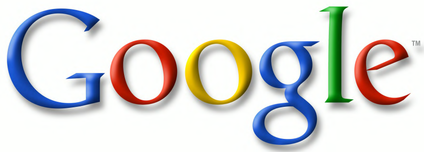




LE LIVRE

DU

JEUNE FRANÇAIS

PARIS. — IMPRIMERIE A. LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

LE LIVRE

DU

JEUNE FRANÇAIS

LEÇONS POPULAIRES

D'INSTRUCTION CIVIQUE ET MORALE

PAR

ARTHUR LOTH

NOUVELLE ÉDITION



PARIS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR
76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76
1883

PRÉFACE.

Au sortir de l'école, l'enfant du paysan et de l'ouvrier n'apprend plus rien.

Cependant, quelques années plus tard, il est appelé à décider des affaires publiques.

Comme électeur et comme soldat, à vingt et un ans, il tient le sort de son pays entre ses mains.

Selon qu'il votera et qu'il portera les armes, la France sera bien ou mal gouvernée, bien ou mal défendue.

Souvent ce citoyen, que l'on convoque au scrutin, ne sait pas ce qu'il fait en votant. La patrie, au service de laquelle on l'appelle, il ne la connaît pas.

N'était-il pas opportun, en un temps de suffrage universel et de service militaire obligatoire, d'ajouter quelque chose à l'enseignement primaire? A des points de vue différents, on a cru qu'il serait bon d'initier l'enfant, dès l'école, aux choses de son pays, pour le pré-

parer à exercer plus tard son droit d'électeur en connaissance de cause, et à remplir son devoir de soldat avec la conscience de sa fonction. Mais il s'en faut bien que tout le monde ait compris de la même manière ce nouvel enseignement !

L'idée que l'on a eue ici a été tout à la fois de répondre à ce besoin du temps qui exige de l'enfant une préparation à la vie politique, et d'opposer un livre meilleur aux pamphlets révolutionnaires et aux manuels de morale « laïque » que l'esprit de secte a jetés sur nos écoles.

Le plan s'offrait de lui-même. Il fallait d'abord mettre l'écolier au courant de l'organisation politique et administrative de la France, de manière surtout à lui faire comprendre l'importance du vote et d'un bon gouvernement ; il fallait ensuite lui donner une grande et juste idée de la patrie, en lui rappelant son histoire, en lui exposant son rôle dans le monde ; enfin, il était nécessaire de lui enseigner les devoirs de famille et de société, et de lui communiquer quelque notion du droit.

C'est donc pour faire de l'enfant un honnête homme, un bon citoyen, et en même temps pour lui donner les connaissances indispensables à la vie que ce petit livre a été composé.

On a voulu avant tout faire un livre utile, où l'enfant pût apprendre quelque chose et non pas seulement s'amuser à des historiettes et à des images.

Quelques-uns, sans doute, le trouveront au-dessus de la portée des enfants; mais c'est là une critique qui s'adresse à ce genre d'enseignement lui-même que la loi a introduit dans les écoles. Si les matières administratives et juridiques dont il traite, si les notions morales et historiques qu'il contient dépassent vraiment l'intelligence des enfants de 12 à 13 ans auxquels le livre s'adresse, du moins a-t-on cherché ici à être aussi clair, aussi précis que le comportait ce sujet, et même le moins ennuyeux possible.

Ajoutons que le livre est destiné à suivre l'enfant à la sortie de l'école, à lui rester dans les mains, comme un mémorial des leçons de sa jeunesse. Pour empêcher ce petit écolier, qui va devenir électeur, d'être la proie des journaux qu'il lira sans les comprendre, et des meneurs politiques dont il est exposé à subir les entraînements; pour engager ce jeune soldat, volontaire on non, à bien faire son devoir, sans se laisser envahir par l'esprit dissolvant du jour, qui tend à détruire le sentiment de la patrie, comme la foi religieuse, il n'y a pas d'autre moyen que de l'instruire sur les

bancs de l'école de ce qu'il n'apprendra plus ensuite ailleurs.

L'ignorance des choses les plus usuelles de la politique, de l'administration et du droit ne lui serait pas moins préjudiciable à lui-même que fâcheuse pour la société, et sans une notion exacte de ses différents devoirs, il lui est difficile de les bien remplir. D'un autre côté, des erreurs de toute sorte, erreurs sociales, erreurs historiques, erreurs religieuses, l'attendent à son entrée dans la vie. Est-il prudent qu'il n'en ait rien appris à l'école?

C'est à dessein que l'on a donné une place importante à l'histoire. Les opinions politiques ne sont en général que des opinions historiques. Ceux-là l'ont bien compris qui, pour former la jeune génération aux idées républicaines, n'ont trouvé rien de mieux à faire dans leurs manuels d'enseignement civique que de dénigrer le passé monarchique de la France. Ils sont bien coupables ces auteurs qui, dans un intérêt de parti, enseignent la haine et le mépris de l'ancienne France, comme s'il ne s'agissait pas de la patrie. Ce n'est pas le pays, c'est la république qu'ils veulent faire aimer en faussant et en salissant les annales nationales.

On ne fait pas ainsi ailleurs. Les autres nations sont fières de leur histoire. La jeunesse

y est élevée dans le culte national, dans le respect du passé. C'est aux sources historiques que l'on puise en Allemagne et en Angleterre le sentiment de la patrie. Et cependant, l'Allemagne, l'Angleterre et les autres n'ont pas une histoire comparable à la nôtre.

La France ne se connaît plus elle-même. Elle a oublié ses origines, ses traditions, ses grandeurs. Le patriotisme que l'on prétend enseigner dans les livres où l'on fait dater de la Révolution l'ère véritable du peuple français, est un patriotisme faux et caduc, sans attaches dans l'âme, sans souvenirs, sans réalités vivantes, sans grandeur et sans force.

La vraie école du patriotisme c'est l'histoire, mais l'histoire comprise et jugée avec les sentiments d'affection et de solidarité qui conviennent à des fils qui étudient les actions de leur pères ; c'est là que l'on apprend le mieux à aimer la patrie, en apprenant à la connaître.

De même qu'il n'y a de vrai patriotisme que celui qui s'appuie sur l'histoire, de même il n'y a de morale que celle qui est fondée sur la religion. La morale sans Dieu est une chimère et une impiété, digne de la secte qui veut rompre avec la foi comme elle s'attache à renier le passé. Ce petit livre d'instruction civique et morale est donc avant tout français

et chrétien. C'est par là qu'il vaut quelque chose.

Il s'agit de relever la génération actuelle en ranimant en elle les deux grands sentiments de la religion et de la patrie. On ose espérer que les leçons familières adressées ici à la petite jeunesse des écoles contribueront à lui donner le sentiment religieux, le culte de la patrie, l'esprit du devoir, le respect de l'autorité, le goût du bien et de la vertu, la dignité de la vie, l'honnêteté des mœurs.

C'est tout l'objet du livre.

Arthur Loth.

LE LIVRE
DU
JEUNE FRANÇAIS

LEÇONS POPULAIRES D'INSTRUCTION CIVIQUE ET MORALE.

PREMIÈRE PARTIE.

LA FAMILLE ET LA PATRIE.

CHAPITRE PREMIER.

LA FAMILLE.

I

LES DEVOIRS DE LA FAMILLE.

Mes enfants, j'ai du nouveau à vous apprendre. Vous savez le vieux père Mathurin ; il aura demain cent ans. Ce sera fête au pays ; mais surtout ne le lui dites pas. M. le maire viendra, dans la matinée, avec M. l'adjoint, lui remettre une médaille au nom de la commune ; les petites filles de l'école, vêtues de blanc, lui apporteront un bouquet des plus belles fleurs du jardin du presbytère. Tout le conseil municipal et les anciens du pays seront là. On ira en cortège à l'église, où M. le curé, avec ses beaux ornements des fêtes, dira une messe d'actions de grâces à son intention. Vous autres, vous vous tiendrez devant l'école en habits du dimanche, sur le passage du cortège, et quand le père Mathurin arrivera courbé sur son bâton, vous saluerez

respectueusement ses cent ans, afin que le vieillard vous remarque et vous bénisse dans son cœur. Puis vous irez à l'église prier le bon Dieu qu'il le conserve en paix jusqu'à ses derniers jours.

Voilà une belle famille, celle du père Mathurin! Cinquante-deux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants. Et tous en bonne santé et bien établis, tous bien unis!

Dieu bénit les nombreuses familles où on l'aime bien.

Vous verrez demain toute la famille de ce bon patriarche, car on annonce que tout le monde viendra pour la fête. S'il vit encore un an ou deux, et il est bien capable d'aller jusque-là, il verra la quatrième génération, car voici l'un de ses arrière-petits-fils, principal clerc du notaire de notre chef-lieu de canton, qui va se marier ces jours-ci et sera père à son tour.

Si toutes les familles étaient comme celle du bon vieux père Mathurin, les choses iraient bien partout. Car la famille est le fondement de la société. Un pays est ce que sont les familles. Là où les familles sont nombreuses, la population croît d'année en année et le pays augmente en ressources. Si l'autorité y règne, elle règne également dans la nation, où le souverain, c'est-à-dire le représentant du pouvoir, est obéi et respecté par les sujets, comme le père par ses enfants. Si l'ordre existe dans les familles, il existe également dans l'État, car la loi du devoir, de l'obéissance et du respect y est la même.

Ainsi la famille est non seulement le fondement, mais l'image même de la société.

Vous comprenez, mes enfants, qu'il est juste d'honorer particulièrement le père Mathurin qui est entre tous un bon citoyen, parce qu'il est le chef d'une belle et nombreuse famille bien unie, où de père en fils a régné l'autorité et avec elle

l'ordre ; et ce digne patriarche a réussi par son travail, son honnêteté et son dévouement à l'élever, non seulement pour son bonheur, mais aussi pour le bien du pays.

Quand on demande à ce bon vieillard comment il a fait pour vivre si longtemps, il répond:

Tes père et mère honoreras,
Afin de vivre longuement.

Le vénérable ancêtre qui a lu la Bible, comme on la lisait autrefois dans les familles chrétiennes, et qui a encore bien de la mémoire, ajoute:

« Celui qui honore sa mère est comme un homme qui a amassé un trésor. Celui qui honore son père, aura de la joie dans ses propres enfants, il sera exaucé au jour de sa prière et il vivra d'une longue vie.

« Honorez votre père en vos œuvres, en vos paroles et en toute patience, afin qu'il vous bénisse et que sa bénédiction demeure toujours sur vous jusqu'au dernier jour.

« La bénédiction du père affermit la maison des enfants, et la malédiction de la mère la renverse jusqu'aux fondements. »

Vous avez appris cela au catéchisme. C'est Dieu lui-même qui a donné aux hommes ce précepte. Quand vous serez plus grands, vous entendrez parler de l'hygiène comme de la première condition de la bonne santé et de la longue vie. C'est vrai, et vous ferez bien d'en observer les règles, qui sont d'avoir un régime sobre et régulier, d'éviter en tout les excès, de proportionner le repos au travail, de prendre un exercice convenable, d'habiter des maisons saines, bien aérées et bien éclairées, enfin, de veiller à la propreté du corps. Ce sont là, encore une fois, de bons conseils à suivre, mais retenez bien qu'il y a une règle d'hygiène morale supérieure à toutes les autres et qui nous vient de Dieu, c'est honorer son père et sa mère.

Par là, mes petits amis, vous devez entendre qu'il faut aimer et respecter ses parents, leur obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, les

assister dans leurs besoins, soigner leur vieillesse et se montrer en tout des fils soumis, reconnaissants et dévoués.

N'oubliez pas que si la religion fait un devoir d'honorer son père et sa mère, la loi aussi consacre l'autorité et les droits des parents. Le Code civil dit que « l'enfant doit à tout âge honneur et respect à ses parents. » Jusqu'à la MAJORITÉ, qui arrive à l'âge de vingt et un ans, ou jusqu'à l'émancipation, les enfants sont sous l'autorité de leurs père et mère, qui ont sur eux le droit d'ÉDUCATION, de GARDE et de CORRECTION.

« L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission du père (si ce n'est pour enrôlement volontaire, après dix-huit ans révolus) » ; l'enfant qui déserte la maison paternelle peut être arrêté partout où on le retrouve, et ramené par la force armée dans le lieu où le père veut qu'il réside. Le père qui a « des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » a le droit de le faire détenir pour un mois, si celui-ci a moins de seize ans; et à partir de l'âge de seize ans jusqu'à la majorité, il peut obtenir la détention de son enfant pendant six mois. L'autorité du père va encore plus loin. Si, après sa sortie de prison, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, le père peut faire enfermer ce fils incorrigible dans une maison de correction.

Dans l'ancien droit français, on n'était majeur qu'à vingt-cinq ans, ce qui était plus convenable pour l'autorité paternelle.

Le père a, durant le mariage, la GESTION et l'ADMINISTRATION des biens personnels que son enfant mineur peut posséder, et à la mort du père, cette administration appartient à la mère. Les parents ont l'USUFRUIT LÉGAL, ou la jouissance des revenus de ces biens, jusqu'à ce que le mineur ait atteint sa dix-huitième année et après, jusqu'à sa majorité, mais en lui devant compte pour ce temps de l'emploi qu'ils en font.

Tant qu'il a ses père et mère, le mineur est sous l'administration du père. A la dissolution du mariage,

arrivant par le décès de l'un ou de l'autre, il est sous la TUTELLE du survivant.

Pour l'orphelin mineur, le tuteur représente le père, soit qu'il ait été institué par le survivant des époux, soit, à défaut d'ascendant mâle, qu'il ait été nommé par le conseil de famille.

En raison des bons soins qu'ils ont reçus de leurs parents, dans leur jeunesse, les enfants lorsqu'ils sont devenus grands, « doivent des *aliments* à leurs père et mère et autres ascendants (grand-père, grand' mère, aïeuls) qui sont dans le besoin. »

Voilà comment la loi a réglé les droits des parents et les devoirs des enfants. Mais la loi, mes petits amis, ne dit pas tout. Il faut faire plus encore.

Vous n'aimerez jamais assez votre père et votre mère, et vous ne serez jamais assez respectueux et dévoués envers eux. Votre père travaille pour vous; ce sont ses fatigues et ses peines qui vous nourrissent. Votre mère vous a donné son lait, ses forces, sa vie. Pendant le jour, votre père est aux champs ou à l'atelier, occupé à gagner de quoi suffire aux besoins de la famille; la nuit, votre mère a veillé sur votre berceau et elle a pris encore sur son peu de sommeil le temps d'entretenir vos petits vêtements. Rappelez-vous les sueurs de votre père, les pâleurs, les larmes de votre mère; rappelez-vous leur dévouement et leur tendresse pour vous, leurs soins de tous les jours, leur sollicitude pour tous vos besoins, leurs angoisses sur votre santé.

Enfants, aimez, aimez beaucoup vos parents. Aimez-les, non seulement en leur faisant des caresses, mais en vous appliquant à leur être agréables par votre conduite. Obéissez-leur sans retard, sans discussion; soyez dociles à leurs recommandations, déférents à leurs avis. Ayez pour eux un grand respect et des égards constants. En un mot, remplissez envers eux tous les devoirs de la piété filiale.

Le père Mathurin dit que les choses ont bien changé depuis sa jeunesse ; je le crois bien : ceux qui sont moins âgés que lui les ont vues changer aussi. Autrefois les enfants n'aimaient pas moins leurs parents qu'aujourd'hui, mais ils étaient beaucoup plus respectueux. Jamais ils ne leur parlaient que la tête découverte et ils ne leur disaient pas *tu* comme à présent. Le matin, ils venaient leur demander la bénédiction avant de commencer la journée, et le soir ils ne se couchaient pas sans avoir demandé pardon de leurs fautes. Voilà de bonnes habitudes à reprendre !

Et ces enfants si respectueux, comme ils étaient dévoués et bons en même temps ! Demain, mes petits amis, quand vous reviendrez de l'église avec le cortège du père Mathurin, s'il veut vous faire entrer chez lui pour vous embrasser, vous remarquerez le grand fauteuil de cuir sur lequel il est assis. C'est le même qui servait à son père. Lui, n'était pas bien riche en ce temps-là ; mais comme son vieux père commençait à marcher difficilement, il lui avait acheté avec les économies de son travail un bon grand fauteuil où le vieillard put étendre doucement ses pauvres membres fatigués, et dans le petit jardin, sous le treillis de la porte, il avait placé aussi pour son père le grand banc de bois où vous le voyez lui-même se reposer à l'ombre, les beaux jours d'été.

Plus tard, mes petits, faites comme le père Mathurin : soutenez la vieillesse de vos parents comme ils ont soutenu votre enfance. Ayez pour eux toutes sortes de petits soins : les vieillards aiment les caresses, les conversations, les petites douceurs. Que leurs infirmités surtout ne vous rebutent point, et sachez les soigner sur leur lit de mort aussi bien qu'il vous ont soignés dans votre berceau.

Ayez horreur de cette maxime d'un faux philosophe, qu' « un enfant ne doit plus rien au père dont

il n'a plus besoin[1]. » Rappelez-vous, au contraire, ce qui est dit dans l'Ecriture sainte :

« Combien est vil celui qui abandonne son père! et combien est maudit celui qui provoque le courroux de sa mère!
« Mon fils, honore ton père de tout ton cœur, n'oublie pas la douleur de ta mère; souviens-toi que sans eux tu ne serais pas né, et rends-leur ce qu'ils ont fait pour toi. »

Lors même que nos parents ne seraient pas pour nous ce qu'ils doivent être, il faut encore les honorer et les assister. Le devoir est tel à cet égard que « s'il s'accroît par les vertus et les bienfaits de nos parents, il n'en subsiste pas moins, s'ils ont été négligents ou coupables envers nous. » Écoutez ce que disait là-dessus un ancien philosophe :

« Tu as un mauvais père; sa méchanceté ne te dispense de rien. La loi est d'honorer ton père et non pas un bon père, Un mauvais père? Cela le regarde et non pas toi: le précepte est absolu. Il ne dépend pas de la malice d'autrui de t'affranchir de tes devoirs[2]. »

Mais il faut que je vous apprenne encore d'autres choses, puisque je vous parle de la famille. Savez vous comment notre bon père Mathurin a fait pour avoir une aussi nombreuse famille, cinquante-deux enfants et petits-enfants? Il s'est marié. Le mariage, en effet, est la source de la famille. Celle-ci commence par l'union des époux; Dieu ensuite donne les enfants. Les époux deviennent père et mère; leurs enfants à leur tour se marient et ont eux-mêmes d'autres enfants jusqu'à la troisième ou la quatrième génération, comme pour le père Mathurin.

C'est une grande chose, mes jeunes amis, que le mariage, lequel, vous le savez déjà, est l'origine de la famille, le principe de la société. Notre Seigneur Jésus-Christ en a fait un sacrement qui sanctifie l'union de l'homme et de la femme. Au caté-

1. J.-J. Rousseau, *Le Contrat social.*
2. Epictète.

chisme vous apprendrez ce qu'il vous faut savoir de plus à ce sujet. Ici je dois vous avertir que notre loi française actuelle n'est pas d'accord avec celle de l'Église qui est la règle du chrétien. Elle considère le mariage comme un contrat purement civil où la religion n'a rien à voir. Cette erreur a de quoi vous surprendre, mais bientôt vous apprendrez que la Révolution, en voulant séparer l'homme de Dieu et constituer une société sans religion, a gâté bien des choses.

Sachez donc que le mariage est pour les chrétiens un SACREMENT; que c'est à l'église, devant le prêtre, qu'on se marie par un mutuel consentement, et qu'à la mairie, devant le magistrat civil, on ne fait que remplir une formalité, exigée par la loi, mais qui, pour la conscience chrétienne, ne constitue point le mariage. L'État, dont le maire est le représentant, n'a qu'un droit, c'est lorsque les époux se sont mariés selon le rite religieux, « de les faire comparaître devant l'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, pour constater leur union, l'inscrire sur les registres publics et en assurer les effets civils[1]. » Notre loi va donc trop loin, quand elle attribue au représentant de l'Etat le pouvoir de marier. Heureusement que l'on peut concilier sa conscience avec la loi en faisant rédiger le contrat à la mairie et en allant recevoir le sacrement à l'église.

Dieu a créé l'homme et la femme pour qu'ils forment, l'un avec l'autre, une union sacrée et indissoluble, dans le but d'élever des enfants et de perpétuer le genre humain. Le père, en raison de sa supériorité naturelle, est le chef de la famille; mais la mère est son égale en dignité et elle partage avec lui l'autorité paternelle. Leur mission à tous deux est d'élever leurs enfants sous le double rapport de l'âme et du corps.

1. *Catéchisme politique à l'usage des Français*, par un Homme d'État.

Mais je vous parle là, mes petits amis, de choses bien sérieuses pour votre âge. Allons plutôt faire un tour à la mairie, puis de là nous irons à l'église. Il y a justement un mariage aujourd'hui. C'est Pierre Langlois, un ancien de notre école et un honnête jeune homme, comme tout le monde le proclame, qui se marie avec Augustine Legrand, une des plus sages filles du pays. Après le mariage ils s'appelleront M. et Mme Langlois. Partons. Nous prendrons ce que l'on appelle une leçon de choses.

II

LE MARIAGE, FONDEMENT DE LA FAMILLE.

Voici la noce qui arrive. Quel bruit! quelle joie! En tête, une troupe de jeunes gars à cheval, les amis de Pierre Langlois, avec de belles cocardes à leur boutonnière; les uns sonnent de la trompe, les autres tirent des coups de fusil. Un peu plus loin le « violoneux », personnage grave et estimé dans le village, précède le cortège; il est tout enrubanné lui et son instrument, monsieur le musicien. Puis viennent les fiancés avec leurs beaux habits de noce, les parents, les amis, les curieux. Salut aux futurs époux!

Avant de partir, lorsque les deux familles étaient réunies, les jeunes gens se sont mis à genoux devant leurs parents (car ici on a conservé quelques-uns des bons vieux usages), et ils leur ont demandé une dernière fois leur consentement avec leur bénédiction; et le père a béni son fils et la mère a baisé sa fille.

On entre à la mairie. M. le Maire arrive avec son écharpe; il salue les fiancés. Le greffier l'assiste, c'est lui qui va inscrire l'acte de mariage sur un registre que signent les futurs, les parents et les témoins. Ecoutez bien, mes enfants, puisqu'on nous permet

d'être là. M. le Maire lit dans le Code le chapitre « des droits et des devoirs respectifs des époux ». Ici la religion et la loi concordent pleinement.

« Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. »

« Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. »

D'après la loi, la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; elle ne peut sans son autorisation ester en justice, autrement dit plaider, ni vendre, ni acheter, ni se livrer au commerce, ni faire aucun contrat. De son côté, le mari est obligé de la recevoir chez lui et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon les facultés de son état.

Pour le moment, nous en savons assez sur les devoirs réciproques d'amour et de fidélité des époux, et sur leurs droits respectifs. Maintenant allons à l'église. C'est là que, devant Dieu, les époux vont se donner leur foi et s'unir pour toujours en mariage. Les cloches sonnent joyeuses à leur entrée dans la maison du Seigneur; le prêtre, revêtu des habits sacerdotaux, les attend à l'autel; il les interroge, reçoit leur promesse, et prend Dieu à témoin de leur engagement.

« Ce que Dieu a uni, leur dit-il, que l'homme ne le sépare point...

« Que le mari aime sa femme, comme Jésus-Christ aime l'Eglise, et que la femme soit soumise à son mari comme au Seigneur, parce que son mari est son chef, comme Jésus-Christ est le chef de son Église...

« Vous ne convoiterez pas la femme de votre prochain.

« L'homme qui viole la foi du lit conjugal couvre son âme d'abjection... Et cet homme ne comprend pas que l'œil du Très-Haut voit toutes choses. »

Puis, au pied de l'autel, les époux ayant reçu la bénédiction nuptiale, font ensemble la prière de Tobie :

« Seigneur, Dieu de nos pères, que le ciel, la terre et la

mer, les fontaines et les fleuves, avec toutes vos créatures qu'ils enferment, vous bénissent.

« Vous avez fait Adam du limon de la terre et vous lui avez donné Ève pour son secours;

« Et maintenant, Seigneur, vous savez que ce n'est pas pour satisfaire ma passion que je prends ma sœur pour être ma femme;

« Mais dans le seul désir de laisser des enfants par lesquels votre nom soit béni dans tous les siècles.

« Seigneur, soyez-nous miséricordieux et faites que nous puissions vivre ensemble jusqu'à la mort, dans une parfaite santé. »

N'est-ce pas, mes enfants, que c'est une grande et sainte chose que le mariage? Mais il impose aussi de grands devoirs. Le mari et la femme assument la mission d'élever leurs enfants. Pour la remplir ils doivent d'abord se faire respecter. « Si, selon le Décalogue, l'enfant doit honorer ses parents, ceux-ci sont tenus à se faire honorer et à se montrer honorables. »

Ils doivent donc donner le bon exemple à leurs enfants, en ne faisant et en ne disant rien de mauvais, surtout en leur présence.

Ils ont charge de l'âme et du corps de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge de se suffire à eux-mêmes. « Les parents doivent donc à l'enfant l'éducation physique et morale, l'entretien de la vie du corps et de l'âme. La vie du corps demande la nourriture, le vêtement, le logement; elle exige une surveillance active qui préserve l'enfant des dangers auxquels il est exposé par son inexpérience et sa légèreté naturelle.

« La vie de l'âme réclame l'instruction et l'éducation. L'instruction est nécessaire pour apprendre à vivre de manière à mériter le bonheur éternel, par l'observation des devoirs envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain. A cet enseignement absolument essentiel, les parents devront ajouter une instruction proportionnée à la condition de la famille.

« L'éducation est nécessaire pour former pratiquement à bien vivre, pour préserver du vice, et pour habituer à la vertu par l'accomplissement du devoir[1]. » Dans le cas où les parents ne pourraient pas par eux-mêmes procurer à leurs enfants l'instruction et l'éducation complètes, ils seraient tenus de se faire remplacer par des maîtres dont le choix leur appartient, et n'appartient qu'à eux seuls; mais ils devront d'abord s'assurer de la capacité et surtout de la moralité des personnes auxquelles ils confieront leurs enfants.

C'est pourquoi, mes amis, vous venez à l'école où le maître tient la place de vos parents, et en y venant vous devez être aussi attentifs, aussi dociles, aussi respectueux avec lui que vous le seriez à la maison avec votre père et votre mère.

Pierre Langlois, dont je vous parlais tout à l'heure, a été le modèle des écoliers avant de devenir un excellent mari. Il travaillait, pour remplir son devoir envers ses parents et envers sa patrie. D'abord il avait appris à lire, à écrire et à compter, pour être à même d'exercer différents métiers, et je vous assure qu'il lisait bien, sans ânonner ni chanter, comme font la plupart des écoliers, mais d'un ton de voix juste et naturel en montrant qu'il comprenait ce qu'il lisait, et il écrivait aussi bien qu'il lisait, avec cette belle écriture française d'autrefois, qu'on a eu tort d'abandonner pour l'anglaise maigre et molle. Ce n'est pas tout, Pierre Langlois connaissait assez bien pour son âge, comme tout bon Français devrait les connaître, la géographie et l'histoire de son pays, ses institutions, ses lois, celles du passé comme celles du présent. Aussi, il aime bien la France, et il est aussi capable de la servir qu'il le peut dans sa condition. Comme il a été un écolier travailleur et zélé, il sait le prix de l'instruction et

1. De Boylesve, *Les Principes de la morale.*

il ne manquera pas de remplir envers ses enfants le devoir de l'éducation.

A l'école, au catéchisme, il a appris à connaître pour plus tard les autres devoirs des père et mère. Il sait que ce n'est pas tout de nourrir et d'habiller ses enfants, de leur donner de l'instruction, mais qu'il faut principalement les former au bien, leur inculquer de bonne heure les principes de l'honnêteté, leur inspirer le dégoût du vice, l'estime de la vertu et leur faire prendre de bonnes habitudes. Il sait encore que les parents, de même qu'ils doivent élever le corps vers l'âme, en le rendant capable par une vie sobre et pure de concourir à la vie supérieure de l'intelligence et de la volonté, doivent aussi élever l'âme vers Dieu, pour l'associer à cette autre vie surnaturelle, suréminente, dans laquelle la religion nous établit par la grâce. Ils apprendront donc avant tout à leurs enfants à connaître et à aimer Dieu, à observer sa loi.

Les parents ont pour se faire obéir le droit de correction, et l'autorité paternelle doit être faite de douceur et de fermeté. Les conseils, les réprimandes, les exhortations peuvent ordinairement bien plus que les coups pour la formation des enfants. « Tu ne lèveras pas la main sur ton fils ou sur ta fille, dit l'apôtre saint Barnabé, mais dès leur jeunesse tu leur apprendras la crainte du Seigneur. » Un père chrétien doit apprendre à ses enfants, non pas à craindre le fouet, mais à craindre de déplaire à Dieu et à ses parents.

« Il faut qu'un enfant regarde comme la plus grande des punitions d'entendre sa conscience lui reprocher qu'il a offensé Dieu, de voir ses parents, ses maîtres, ses égaux, diminuer leur estime et leur affection pour lui ; une mère peut rendre un enfant inconsolable en lui refusant un sourire ou un baiser, un père par le moindre signe de mécontentement ; l'enfant, lorsque son père et sa mère s'oc-

cupent de lui, lorsqu'il sent qu'il est l'objet de leurs soins assidus, de leur préoccupation incessante, interroge à chaque instant leur regard, et c'est dans leurs yeux satisfaits qu'il trouve sa récompense [1]. »

L'apôtre saint Paul recommande aux parents d'éviter une rigueur exagérée qui ne ferait qu'inspirer la crainte; mais il faut prendre garde aussi que la douceur ne dégénère en mollesse.

La trop grande indulgence des parents est funeste aux enfants. S'il convient de n'être pas sévère pour les petites fautes de leur âge et de ne pas exiger d'eux ce que l'on ne demande même pas aux grandes personnes, par contre, on ne doit pas montrer de faiblesse pour leurs défauts.

« Les parents éviteront avec le plus grand soin de donner des marques de préférence et de prédilection, ou au contraire des signes d'aversion ou de mépris à l'un ou à l'autre de leurs enfants [2]. »

L'entente entre le père et la mère est une condition nécessaire pour la bonne éducation des enfants. Ils ne donneront pas des exemples contraires de conduite; ils ne se contrediront pas entre eux; ils éviteront surtout de se quereller.

III

LES CONDITIONS DU MARIAGE ET LA RÈGLE DES BONS MÉNAGES.

Je vous ai fait assister tantôt au mariage de Pierre Langlois, mais je ne vous ai pas dit encore comment on s'y prend pour se marier. Je suis sûr que plusieurs d'entre vous ont envié le sort de Pierre Langlois et qu'ils pensaient déjà à faire comme lui. Un instant, mes petits amis! D'abord,

1. *Catéchisme politique*.
2. *Principes de morale*.

pour se marier, il faut avoir l'âge : dix-huit ans révolus pour l'homme, quinze ans pour la femme. Toutefois, dans des cas graves, le chef de l'État peut accorder des dispenses.

L'essence du mariage, c'est le consentement des époux. Ce consentement doit être libre et exempt d'erreur. Vous rappelez-vous Jacob qui épousa Lia croyant épouser Rachel ? il s'était trompé sur la personne. Dans ce cas, il n'y a point de mariage. Si l'on faisait violence à une jeune fille et qu'on la contraignît, sous menace de mort, à donner son consentement, il n'y aurait pas non plus de mariage.

Mais le consentement des époux ne suffit pas ; il faut aussi celui des parents.

Quand Pierre Langlois voulut se marier (je peux bien vous en parler, car j'ai connu toute l'affaire), il s'ouvrit d'abord, en bon fils, de son projet à son père et à sa mère, puis il alla consulter M. le curé et son ancien instituteur. La jeune fille qu'il avait choisie était sage et agréable. Jamais on ne l'avait vue rire avec les garçons ni danser le dimanche comme ses compagnes plus folâtres. Elle ne quittait pas sa mère, qu'elle aidait dans les travaux du ménage, surtout auprès de ses plus jeunes sœurs. Toujours propre, sans être coquette, aimable avec tout le monde sans être familière avec personne, elle se faisait respecter et estimer de chacun. Elle travaillait six jours de la semaine; mais le dimanche, parée de sa belle robe, par honneur pour le saint jour, elle assistait assidûment aux offices de la paroisse, et elle se mêlait avec sa douce et pieuse voix aux chants liturgiques, suivant la bonne et ancienne coutume du peuple chrétien de chanter à l'église. Pierre Langlois, qui l'avait remarquée, si bonne avec sa mère, si dévouée pour ses petites sœurs, si active à la maison et si pieuse à l'église, Pierre Langlois, qui est un brave et digne cœur, s'était dit: « Elle sera ma femme. » Les parents approuvèrent

son projet. L'âge, la condition, le caractère : tout convenait bien. M. le curé, consulté par eux, ouvrit la Bible et lut :

« Celui qui a trouvé une femme vertueuse a trouvé un grand bien.

« Une femme de bien est le meilleur partage: c'est la part de ceux qui craignent Dieu, elle sera donnée à l'homme pour ses bonnes actions. Qu'on soit riche ou pauvre, elle rendra le cœur content et avec elle en aura en tout temps un visage serein.

« Heureux le mari d'une telle femme !

« La femme sage et pudique a une grâce qui surpasse toutes les grâces.

« La femme forte est la joie de son mari, et elle remplira de paix les années de sa vie.

« La grâce est trompeuse, la beauté vaine : la femme qui craint Dieu est seule digne d'être louée.

« Comme le soleil qui se lève pour le monde au plus haut des cieux, ainsi la femme vertueuse est l'ornement de la maison.

« La femme diligente est la couronne de son mari. Son charme le rendra heureux et répandra la vigueur dans ses os.

« La femme sage édifie la maison ; l'insensée la démolit de ses propres mains. »

M. le curé n'eut pas besoin d'en dire davantage.

Mais ce n'était pas tout. Il y a des conditions et des formalités à remplir pour le mariage. Une fois que toutes les dispositions furent prises, comme les deux familles étaient d'accord, on fit publier les bans à l'église et à la mairie.

Les BANS ou publications sont l'annonce publique du mariage projeté.

A l'église, il faut régulièrement trois publications au prône du dimanche; elles peuvent être réduites à deux et même à une, moyennant dispense de l'autorité ecclésiastique. Au civil, il faut deux publications faites, le dimanche, à huit jours d'intervalle, à la mairie du lieu du domicile des époux. Le domicile requis pour le mariage est établi par une résidence de six mois dans la commune. Le mariage ne peut être célébré avant avant le troisième jour depuis, et non compris, celui de la seconde publication.

Pendant trois dimanches de suite on entendti

M. le curé dire au prône : « Il y a promesse de mariage entre Pierre Langlois et Augustine Legrand... Si vous avez connaissance de quelque EMPÊCHEMENT canonique à la célébration du mariage, vous êtes tenus de nous en avertir sous peine d'excommunication ; nous vous défendons pareillement d'y mettre obstacle par malice et sans cause. » Il n'y avait aucun empêchement ni canonique, ni civil, aucun empêchement résultant soit de la condition et de la conduite antérieure des époux, soit de leur parenté ou alliance.

Pour ce dernier genre d'empêchement résultant de la PARENTÉ ou de l'ALLIANCE, il faut que vous sachiez que la PARENTÉ est le lien qui unit plusieurs personnes issues l'une de l'autre (c'est, dans ce cas, la parenté en ligne DIRECTE : grand-père, père, fils, petit-fils), ou issues d'un auteur commun (ce qui est la parenté en ligne COLLATÉRALE : frères et sœurs, oncles et nevenx, cousins etc.).

L'ALLIANCE est le lien civil que le mariage fait naître entre chacun des époux et les parents de l'autre.

En ligne directe, la parenté et l'alliance sont toujours un empêchement au mariage.

En ligne collatérale, le frère ne peut épouser sa sœur, ni le beau-frère sa belle-sœur ; ni l'oncle sa nièce, ni le neveu sa tante ; mais là s'arrête l'empêchement. Encore, certains parents et alliés au degré prohibé peuvent-ils obtenir pour des motifs graves, des DISPENSES de l'Eglise et du chef de l'État, qu'on demande, les unes par l'intermédiaire du curé de la paroisse, les autres par celle du procureur près le tribunal civil.

La veuve ne peut se remarier que dix mois après la mort de son mari.

Je vous ai dit qu'il n'y avait aucun empêchement au mariage que vous avez vu célébrer tantôt; mais il restait à produire certaines pièces au curé de la paroisse et à l'officier de l'état civil pour pouvoir se

marier. A l'église, il suffit de présenter l'ACTE DE BAPTÊME, avec une attestation relative à la confession, et la pièce qui constate que les futurs ont rempli les conditions civiles du mariage; car notre loi exige que l'on passe par la mairie avant d'aller à l'église.

A la mairie les pièces à produire sont :

1° L'*acte de naissance* des futurs époux. En cas d'impossibilité de produire cet acte, on le remplace par un acte délivré par le juge de paix, sur l'attestation de sept témoins, constatant le lieu et l'époque de la naissance.

2° Un acte notarié constatant le *consentement* des parents, à moins que les parents n'assistent eux-mêmes au mariage.

Le fils jusqu'à vingt-cinq ans, la fille jusqu'à vingt et un ans, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit; si le père est mort, ou dans l'impossibilité de donner son consentement, celui de la mère suffit.

Si le père et la mère sont morts, ou dans l'impossibilité de donner leur consentement, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeul ni aïeule, les futurs époux doivent, jusqu'à vingt et un ans, obtenir le consentement de leur conseil de famille.

Les fils, de vingt-cinq à trente ans, et les filles de vingt et un à vingt-cinq ans, n'ont plus besoin du consentement de leurs parents; mais, comme conséquence de ce principe qu'ils doivent à tout âge honneur et respect à leurs parents, la loi les oblige de leur demander leur conseil sur le mariage qu'ils se proposent de contracter. Cette demande se nomme *acte respectueux* et se fait par l'intermédiaire d'un notaire.

Nous continuons l'énumération des pièces exigées pour le mariage.

3° Lorsque l'un des époux est veuf, l'*acte de décès* de son conjoint; car on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier par la mort de l'autre époux, à peine des travaux forcés. La polygamie, ou le mariage à plusieurs, est interdit dans toutes les sociétés chrétiennes.

4° Les *certificats* délivrés par les maires des différentes communes où le mariage a été publié (par suite du domicile différent des futurs et des parents), certificats constatant que les

publications ont été faites et que personne ne s'est opposé au mariage projeté.

5° Un *certificat* délivré par le notaire devant lequel les futurs époux ont fait leur *contrat de mariage.*

6° Un *certificat* constatant que le futur époux a satisfait à la loi du service militaire [1].

A ce propos, je vous dirai que les militaires en activité de service ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs supérieurs. Voilà qui recule encore pour vous l'âge du mariage, puisqu'il vous faudra, outre vos dix-huit ans, avoir fait votre temps de service à l'armée. C'est sans doute un inconvénient en certaines circonstances, mais on peut y obvier par les FIANÇAILLES, qui sont une sorte de mariage anticipé, moins la vie commune. L'habitude s'en est perdue, parce que les mœurs ne sont plus aussi simples, aussi honnêtes qu'autrefois : on pourrait la reprendre au plus grand profit de la moralité publique. Si vous êtes pour vous marier et qu'un contre-temps comme le service militaire survienne, vous consulterez vos parents, ceux de la jeune fille et M. le curé sur la convenance de vous fiancer non seulement en promesse, mais selon les rites religieux.

Un homme ne doit pas tarder à se marier. Le plus tôt est le mieux, lorsque sa position le permet, surtout s'il a derrière lui des parents pour l'aider de leurs ressources et de leurs conseils, et suppléer par leur âge à son inexpérience. C'est le moyen d'avoir de nombreux enfants, avec le temps de les élever et d'en jouir. Une nombreuse famille n'est pas au-dessus des forces et du courage d'un homme de cœur, pourvu qu'il apporte dans le mariage des habitudes de travail, d'ordre et d'économie. C'est à lui de subvenir à la subsistance de la famille; la mère a assez du soin de ses enfants et de la maison.

Quel que soit votre état, soyez laborieux et rangés. « Celui qui est mou et lâche au travail est frère

1. Voir Paulmier, *Cours de législation usuelle.*

du dissipateur. » Donnez à votre famille tout le fruit de votre travail et ne dissipez rien du pain de vos enfants.

Vous avez souvent entendu dire que l'ordre fait les bonnes maisons. Dans un ménage bien réglé, il doit être tenu un compte exact des ressources et des besoins, de manière à ce que les dépenses ne surpassent pas les recettes, et même sur les ressources ordinaires il faut faire des économies. Après le travail, l'épargne est la plus grande source d'enrichissement. La sagesse conseille de ne pas exposer ses économies aux risques de la spéculation; mais plutôt de rechercher les placements sûrs, quoique moins lucratifs. Les caisses d'épargne, les sociétés d'assurance et de secours mutuels offrent des ressources utiles à la prévoyance des parents.

N'empruntez qu'à la dernière extrémité et hâtez-vous de rendre. Un de nos vieux auteurs a dit : « Si tu es pauvre, n'ajoute pas à ta misère l'angoisse d'emprunter et de devoir. » (Amyot.)

Rappelez-vous que « le Carême est court pour celui qui doit payer à Pâques; » et que « les habits d'emprunt ne tiennent pas chaud ».

Prêter n'est pas toujours rendre service à autrui. Il vaut mieux donner la moitié que de prêter le tout.

Prêter et perdre, c'est souvent la même chose.

Un jour quelqu'un vint demander à saint François de Salles, en lui exposant ses besoins, vingt écus à prêter. Le saint évêque savait ce qu'il en adviendrait, mais il était bon et compatissant à toutes les nécessités ; il alla chercher dix écus, et étant revenu il dit à l'homme : « J'ai trouvé un expédient qui nous fera gagner aujourd'hui dix écus à l'un et à l'autre, si vous voulez me croire. — Monseigneur, dit celui-ci, que faudrait-il faire? — Nous n'avons, vous et moi, répondit le saint, qu'à ouvrir la main; tenez, voilà dix écus que je vous donne en pur don, au lieu de vous en prêter vingt; vous gagnerez ces dix-

là, et moi je tiendrai les dix autres pour gagnés, si vous me dispensez de vous les prêter. »

Ne plaidez jamais : les procès sont la ruine des plaideurs. Transigez plutôt, quand même vous seriez sûr de votre droit : les concessions que vous ferez ne dépasseront guère les frais de justice, et elles vous procureront la paix.

Ne répondez pour personne au delà de vos forces. « Vous avez répondu ! Songez que vous devez restituer. »

Faites chaque chose en son temps. Ne remettez jamais à demain ce que vous pouvez faire aujourd'hui.

Menez une vie sobre et régulière. « L'homme adonné au vice ne s'enrichira jamais. »

Ayez une humeur égale; apportez la paix et la joie dans votre intérieur. Souvenez-vous que le vrai, le seul bonheur est dans la vie de famille.

Par-dessus tout, observez fidèlement la loi de Dieu.

« Mon fils, est-il dit dans les Livres saints, n'oublie point ma loi; car tu y trouveras la longueur des jours, la multiplication des années de ta vie et la paix.

« Confie-toi en Dieu de tout ton cœur... Pense à lui dans toutes tes voies, et il conduira lui-même tes pas.

« Mon fils, honore Dieu de tes biens, des prémices de ta maison; et l'abondance remplira tes greniers et tes pressoirs regorgeront de vin.

« Peu avec la crainte de Dieu vaut mieux que de grands trésors avec le tourment d'une passion insatiable pour les grossir encore ; peu avec la justice vaut mieux que de grandes richesses avec l'iniquité ; un peu dans le creux de la main, vaut mieux que les deux mains pleines avec l'affliction d'esprit.

« Repose-toi sur Dieu et tu seras nourri de ses biens... Le juste est heureux avec le peu qu'il possède, il l'est plus que le méchant au milieu de ses trésors...

« J'ai été jeune et je suis vieux aujourd'hui ; mais je ne vis jamais le juste abandonné, ni ses enfants mendiant leur pain...

« Fuis le mal et pratique le bien et tu survivras dans les siècles à venir. Car le Seigneur aime la justice, il n'abandonne pas ceux qui l'honorent et il les conservera à jamais. Les hommes injustes seront châtiés, et la race des impies périra ;

mais les justes auront la terre en héritage, et leur demeure y sera permanente. »

Telles sont les promesses de l'Écriture. Mais il s'en faut bien que tous ceux auxquels elles s'adressent observent vraiment la loi de Dieu et méritent d'en voir l'accomplissement.

Pour vous, mes enfants, vous voudrez fonder une famille chrétienne qui soit bénie de Dieu, et par là vous honorerez la religion et vous servirez votre patrie, mieux que ceux qui se flattent de devenir d'honnêtes maris, de bons pères en suivant les enseignements d'une morale sans Dieu.

IV

L'HÉRÉDITÉ.

Le mariage qui fonde la famille ne suffit pas à la faire durer.

La famille se perpétue par l'HÉRÉDITÉ qui est la substitution du vivant au défunt, du fils au père, de l'héritier à son auteur. Le fils remplace le père, l'héritier devient le nouveau chef de famille. Mais pour que cela soit, il ne faut qu'un HÉRITIER. La transmission alors est complète, l'autorité paternelle passe tout entière, avec ses devoirs et ses droits à celui qui succède au père.

C'est ce qui existait avec l'ancien DROIT D'AÎNESSE, droit reconnu au fils aîné, au moins dans les familles nobles, d'hériter de tous les biens du père, à charge d'entretenir convenablement ses frères et sœurs. Héritant de l'intégrité des droits du père, comme lui il était tenu de veiller sur ses frères, devenus ses enfants, de les assister selon ses moyens, d'être en toutes choses un véritable père pour eux. Tel était le droit conforme à la nature, conforme aussi à la pratique générale des peuples.

Et il n'y avait pas à craindre que le droit d'aî-

nesse exposât la propriété et la famille entière à tomber sous l'autorité d'un indigne ou d'un incapable, car il avait pour complément le droit de substitution qui permettait au père, dans son testament, « de substituer d'avance l'aîné de demain à celui d'aujourd'hui, l'aîné d'après-demain à celui de demain, et ainsi toujours, de génération en génération, l'aîné futur à l'aîné présent, de sorte que le patrimoine fût moins la propriété personnelle du possesseur actuel, qu'un dépôt remis entre ses mains et soustrait à toute aliénation et même à toute malversation[1]. »

C'est donc à tort, vous le voyez, que ce droit d'aînesse, sagement réglé, qui avait tant d'avantages pour la société, a été méconnu et décrié. On lui doit la stabilité des anciennes familles françaises, l'esprit de conservation sociale qui a permis à la France de traverser tant de crises sans en être bouleversée, l'esprit d'entreprise et de fondation qui obligeait les cadets sans patrimoine à se créer par eux-mêmes une position dans les carrières publiques, dans les affaires, dans les colonies. Leur industrie suppléait à l'absence d'héritage et leur besoin entretenait une activité et une émulation salutaire pour la société. Tout s'en trouvait bien : l'autorité, soigneusement maintenue dans la famille, et par elle dans l'État, la prospérité publique développée par l'intérêt particulier. C'est encore au droit d'aînesse que l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie doivent leur force comme nations.

Mais voici encore une chose que la Révolution a changée et peut-on dire que cela soit en bien ? Au mépris de l'autorité paternelle, notre Code civil n'a même pas accordé au père et à la mère la LIBERTÉ DE TESTER, c'est-à-dire le droit de disposer de leurs biens respectifs comme ils le jugent con-

1 Eug. Roquette, *La famille telle que Dieu l'a faite.*

venable après eux; et par un faux amour de l'égalité, il a voulu que tous les enfants fussent héritiers au même titre, en sorte que les parents ne peuvent disposer de leurs biens par testament que dans des limites déterminées et que tous les enfants arrivent également au partage.

Quoi qu'il en soit, mes petits amis, et comme ni vous ni moi ne sommes les législateurs, je vais vous faire connaître sommairement la loi qui régit les SUCCESSIONS et qui assure, au moins dans une mesure restreinte, la continuation des familles.

Voyez plutôt ce qui s'est passé dernièrement à la mort de M. Girard, le meunier de la vallée. Il laissait deux fils et un petit-fils. Celui-ci, par droit de REPRÉSENTATION, comptait à la place de son père prédécédé, comme un fils de M. Girard. C'était donc entre trois enfants que devait se partager la succession du défunt. Le meunier avait eu soin de faire son TESTAMENT, c'est-à-dire de régler lui-même, autant que lui permettait la loi, la transmission de ses biens.

C'est toujours une bonne précaution, et il ne faut pas attendre que l'on soit au lit de mort pour régler son héritage.

Mais tout le monde trouve que M. Girard n'a pas agi pour le mieux en cette circonstance. Comme il y avait trois enfants pour lui succéder, en vertu de leur qualité et de plein droit, le père ne pouvait disposer par testament que du quart de ses biens; s'il n'y avait eu que deux enfants, la portion des biens dont il aurait pu disposer aurait été du tiers, et s'il n'y en avait eu qu'un, de la moitié. Cette portion-là, c'est la QUOTITÉ DISPONIBLE. Outre ses enfants, M. Girard avait encore un frère, des neveux et des cousins. Ceux-ci n'avaient aucun droit à lui succéder.

En effet, la loi a ainsi établi le rang dans lequel viennent, à défaut de testament, les trois ordres ou

classes d'héritiers : 1° les DESCENDANTS du défunt (fils, petits-fils, etc.); 2° les ASCENDANTS (père, mère, grand-père, grand'mère); 3° les COLLATÉRAUX (frère, sœur, neveu, nièce, cousin et cousine). Or, en règle générale, le plus proche parent dans un ordre exclut le parent plus éloigné, sauf pour les petits-fils et neveux du défunt, qui jouissent du bénéfice de la représentation et sont admis à prendre la place et le rang de leur père ou mère décédé, pour venir, en concours avec leurs oncles, prendre ensemble dans la succession la part que leur père ou mère aurait eue de leur vivant.

Ici les deux fils et le petit-fils de M. Girard venant les premiers, dans le même rang, excluaient tous les autres. Si M. Girard, au lieu d'enfants, n'avait laissé après lui que des ascendants, ceux-ci n'auraient pas exclu le frère ni la sœur du défunt; car les frères et sœurs sont ce que la loi appelle des COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS. En concours avec les père et mère du défunt, ils prennent ensemble la moitié de la succession; en concours avec le survivant des père et mère, ils en prennent les trois quarts, et à défaut de père et de mère ils prennent la succession entière, car ils excluent tous autres ascendants.

Et à ce propos, ne confondez pas les ORDRES ou classes d'HÉRITIERS avec les LIGNES DE PARENTÉ. Il y a, avons-nous vu, trois ordres; il y a deux lignes de parenté : la LIGNE DIRECTE, qui est la série des parents descendants l'un de l'autre, et la ligne COLLATÉRALE, qui est la série des parents ayant un auteur commun, mais ne descendant pas l'un de l'autre. Les ordres d'héritiers se déterminent par la qualité de chacun d'eux, descendants, ascendants et collatéraux ; les degrés de parenté se comptent en ligne directe par le nombre des générations :

Ainsi du père au fils il y a un degré ; de l'aïeul au petit-fils il y a deux degrés. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis un parent, en remontant

à l'auteur commun et en descendant de celui-ci jusqu'à l'autre parent : ainsi deux frères éloignés chacun de leur père commun d'un degré, sont entre eux au second degré; l'oncle et le neveu, ayant pour auteur commun le grand-père de celui-ci qui est le père de celui-là, sont entre eux au troisième degré; les cousins germains sont au quatrième degré.

En résumé, voici quel est dans la loi française le système de succession. La loi appelle en premier ordre à la succession du défunt les descendants. Ceux-ci succèdent par portions égales et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, quand ils viennent tous ou en partie par représentation. C'est-à-dire que si M. Girard avait laissé deux fils et deux petits-fils, ces derniers succédant par souche, du chef de leur père précédé, n'auraient eu à deux qu'une part comme lui.

A défaut de descendants, la succession appartient concurremment aux père et mère et aux frères et sœurs. Le père et la mère ont chacun un quart et les frères et sœurs prennent le reste qu'ils se partagent également entre eux, y compris les enfants qu'aurait laissés l'un de ces frères ou sœurs et qui compteraient tous ensemble pour lui ou pour elle. S'il n'y a que le père ou la mère de survivant, les frères et sœurs recueillent les trois quarts.

Au cas où le défunt n'aurait laissé ni descendants, ni père ni mère, ses frères et sœurs se partagent par tête la totalité de la succession, avec représentation au profit des descendants des frères et sœurs prédécédés.

Si le défunt ne laisse que des frères ou sœurs et s'il y a parmi eux des frères ou sœurs de différents mariages, qu'on appelle communément demi-frères, les frères GERMAINS ou frères de père et de mère prennent part dans les deux lignes, et les CONSANGUINS ou frères de père, ainsi que les UTÉRINS ou frères de

mère, dans leur ligne seulement. Toute la succession se divise par moitié : moitié à la LIGNE PATERNELLE, et moitié à la LIGNE MATERNELLE. S'il y a trois frères germains, et deux utérins ou consanguins, les trois premiers représentent et prennent toute la ligne maternelle, soit une moitié de la succession, plus trois cinquièmes de la ligne paternelle, et les autres n'ont que les deux cinquièmes de surplus.

S'il n'y a ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle, et dans chaque ligne, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié revenant à la ligne, à l'exclusion de tous autres.

A défaut d'ascendants, les collatéraux (autres que frères et sœurs et descendants d'eux, lesquels, comme nous l'avons vu, concourent avec les père et mère et excluent les autres ascendants) succèdent chacun dans leur ligne, par tête, en suivant l'ordre des degrés de parenté. S'il n'y a d'ascendants que dans une ligne, ils prennent la moitié de la succession; l'autre moitié revient aux collatéraux les plus proches, dans l'autre ligne, jusqu'au douzième et dernier degré de succession.

A défaut d'héritiers au degré successible dans une ligne, les héritiers de l'autre ligne recueillent toute la succession.

A défaut d'héritiers au douzième degré dans les deux lignes, la succession appartient à l'époux survivant, et à défaut de celui-ci elle passe à l'Etat[1].

Mais revenons à M. Girard. Ses enfants n'ont eu qu'à ACCEPTER purement et simplement la succession. S'il avait laissé de mauvaises affaires ils auraient pu y RENONCER, par une déclaration au greffe du tribunal, ne voulant pas assumer sur eux

1. Voir *Petits éléments des codes français*, par Picot, et *Cours de législation usuelle*.

plus de dettes que de biens; dans l'incertitude, ils auraient pu aussi ne l'accepter que sous BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, par une déclaration semblable, de manière à n'être tenus des dettes héréditaires que dans la proportion des biens de la succession.

Mais vous comprenez qu'un fils ne doit jamais faire honte à l'héritage de son père et que son premier devoir est de payer les dettes de celui-ci.

Je vous ai dit que M. Girard, un homme sage d'ordinaire, avait été généralement blâmé pour la manière dont il a fait son testament. Au lieu de tout laisser, selon l'ordre naturel, à ses deux fils et à son petit-fils, n'a-t-il pas été en distraire la QUOTITÉ DISPONIBLE, c'est-à-dire ici le quart, au profit de ce neveu qu'il connaissait à peine, qui n'était même jamais venu au pays et qu'on dit suffisamment riche?

Ah! s'il avait disposé de cette portion en faveur du plus méritant ou du moins aisé de ses fils, tout le monde l'aurait compris. Et voyez encore! Ce père savait, comme tout citoyen doit le savoir pour se gouverner, que le principe de l'égalité dans les partages est, à tort ou à raison (à tort selon moi) la base sur laquelle repose le droit de succession en France; ce père savait que ses héritiers pourraient toujours provoquer le partage de ses biens, que même ce partage ne pourrait avoir lieu à l'amiable entre les deux frères, en raison de la présence du petit-fils mineur, mais que l'affaire devrait être soumise au tribunal et le partage fait avec les formalités prescrites par la loi : eh bien! au lieu d'user lui-même de la faculté qu'il avait de régler les parts au mieux, dans son testament ou par un acte spécial, de manière à éviter les ventes et les frais de justice, il ne s'en est pas préoccupé.

Aussi qu'est-il arrivé? Au moment où s'est ouverte la succession de M. Girard, le tuteur de son

petit-fils mineur a dû faire apposer les SCELLÉS chez lui par le juge de paix, puis il y a eu un inventaire des biens de la succession par le notaire, une estimation de ces biens par un expert nommé par le tribunal, la formation d'autant DE LOTS égaux qu'il y avait d'héritiers.

Ce n'est pas tout, si les lots avaient pu être faits à la satisfaction des intéressés, on se serait borné à les tirer au sort; mais comme les biens de M. Girard ne pouvaient être partagés commodément, il a fallu vendre le moulin devant notaire à vil prix, et l'on savait qu'il devait être démoli. Vous avez vu les affiches annonçant la vente sur LICITATION : c'était assez triste de voir s'en aller ce moulin dont l'aspect pittoresque et le bruit égayaient notre vallée. Qu'en est-il résulté? Des retards, de nombreux frais, la vente du moulin et sa démolition, et finalement, tous les héritiers y ont perdu. N'aurait-il pas mieux valu que l'aîné succédât à son père dans son moulin, quitte à dédommager ses frères et à pourvoir à leur entretien et à leur établissement?

Le partage égal, même lorsqu'il est fait par le père, morcelle la propriété, détruit les entreprises et les industries (témoin le moulin de M. Girard qu'il avait rendu d'un si bon rapport et qui est perdu aujourd'hui pour sa famille et pour le pays).

« Le partage égal au bout de quelques générations ruine les familles les plus opulentes, tandis que du premier coup il brise les familles moins aisées, telles que celles des petits industriels, des ouvriers, des laboureurs, des petits commerçants. Avec les perspectives de ce partage on ne peut rien entreprendre de considérable ni de durable. Enfin cette loi contre nature provoque l'infâme calcul des mariages d'argent et des mariages stériles [1]. »

La liberté testamentaire, ou le droit pour le père de disposer de son bien comme il l'entend, serait

1. *Principes de morale.*

un progrès sur l'état de choses actuel. Ce droit assurerait l'autorité du père sur ses enfants, tandis que la loi qui donne aux enfants une sorte de droit en expectative sur les biens de leurs parents affaiblit considérablement l'autorité paternelle.

Mais en voilà assez sur ce sujet. Je veux avant tout, mes enfants, faire de vous de bons Français, et, pour cela, je vous ai parlé d'abord de la famille avant la patrie : c'est l'ordre naturel. « Indispensable à l'individu, la famille ne l'est pas moins à la société, à l'Etat dont elle est la base, l'origine, le type. La première société a été la famille, et la première autorité, celle du père. La nécessité de se défendre et de se secourir mutuellement a amené la confédération de plusieurs familles : voilà l'origine des républiques et des empires. Les droits de l'Etat sont donc postérieurs en date à ceux de la famille.

« Du reste que serait l'Etat sans la famille ? N'est-elle pas la pépinière des citoyens, l'école où ils se forment aux vertus civiques ? Qu'est le patriotisme, sinon l'extension de l'esprit de famille ? Combien de crimes et de déshonneurs sont empêchés par la crainte de nuire à la famille ! Que seraient le commerce, l'industrie, si l'activité individuelle n'était fortement aiguillonnée par la pensée de la prospérité de la famille ? Il ne faut donc pas s'étonner de retrouver la famille dans tous les pays et dans toutes les civilisations et de la voir survivre à tous les bouleversements des sociétés[1]. »

L'homme est dans la famille, la famille est dans la patrie. Qu'est-ce que la patrie ?

Nous le verrons une autre fois ; maintenant allez jouer.

1. Duchesne de Saint-Léger, *Essai sur le gouvernement de la vie.*

CHAPITRE II.

LA PATRIE.

I

NOTRE PATRIE, LA FRANCE.

VIVE LA FRANCE! mes enfants. La France, c'est notre PATRIE et la plus belle des patries. Elle existait avant toutes les autres et aucune ne peut lui être comparée. Ouvrez votre atlas à la carte d'Europe; regardez au Nord, à l'Est, au Sud de la France. La Belgique, la Hollande, la Suisse ne comptent pas auprès d'elle; le Danemark et la Suède ne sauraient opposer leur antiquité à la sienne; l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne elle-même, malgré leur dynastie séculaire de rois, n'existaient pas quand elle était déjà la France; l'Allemagne n'est qu'un démembrement de l'empire de notre Charlemagne; l'Italie ne s'est jamais appartenue; la Prusse et la Russie sont des nations d'hier. La France, c'est la grande ancêtre de l'Europe.

Un jour, mes enfants, c'était avant l'année néfaste 1870, le prince héritier du royaume de Prusse vint à Paris. On le conduisit au musée des archives nationales, où sont conservés un grand nombre de documents relatifs à notre histoire. On lui montra la série des actes royaux remontant à Clotaire II, prédécesseur de Dagobert. « Ah! s'écria-t-il, qu'on doit être fier d'être Français, quand on peut lire sur un parchemin de 625 : CLOTAIRE, ROI DE FRANCE! »

Je le crois bien, à cette époque et mille ans après le nom de Prusse lui-même n'existait pas. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle qu'elle commença à devenir un royaume. Soyons fiers de notre antiquité : nous sommes les aînés des peuples !

Naguère, nous étions les premiers. Il y avait des Etats plus peuplés comme la Russie, plus étendus comme l'Angleterre avec ses immenses possessions coloniales ; il n'y en avait pas de plus fort, de plus riche que la France. Elle marchait à la tête des nations; nulle ne lui était supérieure en puissance et en gloire. Une guerre heureuse avec un bon gouvernement nous remettrait au premier rang. C'est pour que la France redevienne promptement ce qu'elle a toujours été, qu'il faut nous appliquer, mes petits amis, à devenir de bons citoyens. La France sera ce que ses fils la feront.

Voyez d'abord ce que Dieu a fait pour elle. Il a permis, comme je vous le montrerai mieux plus tard, qu'au moment où, avec le christianisme et la chute de l'empire romain, commençait un nouveau monde, elle s'élevât du milieu du chaos de la barbarie pour être la première des nations civilisées. Dieu donc lui a donné la priorité entre toutes les autres ; il lui a donné le temps, il lui a donné une longue et belle histoire. Admirez aussi dans l'ordre de la nature, la grande bonté de Dieu pour notre pays.

La France, à laquelle il a fait une si belle part, une si belle destinée, est admirablement placée dans le monde. Entourée par trois grandes mers et fortement attachée à la terre, la France est une nation à la fois maritime et continentale. Par mer elle peut envoyer ses vaisseaux dans toutes les directions, pour aller chercher les produits des autres pays et leur apporter son superflu. Elle touche à l'Afrique ; l'Océan seulement la sépare de l'Amérique et les routes de l'Asie lui sont ouvertes à la fois par

l'Europe et la Méditerranée. Sa position en fait la reine du monde. Elle est admirablement située pour communiquer avec tous les peuples et pour exercer sur eux son influence. Nul autre pays ne peut être comme elle le rendez-vous général de la terre et en même temps le lien des peuples. Sa place au milieu des nations est celle de la grande missionnaire de la civilisation, et son rôle a été en effet de répandre au loin la vérité et de faire rayonner partout le bien. Nulle nation n'a reçu autant qu'elle la visite des autres, nulle n'a expédié dans le monde autant d'apôtres, de soldats, de voyageurs, de savants; nulle n'a porté aussi loin son action et propagé autant d'idées.

La France est « le pays où les étrangers sont traités avec le plus de faveur; ils obtiennent facilement l'autorisation d'y établir leur domicile, et, dans ce cas, ils y jouissent de tous les droits civils sans exception. En Angleterre, au contraire; et dans tous les pays gouvernés par la loi anglaise, les étrangers ne peuvent être propriétaires [1] ».

Ouverte à tous par la facilité de son accueil et les avantages de toute sorte qu'elle offre aux autres peuples, la France est cependant entourée de frontières qui lui sont une limite naturelle et une protection. Ceinte dans presque tout son pourtour par la mer et les montagnes, elle serait entièrement fermée à l'est et au nord, si le Rhin, qui lui appartient par l'histoire et par la géographie, était encore à elle. Nous l'avons eu et nous devons le reprendre.

Regardez bien encore votre atlas, mes enfants. Grâce à sa situation à égale distance du pôle et de l'équateur, la France jouit d'un climat tempéré, ni trop sec ni trop humide, qui la met ordinairement à l'abri du grand froid et de la grande chaleur. On trouve chez elle toutes les variétés de paysages, et

1. Barrau, *La Patrie*, Description et Histoire.

les sites enchanteurs des côtes d'Italie, et les gigantesques glaciers de la Suisse, et les prairies verdoyantes de la Hollande, et les belles forêts de l'Écosse. Voici les gras pâturages de Normandie, les gorges pittoresques du Jura et des Vosges avec leurs troupeaux et leurs sapins; voici les grandes plaines de la Beauce couvertes de riches moissons et les riants coteaux de la Touraine et de la Bourgogne tout chargés de raisins! Ici les côtes âpres et sévères de la Bretagne, là les rives délicieuses de la Méditerranée; d'une part, les défilés de l'Argonne avec leurs épaisses forêts, de l'autre, les Alpes et les Pyrénées avec leurs grands sommets neigeux; partout, dans l'intérieur, des fleuves et des rivières aux bords fleuris; partout, une belle nature, un sol riche, un aspect heureux.

Cette terre privilégiée de France abonde en richesses naturelles de toute sorte. On y trouve en quantité les métaux utiles, la pierre, le marbre, le charbon. Son climat favorise toutes les productions; son sol se prête à toutes les cultures. Nulle part il n'y a de plus belles moissons, une plus grande variété de céréales et de plantes. La France a les produits du Nord et ceux du Midi; elle a tous les légumes, tous les fruits, tous les vins, toutes les plantes qui fournissent la boisson, le vêtement et l'éclairage, toutes les espèces d'animaux utiles; elle possède les meilleures salines. A côté de toutes ces richesses nécessaires pour la vie de l'homme, au milieu de toutes ces conditions favorables de santé, Dieu a encore placé un remède pour la maladie dans cette quantité innombrable de fleurs et d'herbes médicinales et d'eaux minérales que notre pays possède. La France n'est tributaire d'aucun pays et tous les autres ont besoin d'elle. En vérité, « il n'est pas de peuple qui ait jamais reçu de Dieu une plus belle demeure ici-bas. » On a bien dit « que la France est le plus beau royaume après celui des cieux ».

Cette terre admirable, c'est quelque chose de la patrie. Aimez, enfants, ce sol qui vous porte et vous nourrit. Aimez ces océans, ces fleuves, ces ruisseaux, ces monts : ils sont là depuis le commencement du monde, témoins de la vie des hommes ; ils tiennent à notre cher pays de France, ils ont assisté à son histoire, ils ont vu ses joies et ses douleurs. Ouvrez largement votre cœur à toutes les belles affections; aimez tout ce qui est beau et bon, tout ce qui vous parle de Dieu et de l'homme, surtout de vos concitoyens, de vos ancêtres.

La patrie, c'est d'abord le SOL habité par nos pères, fécondé et embelli par leur travail ; c'est le lieu où sont nés, où ont vécu nos aïeux, c'est le lieu où nous sommes nés nous-mêmes, où sont toutes nos attaches, toutes nos affections, le lieu que l'on ne quitte jamais sans vouloir y revenir, et où l'on désire mourir ; pour tout dire, c'est « le morceau de monde où Dieu a attaché notre corps et notre âme. »

Mais ce sol sacré est un TERRITOIRE déterminé; c'est une certaine étendue de terre, constituée avec un nom propre et des limites particulières, que nous ont léguée nos ancêtres avec leurs mœurs, leurs institutions, leurs actions et leurs souvenirs. Dans ce territoire, il y a un endroit qui nous est particulièrement cher. C'est le PAYS de notre naissance. Là vivaient notre père et notre mère, là nous avons reçu le jour. Ai-je besoin de vous dire d'aimer le pays natal, ce coin de terre sacré entre tous les autres, qui possède les tombeaux de vos aïeux, la maison paternelle, l'église de votre baptême et de votre première communion, les champs témoins de vos jeux, l'école où vous avez été instruits, et la demeure des amis? Si vous ne vous sentiez pas d'amour pour lui, essayez de le quitter quelque temps, et au retour, quand vous apercevrez le clocher natal et le toit paternel, je vous dis que votre

cœur se gonflera, que les larmes vous viendront aux yeux et que vous vous écrierez : « Mon pays ! »

Jusque-là, chers enfants, vous avez bien compris, mais vous ne savez pas encore tout ce qu'est la patrie.

Nous connaissons la famille, composée du père et de la mère, quelquefois des aïeux, puis des enfants, frères et sœurs. Voilà un petit groupe bien déterminé. Mais votre famille ne vit pas isolée, elle est entourée d'autres familles comme elle; toutes ces familles vivant dans le même lieu composent une agglomération plus ou moins nombreuse. La réunion de ces familles constitue un pays. Il y a ainsi en France un grand nombre d'agglomérations de familles qui forment autant de centres de population. Eh bien! la patrie est la famille des familles, la grande famille dont toutes les autres font partie.

Si toutes les familles qui habitent la France n'en font qu'une, c'est qu'elles vivent toutes sous la même loi et qu'elles résident sur le même territoire; elles forment un corps politique qu'on appelle une NATION, comme les membres d'une même maison forment ce petit corps domestique qui est la FAMILLE.

Comment cela s'est-il fait? Je vais vous l'expliquer brièvement. C'est l'histoire de la formation des SOCIÉTÉS civiles.

Vous êtes-vous jamais demandé pourquoi dans notre petit bourg il y a un boulanger, un épicier, un boucher, un tailleur, un cordonnier, un maître maçon, un charpentier, etc.? C'est tout simplement parce que le même homme ne peut être tout cela à la fois et que néanmoins chacun aurait besoin d'être boulanger, épicier, boucher, tailleur, cordonnier pour son propre usage, puisque chacun a besoin de pain, d'épices, de viande, de vêtements, de chaussure et de maison. Alors qu'est-il arrivé? C'est que le boulanger est venu s'établir auprès du laboureur, le boucher auprès du boulanger, l'épicier auprès du

boucher et ainsi de suite, de manière à ce chacun pût rendre aux autres quelque service et en recevoir d'eux à son tour. Voilà une première société.

Mais considérez que les besoins de l'homme s'étendent bien au delà de la nourriture, du vêtement et du logement. Pour exercer les différents métiers, pour satisfaire le désir naturel de savoir, il faut de l'instruction ; dans la maladie, il faut des remèdes et quelqu'un aussi pour les appliquer. Voici déjà l'instituteur, le pharmacien et le médecin qui vont s'ajouter au boulanger, au boucher, au tailleur, au cordonnier. Maintenant, comment tous ces hommes-là qui, en conséquence de la diversité naturelle de leurs volontés et de leurs intérêts, se trouveront souvent opposés les uns aux autres, comment s'entendront-ils entre eux ? Qui déterminera leurs droits ? Qui jugera leurs différends ? Qui les protégera les uns contre les autres ? Il va falloir une loi, un chef, un juge, un défenseur de la justice. C'est la société qui s'étend et s'organise. A l'origine, il en a été ainsi partout. Les sociétés, qui sont devenues des nations, ont commencé par le besoin qu'avaient les hommes et les familles de s'entr'aider et de s'unir, sous l'autorité d'un chef dont la mission est d'assurer le bien général et de garantir les droits de chacun. L'agglomération politique est donc une nécessité sociale.

Comme cette nécessité procède de la nature même de l'homme, dont Dieu est l'auteur, et de la fin pour laquelle il a été mis sur la terre, le principe de la société, comme de la famille, c'est Dieu lui-même. En outre, la nécessité d'un pouvoir pour maintenir l'union, la justice et la paix entre les membres de la société découlant de la nature même de l'homme et de la société, c'est encore Dieu qui est l'auteur et le principe du pouvoir.

Cette société qui réunit la multitude des familles, toute une race, tout un peuple sous une même loi, dans les limites d'un même territoire, forme une

nation, et la nation est pour chacun de ses membres la patrie.

Vous me demanderez peut-être si tous les hommes sont réunis en nation. Non, il y a des peuplades sauvages qui vivent errantes dans les déserts ou isolées dans les îles. Mais voyez combien leur sort est misérable! Ces tribus nomades ou fractionnées en petits groupes manquent des choses les plus nécessaires à la vie. Elles n'ont ni habitation, ni vêtement, ni nourriture assurée. Elles campent sous la tente ou sous le feuillage, à moins qu'elles ne logent dans des huttes grossièrement construites; elles vivent des fruits que le sol leur fournit de lui-même et plus souvent du hasard de la pêche ou de la chasse, toujours aux prises avec les animaux sur lesquels elles sont obligées de conquérir leur chétif domicile et leur nourriture précaire. Par surcroît de misère, ces petites peuplades sans loi, sans protection, sont à la merci les unes des autres, exposées à des irruptions et à des pillages incessants. La guerre est leur état habituel et leur vie, toute misérable qu'elle est, n'est même pas assurée du repos.

Et encore, ces êtres malheureux trouvent-ils quelque secours dans leur existence en commun. Il n'y a pas d'hommes qui ne soient en société, puisque c'est la condition dans laquelle Dieu a créé le genre humain. L'assistance mutuelle est la première nécessité de la vie, la première loi de l'humanité. Tout homme a eu un père et une mère et ainsi il s'est trouvé en société à sa naissance. C'est le rapprochement et la multiplication des familles, dans des conditions favorables, qui a donné naissance aux nations.

Mais ne croyez pas que les nations se soient constituées aussi vite et aussi facilement que vous pouvez voir aujourd'hui des villages et même des villes se former. Il a fallu des siècles pour faire la France, des siècles de luttes, d'efforts et d'épreuves. Cette

patrie que nous aimons, cette patrie au sein de laquelle nous sommes nés et qu'il nous paraît tout naturel aujourd'hui de posséder, elle a coûté à nos pères autant de torrents de sueurs, de larmes et de sang qu'il coule de fleuves à sa surface. C'est à ce prix qu'ils ont défriché et fertilisé le sol, construit les routes, bâti les villes et les villages, créé la richesse et la prospérité publiques, conquis le territoire, organisé l'Etat, fondé, au milieu de guerres incessantes, de fléaux et de misères, l'indépendance et l'unité nationales.

On sait tout ce qu'a coûté de temps et de peines cette tâche immense ; le souvenir nous en a été transmis avec le récit des événements qui ont rempli la vie de la nation. L'on connaît aussi les hommes dont les actions ont le plus contribué à la formation de la patrie et qui en ont été comme les bienfaiteurs publics ; leur mémoire a survécu au temps, leur vie a passé à la postérité.

La PATRIE n'est donc pas seulement un SOL, un TERRITOIRE, une FAMILLE, c'est aussi une HISTOIRE. Cette histoire, il faut l'aimer comme tout le reste. Vous vous plairiez, n'est-ce pas, au récit des actions de vos aïeux, vous aimeriez à savoir de votre grand-père comment il a bâti la maison que vous habitez, à quelle époque les arbres ont été plantés, de quelle manière il a acquis le petit bien qu'il a légué à votre père, de qui vous le tiendrez à votre tour. Il faut entendre avec plus d'intérêt encore l'histoire de notre chère France, notre grande maison, notre grande famille à tous. Elle nous apprend ce que nos pères ont fait pour nous, et en même temps elle nous met leur exemple sous les yeux. Elle nous fait mieux apprécier le bien qu'ils nous ont procuré en nous léguant une patrie prospère, une patrie glorieuse, une patrie honorée entre toutes, une patrie libre et forte.

Car la patrie, c'est encore un PATRIMOINE, un bien

commun à tous ses enfants, la possession d'un riche legs de souvenirs, d'actions, de héros, d'honneur et de gloire. La France, mes petits, vous appartient par droit d'héritage; elle est à vous, mais vous ne connaîtrez toute l'étendue de votre bien qu'en apprenant dans le passé comment il s'est formé et vous a été transmis.

Alors on t'apprendra, sur les bancs de l'école,
Ce qu'ont mis nos anciens de temps pour réunir
Tous ces morceaux divers qui forment notre France,
Et qu'il fallut gagner pied à pied, brin à brin,
Des rivages bretons aux vieux ports de Provence,
Et des monts du Béarn jusques aux bords du Rhin.
Tu comprendras, devant ce trésor, d'âge en âge
Grossi par nos aïeux, sans cesse triomphants,
Que, pour tous, la patrie est le saint héritage
Que les pères mourants doivent à leurs enfants[1].

Cet héritage impose aussi des devoirs qu'il faut connaître.

Une succession, comme je vous l'ai expliqué auparavant, n'est transmise qu'avec ses charges. Qui prend les biens prend les dettes. Ce n'est pas gratuitement que tout ce passé de la France dont nous héritons nous a été légué. La France est ce qu'elle est, parce qu'elle a accompli une tâche, exercé une mission qui incombe à ses fils à perpétuité. Cette mission oblige; nous devons la connaître pour être en état, chacun dans la mesure de nos moyens, de la continuer. Les héritiers sont solidaires des ancêtres. Une nation est une AME qui se survit à travers le temps et anime toutes les générations; c'est une vie indéfiniment perpétuée par le renouvellement du principe supérieur qui a présidé à la formation et au dévelopement de la patrie.

Nous ne serions pas Français si, ayant reçu du passé un si noble, un si riche patrimoine, nous ne travaillions pas à le conserver et à l'accroître encore pour nos descendants. Il faut donc que nous sachions

1. Ed. Siebecker.

ce qu'a été la France, ce qu'elle a fait, ce qu'elle doit toujours être. Je vous le dirai une autre fois; pour aujourd'hui, je veux vous indiquer seulement nos devoirs généraux envers la patrie, les devoirs que nous avons à remplir en échange des bienfaits qu'elle nous procure; car c'est à elle que nous devons dans toute condition la commodité et la sécurité de la vie, les divers avantages que nous retirons de la société, la liberté de notre travail, la protection de notre personne, de nos biens, de nos droits; c'est à elle que nous devons de posséder quelque part sur la terre un lieu où nous sommes chez nous, et d'avoir dans les autres hommes des frères; c'est à elle par-dessus tout que nous devons notre famille, notre éducation, notre existence.

II

NOS DEVOIRS ENVERS LA PATRIE.

Mes enfants, aimez-vous votre mère?

Oui, mille fois oui.

Si l'on vous proposait de la quitter, y consentiriez-vous?

Non, n'est-ce pas?

Si quelqu'un l'insultait devant vous, est-ce que vous ne lui répondriez pas?

Si un méchant osait la battre sous vos yeux, ne la défendriez-vous pas de toutes vos forces?

Pour votre mère, mes enfants, ne donneriez-vous pas tout ce que vous avez et jusqu'à votre vie?

Voilà nos devoirs envers la patrie, car la patrie c'est, à un degré différent, une mère, notre mère commune. Nous lui devons notre AMOUR, notre OBÉISSANCE, notre ARGENT, notre SANG.

« Il faut être bon citoyen, et sacrifier à sa patrie dans le besoin, tout ce qu'on a et sa propre vie [1]. »

1. Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture sainte.*

Je vous ai dit ce qu'il faut aimer dans la patrie : la terre, le pays natal, la famille, les traditions, les souvenirs, tout le passé; il faut encore aimer les ancêtres, ceux que l'on n'a pas connus, et les descendants, ceux que l'on ne connaîtra jamais; ils sont notre race, notre sang; il faut aimer le nom de son pays, France la douce, comme disaient nos vieux poètes; il faut aimer son bien, son honneur et le drapeau qui en est le symbole. Toutes ces choses sacrées, il faut et l'on peut les aimer toujours, malgré les épreuves auxquelles les misères du temps et les torts des gouvernements exposent le patriotisme des meilleurs citoyens. La France est au-dessus des injustices et des hontes que peuvent lui faire subir des pouvoirs de rencontre, elle mérite d'être aimée pour elle-même, toujours et par tous.

Quand je vous ai expliqué comment se sont formées les sociétés politiques qu'on appelle les nations, vous avez compris que la première condition pour qu'elles subsistent, c'est que chacun de ceux qui la composent y mette du sien. Il est donc nécessaire, en premier lieu, de se soumettre au POUVOIR qui maintient l'union entre les membres de la société et fait de la multitude des individus et des familles une nation, un peuple. Ce pouvoir, quel qu'il soit, de quelque nom qu'il s'appelle, royauté, empire ou république, s'exerce au moyen de la LOI.

La loi, c'est la règle des actions établie par l'autorité légitime pour le bien général. Il faut obéir à la loi : c'est notre premier devoir public. « La loi civile oblige donc la conscience, non en vertu de la volonté du souverain, car les hommes ne peuvent lier les consciences, mais en vertu de la volonté de Dieu qui, voulant la société civile, veut par là même l'observation de la loi civile, sans laquelle la société civile ne saurait subsister[1]. »

1. *Principes de morale.*

N'est-ce pas bien sérieux ce que je vous dis là, mes enfants? Vous comprenez tous cependant à merveille qu'à la maison, à l'école, il vous faut obéir à vos parents, à vos maîtres, lesquels ont le droit de vous commander; autrement, il n'y aurait plus ni famille, ni école. De même, il n'y aurait plus de nation, si chaque citoyen pouvait se soustraire aux lois du pays, vivre à son gré et faire tout ce qu'il lui plaît. L'obéissance à l'autorité s'exerçant par la loi est le premier lien social, la condition indispensable du maintien de la nation; c'est donc aimer sa patrie que d'obéir à la loi.

En second lieu, pour que les sociétés puissent vivre et se perpétuer, n'est-il pas nécessaire qu'elles aient des ressources suffisantes pour subvenir aux dépenses communes? Qui fournira l'argent pour l'établissement des routes, des canaux, des ports, pour la construction des édifices, écoles, églises, hôpitaux, pour l'entretien de l'armée, la rétribution des services publics, si ce n'est tous ceux qui en profitent, c'est-à-dire l'universalité des citoyens? Si vous étiez plus grands, en état de gagner de l'argent, ne trouveriez-vous pas juste et tout naturel de contribuer à la dépense de votre famille? Ainsi c'est le devoir de tous les citoyens de concourir pour leur part à la dépense de la nation.

Enfin, il est un dernier devoir général envers la patrie. Ne vous étonnez pas d'apprendre, mes enfants, que la justice ne règne pas d'une manière permanente sur la terre, puisqu'elle n'existe pas toujours entre vous. Ne vous étonnez pas qu'il y ait parfois des peuples ou des souverains capables de convoiter, au mépris du droit, le bien et le territoire de la France; enfin, que votre chère patrie ait autour d'elle des ennemis, jaloux de sa prospérité, et prêts à se ruer sur elle, et même, chose plus triste à dire, qu'il se trouve à l'intérieur des ennemis du repos public qui, par ambition ou par cupi-

dité, ne craignent pas de jeter le trouble dans l'Etat et qui mettraient en péril la société s'ils le pouvaient.

Pour se préserver des ennemis du dehors et du dedans, la patrie a besoin de défenseurs. Où les trouvera-t-elle ailleurs que dans ses propres enfants? A qui de défendre la mère, si ce n'est au fils? Ici, le devoir est un honneur; oui, c'est un devoir que de servir son pays, c'est un honneur de le défendre contre d'injustes agressions et de le protéger contre ses ennemis.

De tout temps il y a eu des guerres, il y en aura toujours. Les peuples, comme les hommes, ont leurs passions et leurs différends. Ne vous arrive-t-il pas quelquefois de désirer injustement les jouets ou les tartines des autres, jusqu'à vouloir les prendre par force? N'avez-vous pas entre vous des contestations, des querelles, des batailles? Les peuples sont souvent de grands enfants. Ils se jalousent pour les avantages particuliers qu'ils possèdent, ils se battent pour de l'argent, pour un morceau de terre.

Chaque nation est exposée aux entreprises de sa voisine; chaque nation a dû lutter pour son existence, pour la sauvegarde de ses biens, et elle n'a eu à compter dans ces circonstances critiques que sur elle-même. Car il n'y a pas de chef des nations ayant autorité sur chacune d'elles, ni de loi supérieure les régissant toutes à la fois, ni de tribunal suprême pour juger de leurs prétentions et de leurs querelles.

On a bien établi, sous le nom de droit international, quelques règles générales pour les rapports des nations entre elles, mais l'observation de ces règles dépend de la bonne volonté de chacune; il existe bien aussi des traités ou conventions particulières entre deux ou plusieurs nations pour le règlement de certains points, de certains intérêts sujets à contestation, mais ces traités n'ont d'autre sanction que l'esprit de justice et l'amour de la paix. Or, on

a vu souvent, surtout en ce temps-ci où la foi des traités, le respect de la justice n'existent plus guère parmi les États, qu'en fait de loi pour les nations, la force prime le droit. Retenez bien la fable du LOUP ET L'AGNEAU, que vous récitiez quand vous appreniez à lire ; vous n'aurez que trop souvent l'occasion de voir que c'est l'histoire des peuples.

Plus d'une fois, dans le passé, des guerres ont pu être évitées par l'arbitrage du chef de l'Église à qui l'ancienne Europe, formant comme une république chrétienne des Etats, reconnaissait une sorte de souveraineté morale. Les peuples et les rois s'en remettaient à lui du règlement de leurs intérêts et de leurs droits. C'était un bon juge de paix pour les peuples. Mais aujourd'hui que l'Europe, divisée sur la religion comme sur tout le reste, ne reconnaît plus cette suprême autorité, il n'y a plus rien d'assez fort pour commander à des nations séparées par la diversité de leur origine, de leur histoire, de leur langue, de leur politique et de leurs intérêts. Aussi, il y aura plus de guerres que jamais. Ce siècle, où les prôneurs des principes nouveaux de la Révolution avaient promis le règne du droit universel et de la paix, en a vu plus qu'aucun autre. Plus les principes religieux diminueront dans le monde, plus les guerres iront en augmentant.

Attendez-vous, mes chers petits, à être un jour soldats, à vous battre pour le pays, au moins en cas d'invasion. C'est la loi commune aujourd'hui. Il ne dépend pas de vous que la guerre soit juste ou injuste : vous ne considérerez que la patrie et vous penserez qu'en la servant, vous défendez son territoire, ses biens, sa sécurité, son indépendance, son avenir. Vous remettrez à Dieu le jugement et vous ferez votre devoir.

La cause de la France domine tout ici ; vous vous y attacherez uniquement, quand même la guerre vous paraîtrait mauvaise, quand même le

gouvernement du pays serait aux mains de factieux et d'usurpateurs. Vous ne verrez qu'une chose : le danger de la France et le mal absolu, irréparable peut-être, qu'il y aurait à ce que, bien ou mal gouvernée, quelle que soit la cause de la guerre, la patrie fût envahie, dépouillée et peut-être morcelée.

Vous serez courageux, vous serez héroïques, comme il convient à des hommes de cœur qui connaissent les raisons de mourir pour la patrie.

Dans le temps que les Anglais avaient envahi la France, le roi Jean le Bon, pour obtenir d'eux la paix, avait dû leur céder plusieurs provinces. En vain les populations protestèrent de leur attachement à la patrie; il fallut subir la loi du plus fort. A Abbeville, les habitants s'étaient révoltés. Un riche bourgeois, nommé Ringois, fut pris, et le commandant anglais qui l'avait fait comparaître en sa présence, lui offrit la liberté sous la seule condition de prêter au roi d'Angleterre, Edouard III, le serment de fidélité. Mais Ringois, fidèle à sa patrie et craignant que son exemple n'amenât la défection de la ville, refusa. « Il fut conduit à Douvres, et là, pour la seconde fois, on lui offrit le choix entre le serment ou la prison. Ringois refusa encore ; on le fit alors monter sur le sommet d'une tour élevée dont la plate-forme dominait la mer, et, pour la quatrième fois, on lui dit d'opter : le serment ou la mort, la mort immédiate. Pour la quatrième fois Ringois refusa. Il fut précipité dans les flots [1] ».

Voilà comment on aime sa patrie. Ringois n'avait qu'un mot à dire pour sauver sa vie, recouvrer sa liberté et ses biens. Il aima mieux mourir que de commettre un acte qu'il regardait comme une trahison envers sa patrie. Ainsi doivent faire des Français.

Vous m'avez compris, n'est-ce pas? Vous n'avez qu'à écouter votre cœur : l'amour de la patrie y est;

1. *Le Patriotisme en France*, par Gœpp et Ducoudray.

mais il faut entretenir et développer en vous ce noble sentiment qui nous rapproche les uns des autres, rend les hommes meilleurs et fait la force des nations. Sans patriotisme un peuple n'est plus un peuple. Celui où n'existe plus cet amour ardent, généreux, dévoué de la patrie, est bien près d'être mort. « Le patriotisme enfante les plus nobles et les plus mâles vertus; il est la source de l'héroïsme et fait taire l'égoïsme et l'intérêt[1]. »

Ne vous imaginez pas d'ailleurs que vous avez rempli tout le devoir patriotique en obéissant aux lois du pays, en payant l'impôt, en acquittant le service militaire. Ce sont là les obligations générales dont nul ne peut se dispenser et auxquelles chacun peut être astreint dans l'intérêt de tous. En dehors de celles-là il y en a d'autres non moins nécessaires, non moins sacrées.

De même que certains hommes font consister toute la vertu civique à observer les prescriptions de la loi, de même il y en a pour qui tout le patriotisme est de se battre, de tenir au drapeau et d'exalter avec jactance leur pays.

Il est un autre amour de la patrie plus sérieux, plus véritable. C'est celui-là surtout que je veux vous inculquer, mes chers petits, parce qu'il est de tous les instants et tous les actes. Voulez-vous bien aimer votre patrie? Soyez de bons citoyens, je veux dire soyez des hommes de vertu et de bien, soyez de vrais honnêtes gens.

Il y en a qui font grand étalage de leur patriotisme, et qui ne montrent guère par leur conduite qu'ils ont à cœur le bien et l'honneur du pays. Il y en a qui crient bien fort aujourd'hui contre les Prussiens, et ce sont eux qui ont contribué à nous les amener et qui nous les ramèneraient encore par leurs vices et leurs doctrines incompatibles avec les

1. *Essai sur le gouvernement de la vie.*

mâles vertus du citoyen. Ce sont eux les premiers ennemis. Ils prêchent le patriotisme et ils démoralisent la nation en lui ôtant les vigoureux ressorts de l'âme, les sentiments religieux, les bonnes mœurs, où se forme l'esprit de sacrifice et de dévouement.

Ecoutez cette parole d'un homme sage, à l'adresse des faux patriotes qui font consister tout leur amour du pays à haïr tantôt l'Anglais, tantôt le Prussien, et qui ne se haïssent pas eux-mêmes pour tout le mal qu'ils lui font :

« Il est, disait-il, des ennemis plus dangereux que les ligues des nations, c'est la guerre sourde que les vices font aux bonnes mœurs ; guerre d'autant plus funeste, que la patrie n'a par elle-même aucun moyen de l'éviter.... L'ennemi n'est pas aux frontières, il est à vos portes, au milieu de vous [1] ».

Je vous dirai encore avec un grand évêque :

« Les Etats périssent plutôt parce qu'il y a peu de bons citoyens, que parce qu'il y a souvent de mauvais souverains [2]. »

Le vrai patriotisme c'est de vouloir le bien de son pays en le lui procurant. Or, que faut-il à la patrie ? De l'argent, des soldats? Oui, sans doute, mais surtout de bonnes mœurs, de la vertu, de la piété, pour qu'elle trouve toujours du dévouement. Le bon citoyen ne s'occupe que de concourir au bien public ; il ne cherche pas, sous le couvert d'un faux patriotisme, son propre intérêt. Chez beaucoup, ce prétendu zèle du bien public n'est que de l'ambition ; ils disent qu'ils aspirent à servir leur pays, à lui être utiles, et ils ne pensent qu'à eux. Défiez-vous de ces charlatans ; ils sont le fléau des Etats.

Du reste, on peut procurer le bien de son pays de plusieurs manières. Ce n'est pas tout de payer l'impôt et de se battre en temps de guerre ; ce n'est

1. Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce.*
2. Fénelon, *Essai philosophique sur le gouvernement civil.*

pas tout de respecter la légalité et de saluer le drapeau. Elever bien sa famille, être un bon artisan, remplir honorablement sa profession, travailler à l'amélioration morale de son pays, au soulagement de ses misères, aider au progrès des sciences et de l'industrie, donner son temps et son intelligence aux affaires publiques, ce sont là des œuvres excellentes, chacune en leur genre, et très patriotiques, si l'on s'en acquitte avec le désir du bien général.

Aimons donc et servons bien notre pays. Aimons tout ce qui est de lui, ayons toujours en vue son avantage et mettons notre intérêt dans le sien. Ne soyons pas de ces « particuliers, qui ne songent qu'à leurs affaires et ne sentent les maux de l'Etat qu'autant qu'ils en souffrent eux-mêmes ou que le repos de leur famille en est troublé.[1] »

Ceux-là sont nombreux aujourd'hui. « Notre génération, par suite du progrès des doctrines matérialistes et de la licence des mœurs qui en a été la conséquence, a vu se refroidir notablement ce culte ardent de la patrie, cet esprit de sacrifice et de dévouement qui fait les peuples forts[2]. » Redevenons vertueux, redevenons chrétiens pour être de bons patriotes.

Nous tous qui vivons depuis des siècles sur le même sol, qui sommes de la même race, qui parlons la même langue, qui avons la même histoire, nous tous que notre naissance a associés, soyons unis dans un même amour de la patrie. Que cette communauté de vie, de sang, d'intérêts, de destinée soit un bien indissoluble de fraternité.

Pour s'aimer entre soi, il faut aimer d'abord sa patrie.

1. Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*.
2. L'abbé Julien Loth, *De l'amour de la patrie*.

DEUXIÈME PARTIE

LA FRANCE ACTUELLE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DE LA FRANCE.

Vous êtes donc, mes enfants, les citoyens d'une patrie, la France.

Considérée au point de vue de la communauté de sentiments, de souvenirs, d'intérêts, de droits et de devoirs qui unissent entre eux les habitants d'un même pays, la patrie forme une nation.

La nation organisée en gouvernement, la nation personnifiée dans la puissance publique chargée de faire et d'appliquer la loi pour le bien commun, c'est l'Etat.

Les citoyens de la France sont en même temps les sujets de l'Etat français, lequel a été alternativement une royauté, un empire, une république. Aujourd'hui, comme vous savez, c'est une république. Je ne vous dis pas que ce soit pour le mieux ; mais enfin nous allons faire connaissance avec cette république, ou du moins avec l'organisation de l'Etat qui, sous le régime actuel de la France, varie peu d'une république à une monarchie.

Notre système politique et administratif est à la fois très simple et très complexe. Nous allons l'étudier en commençant par regarder autour de nous.

CHAPITRE PREMIER.

LA COMMUNE.

I

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Quand on vous demande, mes enfants, de quelle commune vous êtes, vous savez bien ce que cela veut dire.

Le village, le bourg, la ville que l'on habite forme une COMMUNE.

C'est la plus petite communauté d'intérêts et de droits qui existe entre concitoyens ; c'est aussi la plus petite des circoncriptions territoriales et administratives sur laquelle s'exerce l'action du pouvoir public, la plus petite division de l'Etat. Tout le territoire français est ainsi partagé en communes.

On en compte aujourd'hui, d'après le dernier recensement de 1880, 36 075.

Grande ou petite, ville ou village, la commune constitue ce que l'on appelle une personne civile, c'est-à-dire qu'elle a une existence propre, des attributions déterminées, des droits particuliers.

Souvent la commune est composée d'une ou de plusieurs agglomérations distinctes d'habitants qu'on appelle des *sections de commune;* elles se rattachent à la commune mère, mais elles ont des biens distincts. Il se peut que ces groupes ayant des intérêts différents, ou étant assez importants pour constituer individuellement une commune, veuillent se sépatrer; ils doivent pour cela s'adresser au gouvernement, qui peut leur accorder, moyennant certaines formalités préalables, l'autorisation de former désormais deux communes distinctes.

C'est ainsi ou par la création d'un centre de population qui n'existait pas encore, ou par la fusion de deux ou plusieurs communes en une seule, que de nouvelles communes peuvent se former en France.

La commune a des limites déterminées, une administration propre, des biens à elle. Le territoire de l'une s'arrête où commence celui de l'autre, et chacune porte un nom différent.

Vous connaissez tous le MAIRE; c'est lui qui représente la commune, dont il est le principal magistrat. Toutefois, il ne l'administre qu'avec le CONSEIL MUNICIPAL. Il est assisté d'un ou de plusieurs ADJOINTS, suivant l'importance de la population.

Mais pour que vous compreniez mieux tout ce que j'ai à vous dire, allons faire un tour dans la commune. Notre bourg nous offrira tout ce qu'il faut pour nous instruire; si nous étions dans un petit village, nous n'aurions qu'à aller au bourg voisin, et nous y trouverions les mêmes facilités de connaître tout ce qui concerne la commune.

Entrons d'abord à la MAIRIE. C'est le principal édifice civil de la commune, très justement appelé la maison communale. C'est là, en effet, que se traitent ses affaires.

Toute commune doit avoir une mairie; si elle n'en avait pas, elle devrait louer un local à cet effet. Une commune bien administrée possède toujours sa mairie, ou hôtel de ville. C'est le cas le plus fréquent en France.

Voici d'abord la salle des séances du conseil municipal. Quatre fois par an, aux époques et pendant la durée déterminées par la loi, il s'y réunit pour délibérer. Ces époques de réunion s'appellent des sessions. Plus d'une fois certainement vous avez entendu dire dans le pays que M. de Saint-Chavand, le châtelain d'ici, était revenu de Paris pour la session du conseil municipal dont il fait partie. Vous saurez maintenant ce que cela signifie.

Les sessions ordinaires ont lieu au commencement des mois de février, mai, août et novembre, et sont de dix jours; pendant ces sessions le conseil municipal a le droit de délibérer sur toutes les affaires de sa compétence. Les sessions extraordinaires ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du préfet ou du sous-préfet, et on ne peut y traiter que des objets pour lesquels la convocation a eu lieu.

Si le conseil municipal siégeait hors du lieu et du temps fixés par la loi, la délibération serait annulée par l'autorité supérieure, de même que s'il délibérait sur des objets étrangers à ses attributions.

Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques. Certaines gens le regrettent, car il n'en est pas de même dans d'autres pays; mais cela vaut peut-être mieux en France pour la bonne gestion des affaires communales.

Si j'avais pu vous faire assister à une séance, vous auriez vu le maire ou, à son défaut, l'adjoint présider ; car c'est à lui qu'appartient ce droit. A chaque session, le conseil nomme son secrétaire, qui rédige les procès-verbaux des séances sur un registre spécial. Il ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Les attributions du conseil municipal sont d'administrer les biens de la commune et de pourvoir aux services publics communaux.

Quels biens? me direz-vous. Il y en a de deux sortes: les biens du DOMAINE PUBLIC de la commune et ceux du DOMAINE PRIVÉ.

Les premiers, qui restent affectés à l'usage de tout le monde, comme les places, les rues, les chemins, ne peuvent être aliénés ni tomber par prescription en la possession de personne ; les seconds comprennent à la fois les biens PATRIMONIAUX, tels que la mairie, l'école, le presbytère et autres édifices d'utilité publique, puis des bois, des vignes, des maisons, des terres produisant des revenus, des rentes sur l'Etat, etc., et les biens COMMUNAUX proprement dits, consis-

tant le plus souvent en pâturages, dont la jouissance en nature est laissée aux habitants moyennant une taxe, en sorte que chacun peut y mener paître son bétail.

Ce n'est pas le seul cas de jouissance en nature. Souvent, par exemple, les coupes de bois et forêts sont distribuées en tout ou partie aux habitants sous le nom d'AFFOUAGES pour leur usage particulier.

Outre les revenus de ses biens particuliers, quand elle en a, la commune possède encore d'autres ressources, qui consistent dans le produit de certains impôts, dans quelques contributions spéciales et dans des subventions qui peuvent lui être données soit par le département, soit par l'État. Tous ces produits doivent être affectés aux services publics de la commune. Car la commune a des dépenses à faire pour la voirie, la police, l'instruction primaire, le culte, l'assistance publique; c'est elle qui entretient les rues et les places, les chemins, les fontaines, les halles, qui paye le secrétaire de la mairie, le garde champêtre et en partie l'instituteur, qui subvient aux besoins du culte, qui alimente le bureau de bienfaisance.

Il est donc nécessaire que la commune tienne une comptabilité exacte de ses ressources et de ses dépenses. On blâmerait un particulier qui n'en aurait pas, à plus forte raison une administration publique comme celle de la commune. C'est l'objet du BUDGET

II

LE BUDGET.

Si je vous demandais ce que c'est qu'un budget, vous ne le sauriez probablement pas, quoique vous en ayez entendu parler, ne serait-ce que par les affiches électorales où les candidats à la députation promettent toujours de faire diminuer les charges du budget.

Pour les communes, comme pour l'État, le budget c'est le bilan ou tableau des recettes et des dépenses à effectuer dans l'année; mais à la différence du budget de l'État, celui des communes est très simple.

Regardez cette feuille de papier que M. le secrétaire de la mairie a bien voulu me communiquer; c'est le budget de notre bourg; il ressemble à tous les autres. Il est divisé en deux colonnes : d'un côté vous voyez les RECETTES, et de l'autre les DÉPENSES.

Les recettes se subdivisent en recettes ORDINAIRES et en recettes EXTRAORDINAIRES. C'est par là qu'on commence dans le budget; car avant de décider ce que l'on dépensera, il faut savoir ce que l'on a. Ne faites-vous pas ainsi? Avant d'acheter quelque chose, vous comptez combien vous avez de sous dans votre poche.

Les recettes ordinaires se composent en premier lieu des revenus que la commune tire de ses propriétés et capitaux, en général de tous les biens susceptibles de revenus dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — en second lieu, des impôts particuliers levés sur les habitants, dans l'intérêt de la commune, et qu'on appelle CENTIMES ADDITIONNELS, parce qu'ils viennent s'ajouter aux impôts généraux que ces mêmes habitants ont à payer à l'État et parce qu'ils sont calculés à raison de tant de centimes par franc sur le principal des contributions; — en troisième lieu, de divers produits, provenant des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs, de la part revenant à la commune sur les patentes, les permis de chasse et les amendes de simple police; — enfin des diverses taxes municipales de pâturage, d'affouage, de pavage, de trottoir, de la taxe des chiens, des prestations, du produit des péages communaux et des octrois.

Voilà, déjà, une assez longue nomenclature.

Vous ne vous imaginiez peut-être pas que la commune était si riche que cela. Ce n'est pas tout : il y a aussi les recettes extraordinaires, qui se composent, lorsque les ordinaires ne suffisent pas pour subvenir à des dépenses exceptionnelles, de centimes extraordinaires, des emprunts, du prix des biens aliénés, des dons et legs faits à la commune, et, en général, de toutes les recettes accidentelles.

En dehors de leurs ressources habituelles, les communes reçoivent du département ou de l'Etat des subventions en vue de dépenses d'un caractère plus général et plus important, celles, par exemple, qui ont pour objet les chemins vicinaux et l'instruction primaire.

Le maire, si c'est un homme qui s'occupe bien des affaires de la commune, connaît ses ressources ; il peut donc évaluer à peu près les recettes pour l'année ; il prend un chiffre approximatif qu'il fixe provisoirement.

Passons maintenant à la colonne des DÉPENSES ; elle est souvent plus longue que la première : ce qui ne doit pas être.

Les dépenses se subdivisent en OBLIGATOIRES et en FACULTATIVES. Les premières sont au nombre d'une trentaine, parmi lesquelles vous remarquerez l'entretien de la mairie et la tenue des registres de l'état civil, les grosses et menues réparations aux édifices communaux, l'entretien et la clôture des cimetières, l'abonnement au BULLETIN DES COMMUNES, qui est envoyé de Paris par le gouvernement et que vous pouvez voir affiché le dimanche, le traitement de divers agents ou employés de la commune, le loyer et l'entretien du local de la justice de paix, les dépenses relatives à l'instruction publique, les secours aux fabriques des églises, l'indemnité de logement aux curés et desservants, etc.

Les recettes et les dépenses doivent s'ÉQUILIBRER,

c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas l'emporter sur celles-là. A côté des dépenses, le budget indique la somme jusqu'à concurrence de laquelle elles pourront être faites, et il n'est pas permis d'excéder ce qu'on appelle le CRÉDIT, ou le montant de la somme, fixé pour chacune d'elles.

Le budget que vous venez de voir a été établi par le maire avec l'aide du percepteur, qu'il a eu besoin de consulter. C'est lui qui le PRÉSENTE au conseil municipal, et le conseil municipal le VOTE après examen.

Il est important pour les intérêts de la commune et ceux des habitants que le budget soit bien discuté, afin qu'il n'y ait pas de dépenses inutiles ou mal ordonnées et que l'argent ne manque pas aux dépenses d'intérêt général.

Le pouvoir du conseil municipal n'est pas absolu à cet égard. D'un côté, il ne peut se dispenser de voter les dépenses OBLIGATOIRES, celles que la loi, en raison de leur caractère de nécessité, met à la charge des communes ; s'il s'y refusait, le préfet les INSCRIRAIT D'OFFICE au budget communal et elles seraient exécutoires nonobstant le conseil. D'autre part, il ne peut augmenter à son gré le nombre des centimes additionnels communaux, dont l'accroissement pourrait être préjudiciable à la perception des impôts de l'Etat, ni établir indéfiniment des TAXES MUNICIPALES.

Des lois déterminent à quels impôts généraux les CENTIMES ADDITIONNELS peuvent être ajoutés et leur MAXIMUM ; elles fixent également les diverses espèces de taxes municipales.

La principale attribution du conseil municipal est donc de voter le budget par lequel il pourvoit aux SERVICES PUBLICS communaux, que je vous ai énumérés en vous citant les dépenses obligatoires.

Le budget de la commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal est définitivement *réglé* par arrêté

du préfet, ou par décret du chef de l'Etat pour les communes qui ont trois millions au moins de revenu. Mais lorsque le budget communal est régulier, c'est-à-dire lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires par les ressources normales et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées.

Le conseil municipal DÉLIBÈRE en outre sur la destination à donner aux divers biens de la commune, soit qu'il les afferme, soit qu'il en laisse la jouissance en nature aux habitants, puis sur les acquisitions et les aliénations à faire, les travaux à exécuter, en un mot sur tout ce qui concerne les intérêts de la commune.

Certaines *délibérations* du Conseil municipal sont *exécutoires* par elles-mêmes, sans l'approbation de l'autorité supérieure : ce sont les délibérations *réglementaires*, relatives au mode d'administration des biens communaux, aux conditions des baux n'excédant pas dix-huit ans ; elles sont exécutoires dans les trente jours, si elles n'ont pas été annulées par le préfet. Les autres délibérations au sujet de baux de longue durée, de contributions extraordinaires, d'emprunts, de taxes d'octroi, d'acceptation de dons et legs, sont soumises à l'*approbation* de l'autorité supérieure.

En outre, le conseil municipal peut et quelquefois doit être consulté par l'administration supérieure sur certaines affaires d'intérêt communal ; dans ce cas il donne un AVIS.

Le conseil municipal peut enfin émettre un VOEU sur tous les objets d'intérêt local ; mais les vœux en matière politique lui sont interdits à peine d'annulation.

Vous voyez par là que les ATTRIBUTIONS du conseil municipal sont assez importantes et qu'elles exigent autant d'intelligence que d'honnêteté de la part de ses membres ; elles sont de nature à inspirer le goût sérieux des affaires publiques locales.

Celles du maire sont encore plus étendues.

III

LE MAIRE.

Si je vous demandais, mes enfants, qui est le premier dans la commune, vous me répondriez : c'est M. le maire ; vous le savez aux honneurs particuliers qu'on lui rend. Chacun le salue ; il a ordinairement la première place ; il porte dans ses fonctions une écharpe qui le fait respecter de tout le monde. Mais savez-vous aussi bien ce que c'est que le maire ? Je vais vous le dire.

Le maire est en même temps le REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE et l'AGENT DU GOUVERNEMENT ; il a à la fois des pouvoirs administratifs et des attributions judiciaires et de police.

C'est le chef de la commune. A ce titre il l'ADMINISTRE avec le conseil municipal, sous l'autorité du préfet.

Le conseil municipal DÉLIBÈRE, le maire EXÉCUTE.

En ce qui concerne la gestion du domaine communal, les divers services publics et le budget, le maire n'est que l'exécuteur des délibérations du conseil. Il passe les actes de vente, d'échange et les marchés de fournitures et de travaux, conformément aux décisions du conseil ; il fait les dépenses réglées par le budget ; il a la gestion des revenus ; il dirige les travaux communaux ; il rend compte chaque année au conseil de l'exécution du budget ; il soutient les procès dans lesquels la commune est engagée.

Le maire a aussi un pouvoir indépendant du conseil municipal. Il nomme les employés de la commune, tels que le secrétaire de la mairie, les agents de police, les gardes ou pâtres chargés de surveiller les biens communaux. Vous alliez dire aussi le garde champêtre, mais pour celui-là, il est nommé par le préfet, sur la proposition du maire.

Continuons. Le maire est chargé seul de la POLICE et de la VOIRIE municipales. Il veille à la sécurité des habitants, à la liberté de la circulation, au maintien de l'ordre dans les rues, les cabarets, les marchés, les foires et autres lieux de réunions publiques et au cimetière ; il a l'inspection du débit des denrées et le droit de taxer le pain et la viande, d'ordonner des mesures contre les épidémies. A cet effet, le maire prend des mesures de police par des actes publics qui portent le nom d'ARRÊTÉS et qui sont OBLIGATOIRES pour tous les habitants, sous la réserve de la sanction préfectorale. Les CONTRAVENTIONS aux règlements municipaux sont punies d'une amende.

Nous parlerons tout à l'heure des attributions du maire comme OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE et comme JUGE.

Vous voyez déjà que le maire est un personnage considérable dans la commune et combien il importe d'avoir un maire, actif, intelligent, honnête.

Comme agent du gouvernement, le maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois, décrets et autres actes de la puissance publique ; de l'exécution des mesures de sûreté générale ordonnées par l'autorité supérieure ; de diverses fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois, telles que la confection des listes électorales et des tableaux de recensement pour le recrutement de l'armée, etc.

C'est en cette qualité de représentant du pouvoir central qu'il remplit les importantes fonctions d'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, lesquelles consistent à recevoir les déclarations des habitants de la commune relatives aux naissances, mariages et décès et à les transcrire sur des registres spéciaux appelés registres de l'ÉTAT CIVIL.

IV

L'ÉTAT CIVIL.

Regardez dans ce casier. Les registres que vous voyez ce sont les registres dont je viens de vous parler. Ils sont conservés à la maison communale, sous la garde du maire, et c'est le secrétaire de la mairie qui les tient. Vous allez tout de suite comprendre l'utilité de ces registres où sont mentionnés les principaux actes de l'existence du citoyen.

On appelle ÉTAT CIVIL d'une personne sa condition dans la société, en tant qu'elle est enfant légitime ou non, majeure ou mineure, mariée ou célibataire, vivante ou morte. Les registres de la mairie sont destinés à constater l'état civil des habitants de la commune. On y inscrit les naissances, les mariages, les décès, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, nés hors mariage, et les adoptions.

Rien de plus important pour chaque citoyen. L'ACTE DE NAISSANCE, d'abord, sert à établir l'âge des personnes, et il est nécessaire de le connaître sûrement dans un grand nombre de circonstances : ainsi, pour déterminer la légitimité, la capacité électorale, l'obligation du service militaire, l'aptitude au mariage, l'époque de l'émancipation et de la majorité, et plusieurs autres choses.

L'ACTE DE MARIAGE constate le mariage lui-même, la légitimité des enfants nés de ce mariage, les droits et les devoirs de la puissance paternelle et maritale.

L'ACTE DE DÉCÈS fixe le jour de l'ouverture de la succession du défunt et le moment de la dissolution du mariage et par suite, le temps au bout duquel il est permis à la femme de convoler à de nouvelles noces.

Vous voyez l'utilité de ces actes. Les droits de fa-

mille et de succession, les droits civils et politiques sont réglés d'après eux; sans eux, la situation des personnes serait incertaine, dans la famille comme dans la société,

En raison de leur importance, ils sont inscrits sur des registres tenus doubles, c'est-à-dire sur deux registres différents à la fois. Les registres sont vérifiés à la fin de l'année par le procureur du tribunal civil de l'arrondissement; l'un des doubles est déposé aux archives de ce tribunal, l'autre est laissé à la mairie. On diminue ainsi les chances de perte ou de destruction.

Toute personne, en s'adressant à la mairie, et moyennant un coût minime, peut se faire délivrer un extrait de ces registres, c'est-à-dire une copie dûment dressée des actes qu'ils contiennent. Ces extraits délivrés conformes aux registres font foi pour tout le monde, comme les actes eux-mêmes.

On ne doit pas négliger, après une naissance, un mariage, un décès, de se procurer un EXTRAIT des registres de l'état civil; car il est bon que les familles aient leurs archives à elles. Les parents feront bien de constituer à chaque enfant un petit dossier, qu'il complétera lui-même plus tard, et dans lequel entreront successivement toutes les pièces qui le concernent (acte de naissance, acte de baptême, certificat de vaccination, souvenir de première communion et de confirmation, certificat d'apprentissage, feuille de libération du service militaire, livret d'ouvrier, acte de mariage, actes de décès des parents, en un mot tous papiers personnels et domestiques).

Il importe en maintes circonstances d'avoir ces pièces à sa disposition, principalement pour établir son identité, pour exercer les droits civils et politiques du citoyen, tels que le droit de propriété, le droit de vendre et d'acheter, d'échanger, de transi-

ger, d'agir en justice, de donner et de recevoir, d'hériter et de tester, de faire partie d'un conseil de famille, d'exercer une tutelle, d'être électeur et éligible, apte aux emplois ou fonctions publiques et d'avoir part enfin à tous les avantages du citoyen français.

Vous voyez que de choses sont contenues dans ces registres de l'état civil et comme il importe qu'ils soient tenus régulièrement! Aussi la loi a-t-elle entouré la rédaction des actes de l'état civil de formalités qui sont des garanties d'exactitude.

L'ACTE DE NAISSANCE est rédigé sur la déclaration du père, ou à son défaut par quelque autre personne ayant assisté à la naissance, et en présence de deux témoins qui signent l'acte avec le déclarant.

La déclaration doit être faite à la mairie du lieu, dans les trois jours de la naissance, à peine de prison et d'amende pour les personnes responsables, et passé ce délai, ne peut plus être reçue qu'avec une autorisation du tribunal.

La naissance est constatée, ainsi que le sexe de l'enfant, par un médecin ou autre personne commise par le maire.

La loi défend aux maires d'admettre pour les enfants d'autres prénoms que les noms de saints usités dans le calendrier ou de personnages connus dans l'histoire ancienne.

L'ACTE DE MARIAGE est dressé immédiatement après la cérémonie, sur la déclaration des époux et en présence de quatre témoins qui, les uns et les autres, signent aux registres.

Il énonce les noms, prénoms, profession, âge, domicile et lieu de naissance des époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs; — les noms, prénoms, profession et domicile des pères et mères; — le consentement des parents, quand il est nécessaire; — les actes respectueux, s'il y en a eu; — les publications, — les oppositions, s'il y en a eu, et la main-levée; — la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par le maire; — le nom du notaire qui a fait le contrat de mariage (ce qui permet aux intéressés de connaître sous quel régime les époux sont ma-

riés), ou la déclaration des époux qu'ils n'ont pas fait de contrat (ce qui les place sous le régime de la communauté légale).

L'ACTE DE DÉCÈS est dressé, sur la déclaration de deux témoins, les plus proches parents, s'il est possible, ou les voisins du défunt.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu qu'avec la permission du maire, et après constatation du décès, et vingt-quatre heures auplus tôt après la mort.

Les intéressés, tels que les créanciers, les héritiers et autres, et surtout les témoins doivent surveiller la rédaction des actes et vérifier principalement l'ortographe des noms. Aucune rectification, si petite qu'elle soit, ne peut y être faite après coup que par le maire, en vertu d'un jugement.

V

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Vous pouvez maintenant vous faire une idée juste de l'ensemble des attributions du maire et du Conseil municipal. Plus tard, si vous avez l'honneur de devenir un des administrateurs de la commune, vous saurez, je l'espère, en exercer les fonctions et les devoirs avec intelligence, dévouement et justice.

Un bon maire peut beaucoup pour le bien de la commune. Il doit avoir à cœur ses intérêts comme les siens propres; il doit administrer en bon père de famille, soucieux de l'avantage de tous et des droits de chacun, ne favorisant personne aux dépens d'un autre, et tâchant de maintenir la paix dans les familles, la concorde entre les habitants, le bon ordre dans la commune. Il dépend surtout de lui que la condition de la commune s'améliore, que ses intérêts prospèrent, que ses édifices publics, ses places, ses chemins soient en meilleur état, que ses pauvres et ses vieillards soient mieux secourus. Dans l'in-

térêt du bien il est permis d'aspirer à se rendre utile à son pays en recherchant ou en acceptant les fonctions publiques.

Ne riez pas, mes petits, quand je vous dis que vous pourrez devenir un jour conseiller municipal, adjoint, et même maire de votre commune. Le choix de vos concitoyens en décidera; car la MUNICIPALITÉ tout entière est nommée à l'ÉLECTION.

Les habitants élisent le Conseil municipal et celui-ci nomme le maire et les adjoints.

Mais, me demanderez-vous, est-ce que tout le monde peut prendre part à l'élection et être élu ? Non, voici les règles à cet égard :

Sont ÉLECTEURS de droit, et comme tels doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, laquelle est dressée par une commission spéciale et revisée au commencement de chaque année : 1° les citoyens français, jouissant de leurs droits civils et politiques, nés dans la commune et âgés de vingt et un ans accomplis, soit qu'ils n'aient pas cessé d'y habiter, soit que l'ayant quittée, il y aient établi de nouveau leur résidence depuis six mois; 2° ceux qui, sans être nés dans la commune, y ont satisfait à la loi du recrutement et y ont fait un nouveau séjour de six mois depuis leur retour de l'armée; 3° ceux qui sont, depuis un an, inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes; 4° ceux qui se sont mariés dans la commune et qui y résident depuis un an au moins; 5° les fonctionnaires publics et les ministres du culte qui sont obligés à la résidence dans la commune; 6° les Alsaciens-Lorrains qui, depuis l'annexion de leur pays à la Prusse, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune.

Les habitants non compris dans ces catégories ne peuvent être portés sur la liste que sur leur demande, et doivent justifier de deux ans de résidence dans la commune, ainsi que des date et lieu de leur naissance.

Sont ÉLIGIBLES tous les électeurs municipaux, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés depuis un an au moins dans la commune. Même, le quart des membres du Conseil municipal peut n'être pas domicilié dans la commune, pourvu que ceux-ci y paient une des quatre contributions directes.

Il y a toutefois des INCAPACITÉS et des INCOMPATIBILITÉS.

Ne peuvent être élus comme *incapables :* 1° les comptables des deniers communaux; 2° les agents salariés de la commune; 3° les entrepreneurs de services municipaux; 4° les domestiques attachés à la personne; 5° les individus secourus par le bureau de bienfaisance.

Ne peuvent être élus comme exerçant des fonctions *incompatibles* avec celles de conseiller municipal :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; 2° les commissaires et agents de police; 3° les militaires en activité de service; 4° les ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

Ces exceptions s'expliquent d'elles-mêmes. Réfléchissez-y un peu, vous verrez qu'elles sont fondées.

Vous pensez bien, sans être très au courant des affaires politiques, qu'on ne vote pas en tout temps et quand il plaît aux électeurs.

Les élections pour les conseils municipaux ont lieu sur la CONVOCATION du gouvernement par un DÉCRET qui en fixe le jour.

Vous avez tous assisté à une élection ; car on vote tantôt pour un conseiller municipal, tantôt pour un conseiller d'arrondissement ou un conseiller général, tantôt pour un député, et c'est toujours la même chose.

Quand il s'agit d'élire à nouveau tout le Conseil municipal, ce qui a lieu tous les trois ans, les habitants s'y préparent en discutant les mérites de ceux qui se proposent à leurs suffrages ou qu'ils en jugent dignes. Chacun écrit sur un bulletin la liste des candidats qu'il veut nommer.

Au jour indiqué, qui est toujours un dimanche,

les électeurs se rendent un à un à la mairie, dans la salle du vote. Là siège le bureau composé du maire ou d'un adjoint président, et de deux assesseurs, conseillers municipaux ou citoyens de bonne volonté. Sur la table est une boîte fermée à clef et percée en haut d'une ouverture. Chaque électeur en arrivant dit son nom; un des assesseurs du bureau vérifie s'il est inscrit sur la liste électorale, et marque son nom après qu'il a voté, afin qu'il ne puisse pas voter deux fois.

L'électeur VOTE en présentant son bulletin au président qui le met dans la boîte.

L'opération dure ainsi de huit heures du matin à six heures du soir. Le président déclare alors le SCRUTIN clos et l'on compte le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Ceux qui ont au moins la moitié plus une des voix sont élus. Les élus sont proclamés. Si l'un ou plusieurs des candidats n'ont pas obtenu la MAJORITÉ des voix, il est procédé dans la quinzaine suivante à un second tour de scrutin.

Le CONSEIL DE PRÉFECTURE, dont je vous parlerai plus tard, juge de la validité de l'élection.

Remarquez que le vote est LIBRE et SECRET.

Le bulletin en papier blanc est présenté fermé. Personne, pas même le garde champêtre, ni les gendarmes, ne peut entrer en armes dans la salle du vote; aucun attroupement ne doit avoir lieu à la porte; toute menace, toute violence ou toute corruption est punie et peut faire annuler l'élection.

Pour bien voter, mes enfants, pour voter en conscience, vous n'aurez pas égard à ce qui se dit dans les journaux ou au cabaret, car on y trompe le plus souvent les électeurs; vous ne considérerez que le mérite du candidat et l'intérêt de la commune, sans vous laisser influencer non plus par les promesses, qui ne valent qu'autant que ceux qui les font.

Avec un bon conseil municipal les affaires de la commune iront bien; avec un mauvais, ce sera le

désordre dans l'administration et la guerre dans le pays.

Le nombre des membres du conseil municipal varie de 10 à 36, suivant la population ; il est de 10 dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 12 dans les communes de 500 à 1 500, et de 36, dans les communes de 60 000 et au-dessus.

L'organisation municipale est la même dans toutes les communes, grandes ou petites, sauf pour Paris qui, en qualité de capitale de la France, a un régime particulier. Paris n'a point de maire et compte quatre-vingts conseillers municipaux pour ses vingt arrondissements, à raison de quatre par arrondissement.

Une fois élu, le Conseil municipal nomme le maire et les adjoints, s'il y en a deux ou plusieurs.

Pour être maire ou adjoint, il faut avoir vingt-cinq ans et faire partie du conseil municipal.

Les fonctions de maire, d'ajoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Le Conseil municipal peut être suspendu par le préfet pour deux mois, pendant un an, par le ministre de l'intérieur ; mais il ne peut être dissous que par le président de la République.

Vous voilà maintenant, mes petits amis, bien savants sur ce chapitre. Nous continuerons demain notre tournée dans la commune en allant visiter le local de la justice de paix, installé dans la mairie. Toutes les communes n'ont pas de justice de paix, mais la nôtre, en sa qualité de chef-lieu de canton, en possède une.

VI.

LE JUGE DE PAIX.

Nous sommes ici dans la SALLE DE JUSTICE, qu'on nomme quelquefois PRÉTOIRE.

Représentez-vous sur ce fauteuil, devant ce bureau, M. le juge de paix vêtu d'une robe noire et couvert de sa toque, comme vous l'avez vu quelquefois dans les cérémonies. Au-dessous de lui siége, à cette autre table, le GREFFIER, revêtu aussi de sa robe. C'est le TRIBUNAL.

Quelquefois aussi le maire est là et remplit des fonctions dont je vous parlerai plus tard.

Sur le mur du fond vous voyez un crucifix : l'image de notre Dieu mis en croix est ici bien à sa place ; elle est propre à inspirer au juge le sentiment de la justice et aux plaideurs l'esprit de vérité et d'équité, elle rappelle à tous le grand jugement du dernier jour.

Dans ces bancs se tient le public ; car, à la différence des séances du Conseil municipal, les AUDIENCES de la justice de paix sont publiques. On a considéré avec raison que la publicité était une condition de la bonne administration de la justice : tout le monde ainsi peut être témoin de ce qui se passe.

Toute sentence doit être rendue, portes ouvertes, à peine de nullité.

C'est donc ici, mes enfants, qu'on rend la justice dans notre commune.

Personne ne doit se faire justice à lui-même : la loi protége tout le monde également et rend à chacun son droit.

Si l'on a avec quelqu'un une contestation d'intérêt, au lieu de se quereller et de se battre, il faut porter le différend en justice. Il y a en France des TRIBUNAUX pour toutes les affaires, et des degrés de JURIDICTION pour aller de l'un à l'autre, jusqu'à ce que justice soit faite.

Notre tribunal est le premier dans la hiérarchie judiciaire.

Si modeste qu'il soit, il rend bien des services. C'est un grand avantage d'avoir le juge sous la main ; car il y en a un par canton, et dans les

villes il y en a même plusieurs. Les gens des communes les plus éloignées n'en ont pas pour longtemps à se rendre au chef-lieu et faire vider leur procès.

Le juge de paix ne juge que les petites contestations, mais le plus souvent on n'en a pas d'autres à la campagne. Ce sont presque toujours des affaires de paiement de loyer ou fermage, de congé ou de résiliation de bail, de bornage de terre, de dommages causés aux champs ou aux récoltes, d'élagage d'arbres ou de curage de fossés, de réparations locatives, de salaire de domestiques, de paiement de nourrices. Dans toutes ces affaires, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à CENT FRANCS, le juge de paix prononce en DERNIER RESSORT, c'est-à-dire qu'on ne peut plus en appeler de son jugement à un autre tribunal. Il en est autrement, si la valeur du litige est plus élevée.

Au-dessus de cent francs et jusqu'à DEUX CENTS FRANCS, le juge de paix peut encore connaître de toute espèce d'affaires d'une autre nature que celles que je viens de vous énumérer, mais à charge d'APPEL, autrement dit avec faculté pour les plaideurs d'aller porter l'affaire à un tribunal supérieur et d'y faire réformer, s'il y a lieu, sa sentence.

Jusqu'à 1 500 *francs* même, le juge de paix peut prononcer, sauf appel, dans certaines contestations, entre voyageurs ou locataires en garni et aubergistes ou logeurs, relatives à des dépenses d'hôtellerie, celles entre voyageurs, expéditionnaires et voituriers, bateliers, pour retards, frais de route, etc., et aussi dans certaines actions et indemnités entre propriétaires et locataires.

Comme vous le voyez, la puissance du juge de paix n'est pas très étendue, puisque, dans aucun cas, il ne peut décider définitivement, sans qu'il y ait appel possible de sa sentence, que jusqu'à 100 francs, et que dans les autres cas il ne peut connaître, même avec appel, que d'affaires

dont la valeur n'excède pas 200 fr. et exceptionnellement 1500. Mais il a d'autres attributions plus importantes, plus étendues.

Le juge de paix est avant tout le magistrat de la CONCILIATION.

Afin d'éviter les procès, toujours fâcheux pour les familles et pour la société, la loi a voulu avec raison que personne, sauf quelques cas exceptionnels, ne pût plaider avant qu'un arrangement à l'amiable n'ait été tenté devant le juge de paix avec la partie adverse. Quelle bonne précaution, surtout à la campagne!

Il y a là deux voisins en désaccord sur un mur mitoyen, ou sur un cours d'eau riverain : s'ils n'écoutaient que leur mauvaise humeur, ou leur intérêt mal entendu, ils iraient plaider à la ville voisine; heureusement il leur faut aller au préalable devant le juge de paix qui examinera l'affaire, non pas au point de vue des prétentions de chacun, mais selon le droit, qui les éclairera l'un et l'autre et les engagera à se faire des concessions réciproques plutôt que de plaider. Souvent la vue seule des frais du procès suffira à les amener à un arrangement à l'AMIABLE, moins coûteux que le gain lui-même du procès.

« Mauvais accommodement, dit un proverbe, vaut mieux que bon procès. »

Comme premier magistrat du canton, le juge de paix préside les assemblées de familles.

Ces assemblées ont lieu pour la nomination du tuteur du mineur et la reddition des comptes de tutelle, pour les émancipations, la nomination du conseil judiciaire que l'on donne aux individus prodigues ou peu sains d'esprit, à l'effet de régler l'emploi de leur fortune. Comme les plus proches parents du mineur ou du prodigue ainsi réunis en conseil pourraient avoir des intérêts opposés aux siens, ou ignorer la loi, la présidence de l'assemblée a été donnée au juge de paix, qui remplit ici, en quelque sorte, le rôle d'un père délégué par la société.

A la mort des personnes qui laissent une succession et dans les cas déterminés par la loi, le juge de paix appose les SCELLÉS dans la maison du défunt, sur les meubles et les portes, afin que rien ne puisse en être détourné par des héritiers ou des étrangers avant l'inventaire légal par le notaire des effets de la succession.

Le scellé est une simple bande de papier ou d'étoffe, cachetée de cire à ses deux bouts, pour clore les ouvertures, et marquée du sceau du juge.

Le juge de paix peut seul lever les scellés. Pour tout autre, les faire disparaître ou les briser est un crime sévèrement puni.

En vous faisant connaître les attributions judiciaires de ce magistrat, je ne vous ai parlé jusqu'ici que des contestations entre particuliers. Ce ne sont pas toutes les affaires de la compétence du juge de paix; ce ne sont pas tous les cas dans lesquels il y a à faire justice.

Suivant la nature des affaires on distingue deux sortes de justice : la justice CIVILE et la justice CRIMINELLE OU RÉPRESSIVE; la première, pour les CONTESTATIONS d'intérêt privé, la seconde, pour les INFRACTIONS aux lois et aux règlements.

Le juge de paix est chargé dans une certaine mesure de l'une et de l'autre. Il a une juridiction de POLICE pour juger les simples CONTRAVENTIONS aux lois et règlements commises dans le territoire du canton, telles que cris et tapages nocturnes, conduite scandaleuse dans les lieux publics, ivresse manifeste, infractions aux arrêtés municipaux sur la police et l'entretien des rues, la fermeture des cabarets le soir, etc.

Ainsi, tantôt il constitue avec le greffier un TRIBUNAL CIVIL, tantôt un TRIBUNAL DE POLICE.

Dans le second cas, intervient un troisième personnage, le COMMISSAIRE DE POLICE. ou à son défaut,

le MAIRE, chargé d'intenter l'ACTION PUBLIQUE contre le coupable, c'est-à-dire de porter l'accusation devant le tribunal et de requérir l'application de la peine. Il remplit l'office de ministère public; il agit au nom de la société.

Toute personne qui aurait été lésée par une contravention peut, en se portant partie civile contre l'auteur du fait, agir devant le tribunal qui connaît de l'action publique et réclamer pour son compte des dommages-intérêts concuremment avec la peine.

Le juge de paix rend tout seul le jugement; le greffier n'est là que pour en prendre acte. Il prononce, suivant les cas, des condamnations de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison.

Si le jugement de simple police porte condamnation à l'emprisonnement ou à une somme dont le montant en amende, restitutions et réparations civiles, excède cinq francs, il peut être attaqué par appel dans les dix jours de sa signification.

Et l'HUISSIER, dont nous avons vu la plaque sur la porte en nous rendant à la mairie, l'huissier qui a aussi une robe comme le juge et le greffier, quel est donc son rôle ? C'est lui qui porte à domicile les assignations à comparaître devant le juge de paix, qui signifie aux parties intéressées toutes les pièces du procès ; c'est à lui qu'il faut s'adresser pour citer quelqu'un en justice. Quand le tribunal siège, il tient la police de l'audience; enfin il est chargé de l'exécution des jugements et autres actes exécutoires.

On n'aime pas les exploits d'huissier. Si vous voulez les éviter, fuyez les procès, soyez prudents et justes avec tout le monde.

Le maire aussi est juge de simple police, comme le juge de paix, lorsqu'il n'est pas au chef-lieu de canton et que la contravention a été commise dans le territoire de sa commune; il faut encore que le délinquant ait été surpris en flagrant délit,

ou bien que le délinquant et les témoins résident tous dans sa commune. Mais ici tout est plus simple. Les fonctions de ministère public sont remplies auprès du maire par l'adjoint ou un conseiller municipal, celles de greffier sont attribuées à un citoyen désigné par le maire et assermenté. Pas d'huissier non plus : les citations à comparaître sont faites par un avertissement du maire.

Je ne dois pas omettre de vous dire que le maire, qui a déjà tant d'attributions, est quelquefois aussi juge dans les affaires administratives.

Il statue, sauf recours au préfet, sur les contestations qui s'élèvent entre les employés des contributions indirectes et les débitants de boissons spiritueuses, sur l'exactitude de la déclaration du prix de la vente en détail; il statue également sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les indemnités et logements pour les officiers qui marchent sans troupes et enfin sur les difficultés relatives aux courses de chevaux.

Mais je reviens aux attributions des juges de paix, très importantes et très diverses comme celles des maires.

Le juge de paix est encore officier de police judiciaire.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux. Elle est exercée, à des degrés différents, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commisaires de police, par les maires et leurs adjoints, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les procureurs de la république et leurs substituts et par les juges d'instruction dont je vous parlerai une autre fois.

Ici, nous avons garde champêtre et garde forestier, maire et adjoint, juge de paix, brigadier de gendarmerie. Voilà déjà de quoi bien faire la police, il serait trop long de vous parler en détail de chacun de ces officiers auxiliaires de police. Je vous

dirai seulement que le juge de paix, l'officier de gendarmerie, le commisaire de police, dans les communes où il y en a, le maire et l'adjoint ont qualité pour recevoir les dénonciations des crimes, délits et contravention commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, et en faire l'objet des procès-verbaux. Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont spécialement chargés de rechercher les délits et les contraventions de police qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et dressent aussi des procès-verbaux; il arrêtent, dans les cas graves, et conduisent devant le juge de paix les individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique.

Ce sont des autorités qu'il faut respecter, comme tous les dépositaires, à un degré quelconque, de la puissance publique.

Est puni de six jours à six mois d'emprisonnement, celui qui se met en rébellion contre les agents de l'autorité. Est puni de travaux forcés, celui qui a fait partie d'une bande de plus de vingt personnes armées en rébellion contre les agents de l'autorité.

Les gendarmes ont pour fonction de suppléer à la police, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité des citoyens, d'arrêter les malfaiteurs, de faire exécuter les ordres de la justice. Vous connaissez bien le chapeau et le baudrier du gendarme. Respectez-les.

La GENDARMERIE, c'est la vraie magistrature populaire. Le peuple n'a pas bien l'idée de la loi, et le juge est trop loin pour lui, mais le gendarme il le connaît; le gendarme représente la justice à ses yeux.

Je me rappellerai toujours une scène de mon enfance. J'étais au village. De temps à autre on voyait passer deux gendarmes qui s'arrêtaient un instant à la mairie et repartaient aussitôt; car les gendarmes de la brigade du chef-lieu doivent

visiter une fois ou deux par mois toutes les communes du canton. Mais chez nous il n'y avait jamais rien et le plus souvent, les gendarmes se bornaient à se montrer à l'entrée du pays.

Mais un jour, il y avait eu du nouveau. Fargeau, le bourrelier, était devenu ivrogne, il maltraitait sa femme. Les voisins avaient averti le garde champêtre, qui lui avait recommandé de finir. Le maire ensuite avait fait des remontrances; mais le bourrelier abruti par l'ivresse n'écoutait rien, et battait de plus en plus la pauvre femme; il avait été jusqu'à menacer de la tuer. Le village était indigné. On disait qu'il fallait le faire arrêter, mais que le maire n'osait pas, parce que l'homme avait dit qu'il tuerait ceux qui viendraient chez lui, lorsqu'un matin arrivent deux gendarmes avec le brigadier. Cette fois ils entrèrent dans le village.

Je les vois encore montés sur leurs grands chevaux, avec leur moustache terrible, leur grand sabre et la carabine pendue à la selle. Jamais on ne les avait vus dans cet appareil et à trois. Tout le monde était à sa porte. Qu'allait-il se passer? Fargeau avait compris la scène. Les gendarmes se présentent chez lui : la porte était fermée; le brigadier le somme d'ouvrir. Par la fenêtre on voyait le bourrelier armé et on entendait les cris de la femme : chacun tremblait. En un clin d'œil les trois gendarmes enfoncent la porte, se précipitent le sabre au poing et reparaissent bientôt emmenant le misérable, les mains enchaînées. Le maire et le garde champêtre étaient là; M. le curé lui-même regardait à travers la barrière de son jardin; tout le monde était heureux : c'était à qui saluerait les gendarmes.

Et moi, petit enfant, qui avais tout vu, je répétais pendant la journée, avec un sentiment de terreur et de satisfaction : « Fargeau a battu sa femme, les gendarmes l'ont emmené en prison ».

VII

LE PERCEPTEUR ET L'IMPOT.

Le percepteur ! Ah ! que voilà quelqu'un qu'on n'aime guère !

Ce n'est pas pour cela, mes enfants, que nous n'irons pas chez lui. Quoique vous ne soyez qu'une douzaine des plus grands et des plus avancés de l'école à faire avec moi la visite de la commune, vous êtes encore trop nombreux pour aller chez le percepteur.

Il n'y a pas, dans la commune, de local public affecté à la perception de l'impôt. Le percepteur est dans sa maison. M. Giffard nous recevrait très volontiers, si son bureau était plus grand et il nous ferait lui-même la leçon sur l'impôt : mes explications et les pièces que voici suffiront.

Pourquoi n'aime-t-on pas le percepteur ? Parce qu'on n'aime pas l'impôt. Est-ce juste cela ? est-ce raisonnable ?

Je vous ai déjà parlé ces jours-ci de bien des choses qui vous montrent la nécessité de l'impôt. Sans sortir de notre commune, qui est-ce qui fournira l'argent dont le conseil municipal a besoin pour toutes les dépenses que je vous ai énumérées et qui sont toutes d'utilité publique ? Ce n'est pas lui, sans doute, puisqu'elles ne sont pas faites pour lui; ce ne sera pas le maire non plus, ni personne en particulier. Pourquoi ne serait-ce pas tout le monde, puisque tout le monde y a intérêt ? Voilà qui saute aux yeux.

En principe, donc, tous les habitants de la commune doivent contribuer au budget communal. Vous comprenez cela ; mais vous me direz peut-être que l'impôt devrait se borner à cet emploi.

Vous n'y réfléchissez pas. Déjà nous avons trouvé

chez nous le juge de paix, le greffier, les gendarmes, et il y a d'autres fonctionnaires encore, sans compter M. le curé, qui ne sont pas rétribués par notre budget et qui cependant rendent des services à la commune, puisque sans eux il n'y aurait pour elle ni justice, ni force armée, ni culte. A cela vous pourrez me répondre que les fonctions de juge de paix, pour ne prendre que celles-là, devraient être gratuites comme celles de maire. Sans doute; et puisque cela est dans d'autres pays, cela pourrait être aussi chez nous.

L'honneur de remplir des fonctions publiques, d'exercer une part d'autorité, de se dévouer pour le bien général, devrait suffire, ce semble, sans qu'un traitement y soit attaché. Mais il faut prendre son pays comme il est. Si les fonctions publiques étaient gratuites, elle seraient bien vite abandonnées. Voici que déjà on demande de divers côtés que les fonctions de maire et de conseiller municipal soient rétribuées, et il y a même des gens qui prétendent que dans une démocratie, tout service public doit être payé, afin que tout le monde, pauvre ou riche, soit capable de le remplir. A ce compte, il nous en coûterait cher d'être en démocratie. Nos impôts, déjà si considérables, s'augmenteraient encore de beaucoup.

Vous faites bien de croire que certaines fonctions publiques devraient être gratuites; il en resterait néanmoins beaucoup à rémunérer, à moins d'en supprimer la moitié, ce qui serait encore possible et avantageux.

En dehors du traitement des fonctionnaires de toute sorte, bien trop nombreux en France, il faut le reconnaître, il y a beaucoup d'autres dépenses d'utilité publique auxquelles l'impôt doit pourvoir. Les gardes-champêtres et les gendarmes qui maintiennent l'ordre dans les communes; l'armée qui défend la patrie; la flotte qui protège notre

commerce sur toutes les mers ainsi que nos possessions lontaines; les forteresses qui couvrent le territoire; tout le matériel de guerre, fusils, sabres, canons, poudre, boulets; les casernes pour nos troupes; les arsenaux pour nos provisions de guerre : tout cela coûte cher.

Et ce n'est pas tout. Les grandes voies de communication, appelées routes nationales, qui unissent l'une à l'autre toutes les parties de la France; les routes départementales et les chemins vicinaux qui desservent les localités d'un même département, d'un même canton, et se ramifient aux voies principales; les canaux qui relient les fleuves entre eux et ouvrent à la batellerie des routes ininterrompues par eau; les ports pour abriter nos flottes, ou pour recevoir les navires qui nous arrivent de toutes les parties du monde, chargés de produits qui pénètrent partout dans l'intérieur et vont servir à l'usage de tout le monde; les écoles où l'on donne l'instruction; les musées, les bibliothèques, ouverts à tous: voilà encore qui coûte bien cher.

Je suis loin de nier qu'on ne puisse faire de grandes économies sur tout cela avec un meilleur système d'administration; mais en soi, l'impôt perçu pour toutes ces dépenses d'utilité publique est légitime, et il faut l'acquitter, jusqu'à ce qu'une réforme vienne alléger les charges des contribuables.

Cet argent il a fallu le trouver. A qui, encore une fois, le demander? A tout le monde évidemment, comme pour les dépenses du budget communal; seulement, chacun a ici à payer pour toute la France. Rien de plus juste que tous ceux qui bénéficient des services publics, c'est-à-dire tous les citoyens, contribuent aussi, en proportion de leur fortune et des avantages qu'ils retirent de la société, à la dépense publique. On a défini avec raison l'impôt « la cotisation mise à la charge des individus pour subvenir aux dépenses publiques ». Ce principe de l'impôt est

ancien : « Un État, disait Vauban, ne peut se soutenir, si les sujets ne le soutiennent ».

Mais voilà le difficile : comment arriver à un système équitable de répartition? Comment réaliser ce principe de justice que chacun doit payer selon sa fortune? Là-dessus il y a bien des opinions. Je vais me borner à vous dire ce qui est : nous verrons plus tard ce qu'il faut en penser.

On a adopté d'abord une base très juste et très rationnelle ; la terre et les bâtiments qu'elle porte. Chacun paie proportionnellement à la valeur de son bien.

Mais cet impôt n'atteignait que les propriétés; pour atteindre aussi les personnes et les revenus, on a ajouté à l'impôt foncier la contribution personnelle, fixée à la valeur de trois journées de travail par an et exigée de tous les habitants à l'exception des indigents, puis la contribution mobilière, assise sur la valeur du loyer de l'habitation personnelle, et enfin la contribution des portes et fenêtres, établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments de toutes sortes.

Voilà des impôts de répartition, des impôts équitables par conséquent, puisqu'ils sont proportionnels.

Maintenant je vais vous dire comment sont établis ces trois impôts ; mais il faut auparavant que vous sachiez que le budget général de la France est voté, chaque année, par l'assemblée élue de la nation, comme le budget communal est voté par le conseil municipal de la commune.

Un tableau annexé à la loi des finances votée par la représentation nationale fixe le chiffre de ces trois contributions foncière, personnelle et des portes et fenêtres, pour chaque département ; après quoi, dans chaque département, le conseil général répartit le chiffre du département entre tous les arrondissements ; le conseil d'arrondissement à son tour

répartit le chiffre de l'arrondissement entre toutes les communes et, dans chaque commune enfin, une commission annuelle, appelée commission de répartiteurs (composée de deux conseillers municipaux et de cinq contribuables désignés par le sous-préfet), opère la répartition du contingent communal entre les contribuables.

C'est ici que nous allons saisir sur place le fonctionnement de l'impôt. Mais d'abord, je ne dois pas négliger de vous dire que les communes qui trouveraient leur contingent trop fort, ont le droit d'attaquer devant le conseil général la répartition faite par le conseil d'arrondissement.

Comme le chiffre assigné à chaque commune oblige la commune entière, il s'ensuit que la répartition doit être faite le plus équitablement possible entre les contribuables; car, s'il est accordé une décharge ou une réduction à un ou plusieurs habitants, le montant de ces décharges et réductions est mis à la charge de la commune, autrement dit des autres contribuables.

Les RÉPARTITEURS sont-ils libres d'opérer comme ils veulent? Non, la répartition de l'impôt entre les contribuables de chaque commune est faite par la commission, proportionnellement aux évaluations du CADASTRE.

Quand nous avons été à la mairie, je vous ai montré d'avance le PLAN CADASTRAL de la commune, qui est à la disposition du public; vous avez vu que c'est l'état ou description de toutes les parcelles de propriété immobilière, avec l'estimation des revenus que produit chacune d'elles. Chacun de vous a pu reconnaître la maison de ses parents, portée sur le plan avec le jardin ou la cour. En outre, je vous ai fait voir la MATRICE CADASTRALE conservée aussi à la mairie. C'est un registre contenant, par ordre alphabétique, la liste des propriétaires de la commune avec mention, en regard du nom de chacun

d'eux, des parcelles qu'il possède. Chaque année, le DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS directes du département, qui est chargé, avec les contrôleurs sous ses ordres, d'en préparer la répartition, dresse en outre le RÔLE CADASTRAL contenant le nom des propriétaires de la commune, avec l'indication de la cote d'impôts qui est attribuée à chacun d'eux à la répartition. Tout se passe donc régulièrement et justement : chacun paie en raison de la valeur de sa propriété.

D'après l'évaluation de la valeur locative de l'habitation personnelle, et le nombre et la nature des ouvertures des maisons ou bâtiments quels qu'ils soient, la commission de répartition, aidée du CONTRÔLEUR des contributions directes, un fonctionnaire étranger à la commune, envoyé pour cela, rédige la matrice du rôle de la cote personnelle et mobilière et celle du rôle de la contribution des portes et fenêtres. A une certaine époque de l'année, vous voyez aller et venir dans la commune les commissaires répartiteurs qui s'arrêtent devant les maisons, regardent, estiment le loyer, comptent les ouvertures, discutent avec le contrôleur pour exempter les uns, comme n'étant pas capables de payer, et augmenter les autres, comme n'étant pas assez imposés. Il y a donc toute garantie de justice pour l'établissement de l'impôt.

Est-ce tout? non; afin de répartir au mieux l'impôt sur tout le monde, à ces trois contributions qui atteignent la propriété, les personnes et le revenu, on en a ajouté une quatrième qui porte sur l'industrie : c'est la contribution des patentes. Tout individu, français ou étranger, qui exerce une industrie, un commerce, une profession (sauf certaines exceptions), est assujetti à la contribution des patentes.

Celle-ci n'est plus comme les trois autres un impôt de répartition, c'est un impôt de quotité, composé de deux droits,

le DROIT FIXE, réglé suivant la nature de la profession et eu égard à la population, le droit PROPORTIONNEL fixé, en général, au vingtième de la valeur locative de la maison et de l'établissement.

En ce moment, la contribution foncière figure au budget général de l'Etat pour 180 000 000 de francs environ; la contribution personnelle et mobilière pour 60 000 000; celle des portes et fenêtres pour 42 000 000 à peu près; enfin la contribution des patentes pour 120 000 000; au total, près de 400 000 000. Ce chiffre nous paraît déjà énorme, et cependant ce n'est guère que le septième du budget. Il faut déjà compter un chiffre presque égal, en centimes additionnels et autres impositions, pour les contributions du même genre affectées, non plus aux dépenses générales de la nation, mais aux dépenses spéciales des départements et des communes.

Ces quatre sortes de contributions forment les CONTRIBUTIONS DIRECTES, celles qui frappent directement le contribuable en vertu d'un ROLE nominatif ou ÉTAT indiquant le nom du contribuable et le montant de ce qu'il doit.

C'est fort bien jusqu'ici. Mais cet argent, dû par chacun à l'Etat, comment l'obtiendra-t-on? Si l'on attendait qu'il vienne de lui-même, on risquerait fort de ne pas en recevoir beaucoup. Il a donc fallu charger des fonctionnaires spéciaux de recueillir le montant des contributions : ce sont les percepteurs.

Voici comment se fait la perception de l'impôt direct :

Chaque année le maire publie le rôle général indiquant la contribution due par tous les contribuables. Chacun d'eux reçoit un extrait de ce rôle qui lui est envoyé par le percepteur. C'est le BORDEREAU. Tenez en voici un. Vos parents connaissent bien ce papier-là. Il indique ce que chaque contribuable doit pour chacune des quatre contributions, avec les centimes additionnels ; dans ce compte est faite

la part de l'Etat et celle de la commune, puisqu'une partie de l'argent des contributions sert à payer les dépenses de la commune ; le reste est pour la dépense générale de la nation. Avec ce bordereau chacun sait d'avance ce qu'il aura à payer dans l'année ; il a trois mois à partir de la publication du rôle général pour faire ses réclamations sur les impôts mis à son compte, comme par exemple, si ayant changé de domicile, on lui faisait encore payer la taxe personnelle dans son ancienne commune, ou s'il avait été commis quelque autre erreur à son préjudice.

Dans la commune où réside le percepteur, le contribuable vient payer à son bureau. Le percepteur a deux registres : l'un qui est le rôle des contributions, qui lui sert à vérifier le montant de la somme due ; l'autre, un registre à souches d'où il détache la quittance qui est remise au contribuable contre payement ; de cette manière personne n'est exposé à payer deux fois.

Le percepteur se rend une fois par mois dans les autres communes de sa circonscription. La cloche ou le tambour annonce son arrivée, et il attend, dans le local mis à sa disposition par le maire, que les habitants viennent le payer.

Les contributions sont payables par douzièmes, ou en douze fois.

Le contribuable qui refuse de payer y est forcé par une *sommation* sans frais d'abord, puis avec frais, ensuite par une *contrainte* portée à domicile par un employé du percepteur. Dix jours après commencent les poursuites qui comprennent d'abord la *garnison*, ou entretien d'un garnisaire à tant par jour, puis le *commandement* de payer fait trois jours après, et enfin la *saisie* et la *vente* des meubles jusqu'à concurrence de la somme due.

Pour le moment, laissons l'argent reçu dans la caisse du percepteur ; nous verrons plus tard ce qu'il devient. Il n'y a pas de danger qu'il se perde

ou soit détourné, car le percepteur en est responsable et il peut être inspecté à tout instant. La prochaine fois nous parlerons des autres impôts et d'un confrère du percepteur que nous avons ici.

Auparavant je vous avertis qu'il existe encore un certain nombre d'impôts analogues, sous le rapport de la perception, aux contributions directes et que l'on nomme pour ce motif TAXES ASSIMILÉES.

Ce sont tous impôts de quotité, dont les principaux sont les droits de vérification des poids et mesures, la contribution sur les voitures et les chevaux, la taxe sur les billards.

VIII

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT ET LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les 400 millions et plus des contributions directes et des taxes assimilées, avec les 300 millions de centimes additionnels, seraient bien insuffisants pour toutes les dépenses de l'Etat et des communes. On a donc établi une autre catégorie d'impôts qu'on appelle les contributions indirectes, parce qu'elles ne frappent qu'indirectement le contribuable, en frappant les objets de consommation. Elles sont nombreuses et variées.

Le sucre que vous mettez dans votre lait, le sel dont on assaisonne vos aliments, le vin, la bière, le cidre que vous buvez, le vinaigre, les allumettes, l'huile, la bougie, le papier sur lequel vous écrivez, le tabac, la poudre, les cartes à jouer, les diverses marchandises et matières premières : fers, cotons, laines, bois, etc., tout cela est sujet à des droits; rien, pour ainsi dire, n'échappe à l'impôt.

Je viens de vous énumérer un certain nombre d'IMPOTS DE CONSOMMATION, il y a aussi ceux que l'on appelle IMPOTS DE MUTATION, parce qu'ils affectent

les propriétés et les valeurs, à mesure qu'elles passent de main en main, par vente, héritage, donation, bail, dépôt, prêt. Ainsi je vous parlais l'autre jour de la succession de M. Girard, le meunier, qui avait été partagée entre ses enfants, et pour le réglement de laquelle il avait fallu vendre le moulin. Chaque héritier, pour recevoir sa part, a dû acquitter un droit de mutation, qui s'élève à mesure que la parenté avec le défunt s'éloigne : le neveu qui avait hérité de la quotité disponible a payé plus que le fils.

Il y a aussi des droits applicables aux actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété ou de jouissance, tels sont les actes de consentement à un mariage, les actes respectueux, les inventaires.

Les uns et les autres sont appelés DROITS D'ENREGISTREMENT.

Les premiers sont des *droits proportionnels*, c'est-à-dire établis à raison de tant pour 100 ; les seconds sont des droits *fixes*, les mêmes pour chaque catégorie d'actes.

Enfin, il y a les DROITS DE TIMBRE qui frappent diverses sortes d'effets et d'actes de commerce, tels que lettres de change, billets à ordre, contrats d'assurance, quittances, etc.; puis les droits sur le revenu des valeurs mobilières, actions, obligations de toute sorte, à l'exception des rentes sur l'Etat.

La perception des impôts indirects est plus compliquée et par conséquent plus coûteuse que celle des impôts directs. Je vais vous en donner quelque idée.

Pour les objets de consommation, l'impôt est acquitté le plus souvent par le fabricant ou le marchand qui s'en dédommage, bien entendu, sur l'acheteur. Par exemple, l'épicier a-t-il un droit de 5 centimes à payer par kilog. de sucre, il vend son sucre un peu plus cher le kilog. Mais vous pensez

bien qu'on ne s'en rapporte pas uniquement à la bonne foi de l'épicier, du marchand de vins, du brasseur de bière. La régie des contributions indirectes y veille; elle a plusieurs moyens de connaître et de suivre la matière imposable. C'est d'abord la DÉCLARATION exigée de tous les fabricants et commerçants d'objets soumis à la taxe de consommation, moyennant laquelle seulement ils obtiennent une LICENCE, ou brevet constatant le droit de fabriquer ou de vendre; puis il y a tout un système d'inspections à domicile et de recensements des matières imposables, qu'on appelle l'EXERCICE et auquel doivent se soumettre les fabricants et commerçants munis de la LICENCE. Pour les boissons, tout transport doit être déclaré au bureau des contributions indirectes; elles ne peuvent circuler que munies d'un CONGÉ qui atteste le payement de l'impôt.

Dans les contributions indirectes rentrent les DROITS DE DOUANE perçus à la frontière de France, à l'entrée et à la sortie de certaines marchandises, d'après un tarif fixé par la loi. C'est là à la fois un impôt et une mesure de protection pour l'industrie nationale.

On discute beaucoup à ce sujet. Les uns voudraient que l'entrée du pays fut interdite aux produits étrangers, dans le but d'assurer le monopole aux produits français; d'autres prétendent qu'il faudrait supprimer les droits de douane et laisser libre la concurrence entre les nations. Le mieux est de ne pas exclure absolument l'importation des produits étrangers, mais de les frapper de droits mobiles dans le but de favoriser la production française. Le système mixte actuellement en usage est tantôt plus favorable au libre-échange, tantôt à la protection.

Le recouvrement des droits de douanes est le plus difficile à opérer. Il y faut tout une grande administration et tout une armée de douaniers,

répartis tout autour de la frontière. Si vous alliez au bout de notre département du côté de la mer, vous verriez des patrouilles de douaniers circuler jour et nuit sur le littoral, pour empêcher le débarquement clandestin des marchandises prohibées. C'est un dur métier que le leur. Dans les pays frontières de montagnes et de forêts, ils sont souvent en lutte avec les contrebandiers armés qui cherchent à passer en France des produits étrangers. Partout où il y a un poste de douaniers, il y a un bureau pour recevoir les déclarations de marchandises et les droits. En cas de contravention, la douane procède aux visites domiciliaires, et aux saisies des navires, voitures, chevaux et équipages. Les marchandises qui ne font que toucher ou traverser la France et celles qui n'entrent que pour y être manufacturées et en ressortir ensuite, sont exemptées; elles séjournent, s'il y a lieu, dans les entrepôts, sans acquitter de droits jusqu'à ce qu'elles aient reçu leur destination définitive.

Quant aux droits d'enregistrement proprement dits, comme ils portent sur des actes qui pour être valables doivent être enregistrés, c'est-à-dire relatés sur un registre spécial, ils sont facilement perçus. Nous avons ici le receveur d'enregistrement dont la fonction est de tenir les registres et de faire payer les droits auxquels les différents actes que je vous ai énumérés tout à l'heure sont soumis. Il y a des délais différents pour l'enregistrement des actes et le payement des droits de mutation.

Les droits de timbre se perçoivent en quelque sorte d'eux-mêmes par l'achat, que sont obligés de faire ceux qui en sont passibles, soit de papier timbré d'avance, soit de timbres mobiles qui s'appliquent sur les effets de commerce et les quittances.

Le plus productif de tous les droits de timbre c'est celui des TIMBRES-POSTE. Ces timbres-là vous les connaissez tous. Il n'est personne, non plus,

d'entre vous, qui ne soit passé bien des fois devant le bureau de la poste. Moyennant les trois sous que vous coûte le timbre, vous jetez dans la boîte une lettre qui arrive le lendemain à destination, quand même elle serait pour l'autre bout de la France. Si vous n'y mettiez pas de timbre, c'est celui à qui vous écrivez qui payerait; il payerait plus cher et ce ne serait pas poli pour lui, de lui envoyer une lettre non affranchie.

Vous ne pensez pas que vos trois sous sont pour Mme la directrice des postes. Non, c'est un impôt que vous payez sous cette forme à l'Etat; c'est aussi la rémunération d'un service public. Pour augmenter ses revenus, l'Etat s'est réservé le monopole du transport des lettres et des papiers de toute sorte, écrits ou imprimés. Il a pour cela une administration, un personnel très nombreux d'employés, dont le facteur que vous voyez passer tous les jours, fait partie, puis des voitures sur les chemins de fer et dans les grandes villes, des bureaux dans toutes les communes chefs-lieu de canton, et des boîtes aux lettres dans les autres.

L'Etat s'est réservé aussi le privilège de la transmission des dépêches par le télégraphe et divers autres monopoles, tels que la vente du tabac, la fabrication des allumettes chimiques et des cartes à jouer.

N'oublions pas notre OCTROI. Comme notre bourg est assez important, et qu'il a beaucoup de dépenses, la municipalité a jugé bon d'y établir un octroi. Vous connaissez bien les deux petits bureaux placés à l'entrée de notre bourg. Un peu plus loin, sur les deux routes qui y aboutissent, un poteau avertit les arrivants qu'il y a un octroi et des droits à payer pour certaines denrées.

Les octrois, qui forment la source la plus importante des revenus communaux, sont des impôts établis par une loi au profit des communes sur les ob-

jets destinés à la consommation locale, lorsque les revenus de la commune sont inférieurs à ses dépenses. Peuvent être sujets à l'octroi, les boissons et liquides, les comestibles, combustibles, fourrages et matériaux.

Tous les octrois sont placés sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Le montant des impôts et revenus indirects dépasse trois ou quatre fois celui de l'impôt direct.

Le total du budget s'élève en ce moment à plus de trois milliards de francs.

3 000 000 000! Quelle somme, mes enfants! Savez-vous ce que c'est qu'un milliard? Non certainement; mais vous savez ce que c'est qu'une minute. Eh bien! depuis Notre Seigneur Jésus-Christ, il ne s'est pas encore écoulé un milliard de minutes. Le budget annuel de la France compte deux fois plus de francs qu'il n'y a eu de minutes depuis dix huit cent quatre vingt deux ans!

Cette somme prodigieuse ne suffit pas toujours. Il se présente quelquefois des dépenses exceptionnelles auxquelles les ressources ordinaires ne sauraient pourvoir; par exemple, lorsque après la dernière guerre avec la Prusse, il a fallu payer à nos vainqueurs une indemnité de cinq milliards pour avoir la paix. Dans ce cas, que fait l'Etat? Il a recours à l'EMPRUNT. Il emprunte à tout le monde de l'argent, moyennant intérêt. Il dit aux citoyens : Donnez-moi 100, 200, 500, 1 000, 100 000 francs, et je vous paierai en échange chaque année, à perpétuité, à vous et à vos héritiers ou autres cessionnaires de vos droits, 5, 10, 25, 50, 5 000 fr. d'intérêt.

Cet intérêt annuel perpétuel, c'est ce qu'on appelle la RENTE SUR L'ÉTAT. Vous comprenez qu'il est toujours avantageux à un particulier de prêter à l'Etat. Pour 100 francs, par exemple, qu'il donne en une fois, il acquiert le droit de toucher chaque année une somme de 5 francs. Au bout de vingt

ans, il est rentré dans son capital et il lui reste à lui et à ses cessionnaires à perpétuité une rente de 5 francs. S'il veut, au contraire, après avoir prêté à l'Etat, rentrer dans son argent, rien de plus facile. Il n'a pas le droit d'exiger de l'Etat son remboursement avant l'époque convenue, s'il y en a une, ni jamais, s'il n'y en a pas, mais il peut vendre sa créance à un autre qui la lui paie 100 fr., un peu plus ou un peu moins, suivant le cours de la Bourse; car il y a pour l'argent et pour les valeurs un cours comme pour les denrées qui se vendent au marché. Le marché de l'argent s'appelle la Bourse; il n'y a de Bourse que dans les grandes villes.

Il existe un registre (ou plutôt une série de registres) appelé le Grand livre de la dette publique sur lequel sont inscrites toutes les rentes. On délivre à chaque créancier de l'Etat un extrait de ce registre, qui forme son titre de rente. Le titre est nominatif, s'il indique le nom du créancier; dans le cas contraire il est au porteur, c'est-à-dire que le porteur ou détenteur de ce titre en est réputé le propriétaire. Avec ce titre on va toucher sa rente chez le percepteur ou à la recette générale dans les chefs-lieux de départements ou au Trésor à Paris.

Le service de la rente aux particuliers est encore une des grosses dépenses de l'Etat; car il y a longtemps que l'Etat emprunte (il y a même plusieurs types ou sortes de rentes); les emprunts s'ajoutent aux emprunts et les impôts s'augmentent d'autant pour en payer l'intérêt. Le total de la dette publique inscrite s'élève aujourd'hui à près de vingt milliards, ce qui veut dire que l'Etat est débiteur de cette somme énorme à ceux qui la lui ont prêtée. Pour le service des intérêts de ce capital prodigieux l'Etat a dû payer en 1881 la somme de 743 936 499 francs.

Il y a un grand danger pour l'Etat et pour la fortune publique à user continuellement de l'emprunt. On engage ainsi fort imprudemment l'avenir. Nos financiers modernes font pour l'Etat ce que des particuliers ne feraient pas pour leur famille; ils l'endettent de plus en plus.

Sous le roi Louis XIV il y avait un grand ministre, du nom de Colbert, qui n'était pas partisan de l'emprunt. Mais pendant une guerre fort coûteuse avec la Hollande il fallait de l'argent, et un autre ministre chargé des armées en réclamait. Sa demande, appuyée au Conseil du roi par le premier président, Lamoignon, l'emporta : « Vous triomphez, lui dit alors Colbert, vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien; ah! ne savais-je pas comme vous que le roi trouverait de l'argent à emprunter? Mais je me gardais avec soin de le dire. Voilà donc la voie des emprunts ouverte. Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le roi dans ses dépenses? Après les emprunts, il faudra les impôts pour les payer, et si les emprunts n'ont point de bornes, les impôts n'en auront pas davantage. » Colbert voyait juste dans l'avenir.

Aujourd'hui l'Etat a vingt milliards de dettes et la France paie plus de trois milliards d'impôts!

L'emprunt est une ressource ruineuse dont il ne faut user qu'à la dernière extrémité.

Là-dessus, mes enfants, rentrez chez vous et surtout ne rêvez pas de milliards cette nuit.

IX

L'ÉGLISE.

Ce que vous devez aimer le plus dans la commune, mes enfants, c'est l'ÉGLISE où vous avez été baptisés, où vous avez fait votre première communion, l'église où vous vous marierez peut-être et où

l'on vous portera après votre mort avant d'aller reposer au cimetière. L'église est presque toujours le principal édifice de la commune et ce qui la fait reconnaître au loin. Quand vous vous promenez dans la campagne, vous distinguez les différents villages par leurs clochers. Le clocher est comme le pays lui-même.

Que l'église soit ancienne ou qu'elle soit neuve, qu'elle soit belle ou laide, il faut l'aimer autant. Ses pierres, si humbles qu'elles soient, ont été cimentées par la piété et la charité, et aux yeux de Dieu une pauvre église de village est aussi belle que les plus somptueuses cathédrales. Ceux qui l'ont bâtie, ceux qui ont contribué de leur argent à sa construction, ont droit à notre reconnaissance.

Si vous allez un jour à Laon, vous visiterez l'admirable cathédrale bâtie au sommet de la montagne abrupte sur laquelle s'élève la ville. Vous remarquerez au haut des tours de grands bœufs sculptés qui passent leur tête à travers les arcades. Savez-vous ce que font là ces bœufs? C'est la reconnaissance publique qui les y a placés. C'était un travail prodigieux que d'édifier sur la hauteur ce colossal monument. Pour amener d'en bas les matériaux il avait fallu établir une immense rampe de terre allant de la plaine au faîte de la montagne. De grands attelages de bœufs servaient aux charrois. La piété des ouvriers et de la population a voulu associer ces animaux au souvenir de la construction du monument. On leur a fait une place dans l'édifice; ils y sont à l'honneur comme ils avaient été à la peine.

Soyons reconnaissants aussi pour les hommes qui ont bâti notre église, pour les donateurs comme pour les ouvriers. Vénérons ces pierres sacrées. Que l'église soit pour nous le symbole de notre religion comme elle est le lieu de la prière. Si elle est ancienne, nous aimerons à savoir son histoire; si elle

contient quelque autel, quelque tombe, quelque vitrail qui perpétue la mémoire d'un de ses bienfaiteurs, nous nous attacherons à ces pieux souvenirs.

Sous le rapport religieux, les communes sont des PAROISSES. De même que la commune dans l'État est la plus petite circonscription administrative, de même dans l'Eglise la paroisse est la plus petite circonscription religieuse. Le plus souvent la circonscription de la paroisse correspond à celle de la commune ; les villes cependant comptent presque toujours plusieurs paroisses.

A la tête de chaque paroisse est placé un CURÉ OU DESSERVANT. Nous appelons le nôtre Monsieur le Doyen, parce qu'il est le curé du canton; les curés des autres communes sont des desservants. Les paroisses des curés proprement dits s'appellent des CURES, celles des desservants portent le nom de SUCCURSALES. Le curé est nommé par l'évêque, sauf l'agrément du gouvernement, et comme son chef spirituel, il est inamovible, c'est-à-dire qu'il ne peut être changé sans son consentement ; les desservants sont nommés par l'évêque, sans la participation du pouvoir civil, et révocables à son gré.

Le curé, qu'il soit curé en titre ou simple desservant, est le chef de la paroisse, comme le maire est le chef de la commune. Dans les affaires spirituelles il est seul maître. Il confère ou refuse les sacrements, comme il le juge à propos, selon sa conscience; il règle les heures des offices, il nomme les employés de l'église; seul il a les clefs et la police de l'église. Mais au temporel, il n'administre pas seul. De même que dans chaque commune il y a un conseil municipal, de même dans chaque paroisse il y a un CONSEIL DE FABRIQUE. Le curé ou desservant et le maire en font partie de droit ; les autres membres, au nombre de neuf ou de cinq, suivant que la paroisse compte 5000 habitants ou moins, sont nommés au moment de la constitution

du conseil par l'évêque et le préfet, et ensuite se nomment eux-mêmes par périodes triennales.

Le conseil de fabrique est chargé, sous la haute autorité de l'évêque, de veiller à l'entretien et à la conservation de l'église, d'administrer les aumônes et les biens, de faire les ventes et les perceptions autorisées par les règlements, d'assurer l'exercice et la dignité du culte, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en trouvant des moyens pour y pourvoir,

La FABRIQUE, en tant que personne morale, représente donc la paroisse au point de vue des intérêts pécuniaires. Trois membres désignés par elle forment avec le curé le BUREAU DES MARGUILLIERS dont la principale attribution est de préparer le budget, que vote ensuite le conseil de fabrique. Le budget doit être soumis en dernier lieu à l'approbation de l'évêque. La fabrique est représentée dans les actes civils et en justice par son trésorier.

Aussi bien que la commune, la paroisse peut posséder des biens dont la fabrique est propriétaire en titre. Parmi ces biens figure le PRESBYTÈRE, lorsque c'est elle qui l'a fait construire; dans le cas contraire il appartient à la commune. Le curé qui y est logé en a l'usufruit ou jouissance.

Vous me demanderez comment vit le curé qui le plus souvent est pauvre. Ce ne sont pas les petits honoraires des messes et le modique profit du culte, qu'on nomme le CASUEL, qui lui permettraient de suffire à ses besoins les plus nécessaires. Il reçoit de l'Etat un traitement ou plutôt une allocation et assez souvent aussi du conseil de fabrique un supplément de traitement. Les deux réunis font à peu près 1200 francs. Il y a des gens qui voudraient qu'on supprime le traitement du curé, sous prétexte de faire des économies au budget, mais en réalité par haine de la religion. Mais d'abord, si l'on supprimait le traitement de l'Etat, il faudrait bien que tous

les catholiques de la paroisse subviennent à la vie du curé par des dons ou cotisations qui équivaudraient, et au delà, pour chacun, à sa part dans le budget des cultes.

Le prêtre, en effet, doit vivre de l'autel, en ce sens qu'il a le droit de trouver dans son ministère une rémunération suffisante qui lui permette de l'exercer. Le curé ne peut pas faire un métier : cela ne conviendrait pas à sa dignité de ministre de Dieu et des choses saintes ; le plus souvent, d'ailleurs, il ne pourrait exercer une industrie ou une profession qu'au détriment du ministère paroissial. Concevez-vous un curé qui serait cordonnier ou tailleur dans sa paroisse ? Supposez qu'on vienne le chercher à sa boutique le samedi dans l'après-midi, pour administrer un moribond à une lieue de là ; il répondrait : « je ne peux pas, je me suis engagé à livrer ce soir une paire de chaussures, ou un habit à un client dont je perdrais la pratique si je n'étais pas exact. » Qui pourrait le trouver mauvais ?

En second lieu, le traitement ou l'allocation que l'Etat fournit aux curés est une dette. Autrefois le clergé possédait en France de grands biens, qui provenaient de la piété et de la libéralité des fidèles, et dont il usait à la fois pour son entretien, et pour les besoins du culte et des pauvres. En 1789, au moment où commençait la Révolution, l'État s'est emparé de ces biens, mais à charge « de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'en tretien des ministres et au soulagement des pauvres[1] ». A cette époque le revenu des biens de l'Église s'élevait à environ cent quatre-vingts millions ; le budget du culte catholique ne monte qu'à cinquante millions. Il n'y a donc même pas compensation.

Lorsque après la Révolution le gouvernement

1. Décret de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1789.

français, représenté alors par Bonaparte, voulut rétablir la religion dans l'intérêt même de l'État, il fut convenu, dans le Concordat conclu en 1801 entre le pape et le premier consul, que le gouvernement fournirait aux évêques et aux curés « un traitement convenable[1] ».

Vous voyez bien que le traitement alloué au curé de chaque commune est à la fois le payement d'une dette contractée par l'État, en échange des biens dont il s'est emparé, et l'exécution d'une obligation reconnue et renouvelée par un traité conclu entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

Notre bourg étant tout entier catholique, il n'y a qu'une église; mais il pourrait se faire qu'il y eût aussi un TEMPLE protestant et une SYNAGOGUE juive.

Avant la Révolution, la religion catholique était la religion de l'État, la seule reconnue; ses lois étaient, dans une certaine mesure, lois de l'État. Les autres religions n'étaient que tolérées. Aujourd'hui l'État reconnaît quatre cultes qui peuvent avoir des lieux de réunion et vaquer à des cérémonies publiques, en se conformant aux lois, et il les subventionne chacun selon son importance : le culte catholique, le culte protestant, le culte juif et le culte musulman en Algérie.

D'après le recensement de 1872, le culte catholique est professé, au moins en principe, par 35 387 703 individus; le culte protestant par 580 757 et le culte israélite par 49 439.

Il est donc bien vrai que la religion catholique est, en fait comme en droit, d'après le CONCORDAT, la religion de la majorité des Français.

X

L'ÉCOLE.

Nous terminerons la revue de la commune par

1, Art. 12 et 13 du Concordat.

NOTRE ÉCOLE. Vous voyez comme elle est grande et bien bâtie; la salle de classe est spacieuse, l'air et la lumière y entrent par de larges fenêtres; les bancs sont bien installés avec des pupitres larges et commodément inclinés; les murs sont couverts de cartes de géographie et de plans; nous avons aussi notre petit musée scolaire garni d'objets et d'appareils utiles pour l'enseignement de l'arithmétique, des sciences naturelles et de la cosmographie, dont il est bon que vous ayez au moins quelque connaissance; enfin notre bibliothèque est remplie de bons livres que j'ai choisis pour vous avec M. le curé et M. le maire. Comme dans la salle de la justice de paix, il y a un grand crucifix qui préside à nos études.

Je vous ai dit que le premier devoir des parents est de nourrir et d'élever leurs enfants. Il est rare que les parents qui le peuvent manquent à cette double obligation. Le pain, les parents travaillent pour le donner à leurs enfants; pour l'école, comme il y en a maintenant une dans la plupart des communes, il leur est facile d'y envoyer leurs enfants. Jusqu'ici on avait cru qu'il suffisait, pour faciliter aux parents l'accomplissement de leur devoir, de multiplier les écoles, de former de bons maîtres, d'accorder la gratuité aux nécessiteux, en un mot de mettre tous les moyens d'instruction à leur portée.

Notre nouveau gouvernement républicain ne s'en est pas rapporté à la conscience et à la sollicitude des parents, et quoiqu'il fasse profession de respecter la liberté plus qu'aucun autre, il a jugé à propos de rendre l'instruction obligatoire pour tout le monde et gratuite par-dessus le marché. Est-ce un progrès qu'une mesure qui met en suspicion la bonne volonté des parents et qui annule leur autorité? Demandez-le à tous les gens sages et éclairés.

Quoi qu'il en soit, à l'obligation morale des père et

mère de donner à leurs enfants l'instruction qu'ils jugent convenable et possible, s'ajoute aujourd'hui l'obligation légale de les envoyer à l'école, depuis l'âge de six ans jusqu'à treize, et cela, sous peine d'affichage de leurs noms à la mairie, puis d'une amende de 1 à 15 francs et enfin d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. Mes enfants, il y a quelque chose de plus grave encore.

La même loi qui a décrété l'instruction obligatoire et gratuite, a décidé que l'enseignement religieux ne ferait plus partie du programme des écoles publiques. Ou les hommes qui ont fait cette loi n'ont pas su ce qu'ils faisaient, ou ils ont cru fort témérairement qu'on pouvait séparer l'éducation de l'enseignement religieux.

C'est un bien de répandre l'instruction, d'étendre dans la mesure raisonnable le cercle des connaissances de l'école; mais il est beaucoup plus important encore d'élever l'esprit des enfants vers Dieu, de leur inspirer le respect de sa loi, fondement de toute morale, et de former leur cœur à la vertu et à la piété. C'est là proprement l'éducation, sans laquelle l'instruction ne sert à rien, ou même peut devenir nuisible. L'homme est un. On ne peut séparer en lui les choses de l'intelligence de celles de l'âme. La culture intellectuelle de l'esprit ne va pas sans une formation correspondante de l'âme. Or, qu'est-ce que l'âme quand elle est privée de Dieu? quel aliment lui reste-t-il en dehors de l'enseignement religieux? La religion et la science doivent donc concourir ensemble à élever l'enfant. Nous ne l'avons jamais compris autrement à notre école qui a formé, Dieu merci, avant la nouvelle loi, d'assez bons élèves.

Mais c'en est assez sur cette loi qui passera, vous dis-je, avec la République, et peut-être même avant. En dehors des fauteurs d'une loi qui répond malheureusement aux passions de la politique, tous les

honnêtes gens sont unanimes à la blâmer et à dire qu'il faudra qu'elle soit abolie.

Nous sommes, dans notre modeste école, au premier degré de l'instruction; nous verrons plus tard qu'il y a d'autres écoles, d'autres études au-dessus des nôtres. Ici on ne donne que l'INSTRUCTION PRIMAIRE, laquelle d'ailleurs est fort étendue aujourd'hui, beaucoup trop même, disent les maîtres expérimentés, puisqu'elle comprend l'instruction morale et civique, la lecture et l'écriture, la langue et les éléments de la littérature française, la géographie, particulièrement celle de la France, des notions usuelles de droit et d'économie politique, les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers, les éléments du dessin, du modelage et de la musique, la gymnastique, les exercices militaires.

A cette énumération vous êtes tentés de me demander si ceux qui ont fait la nouvelle loi savent eux-mêmes, à leur âge et avec les moyens qu'ils ont eus de s'instruire, tout ce qu'ils demandent à des enfants de six à treize ans de savoir; j'en doute fort, et c'est la meilleure critique de leur loi.

Pour nous, nous tâcherons d'apprendre le plus possible, mais nous nous appliquerons surtout à bien savoir ce que nous aurons appris.

Un CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES est la récompense de ceux qui auront assez bien travaillé à l'école pour passer convenablement les examens de sortie. C'est un titre à avoir; il pourra vous servir plus tard.

Votre devoir d'écolier se résume à bien travailler en classe, à respecter et à écouter votre maître, qui représente auprès de vous vos parents, à être bon avec vos camarades.

L'empereur romain Théodose le Grand ayant as-

...

socié à l'empire son fils Arcadius, âgé seulement de six ans, voulut lui donner pour précepteur l'homme le plus capable de le former à ses hautes fonctions. Il s'adressa pour cela au pape saint Damase, qui lui indiqua un diacre de l'église de Rome. C'était saint Arsène, homme d'une illustre famille, qui joignait à la pureté des mœurs une connaissance parfaite des lettres et de toutes les sciences humaines. Un jour que Théodose entra dans la salle où Arcadius prenait ses leçons, il vit le jeune prince, tout fier de sa dignité, assis pendant que son maître restait debout. L'empereur indigné s'adressant à son fils : « Où donc, lui dit-il, où donc sont ici le véritable mérite et la vraie grandeur ? Est-ce chez toi, mon fils, qui n'as eu que la peine de naître et qui ne peux rien montrer que tu n'aies reçu d'autrui ? N'est-ce pas plutôt chez ton maître qui ne doit qu'à lui seul sa science et sa vertu ? Cède-lui la place. A lui d'être au siège d'honneur ; à nous d'être debout en sa présence. Écoutons avec respect la vérité qu'il enseigne. Lève-toi, mon fils. »

Votre maître, mes enfants, n'est pas, sans doute, un saint Arsène ; mais il vous est supérieur par le savoir ; vous lui devez le respect.

La conscience de votre maître lui fait un devoir de s'occuper avec soin de votre instruction ; la formation spéciale qu'il a reçue à l'école normale primaire, le rend apte à enseigner. Comme garantie de son zèle et de son savoir, vous avez la surveillance exercée sur lui par l'inspecteur de l'enseignement primaire du département, par l'inspecteur d'académie et par les délégués cantonaux.

XI

LA CONSCRIPTION.

Je vous annonçais que nous allions terminer la

revue de notre bourg par l'école, mais j'aurais pu vous y montrer encore plusieurs choses. Une autre fois, par exemple, nous entrerons, avec la permission de M. le NOTAIRE, dans son étude, pour y prendre une petite leçon de droit. Contentons-nous de regarder ses panonceaux, jusqu'à ce que nous soyons un peu plus savants.

Nous n'avons rien dit non plus du CANTONNIER qu'on voit tous les jours et par tous les temps travailler sur la grande route, ni de l'AGENT VOYER qui vient donner ses ordres et inspecter la besogne du cantonnier. Ce sont de modestes fonctionnaires employés à l'entretien de nos belles routes. Ils en ont bien soin et c'est une des choses que les étrangers admirent le plus chez nous. On demandait à un Anglais qui venait de parcourir à pied la Normandie son impression sur cette riche et belle contrée : « La Normandie, répondit-il, m'a paru un grand parc anglais. » La France est si belle qu'il suffit d'un peu de soin pour en faire d'un bout à l'autre un magnifique jardin, dont les champs sont les pelouses et les route les avenues.

Il reste une dernière chose, qui se rattache à la commune et dont nous devons nous occuper, c'est la CONSCRIPTION.

Tous les ans, vous voyez arriver ici des différentes communes du canton les jeunes gens de vingt ans qui viennent TIRER AU SORT. Ce sont nos futurs soldats. Dans chaque commune, les maires dressent au commencement de l'année un tableau de recensement des jeunes gens qui, y étant domiciliés, ont atteint leurs vingt ans dans l'année précédente.

L'année appelée dans toute la France est dite CLASSE. On dit la classe de 1882 pour désigner la catégorie de jeunes gens ayant eu vingt ans cette année-là et appelés par leur âge à entrer dans l'armée.

Quand un décret du chef de l'État a fixé l'époque du TIRAGE AU SORT, les jeunes gens reçoivent avis de se rendre au chef-lieu de canton pour cette opération qui se fait en présence du sous-préfet et des maires du canton. Ils tirent eux-mêmes par ordre d'inscription, ou s'ils ne sont pas présents, leurs parents ou leurs tuteurs, et le maire à défaut des uns et des autres, tirent pour eux un numéro.

Le principe de notre système militaire actuel, c'est le SERVICE OBLIGATOIRE. « Tout Français doit le service militaire personnel. »

Le remplacement, ou faculté de se libérer moyennant payement, est supprimé. Tout citoyen valide et non exempté, est ou peut être soldat, de vingt à quarante ans.

Le principe est bon pour la défense du territoire, il l'est moins pour l'organisation de l'armée. Nous verrons cela une autre fois. Pour le moment, restons au fait.

Mais si tout le monde doit être soldat aujourd'hui, « l'armée, me direz-vous, se recrute d'elle-même d'après le recensement des jeunes gens arrivés à l'âge de servir; quelle raison y a-t-il de tirer au sort? cela se comprenait lorsqu'on avait chance, moyennant un bon numéro, de s'exempter du service actif. » Le tirage au sort sert cependant encore à quelque chose. Vous allez le voir.

L'armée se divise aujourd'hui en ARMÉE ACTIVE et ARMÉE TERRITORIALE; il y a aussi la RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE et la RÉSERVE DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

L'armée active comprend tous les jeunes gens, propres au service, des cinq dernières classes.

Toutefois, par raison d'économie, on n'en maintient qu'une partie sous les drapeaux, les autres, après un an ou même après six mois de service, sont renvoyés dans leur foyer par ordre de numéros. Le tirage au sort détermine ceux des conscrits qui doivent être congédiés avant le temps; ils font par-

tie de ce que l'on appelle la SECONDE PORTION DU CONTINGENT.

Les hommes rentrés chez eux forment la DISPONIBILITÉ DE L'ARMÉE ACTIVE; ils sont astreints tous les ans à des revues et des exercices qui durent vingt-huit jours, et peuvent être rappelés à chaque instant.

La durée du service compte du premier juillet de l'année du tirage au sort.

A vingt-cinq ans on passe dans la RÉSERVE de l'armée active, où le service est de quatre ans.

Les hommes en disponibilité de l'armée active et ceux de la réserve peuvent se marier sans autorisation. Mariés, ils restent soumis aux obligations de service de la catégorie à laquelle ils appartiennent; toutefois ceux qui sont pères de quatre enfants passent de plein droit dans l'armée territoriale.

On reste pendant cinq ans dans l'armée territoriale et pendant six ans dans la réserve de l'armée territoriale.

Un mois avant de passer dans la réserve de l'armée active et dans chacune des deux autres catégories, les hommes doivent déposer leur livret à la mairie de leur commune, pour que le bureau de recrutement prenne note de leur nouvelle situation.

Les hommes de ces deux catégories sont rappelés chaque année au régiment pour des manœuvres dont la durée est de treize jours.

A quarante ans on est libéré de tout service militaire, mais non de tout devoir envers la patrie; car si la patrie était en danger, tous les bons citoyens devraient se lever pour elle et mettre à son service, à tout âge, leurs forces, leur intelligence et leur dévouement.

L'armée active, y compris la réserve, mais celle-ci en second lieu, est destinée, en cas de guerre, à marcher à l'ennemi, aussi bien à l'étranger qu'en France.

L'armée territoriale est seulement appelée, en cas de guerre, à garder les places de l'intérieur et à défendre les territoires envahis.

Les régiments de l'armée active sont formés avec des soldats pris dans les contingents de tous les cantons de France, sans distinction de régions; ceux de l'armée territoriale se composent de soldats levés dans la région où ils résident.

Mais depuis que je viens de vous dire que tout le monde fait partie de l'armée active, de vingt à vingt-cinq ans, j'en vois quelques-uns parmi vous qui paraissent avoir une objection à me faire : je vous comprends. Vous connaissez le fils de M. le Maire et plusieurs autres comme lui qui n'ont été qu'un an au régiment, sans avoir pour cela tiré un bon numéro. En voici la raison :

Afin que le service militaire ne nuise pas aux carrières dites libérales, qui exigent encore des études au delà de vingt ans, et pour ne pas détourner trop longtemps de l'agriculture, du commerce et de l'industrie les jeunes gens qui s'y destinent, on leur permet, moyennant une somme de quinze cents francs et s'ils justifient de certains titres qui témoignent de leur instruction, ou s'ils ont passé les examens spéciaux prescrits par l'autorité militaire, de contracter, avant le tirage au sort, un engagement conditionnel d'un an. Ces engagés, dits VOLONTAIRES D'UN AN, sont soldats au même titre que les autres. S'ils ne passent qu'un an sous les drapeaux, en revanche ils sont astreints à des examens auxquels ils doivent satisfaire, sous peine de perdre les avantages de leur engagement.

Après avoir subi ces examens de régiment, les volontaires d'un an peuvent obtenir des brevets de sous-officiers et même, après avoir passé d'autres examens, des commissions de sous-lieutenants dans la réserve de l'armée active.

Vous voyez qu'il y a tout avantage à travailler à

l'école et au régiment pour pouvoir profiter des privilèges réservés aux engagés conditionnels. Car si c'est un devoir pour tous de servir la patrie en cas de guerre, il est bien permis aussi de chercher à abréger la durée du service en temps de paix.

Il y a aussi les ENGAGÉS VOLONTAIRES qui peuvent contracter, dès l'âge de dix-huit ans, même sans l'autorisation de leurs parents, l'obligation de servir sous les drapeaux, soit pour la durée de la guerre, soit en temps de paix, pour cinq ans.

Il n'y a plus dans l'armée ni primes en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Servir la patrie est un honneur en même temps qu'un devoir.

Sont exclus du service militaire et privés de faire partie à aucun titre de l'armée les individus condamnés à une peine afflictive et infamante, ou même à une peine correctionnelle avec surveillance de la haute police.

Il ne faut pas confondre les indignes avec les incapables.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif (comme soldat) ou auxiliaire (comme ouvrier d'atelier ou commis d'intendance).

Peuvent être ajournés deux ans de suite les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire (1m,54) ou sont reconnus d'une complexion faible.

L'infirmité est le seul cas d'exemption; mais la loi admet plusieurs cas de dispenses, les unes absolues, les autres à titre conditionnel ou provisoire.

Sont dispensés du service actif : 1° l'aîné d'orphelins de père et de mère;

2° le fils unique ou l'aîné des fils d'une veuve ou d'un père aveugle, ou âgé de 70 ans ;

3° le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage au sort, si le plus jeune est reconnu propre au service (les deux frères ont la faculté de se substituer);

4° celui dont un frère est présent sous les drapeaux ;

5° celui dont un frère est mort en activité de service, ou a été réformé pour blessures ou infirmités contractées au service.

Sont dispensés à titre conditionnel, notamment les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire, pourvu qu'ils contractent l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction, et les élèves ecclésiastiques, sous la condition de continuer leurs études et de recevoir les ordres sacrés à vingt-six ans au plus tard.

Peuvent être dispensés, comme soutiens de famille, les jeunes gens désignés par le conseil municipal de leur commune

Après le tirage au sort il est statué sur les cas d'exemption ou de dispense. C'est le CONSEIL DE REVISION qui prononce.

Il y a tous les ans un peu de bruit dans le bourg pour ce Conseil de revision. Le préfet vient, ou à son défaut le secrétaire général, ou un conseiller de préfecture, présider le Conseil. Avec lui arrivent les autres membres du Conseil ; un conseiller général du département, un conseiller d'arrondissement, un officier général ou supérieur, un fonctionnaire de l'intendance, le commandant de recrutement, un médecin militaire. La gendarmerie est sur pied ; M. le Maire et le Conseil municipal vont au-devant du préfet. Le sous-préfet de l'arrondissement et tous les maires de canton sont là aussi. Le Conseil se réunit à la mairie où comparaissent tour à tour devant lui tous les conscrits du canton.

Le Conseil de revision se transporte ainsi dans tous les chefs-lieux de canton du département ; on dit qu'il fait sa TOURNÉE.

Après avoir prononcé sur les divers cas d'exemption et de dispense, il dresse la liste du RECRUTEMENT CANTONAL, sur laquelle sont inscrits par catégories et par numéros d'ordre les jeunes gens reconnus BONS pour le service et les DISPENSÉS.

Nous en avons fini avec la commune. Après demain, dimanche, mes enfants, je vous conduirai,

vous, les plus grands de l'école, au chef-lieu du département. M. le Curé nous dispensera ce jour-là de la grand'messe. Nous partirons après avoir entendu pieusement celle du matin. Si le temps est beau comme il s'annonce, nous aurons bientôt fait nos deux petites lieues à pied et nous irons assister aux prières publiques prescrites, chaque année, par la Constitution, à l'époque de la rentrée des Chambres. La cérémonie aura lieu à la cathédrale; nous verrons là les premiers fonctionnaires et toutes les autorités du département; vous remarquerez bien les costumes, et à notre retour je vous parlerai des fonctions.

CHAPITRE II.

LE DÉPARTEMENT.

Eh bien! mes enfants, avez-vous tout bien regardé hier? Avez-vous remarqué tous ces beaux habits bleus et verts brodés d'or ou d'argent, ces robes de toute couleur, noires, rouges, jaunes, ces chapeaux à plumes, ces toques à galons dorés, ces uniformes militaires de différente sorte? Tout cela était très brillant, n'est-ce pas? Vous avez vu tous ces fonctionnaires, toutes ces autorités prendre place dans le chœur et dans la nef de notre belle cathédrale, suivant leur qualité et leur rang. Mgr notre Archevêque assistait à la cérémonie, revêtu de ses habits pontificaux, avec le chapitre et le clergé.

Vous aviez là tout le département représenté par ses différentes autorités et ses différentes administrations. Vous n'avez pas dû vous reconnaître beaucoup au milieu de tous ces personnages et de tous ces costumes. Rappelez bien vos souvenirs; nous allons tâcher de mettre un peu d'ordre dans tout cela.

Mais d'abord il faut que je vous dise ce que c'est que le DÉPARTEMENT. Maintenant que vous connaissez bien la commune, vous comprendrez mieux.

Le département est comme la commune une circonscription administrative et territoriale, mais d'un ordre supérieur.

I

SUBDIVISIONS DU DÉPARTEMENT.

Entre la commune et le département il y a encore deux autres circonscriptions dont je ne vous ai pas parlé en détail à cause de leur moindre importance, c'est le CANTON et l'ARRONDISSEMENT.

Le canton est une division territoriale comprenant plusieurs communes. Ce n'est pas à proprement parler une division administrative, puisqu'il n'y a à la tête du canton aucun fonctionnaire spécial, aucune assemblée et que le canton ne jouit pas comme la commune de la personnalité civile. Le seul magistrat ayant juridiction dans tout le canton, c'est le JUGE DE PAIX. Au chef-lieu de canton se trouve ordinairement aussi le DOYEN ou archiprêtre qui a une certaine autorité sur les curés des autres communes.

Le canton forme un groupe électoral distinct; il sert de base à l'élection du CONSEIL D'ARRONDISSEMENT et du CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT, en ce sens que toutes les communes du canton y ont le même représentant. Le canton est ordinairement le siège d'une brigade de gendarmerie; là aussi ont lieu le tirage au sort et la revision.

Mais c'est surtout comme centre agricole et industriel que le canton a une certaine importance; le chef-lieu est le rendez-vous où se traitent les affaires de la contrée, et le principal marché des environs.

Plusieurs cantons forment un ARRONDISSEMENT. L'arrondissement tient à la fois de la commune et du département : ce n'est pas une simple division territoriale; mais il ne forme qu'une circonscription administrative incomplète. A sa tête est un SOUS-PRÉFET, et au chef-lieu siège, deux fois par an, une assemblée appelée CONSEIL D'ARRONDISSEMENT; mais

l'arrondissement n'a ni propriété, ni budget, ni vie propre par conséquent. Le sous-préfet est le représentant du gouvernement dans l'arrondissement et l'intermédiaire entre le préfet et les maires ou les citoyens ; il remplace à l'occasion le préfet dans certaines fonctions, comme le tirage au sort ; il statue lui-même dans certaines affaires administratives ; il remplit surtout un rôle d'information et de surveillance dans l'arrondissement et transmet ses renseignements et ses avis au préfet. Quant au Conseil d'arrondissement dont les membres sont élus au suffrage universel par les cantons, ses attributions se bornent à faire, comme nous l'avons vu, la répartition des contributions directes votées par les Chambres entre les communes de l'arrondissement, à préparer certains travaux pour le Conseil général et à émettre des avis et des vœux sur les questions d'intérêt régional.

Le chef-lieu d'arrondissement, où est la SOUS-PRÉFECTURE, est aussi le siège du TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Dans le système électoral, l'arrondissement est la base de la composition de la CHAMBRE DES DÉPUTÉS ; il y a un DÉPUTÉ par arrondissement. Mais revenons aux choses d'hier.

La commune, le canton, l'arrondissement sont des subdivisions du département.

La France, autrefois partagée en provinces, est aujourd'hui divisée en départements. On en compte quatre-vingt-six, fort inégaux en étendue et en population, non compris le territoire de Belfort, qui est le reste des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin que la dernière guerre nous a fait perdre. L'Algérie, rattachée à la France dans son administration, est divisée aussi en trois départements.

Le département est la principale circonscription administrative et territoriale ; il porte un nom dis-

tinctif; il constitue ce que l'on appelle une PERSONNE CIVILE, et à ce titre il a des droits et des intérêts propres, distincts à la fois de ceux des communes et de ceux de l'État.

II

LE PRÉFET ET LE CONSEIL DE PRÉFECTURE.

A la tête du département est le préfet. Je vous l'ai fait remarquer hier avec son habit bleu brodé d'or, son épée et son chapeau à plumes. Tous les autres fonctionnaires le saluaient.

Comme administrateur du département, le préfet a le double caractère d'agent du pouvoir central et d'exécuteur des décisions du CONSEIL GÉNÉRAL.

En sa qualité de représentant du gouvernement, il est l'agent politique et administratif du pouvoir exécutif dans le département; il a sous son autorité les fonctionnaires civils; il est chargé de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés ministériels; il reçoit et transmet ces actes aux autorités locales. Il est le chef de la police et dispose de la force publique. C'est lui qui représente l'État dans toutes les contestations et les procès qui l'intéressent. Enfin il exerce le contrôle supérieur sur toute l'administration communale, et il statue sur diverses contestations jugées en premier ressort par les maires ou les sous-préfets.

Comme chargé de la gestion des affaires départementale, le préfet a pour principales attributions de préparer le budget et d'exécuter les décisions du Conseil général.

Vous voyez que c'est un maire en grand. Mais en raison de l'importance supérieure de ses fonctions il est nommé par le chef de l'État.

Dans son administration le préfet est assisté par un SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, qui le remplace en cas

d'absence, et par un CONSEIL DE PRÉFECTURE composé de trois ou quatre membres, suivant l'importance du département. Je vous ai fait remarquer en ville l'HÔTEL DE LA PRÉFECTURE, un des principaux édifices du chef-lieu du département. C'est là que réside le préfet; c'est là aussi que sont installés les bureaux de la préfecture où sont préparées par des employés de divers grades les affaires de la compétence du préfet.

Le conseil de préfecture est composé de huit membres, par exception, dans le département de la Seine.

Le secrétaire général et les conseillers de préfecture sont nommés, comme le préfet, par le chef de l'État.

Le Conseil de préfecture est à la fois un CONSEIL DÉLIBÉRANT et un TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Placé auprès du préfet, à qui appartient l'action, le Conseil de préfecture lui donne ses avis et quelquefois même concourt aux décisions qu'il est appelé à prendre. Ce sont là ses attributions consultatives.

Mais le Conseil de préfecture est surtout un tribunal administratif. Vous allez comprendre ce que cela veut dire.

Je suppose, par exemple, qu'un individu ayant changé de résidence soit imposé à la taxe mobilière et personnelle (vous savez maintenant ce que c'est) dans la commune où il demeurait auparavant et dans la nouvelle commune. A qui se plaindra-t-il? Est-ce au percepteur? Mais celui-ci lui répondra qu'il n'a pas le pouvoir de le rayer du rôle des contributions, où il a été régulièrement inscrit. Est-ce au juge de paix? Mais le juge de paix dira que l'affaire ne le regarde pas, et qu'il ne peut rendre de jugement, puisque le contribuable ne se plaint de personne.

Que fera le contribuable? Il y a heureusement

pour lui un tribunal chargé de statuer sur les difficultés administratives du genre de celle-là. Il n'aura qu'à adresser au préfet une demande en décharge de contributions en justifiant du changement de domicile ; le Conseil de préfecture statuera sur sa réclamation et, si elle est fondée, fera porter en non-valeur la cote personnelle et mobilière pour laquelle il était inscrit sur le rôle des contributions de son ancienne commune.

Je suppose encore que le sous-préfet de l'arrondissement ait autorisé l'établissement d'une usine insalubre dont les mauvaises odeurs vicient l'air. Le voisin en est infecté. Que faire ? L'industriel est muni d'une autorisation régulière ; il ne porte aucun préjudice direct à personne ; il n'a violé aucun droit : on ne peut se plaindre de lui au juge de paix, ni à un tribunal civil supérieur, puisque aucune question de droit n'est en jeu. Le voisin a pourtant un recours. S'il peut établir que l'autorisation a été indûment accordée, soit qu'il n'y ait pas eu d'enquête préalable, soit qu'on n'ait pas tenu compte des réclamations des intéressés ou de la distance réglementaire pour ces sortes d'établissements dangereux et incommodes, il pourra déférer la décision du sous-préfet à son supérieur hiérarchique, le préfet, et celui-ci portera l'affaire devant le Conseil de préfecture qui jugera.

C'est, comme je vous l'ai dit, une des attributions du Conseil de préfecture de statuer sur un certain nombre d'affaires administratives. Le préfet aussi a qualité pour rendre des décisions dans plusieurs cas de contentieux administratif, notamment sur les contestations jugées en premier ressort par les maires ou les sous-préfets.

Je vous dirai plus tard à qui on peut en appeler du préfet et du Conseil de préfecture.

Vous avez remarqué jusqu'ici les analogies qu'il y a, du petit au grand, sous le rapport de l'orga-

nisation administrative, entre la commune et le département.

Pour compléter la ressemblance, il y a dans chaque département une assemblée élective, appelée CONSEIL GÉNÉRAL, qui concourt à l'administration avec le préfet.

III

LE CONSEIL GÉNÉRAL.

Vous connaissez presque aussi bien de nom le conseil général que le conseil municipal. On vote, en effet, aussi souvent pour l'un que pour l'autre et vous voyez fréquemment des affiches qui annoncent des élections au conseil général. Les élections intéressent toutes les communes. Voici comment se compose le Conseil général.

Chaque canton du département élit un membre de ce conseil. L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, d'après les listes électorales dressées pour les élections municipales.

Ainsi le Conseil général est bien la représentation du département.

Sont électeurs du Conseil général tous les électeurs du Conseil municipal dans chaque commune.

Sont éligibles tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs municipaux, âgés de vingt-cinq ans, qui sont domiciliés dans le département ou y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes.

Le mandat de conseiller général est incompatible avec certaines fonctions publiques et en général avec toute fonction salariée sur le budget départemental.

Nul ne peut être membre de deux ou plusieurs conseils généraux à la fois.

Les élections ont lieu à la majorité absolue (la

moitié plus un) des suffrages exprimés, pourvu que le nombre des votants soit au moins égal au quart des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les conseillers généraux sont nommés pour six ans, mais de manière à être renouvelés par moitié tous les trois ans.

Je n'ai pas pu vous montrer à la cérémonie d'hier le Conseil général, parce qu'il ne forme pas une assemblée permanente, un corps constitué, comme le Conseil de préfecture qui est établi à demeure auprès du préfet.

Les conseils généraux siègent deux fois par an au chef-lieu du département. La première session s'ouvre le second lundi après Pâques; la seconde a lieu le lundi après le 15 août.

La première est d'un mois, la seconde de quinze jours. En cas d'urgence, une réunion extraordinaire, dûment autorisée, peut avoir lieu dans l'intervalle des sessions.

C'est dans la seconde session que le Conseil général nomme au scrutin son bureau composé d'un président, de vice-présidents et de secrétaires.

Ses séances sont publiques et les journaux peuvent en publier le compte rendu.

Le préfet y assiste quand il veut, et doit toujours être entendu.

Les conseils généraux sont pour les départements ce que les conseils municipaux sont pour les communes.

Leurs attributions sont du même ordre, mais plus importantes en raison de leur objet. Quelques-unes aussi leur sont propres. Ainsi le Conseil général répartit les contributions directes entre les arrondissements et fixe le maximum des centimes additionnels communaux, c'est-à-dire, vous vous en souvenez, les suppléments aux contributions directes établis au profit des communes, et que les conseils municipaux peuvent voter; il règle tout ce

qui concerne les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun et la direction des chemins de fer d'intérêt local : il statue sur les demandes des conseils municipaux relatives aux tarifs d'octroi.

La principale mission des Conseils généraux est de délibérer sur les affaires départementales ; c'est en cela surtout qu'ils ressemblent aux Conseils municipaux.

Ainsi que la commune, le département a des biens à gérer et des services publics à pourvoir, des recettes et des dépenses à effectuer.

On distingue pareillement le DOMAINE PUBLIC et le DOMAINE PRIVÉ du département.

Dans le premier sont compris les routes, les chemins de fer et canaux départementaux à l'usage de tout le monde ; dans le second figurent des terrains, des bois, des routes, les édifices affectés aux services publics, tels que l'hôtel de la préfecture, les casernes de gendarmerie, les prisons, etc.

Le budget des départements ressemble à celui des communes. Les recettes se composent de ressources du même genre et les charges sont analogues.

C'est le préfet, comme le maire, qui prépare et présente le budget départemental, et c'est le Conseil général qui le vote.

Le Conseil général délibère sur la destination à donner aux biens du département, sur les travaux à faire exécuter, sur les procès à soutenir, sur les ressources à affecter aux services départementaux, tels que la voirie, l'assistance publique ; le préfet exécute.

Certaines délibérations du Conseil général sont exécutoires par elles-mêmes ; d'autres ont besoin d'une approbation de l'autorité supérieure : tel est le vote du budget.

Dans l'intervalle des sessions, une commission dite départementale nommée par le Conseil général et composée de quatre à sept membres surveille

l'exécution des délibérations du Conseil, contrôle l'administration du préfet et règle elle-même plusieurs affaires urgentes.

Les assemblées départementales ont reçu en ces dernières années une attribution politique considérable. Si le PARLEMENT, dont je vous parlerai bientôt, venait à être dissous illégalement ou se trouvait empêché par quelque événement politique de siéger, tous les Conseils généraux de France devraient se réunir et nommeraient chacun deux délégués, pour former une assemblée qui remplacerait dans le pays les CHAMBRES LÉGISLATIVES, jusqu'à ce que celles-ci pussent se reconstituer.

IV

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

J'ai remarqué, mes enfants, que vous avez été surtout frappés hier de la quantité de personnages en robes rouges et noires qui se tenaient ensemble à la cathédrale. C'était le corps judiciaire, comme je vous l'ai dit. Vous avez pu voir que tout en étant réuni, il formait deux groupes distincts. Ceux qui étaient en rouge et ceux qui étaient en noir formaient une division bien tranchée.

Parmi ces derniers il y avait plusieurs catégories dont je vais vous parler d'abord. Les plus reconnaissables portaient des toques à galons d'argent avec des ceintures de soie. Ce sont les magistrats ; ils ressemblent assez à notre juge de paix. Ce ne sont pas cependant des juges de paix et ils n'en portent pas le nom ; ils s'appellent simplement juges et composent ce que l'on appelle le TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

C'est à ce tribunal, vous ai-je dit, qu'on peut en appeler des sentences des juges de paix ; il y en a un par arrondissement. Vous avez vu hier celui du

chef-lieu, le plus important par sa position et par le nombre et la quantité des affaires qu'il est appelé à juger.

Chaque tribunal, selon l'importance de l'arrondissement, se compose de trois à douze juges titulaires et de plusieurs juges suppléants.

Quand l'arrondissement est très important en raison de son chef-lieu, le tribunal comprend même plusieurs chambres et compte plusieurs vice-présidents.

Le tribunal de la Seine, dont la juridiction s'étend sur tout le département, est composé dr 74 juges répartis en 11 chambres.

Les TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE constituent la juridiction ordinaire ; ils ont une compétence générale, c'est-à-dire qu'à la différence des juges de paix, dont la compétence est restreinte à certaines affaires, jusqu'à un chiffre déterminé, ils connaissent de toutes les actions qui ne sont pas réservées à certains tribunaux spéciaux que je vous ferai connaître ; mais ils n'ont pas non plus les fonctions spéciales du juge de paix pour la conciliation des parties, la présidence du conseil de famille, l'apposition des scellés.

La juridiction des tribunaux d'arrondissement est à la fois CIVILE et CORRECTIONNELLE : cela veut dire qu'ils prononcent sur les CONTESTATIONS d'intérêt privé, entre particuliers, au sujet de leurs biens, de leurs droits, de leur honneur, et qu'ils jugent aussi les INFRACTIONS aux lois et règlements, par lesquelles les individus attentent à la propriété, à la liberté, à la réputation des citoyens, à l'ordre public. Vous avez déjà vu cela pour les juges de paix. Ce sont les mêmes magistrats qui sont chargés de la justice civile et de la justice répressive ; mais le tribunal siège tantôt comme tribunal civil, tantôt comme tribunal correctionnel.

Au CIVIL, la compétence des tribunaux d'arrondissement est illimitée ; mais au CRIMINEL, elle ne

s'étend pas au delà des contraventions et des délits. Ponr les crimes proprement dits, pour les attentats plus graves à la propriété et à la vie, il existe une juridiction spéciale, celle des COURS D'ASSISES.

Dans chaque tribunal il y a un JUGE D'INSTRUCTION spécialement chargé d'interroger les accusés, de rechercher les preuves de leur culpabilité, de recevoir les dépositions des témoins, d'étudier les pièces du procès.

A côté du tribunal il y a aussi un collège de magistrats, qui forment le MINISTÈRE PUBLIC et dont la fonction est de requérir auprès des juges, au nom du gouvernement et de la société, l'application de la loi, spécialement de poursuivre la répression des délits, et de défendre les intérêts des mineurs, des interdits, des femmes mariées et autres personnes dites INCAPABLES, parce qu'elles ne peuvent exercer elles mêmes leurs droits. Avec le juge d'instruction, ils sont chargés de la recherche des délits ; ils se rendent sur les lieux et procèdent à une enquête. Lcur chef se nomme aujourd'hui PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ; auparavant, il s'appelait procureur impérial ou procureur royal ; les autres en nombre plus ou moins grands, suivant l'importance du tribunal, sont lés SUBSTITUTS . On appelle la réunion de ces magistrats le PARQUET.

Dans beaucoup de tribunaux, il n'y a qu'un substitut avec le procureur; à Paris il y a 26 substituts.

V

LA COUR D'APPEL.

Les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort (vous connaissez maintenant ces expressions), lorsque la demande n'excède pas un certain chiffre. Mais comme leur nom l'indique, ils ne jugent le plus souvent que sauf appel.

Les juges supérieurs devant lesquels il est permis d'en appeler du jugement des tribunaux de première instance, ce sont les magistrats en robe rouge que vous avez vus et qui étaient placés avant ceux du tribunal. Ils forment la COUR D'APPEL et portent le nom de CONSEILLERS.

Il y a en France vingt-six cours d'appel, sans compter la cour d'Alger. Chacune d'elles comprend dans son ressort plusieurs départements. A leur tête est un PREMIER PRÉSIDENT; elles se composent de vingt à quarante conseillers et sont divisées en deux ou plusieurs CHAMBRES ayant chacune un PRÉSIDENT. Les cours comme les tribunaux ont auprès d'elles un parquet, exerçant aussi les fonctions de ministère public; son chef s'appelle le PROCUREUR GÉNÉRAL; ses autres membres sont les AVOCATS GÉNÉRAUX et les SUBSTITUTS du procureur général.

Les cours d'appel statuent souverainement sur les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement, et leurs jugements s'appellent des ARRÊTS. Nous verrons toutefois qu'on peut encore se pourvoir en certains cas contre ces décisions souveraines. Les magistrats des tribunaux et des cours, comme ceux du parquet, sont nommés par le chef de l'État, mais les premiers sont INAMOVIBLES, autrement dit ne peuvent être RÉVOQUÉS, tandis que les seconds sont à la discrétion du gouvernement.

L'INAMOVIBILITÉ, nécessaire à l'indépendance du juge, assure l'impartialité du jugement.

Le corps judiciaire proprement dit ne comprend que les juges et les officiers du ministère public: mais vous avez bien vu d'autres personnages en robe noire placés derrière la cour d'appel et le tribunal civil. Ce sont les divers auxiliaires de la justice, greffiers, huissiers, avoués, avocats.

Nous connaissons déjà le greffier et l'huissier. Ils remplissent près des tribunaux et des cours les

mêmes fonctions que dans les justices de paix. L'AVOUÉ est nouveau pour nous. C'est le personnage principal des procès ; il représente le plaideur devant la justice et mène toute la procédure, depuis le moment où l'instance s'engage jusqu'au prononcé du jugement. C'est à l'avoué qu'on doit d'abord s'adresser pour intenter une action devant un tribunal ou une cour. L'AVOCAT plaide la cause, c'est-à-dire qu'il développe oralement à l'audience les conclusions formulées au nom de son client par l'avoué. Il sert aussi de conseil au plaideur au cours du procès.

Mais, tandis que le ministère de l'avoué est obligatoire, celui de l'avocat est facultatif. Le plaideur peut, s'il le veut, défendre lui-même sa cause.

VI

LA COUR D'ASSISES.

Je vous ai dit qu'il y a une juridiction spéciale pour les crimes. Ce n'est pas toutefois un tribunal permanent composé de magistrats à poste fixe. C'est un tribunal temporaire qui se forme et se réunit quatre fois par an au chef-lieu du département, ou plus souvent s'il y a lieu, et quelquefois dans une autre ville, pour tenir ses séances ou ASSISES. Je n'aurais pas pu vous le montrer hier, attendu que les tribunaux et les cours vaquent le dimanche ; mais je vous ai fait voir au Palais de justice la salle où il siège.

C'est un tribunal redoutable, puisqu'il a droit de vie ou de mort sur les citoyens.

Vous avez, je crois, suffisamment compris la différence qu'il y a entre un DÉLIT et un CRIME. L'un et l'autre sont une infraction à la loi, l'un et l'autre sont un attentat contre les personnes et les propriétés ; mais le crime est plus grave que le délit,

soit à raison des circonstances ou des personnes, soit à cause de la nature même de l'attentat.

Les délits ne sont jamais punis que de l'amende et de l'emprisonnement ; les peines du crime sont la reclusion, la déportation, le bannissement, les travaux forcés, la mort. Ces peines sont à la fois afflictives et infamantes et font perdre les droits civils et politiques, tandis que l'amende et la prison n'ont pas légalement le caractère infamant.

Les délits sont jugés en première instance par les tribunaux civils et en appel par les cours, jugeant au criminel ; c'est la COUR D'ASSISES qui juge les crimes.

Vous avez vu cette salle d'aspect sévère, au fond de laquelle se détache un grand tableau de Notre-Seigneur en croix ; elle est pourvue de lustres et de lampes, car, à la différence des autres tribunaux, ici, les audiences se prolongent, quand il y a lieu, jusque dans la nuit.

Trois magistrats siégeant au bureau ; à droite, en face du banc où est assis l'accusé sous la garde des gendarmes, douze citoyens, formant le jury, placés sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins : voilà le tribunal. D'un côté se tient le ministère public, représenté par le procureur général ou un avocat général ; de l'autre, le défenseur de l'accusé qui est presque toujours un avocat en renom. Sur une table sont les pièces à conviction ; les témoins sont assis à leur place ; la foule est au fond de la salle.

Remarquez bien la composition de ce tribunal spécial ; il est formé de deux éléments, la COUR proprement dite et le JURY.

La cour comprend un président et deux assesseurs, tous trois conseillers de la cour d'appel. Son rôle est uniquement de prononcer la peine ou l'acquittement, suivant que le jury a déclaré l'accusé coupable ou innocent.

Le président procède aux interrogatoires, dirige les débats et a la police de l'audience; mais c'est au jury qu'il appartient de statuer sur la culpabilité de l'accusé.

Qu'est-ce que le jury?

Le jury est formé de simples particuliers siégeant temporairement en tribunal judiciaire.

Tous les citoyens, âgés de trente ans au moins, qui jouissent de leurs droits civils et politiques, et sont domiciliés dans le département, sont aptes à faire partie du jury, s'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi.

La liste annuelle du jury comprend dans chaque département un JURÉ par cinq cents habitants, sans que ce nombre puisse excéder six cents ni être inférieur à quatre cents. Dans chaque canton une commission présidée par le juge de paix et composée de ses suppléants et de tous les maires dresse chaque année une liste préparatoire contenant un nombre de noms double de celui qui a été fixé pour le contingent du canton. Une autre commission composée du juge de paix et des conseillers généraux de l'arrondissement se réunit au chef-lieu, sous la présidence du président du tribunal et forme avec les LISTES CANTONALES, en les réduisant de moitié, la LISTE D'ARRONDISSEMENT, laquelle est transmise avant le 1er décembre au greffe de la cour d'appel.

Dix jours avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle formée des listes d'arrondissement, les noms de trente-six jurés qui forment la LISTE de la SESSION et de six jurés supplémentaires, pour les cas d'absence ou de maladie des autres.

Le juré absent sans excuse est condamné à des amendes variant de 200 à 1500 francs, suivant le nombre de ses absences.

Cette dernière liste est communiquée, la veille de l'audience, à l'accusé qui a le droit de récuser douze des jurés ; le ministère public a le même droit.

C'est par ces différentes opérations que la liste définitive se trouve réduite à douze jurés qui forment le JURY DE JUGEMENT. Tant de précautions lui donnent une garantie d'aptitude et d'impartialité. Il le faut bien dans une affaire aussi grave !

« Il n'y a rien au monde de plus lamentable ni de plus horrible qu'une erreur judiciaire. C'est le devoir du législateur de s'efforcer, en perfectionnant les formes de la justice, de rendre ces erreurs impossibles ; et c'est le devoir de tous les citoyens que leur profession, ou la volonté de la loi, ou les circonstances font intervenir à un titre quelconque dans un procès, et surtout dans un procès où il y va de la vie et de l'honneur, de veiller avec le dernier scrupule sur leurs actes, leurs paroles et je dirai même sur leurs sensations, car, outre l'accusé, la société elle-même est en jeu dans ces drames redoutables[1]. »

On vous citera, mes enfants, des erreurs judiciaires : il y en a eu sans doute, mais, comme on l'a très bien dit, « en matière criminelle, l'erreur consiste presque toujours à absoudre un criminel, presque jamais à condamner un innocent. »

On vous a conté dans votre enfance l'histoire de la PIE VOLEUSE. C'est un exemple de ces rares erreurs judiciaires. Une pauvre servante avait été accusée d'avoir volé à ses maîtres un couvert d'argent. Comme en ce temps là le vol domestique était un crime capital, la malheureuse fut condamnée à mort. Mais à quelque temps de là, un ouvrier en réparant le toit d'une église y trouva dans le nid d'une pie le couvert que cet oiseau y avait emporté. L'innocence de la servante fut reconnue. En expiation de l'erreur dont elle avait été victime, on institua une messe solennelle qui se disait chaque année à Paris à l'église de Saint-Jean en Grève, et qu'on appela pour cette raison la MESSE DE LA PIE.

1. Jules Simon

A Venise, dans le palais ducal, on voit encore une inscription qui rappelait au tribunal de cette puissante république l'erreur dont un innocent avait été victime de sa part. On avait écrit en grosses lettres ces mots : « Souvenez-vous du pauvre boulanger ! »

Ces expiations solennelles prouvent combien autrefois on avait horreur de ces erreurs judiciaires et combien aussi elles étaient rares.

Mais revenons à la Cour d'assises. L'interrogatoire de l'accusé et des témoins, tant à charge qu'à décharge, l'audition des experts, quand il y a lieu, comme dans les crimes de faux ou d'empoisonnement, le réquisitoire du ministère public qui soutient l'accusation, la plaidoirie de l'avocat qui présente la défense, constituent les débats.

Le faux témoignage est puni de peines très sévères.

Le procès a été précédé d'une longue instruction dirigée par le juge d'instruction et le procureur du tribunal de première instance, et il ne s'est engagé que par un arrêt de renvoi à la cour d'assises prononcé par la CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION de la cour d'appel. Aucune garantie de justice ne manque ni à l'accusé ni à la société.

Lorsque le président a prononcé la clôture des débats, le jury se retire dans la salle des délibérations et l'accusé est emmené hors de la salle d'audience.

Le jury délibère sur les questions qui lui ont été posées par le président des assises relativement à la culpabilité de l'accusé : « L'accusé est-il coupable d'avoir fait telle ou telle chose ? — Y a-t-il des circonstances atténuantes ? »

Le jury doit répondre par OUI ou par NON. Quand la délibération est finie, l'audience est reprise ; le jury rentre en séance, la cour remonte sur ses sièges, l'accusé est ramené à son banc.

Alors le chef du jury, debout et la tête décou-

verte, prononce le VERDICT en reprenant chacune des questions et en y répondant par oui ou par non.

Le moment est toujours solennel et plein d'angoisses.

Si c'est OUI, le président des assises prononce la condamnation; si c'est NON, il ordonne la mise en liberté immédiate de l'accusé qui ne peut plus être poursuivi désormais pour la même cause.

A l'accusé condamné il reste un POURVOI EN CASSATION auprès de la COUR SUPRÊME et un RECOURS EN GRACE auprès du CHEF DE L'ÉTAT.

Mes enfants, si jamais votre conscience vous laissaît oublier le devoir, que la Cour d'assises vous le rappelle! La pente du crime est rapide et facile. On commence par voler une pomme, on finit par tuer pour une misérable somme d'argent. De grands criminels n'ont été souvent à l'origine que des fils indociles, des écoliers paresseux.

VII

TRIBUNAUX EXCEPTIONNELS.

Quand je vous aurai expliqué, mes enfants, ce que c'est que la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, vous aurez une idée générale du fonctionnement de la justice civile, criminelle et administrative en France. Nous verrons cela un autre jour.

Pour le moment, je dois encore vous dire qu'il existe plusieurs tribunaux exceptionnels en dehors de ceux que je vous ai fait connaître. Nous en avons vu un de ceux-là dimanche: c'est le TRIBUNAL DE COMMERCE, spécialement établi pour juger les contestations relatives aux actes commerciaux.

Le chef de l'État détermine le nombre et la rési-

dence des tribunaux de commerce, suivant les besoins spéciaux de la localité; là où il n'y en a pas, le tribunal civil d'arrondissement en remplit les fonctions. Les membres du tribunal de commerce sont élus au scrutin pour deux ans, par les notables commerçants; mais avant d'entrer en fonctions, ils doivent recevoir confirmation de leur élection par le chef de l'Etat et prêter serment.

Les tribunaux de commerce statuent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1500 francs; au delà de cette somme, leurs jugements sont susceptibles d'appel devant la cour.

Au-dessous du tribunal de commerce, il existe dans plusieurs villes un CONSEIL ou TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES, établi pour statuer sur les contestations entre patrons et ouvriers, et dont la fonction est à la fois de concilier et de juger.

Les conseils de prud'hommes sont institués par décret du chef de l'État; ils sont composés de négociants, de fabricants, de contre-maîtres, de chefs d'ateliers et d'ouvriers patentés. Leurs membres sont nommés par des électeurs dont la liste est dressée par la mairie.

Au delà de certains chiffres, les jugements du conseil de prud'hommes sont portés en appel devant les tribunaux de commerce.

Il existe aussi pour les militaires, des tribunaux criminels spéciaux appelés CONSEILS DE GUERRE, que des raisons de discipline ont fait établir. Là, les fonctions de juges et celles du ministère public sont remplies par des officiers dont le grade varie avec celui de l'accusé. Cette justice militaire inexorable atteint les plus hauts dignitaires de l'armée comme les simples soldats. On a vu des maréchaux de France traduits devant des conseils de guerre.

Les tribunaux militaires m'amènent à vous parler de l'armée.

VIII

L'ARMÉE.

Oh! les tambours, les plumets, les sabres, les beaux uniformes : voilà qui vous intéressait l'autre jour! On a bien dit que tout Français naît soldat.

Il en était déjà ainsi du temps de nos braves aïeux les Gaulois. Je suis bien sûr que plus d'un d'entre vous enviait l'aigrette blanche du colonel et même la canne du tambour-major.

Dans nos communes rurales, nous ne connaissons guère de l'armée que la conscription. On va tirer au sort, puis passer la revision au chef-lieu de canton devant un conseil moitié civil, moitié militaire; on sait que c'est pour aller au régiment, y rester tant d'années, et puis c'est tout.

Au chef-lieu du département, nous trouvons l'ARMÉE, l'armée organisée. Nous en avons eu une image en petit dans ces troupes de toute arme convoquées pour la cérémonie des prières publiques, qui faisaient la haie au dehors et dans l'intérieur de la cathédrale.

Dans l'armée, il y a deux éléments : les TROUPES DE COMBAT et les SERVICES ADMINISTRATIFS.

Les troupes se divisent en quatre armes : l'INFANTERIE, la CAVALERIE, l'ARTILLERIE et le GÉNIE. Vous avez bien reconnu l'infanterie à ses pantalons rouges et à ses fusils, la cavalerie à ses chevaux et à ses sabres, l'artillerie à ses canons. Le génie, spécialement chargé de la construction, de la défense et des attaques des places fortes, n'a aucun signe distinctif de son rôle dans l'armée. On le reconnaît à l'uniforme.

Les troupes de chaque arme sont distribuées en régiments.

Le RÉGIMENT, c'est l'unité dans l'armée. Il est commandé par un COLONEL ayant en sous-ordre un LIEUTENANT-COLONEL.

Le régiment se divise en BATAILLONS pour l'infanterie, et en ESCADRONS pour la cavalerie, ayant chacun à leur tête un CHEF DE BATAILLON ou D'ESCADRON; ceux-ci se subdivisent à leur tour en COMPAGNIES commandées par un CAPITAINE qui a sous ses ordres un LIEUTENANT et un SOUS-LIEUTENANT.

Les grades au-dessous sont ceux de SERGENT et de CAPORAL dans l'infanterie, de MARÉCHAL DES LOGIS et de BRIGADIER dans la cavalerie.

Dans le régiment, il y a quatre bataillons (pour l'infanterie), cinq escadrons (pour la cavalerie). Le bataillon compte quatre compagnies et l'escadron deux. Dans l'artillerie, les compagnies, avec six canons chacune, s'appellent des BATTERIES.

L'effectif du régiment est plus ou moins fort en temps de paix ou en temps de guerre, et suivant le nombre de congés accordés aux hommes.

L'armée compte 144 régiments d'INFANTERIE DE LIGNE, plus 7 régiments de zouaves et de tirailleurs algériens et 30 bataillons de CHASSEURS A PIED;

77 régiments de CAVALERIE, avec 19 escadrons d'éclaireurs;

38 régiments d'ARTILLERIE de 13 batteries chacun;

3 régiments du GÉNIE.

Il y a en outre 2 régiments de PONTONNIERS, 10 compagnies d'OUVRIERS D'ARTILLERIE et d'ARTIFICIERS, 57 compagnies du TRAIN D'ARTILLERIE, et 20 escadrons du TRAIN DES ÉQUIPAGES.

Chaque régiment a un DRAPEAU.

Le drapeau, c'est à la fois le signe de ralliement du régiment et l'emblème de la patrie.

On le porte avec honneur en temps de paix, et en temps de guerre une escorte spéciale est commise à sa garde.

L'honneur du drapeau est celui du régiment. Un régiment qui laisse prendre son drapeau est déshonoré. Si au contraire il s'empare d'un drapeau ennemi, le sien est décoré de la croix de la Légion d'honneur.

Les régiments tiennent garnison dans les princi-

pales villes; il y en a au moins un dans tous les chefs-lieux de département. Mais les régiments ne sont pas isolés les uns des autres; ils se rattachent à une organisation générale de l'armée que je vais vous faire connaître.

Sous le rapport militaire, la France est organisée en 18 RÉGIONS ayant chacune un CORPS D'ARMÉE. L'Algérie forme une division à part et a son corps d'armée spécial.

Le corps d'armée se subdivise en DIVISIONS et en BRIGADES. Deux régiments forment une brigade, et quatre une division. Un GÉNÉRAL est à la tête de chaque brigade et la division tout entière est commandée par un GÉNÉRAL DE DIVISION.

Chacun des dix-huit corps d'armée, comme celui dont le quartier général est au chef-lieu de notre département, est constitué d'une manière permanente.

Il comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages. Il est muni aussi d'un matériel de guerre et d'entretien constamment organisé.

A sa tête est un général qui porte le titre de COMMANDANT DE CORPS D'ARMÉE.

L'ARMÉE TERRITORIALE est répartie entre les dix-huit grandes régions militaires et se rattache aux corps de l'armée active.

Je vous ai dit qu'on distinguait dans l'armée, les troupes de combat et les services administratifs. Ceux-ci rentrent dans les attributions de l'INTENDANCE. A une armée il faut des vivres, des vêtements, des médicaments.

Le service des subsistances, de l'équipement, des transports, des hôpitaux et des ambulances est fait par l'intendance; mais l'intendance relève du commandement militaire.

Le commandant de corps d'armée est à la fois

chef des troupes et de tous les services administratifs et auxiliaires qui sont nécessaires pour entrer en campagne.

Au-dessus de lui, cependant, fonctionne l'administration du contrôle, établie au ministère de la guerre.

IX

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNERAL.

Vous voyez, mes enfants, que notre journée de dimanche n'a pas été perdue. Que de choses déjà nous avons apprises en profitant de ce que nous avons vu ! Pendant que nous traversions la ville, je vous ai fait remarquer, en passant devant l'hôtel sur lequel est inscrit : RECETTE GÉNÉRALE, que c'était là la résidence du supérieur hiérarchique de notre percepteur et de tous les percepteurs du département. A la cathédrale, nous avons retrouvé ce personnage important, vêtu d'un frac vert à broderies d'argent. Il s'appelle le TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.

Quand je vous ai dit que le percepteur encaissait toutes les sommes qu'il recevait pour le compte de la commune et de l'État, vous vous êtes demandé ce que le percepteur faisait de tout cet argent et à qui il en rendait compte.

D'abord, une partie se dépense sur place. Vous avez vu qu'il y a dans la commune un certain nombre de fonctionnaires rétribués par l'État. C'est le percepteur qui les paye sur un mandat délivré à leur compte par l'autorité supérieure; ensuite, il y a les dépenses communales, effectuées également par le percepteur sur l'ordre du maire qui ordonnance les payements. L'excédent des recettes est porté, une ou deux fois par mois, par le percepteur chez le RECEVEUR PARTICULIER de l'arrondissement, qui à son

tour verse les sommes reçues à la caisse du trésorier-payeur général ; là se centralisent tous les fonds provenant des impôts directs, défalcation faite des dépenses effectuées par les percepteurs.

Comme son nom l'indique, le trésorier-payeur général est à la fois trésorier, ou centralisateur des fonds perçus pour le compte du département et de l'État, et payeur général. C'est un percepteur en grand. Il encaisse l'argent des impôts de toutes les communes et il paye toutes les dépenses du département ainsi que les traitements des fonctionnaires résidant au chef-lieu.

Il a la surveillance et en même temps la responsabilité de tous les percepteurs et des receveurs particuliers du département. S'il manquait de l'argent dans leur caisse, c'est lui qui en serait redevable. Son contrôle est facilité par la tenue des registres où les percepteurs sont obligés d'inscrire toutes leurs recettes et toutes leurs dépenses, et qui leur servent à rendre leurs comptes, soit au receveur particulier de leur arrondissement, soit au trésorier-payeur général, s'ils sont dans l'arrondissement du chef-lieu.

Pour plus de surveillance, des contrôleurs ordinaires et des inspecteurs envoyés par l'administration centrale de Paris viennent de temps à autre à domicile, et toujours à l'improviste, vérifier les livres et l'état de la caisse des percepteurs. Les règles de la comptabilité et les garanties de surveillance sont telles que les comptes du percepteur peuvent être vérifiés à un centime près. Ainsi rien ne se perd de l'impôt.

Vous connaissez les autres impôts de l'enregistrement, du timbre, des contributions indirectes, des douanes, des tabacs, des postes et des télégraphes qui forment la classe des impôts indirects. Il y a aussi pour chacun de ces impôts une administration départementale, ayant à sa tête un directeur respon-

sable du service, et tout le personnel est surveillé de même par des contrôleurs et des inspecteurs.

X

L'ACADÉMIE.

Sans sortir de notre bourg, nous avons pu nous rendre assez bien compte des différentes sortes d'impôts et de leur perception; il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'instruction publique. Chez nous nous n'avons qu'une simple école primaire, tandis qu'au chef-lieu je vous ai montré un LYCÉE, un autre COLLÈGE ecclésiastique, de grandes ÉCOLES pour les sciences et les lettres, pour le droit et la médecine. Que votre instituteur a dû vous paraître peu de chose, avec son modeste habit qu'il ne peut qu'avoir propre, à côté de tous ces grands professeurs de lycées et de FACULTÉS dont vous admiriez les robes jaunes, amarantes et rouges!

Il y a en effet des degrés dans l'enseignement. On distingue l'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, l'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE et l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'enseignement primaire, c'est celui de notre école; il est donné par des instituteurs comme moi. Je vous ai montré l'école normale où j'ai été formé à l'enseignement; il y en a une aussi pour les institutrices. Les autorités préposées à l'enseignement primaire sont en partie dans la commune, en partie au chef-lieu de département; ce sont le maire, les DÉLÉGUÉS CANTONAUX et COMMUNAUX, représentant les pères de famille, puis les INSPECTEURS PRIMAIRES dans chaque arrondissement, les INSPECTEURS D'ACADÉMIE, les CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, les RECTEURS D'ACADÉMIE et aussi le PRÉFET qui nomme les instituteurs. Il n'en manque pas, comme vous le voyez.

Avant d'aller plus loin, je dois vous dire que pour

l'instruction publique la France est divisée en seize ACADÉMIES ou circonscriptions universitaires ayant à leur tête un RECTEUR assisté d'un CONSEIL ACADÉMIQUE. L'académie comprend plusieurs départements.

Au-dessus de l'enseignement primaire il y a l'enseignement secondaire qui se donne dans les LYCÉES et les COLLÈGES. Les premiers sont des établissements de l'État ; les seconds sont fondés par les villes, à leurs frais, sous l'approbation du gouvernement. Cet enseignement, dit CLASSIQUE, est caractérisé par l'étude des langues anciennes, grecque et latine ; il comprend aussi l'étude de la langue française et des langues vivantes (allemand ou anglais), l'histoire, la géographie, la littérature, la philosophie et les sciences. L'enseignement SECONDAIRE SPÉCIAL comprend les mêmes matières, moins les langues mortes, et quelques autres en plus, telles que le dessin linéaire, la comptabilité, l'ornementation ; il est destiné à donner une instruction grammaticale, littéraire et scientifique complète aux jeunes gens qui n'ont pas besoin des diplômes de bacheliers ès lettres et ès sciences.

Les chefs des établissements d'instruction secondaire, qui portent le nom de PROVISEUR dans les lycées, de PRINCIPAL dans les collèges, et tous les professeurs sont nommés par le gouvernement. Les autorités préposées à cet ordre d'enseignement sont les inspecteurs d'académie, les inspecteurs généraux envoyés de Paris, le conseil académique et le recteur. Ici le préfet n'a aucune autorité.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR complète le cercle de l'instruction publique. Il se donne dans les FACULTÉS, qui sont de cinq espèces : Facultés de droit, des lettres, des sciences, de médecine et de théologie. Ces Facultés ont à leur tête un DOYEN et comptent un nombre plus ou moins grand de professeurs, tous DOCTEURS en celle des matières qu'ils enseignent.

Elles délivrent des DIPLOMES ou grades de BACHELIER, LICENCIÉ, DOCTEUR, aux élèves de l'enseignement secondaire et supérieur qui subissent avec succès devant elles des examens spéciaux.

Le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences est exigé à l'entrée de la plupart des carrières et des grandes écoles du gouvernement.

Chacune des facultés délivre les diplômes de son ordre. Celles des lettres et des sciences donnent les grades nécessaires pour l'enseignement ; celles de médecine délivrent des diplômes d'officier de santé et de docteur en médecine pour l'exercice de la profession médicale ; celles de droit confèrent les grades de licencié en droit, nécessaires pour les avocats et les magistrats, et de docteur en droit.

Les mêmes autorités qui régissent l'enseignement secondaire, avec les doyens des facultés en plus, sont préposées à l'enseignement supérieur.

Au-dessus de toutes ces autorités, il y a le conseil supérieur de l'instruction publique, qui exerce un pouvoir disciplinaire sur tous les membres de l'enseignement.

Je viens de parler de l'enseignement PUBLIC ou enseignement de l'État ; à côté il y a l'enseignement LIBRE, qui comprend aussi les trois degrés, primaire, secondaire et supérieur, mais ne jouit pas des mêmes droits et prérogatives. En général, l'enseignement libre est donné à tous ses degrés par des religieux ou des ecclésiastiques, qui sont certainement les meilleurs éducateurs de la jeunesse, parce qu'à l'instruction et au dévouement des autres professeurs, ils ajoutent le savoir supérieur de la religion et le zèle des âmes.

A l'enseignement secondaire libre se rattachent les petits SÉMINAIRES diocésains où florissent presque toujours les bonnes études, la discipline, les vertus chrétiennes et la piété. C'est là que commencent à se former les aspirants au sacerdoce. Mes

...

enfants, l'Église, notre mère à tous, a aujourd'hui, plus que jamais, besoin de prêtres et de bons prêtres. Si, par bonheur, vous sentiez l'appel de Dieu, le goût de la carrière ecclésiastique ou pour mieux dire du ministère sacerdotal, ouvrez-vous de vos aspirations à M. le curé. Si vous êtes bons et intelligents, si vous avez bien travaillé à l'école, s'il remarque en vous des aptitudes, il vous donnera les premières leçons de latin, et il saura bien vous faire admettre au petit séminaire où vous ferez les études qui vous permettront un jour d'être prêtres.

J'en suis amené par là à vous parler, pour finir, de l'organisation des cultes dans le département.

XI

LE DIOCÈSE.

Pour vous, mes enfants, la religion c'est surtout votre paroisse et votre curé. Vous ne voyez guère au delà. Cependant, vous connaissez Mgr notre ARCHEVÊQUE, qui vient chaque année donner la confirmation dans nos paroisses, et vous savez par le catéchisme que les ÉVÊQUES sont en communion avec le SOUVERAIN PONTIFE, chef suprême de l'Eglise catholique. De votre CURÉ au PAPE tout se tient. Il y a dans l'Église une organisation canonique dont je n'ai pas à vous parler ici; mais dans chaque État, l'Église a une condition particulière qui tient aux lois du pays, et que vous devez connaître pour la France.

La convention conclue au commencement de ce siècle, après la période révolutionnaire, entre le pape Pie VII et Bonaparte, alors premier consul de la République française, a établi pour le culte catholique en France un régime nouveau sous certains rapports. Je vous ai déjà dit qu'on appelle cette convention le CONCORDAT. Il ne faut pas le confondre avec des dispositions additionnelles, connues

sous le nom d'ARTICLES ORGANIQUES, qui ont été ajoutées après coup par le pouvoir civil seul et qui ne peuvent avoir, en droit, de valeur qu'autant qu'elles ne contredisent pas les principes essentiels du contrat primitif.

C'est en vertu de cette convention, vous ai-je dit, que les évêques et les curés reçoivent de l'État une allocation annuelle, qui est aussi une indemnité, si on la considère au point de vue des engagements pris par l'Assemblée nationale de 1789, en échange de la confiscation des biens ecclésiastiques.

C'est aussi par le Concordat que l'État s'est obligé à assurer le libre exercice de la religion catholique, à remettre aux évêques les églises nécessaires au culte, lesquelles avaient été confisquées pendant la Révolution, et à laisser aux évêques l'administration de leurs diocèses.

Dans tous les pays du monde, l'ÉGLISE est divisée en DIOCÈSES gouvernés par des évêques, et les diocèses se partagent en PAROISSES auxquelles sont préposés les curés.

Depuis le Concordat, les anciennes circonscriptions ecclésiastiques de la France ont été changées. On a fait une nouvelle délimitation des diocèses et des paroisses. Par suite de ces changements, les diocèses correspondent à peu près partout aux départements. On en compte 87 en France et 3 en Algérie.

Les diocèses sont groupés en MÉTROPOLES ou PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.

La France comprend dix-huit métropoles ou archevêchés et soixante-neuf évêchés.

Chaque archevêché embrasse plusieurs diocèses dont les évêques sont les SUFFRAGANTS du MÉTROPOLITAIN.

Les archevêques ont une PRIMAUTÉ d'honneur mais non de juridiction sur les évêques. Les uns et les autres gouvernent leurs diocèses respectifs dans la plénitude de leurs droits.

Toutefois, au civil comme au religieux, les archevêques ont certaines prérogatives. Ils ont la préséance sur les évêques, ils reçoivent une allocation plus élevée, ils sont assistés de trois vicaires généraux et le CHAPITRE de leur cathédrale compte dix CHANOINES, tandis que les évêques n'ont que deux vicaires généraux et neuf chanoines.

Je viens de vous parler de VICAIRES GÉNÉRAUX et de CHANOINES. Vous en avez vu dimanche autour de Mgr l'archevêque qui présidait les prières publiques; je vous ai fait remarquer ces vénérables personnages, presque tous en cheveux blancs et portant un costume de chœur et des insignes différents du simple surplis de notre curé.

Les vicaires généraux sont les intermédiaires entre l'évêque et les curés, les exécuteurs de ses ordres. Les chanoines réunis en CHAPITRE forment le conseil de l'évêque.

Ainsi l'administration diocésaine comprend l'archevêque ou l'évêque, les vicaires généraux avec le secrétaire général de l'évêché, et le chapitre.

D'après le Concordat, les archevêques et évêques sont nommés par le chef de l'État ; mais c'est du pape seul, chef de l'Eglise, qu'ils tiennent l'INSTITUTION CANONIQUE, c'est-à-dire leurs pouvoirs de juridiction, et c'est de la CONSÉCRATION ÉPISCOPALE qu'ils reçoivent leur caractère sacré.

L'évêque nomme ses vicaires généraux, les membres de son chapitre, les curés; mais il y faut l'agrément du gouvernement, excepté pour les desservants des succursales que l'évêque nomme seul et qui sont révocables à son gré. L'évêque a la haute autorité sur l'administration spirituelle et temporelle des paroisses; il a aussi la direction du petit et du grand séminaire diocésain où les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique reçoivent l'éducation cléricale et une préparation spéciale au sacerdoce.

Comme les fabriques et les cures, les évêchés,

les chapitres et les séminaires constituent des établissements publics reconnus par la loi; en qualité de PERSONNES MORALES, ils peuvent acquérir et posséder; mais aucune acquisition ou aliénation ne peut être faite en principe par ces établissements sans l'autorisation du gouvernement.

Les autres cultes reconnus par la loi ont dans presque tous les chefs-lieux de département un lieu public de réunion et des ministres de leur rite.

Le culte protestant comprend plusieurs branches ou sectes, dont l'organisation a été réglée par le pouvoir civil. Il se divise en CONSISTOIRES qui se subdivisent en paroisses.

A la tête de chaque paroisse se trouve un PASTEUR assisté d'un CONSEIL PRESBYTÉRAL dont les membres, au nombre de quatre à sept, sont élus par le suffrage paroissial.

Le lieu de réunion du culte protestant s'appelle le TEMPLE.

Le culte israélite est divisé en SYNAGOGUES; ses ministres portent le nom de RABBINS et relèvent du GRAND RABBIN qui réside à Paris.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler ici que l'Église catholique, qui est la véritable religion de Jésus-Christ, tient ces cultes pour faux. Un enfant du catéchisme sait cela. Pour finir, je ne vous ferai plus qu'une remarque.

L'organisation de tous les départements est la même; mais les uns sont plus importants que les autres, non seulement en raison de leur population et de leur étendue, mais aussi à cause des administrations et des services publics dont ils sont le siège. Un département dont le chef-lieu est à la fois le siège d'un archevêché, d'un commandement de corps d'armée, d'une Cour d'appel et d'une académie, a par cela même plus d'importance qu'un département qui ne possède que l'un ou l'autre de ces établissements, ou même qui en est privé tout à fait.

CHAPITRE III.

L'ÉTAT.

Nous connaissons déjà, mes enfants, la commune et le département.

Nous avons vu qu'en tant que circonscriptions administratives et personnes morales, la commune et le département ont une vie propre, une administration à eux, des biens et des intérêts particuliers. Que nous reste-t-il à connaître en plus? La France n'est-elle pas tout entière dans les départements et les communes? Y a-t-il quelque chose en dehors de là? Oui, il nous reste à connaître l'ÉTAT.

Mais l'Etat, direz-vous, où est-il?

L'Etat est partout.

Vous avez appris qu'on entend par Etat tantôt la nation organisée en corps politique, et c'est dans ce sens qu'on dit l'Etat français, tantôt le gouvernement du pays ou la puissance publique.

Considéré sous l'un ou l'autre rapport, l'Etat forme aussi, comme la commune et le département, une personne morale, mais il a cela de particulier qu'il englobe les départements et les communes et embrasse la collectivité des intérêts du pays. Ici il n'est plus question de biens, d'intérêts et de services particuliers; tout ce qui est de l'Etat a un caractère universel. L'Etat se confond avec la nation elle-même; il n'a pas d'autres biens, ni d'autres intérêts que les siens.

Les communes et les départements organisés,

comme je viens de vous l'exposer, ne constitueraient pas une nation. Outre qu'il n'y aurait pas de lien entre toutes ces parties, grandes et petites, d'un même territoire, la diversité des intérêts d'une commune à l'autre et d'un département à l'autre ferait bientôt que tous ces groupes seraient en guerre les uns avec les autres, et la France n'offrirait que le spectacle d'une anarchie universelle.

Que faut-il donc pour que toutes les communes et tous les départements de France constituent une nation? Je vous l'ai déjà dit, en vous parlant de la société, il faut une AUTORITÉ supérieure.

I

L'AUTORITÉ.

Qu'est-ce que L'AUTORITÉ?

Ecoutez à ce sujet les enseignements de l'Eglise:

« La nature, ou plus justement Dieu, l'auteur de la nature, veut que les hommes vivent en société civile, ce que démontrent évidemment et la faculté du langage, le plus puissant agent de la société, et les nombreux besoins innés de notre âme, et les choses nécessaires, en si grand nombre et d'une si grande importance pour eux, que les hommes isolés ne peuvent se procurer, mais qu'ils obtiennent en s'unissant et en s'associant à d'autres. Or, il ne peut exister ni même se concevoir une société où il n'y ait personne pour gouverner les volontés de chacun, afin de les ramener toutes à l'unité et de les diriger avec ordre et sagesse pour le bien commun. Dieu a donc voulu que, dans la société civile, il y en eût qui commandassent à la multitude [1]. »

L'idée de POUVOIR est inhérente à celle de société.

Il n'y a pas et ne pourrait y avoir de nation sans un GOUVERNEMENT. C'est du gouvernement de la France que nous allons nous occcuper en parlant de l'Etat.

L'Etat, vous disais-je, est partout. En effet, l'ac-

1. *Lettres encycliques* de S. S. Léon XIII, du 29 juin 1881

tion du pouvoir public s'exerce partout. Nous l'avons rencontrée dans la commune et dans le département.

Le pouvoir public a reçu une organisation qu'il faut aussi que vous connaissiez.

Des principes nouveaux ont prévalu à cet égard depuis la Révolution, c'est-à-dire depuis qu'on a tout changé en France.

Vous douteriez-vous jamais, mes petits amis, que vous êtes ou que vous deviendrez bientôt une partie de la souveraineté nationale?

Dans la théorie révolutionnaire, aujourd'hui en vigueur, le peuple, en effet, est souverain.

C'est lui qui fait et défait les gouvernements, c'est lui qui donne le pouvoir et c'est par lui que règnent les chefs d'Etat. Autrefois, on disait cela de Dieu; aujourd'hui on le dit du peuple.

Choisissez ce qui vaut le mieux des deux!

Quand vous serez plus grands, si vous avez bien retenu les enseignements de la religion et de la raison, vous comprendrez mieux cette parole de l'Evangile que « tout pouvoir vient de Dieu », le pouvoir politique, comme le pouvoir paternel. Croyez, en attendant, avec les hommes les plus sages, les plus autorisés, croyez avec l'Église que le pouvoir politique mis par Dieu dans la nation est, non pas conféré, mais simplement dévolu en certains cas par la nation à tel ou tel chef, roi ou président de république, et « par ce choix, c'est le prince qui est DÉSIGNÉ, ce ne sont pas les droits de gouverner qui sont CONFÉRÉS[1] ».

Le laboureur sème, le jardinier plante : est-ce qu'ils donnent à la semence et à la graine le pouvoir de pousser? De même, le peuple peut faire un chef, mais la vertu de l'autorité vient de Dieu, principe de tout droit et de tout pouvoir.

1. *Encyclique* du 29 juin.

Depuis la fameuse « proclamation des Droits de l'homme », dont vous entendrez parler quelque jour, on admet en France que le peuple est souverain, à la manière de Dieu, et qu'il délègue sa souveraineté à qui et comme il lui plaît, par le vote.

II

LE SUFFRAGE UNIVERSEL.

Le SUFFRAGE UNIVERSEL, fondement de tout le droit politique moderne, n'est qu'une application du principe de la souveraineté du peuple. On appelle cela le gouvernement du pays par le pays.

Avec ce principe, la France a changé une douzaine de fois de constitutions depuis la Révolution.

Je vais vous faire connaître celle qui nous régit en ce moment, mais sans vous promettre que vous n'en aurez pas bientôt une autre à apprendre.

Nous vivons aujourd'hui sous le régime de la constitution républicaine du 25 février 1875, votée par l'Assemblée nationale qui fut élue après la guerre avec la Prusse pour donner à la France un nouveau gouvernement.

La France est donc aujourd'hui en république. Le suffrage universel avait fait auparavant l'Empire; il a fait, ou du moins il a servi depuis à faire la République. Ce changement de gouvernement n'a pas apporté de changement radical à l'organisation de l'État. Avec une différence de nom et quelques différences de forme, on trouve sous la République à peu près la même organisation que sous l'Empire.

D'abord la souveraineté nationale se manifeste par le vote. L'élection est la base des pouvoirs publics.

Un président de la république nommé par des Chambres qui sont nommées elles-mêmes par la

nation; un ministère choisi par le président, mais responsable devant les Chambres, et administrant pour elles: tel est l'ensemble du gouvernement républicain.

Le vote populaire est donc à l'origine du pouvoir.

C'est par le vote que se fait la délégation de l'exercice de la souveraineté au gouvernement.

Vous l'avez vu fonctionner ici l'an dernier en 1881, pour les élections à la CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

D'abord, si vous êtes allés aux abords de la mairie, vous avez pu remarquer qu'il y avait un plus grand nombre de votants que pour le conseil municipal. Cela tient à ce qu'il y a dans toutes les communes deux listes électorales, la LISTE MUNICIPALE que vous connaissez déjà, qui sert pour les élections aux conseils municipaux et départementaux, et la LISTE POLITIQUE, dressée en vue des élections à la Chambre des députés. Celle-ci comprend la première avec une liste complémentaire de tous les individus majeurs résidant dans la commune depuis six mois; elle est donc plus étendue.

Les listes électorales sont dressées dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué du conseil municipal et d'un délégué de l'administration choisi par le préfet.

Ces listes sont permanentes, mais revisées annuellement du 1er au 10 janvier par la Commission qui y efface les noms de ceux qui ne sont plus électeurs et y inscrit ceux qui le sont devenus.

Pendant 20 jours à dater de la publication de la liste, les intéressés peuvent réclamer.

Leurs réclamations sont jugées par la Commission, laquelle est augmentée de deux délégués supplémentaires du Conseil municipal pour la liste électorale municipale.

On peut appeler, dans les cinq jours, de la décision des commissions au juge de paix, et se pourvoir dans un délai de 10 jours, contre la décision de celui-ci en Cour de cassation.

Vingt et un ans, six mois de domicile dans une

commune, pas de condamnation à une peine afflictive ou infamante : c'est tout ce qu'il faut pour être électeur, autrement dit pour avoir le droit de voter.

Vous me demanderez pourquoi vous aussi vous ne votez pas, puisque vous faites partie du peuple souverain. Je n'en sais rien. Le principe voudrait que tout le monde votât : hommes, femmes et enfants, autrement ce n'est plus le suffrage universel. Mais le principe étant mauvais ou dangereux en lui-même, on a commencé par y faire une notable exception, en retranchant les femmes et les mineurs comme incapables, en sorte que sur 36 millions d'habitants déclarés égaux en droits, il n'y en a guère que 8 à 9 millions qui aient le droit de voter. Dès là que ce n'est plus le suffrage *universel*, on aurait dû admettre de bien autres exceptions pour en faire un suffrage *raisonnable*.

Les choses se passent pour les élections à la Chambre des députés exactement de la même manière que pour les élections au conseil municipal, à cette différence près que le scrutin ne s'ouvre qu'à huit heures du matin pour les premières, à sept heures pour les secondes, et que le second tour de scrutin a lieu pour celles-ci le même jour ou huit jours après le premier, et pour celles-là quinze jours plus tard.

Il y a encore cette petite différence : Dans les élections législatives, pour la composition du bureau (dont la présisidence, nous nous le rappelons, appartient aux maire, adjoints et conseillers municipaux, ou à leur défaut à quelque autre citoyen nommé par le maire), les assesseurs sont pris suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, sont appelés à cette fonction les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin. Dans les élections municipales, au contraire, les assesseurs sont toujours les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents.

S'il s'agit d'élections législatives, un délai de

vingt jours doit exister entre la convocation faite par décret du chef de l'État et l'élection; il n'est que de quinze jours s'il s'agit d'élections départementales : c'est ce que l'on appelle la PÉRIODE ÉLECTORALE.

Pendant la durée de cette période, il est permis de tenir des réunions publiques où l'on discute sur les titres des candidats qui se présentent au suffrage des électeurs. Les murs se couvrent d'affiches de toute couleur (à l'exception du blanc : le blanc est la couleur des papiers officiels). Ces affiches contiennent les programmes ou professions de foi des candidats. Ceux-ci envoient à domicile des circulaires pour se recommander aux électeurs, avec les journaux de la localité qui leur sont favorables. Souvent aussi ils expédient ou soudoient des émissaires qui vont pérorer pour leur compte dans les cabarets et acheter les voix avec des petits verres. Tout cela, il faut en convenir, ne donne pas une très haute idée du suffrage universel.

Quelqu'un a dit : « Il n'y a rien de plus honteux que d'acheter des voix, sinon de vendre la sienne. » C'est une maxime qui devrait être inscrite en grosses lettres à la Chambre des députés et dans toutes les salles de scrutins de toutes les communes de France.

Vous n'avez vu le vote qu'ici. Ce n'est pas notre commune toute seule, comme vous pensez, qui a élu un député.

Il y a un député par arrondissement, mais quand la population de cet arrondissement est supérieure à 100,000 habitants, il est divisé en circonscriptions dont chacune élit son député.

Cela fait pour toute la France 557 députés, y compris les 6 de l'Algérie et les 10 des autres colonies.

A la différence des conseillers municipaux qui sont nommés au scrutin de liste, c'est-à-dire au

moyen d'une liste sur laquelle chaque électeur inscrit les noms de tous les conseillers municipaux qu'il veut nommer, les députés sont élus au scrutin individuel, en ce sens qu'un électeur ne nomme jamais qu'un député.

Pour être élu au premier tour de scrutin il faut réunir la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un) et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin la majorité relative des votants suffit pour l'élection.

Les députés sont élus pour quatre ans et reçoivent une indemnité de 25 francs par jour.

Tout ÉLECTEUR âgé de 25 ans, à l'exception des militaires et de la plupart des fonctionnaires rétribués par l'État, est ÉLIGIBLE.

Voilà pour la Chambre des députés. Je vous ai parlé d'une autre Chambre, ou assemblée politique, qu'on nomme le SÉNAT.

Celle-ci n'est pas élue par le suffrage universel, mais elle en émane tout de même, puisque les électeurs du Sénat sont les élus du suffrage universel, comme vous allez le voir.

L'an dernier aussi il y a eu des élections pour le Sénat; mais on ne s'en est pas beaucoup aperçu ici. On a dit que M. le maire était allé au chef-lieu pour nommer un sénateur, et ç'a été tout.

Le mode de nomination du Sénat, sans causer autant de mouvement, est plus compliqué que celui de la Chambre des députés.

Il y a d'abord deux catégories de sénateurs sur les 300 membres que compte la CHAMBRE HAUTE.

Un quart d'entre eux a été primitivement élu par l'Assemblée nationale de 1871, qui a établi la nouvelle Constitution de la France.

Ces 75 premiers sénateurs sont élus à vie; on les appelle INAMOVIBLES; en cas de vacance à un de leurs sièges par décès, démission ou autre cause, il

est pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Les 225 autres sénateurs sont élus par les départements et les colonies.

Il y a deux, trois, quatre ou cinq sénateurs par département, suivant son importance.

Les conditions pour être nommé sénateur sont d'être électeur et âgé de quarante ans, et de n'exercer aucune fonction publique incompatible avec le mandat sénatorial.

Les sénateurs sont élus par un corps ou collège électoral réuni au chef-lieu du département, sous la présidence du président du tribunal civil assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs, et composé : 1° des députés du département, 2° des conseillers généraux, 3° des conseillers d'arrondissement, 4° des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs des communes.

C'est ce que l'on appelle une élection A DEUX DEGRÉS, par opposition à l'élection directe par le suffrage universel. En effet, les sénateurs sont nommés par des électeurs qui ont été élus eux-mêmes.

La catégorie de sénateurs élus par les départements est nommée pour neuf ans, mais elle est renouvelable par tiers tous les trois ans. Le sort a décidé à l'origine l'ordre dans lequel ce renouvellement devait avoir lieu, en sorte qu'il y a eu deux séries de sénateurs dont les uns n'ont siégé que trois ans et les autres six, quoiqu'ils eussent été nommés pour neuf ans.

Vous avez là les deux assemblées électives auxquelles le peuple délègue sa souveraineté, dans la Constitution actuelle.

Les deux Chambres vérifient elles-mêmes l'élection de leurs membres, c'est-à-dire s'assurent de la régularité des opérations électorales pour chacun d'eux.

De leur côté, réunies en ASSEMBLÉE NATIONALE OU CONGRÈS, elles élisent le président de la république,

qui est nommé pour sept ans et peut être toujours reélu.

Voici comment cela se passe. Un mois avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres sont convoquées par lui, pour élire le nouveau président, et à défaut de convocation, elles se réuniraient d'elles-mêmes quinze jours avant l'expiration de ses pouvoirs. En cas de décès ou de démission du président actuel, les deux Chambres se réunissent de même de plein droit et immédiatement en assemblée nationale.

Ainsi le président de la République est l'élu au second degré du peuple souverain.

A son tour, le président de la République nomme les ministres qui gouvernent en son nom, sous le contrôle des Chambres, et voilà le pouvoir constitué.

Mais voyons comment il fonctionne et quelles sont les attributions respectives du président de la République, des ministres et des Chambres. Car le pouvoir exercé à plusieurs est nécessairement partagé.

Ce partage est même de principe dans les gouvernements modernes, quels qu'ils soient, monarchies ou républiques. C'est ce que l'on appelle la SÉPARATION DES POUVOIRS.

On a pensé que dans un gouvernement bien ordonné, pour concilier l'autorité et la liberté également nécessaires au pays, la puissance publique devait être divisée de manière à ce que celui ou ceux qui font la loi ne fussent pas les mêmes que celui ou ceux qui la font exécuter; car les deux pouvoirs se confondant en une seule personne ou en une même autorité collective, on craindrait que le pouvoir de faire la loi ne servît uniquement au pouvoir de l'appliquer tyranniquement.

Bref, et sans examiner cette théorie, nouvelle en France, comme dans la plupart des autres États de l'Europe soumis au régime constitutionnel, on dis-

tingue le POUVOIR LÉGISLATIF qui fait la loi, et le POUVOIR EXÉCUTIF qui la fait exécuter. L'un et l'autre sont toujours séparés.

Il y en a un troisième qui est une délégation du second, c'est le POUVOIR JUDICIAIRE, qui applique la loi aux particuliers dans leurs différends entre eux ou dans leurs manquements à l'ordre public.

Au POUVOIR LÉGISLATIF correspondent dans notre organisation le SÉNAT et la CHAMBRE DES DÉPUTÉS; au POUVOIR EXÉCUTIF correspondent le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE et les MINISTRES; au POUVOIR JUDICIAIRE correspondent les TRIBUNAUX CIVILS, ADMINISTRATIFS et CRIMINELS.

Les deux premiers constituent proprement le gouvernement, qui a son siège dans la capitale de la France, à Paris, et dont l'action s'étend à tous les départements et toutes les communes. On les appelle les POUVOIRS PUBLICS.

La loi qui organise les pouvoirs publics se nomme la CONSTITUTION. C'est la grande loi politique du pays, la loi de l'État.

III

LE PARLEMENT.

D'après la Constitution de 1875, vous ai-je dit, le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat, qu'on appelle PARLEMENT quand il s'agit des deux à la fois.

Si vous alliez à Paris, vous verriez en face d'une grande place, près de la Seine, un palais à colonnades, sur le fronton duquel on lit en grosses lettres d'or : CHAMBRE DES DÉPUTÉS : c'est le lieu où elle siège. A l'intérieur, vous verriez une grande salle richement ornée, qui ne ressemble en rien à celle des séances de notre conseil municipal; elle est garnie de bancs de luxe pour les députés, et entourée,

dans sa partie supérieure, de tribunes réservées au public. Devant le banc des ministres et les rangs des députés s'élève la tribune, où parlent les orateurs, et plus haut, par derrière, le fauteuil du président qui domine toute l'assemblée.

Le Sénat siège dans un aussi beau palais dit du LUXEMBOURG.

L'une et l'autre Chambre ont un règlement qu'elles se sont donné. Chaque année, au commencement de la session, qui s'ouvre le second mardi de janvier, elles constituent à l'élection leur BUREAU respectif, formé d'un président, de vice-présidents et de secrétaires ; elles nomment en outre des QUESTEURS qui ont l'administration de l'intérieur et la direction des employés et gens de service de la chambre.

Une fois constituées, elles vaquent à leurs travaux. La SESSION de l'une commence en même temps que celle de l'autre et doit durer au moins cinq mois par an.

Les séances du Parlement sont publiques, et les journaux peuvent en donner le compte rendu.

Maintenant vous voudriez savoir comment se font les lois, puisque c'est la fonction principale des deux Chambres d'en faire. Je vais vous le dire ; mais d'abord comprenez bien ce que c'est qu'une loi et quelle est l'étendue du pouvoir législatif.

La LOI, en général, c'est la règle des actions. Une loi, c'est une règle établie par l'autorité compétente, sur un objet déterminé, et à laquelle il est dû obéissance

La mission du pouvoir étant d'assurer le bien public, il a le droit d'ordonner ce qui est nécessaire à ce bien et de défendre ce qui lui serait contraire. C'est l'objet de la loi.

Le pouvoir législatif comprend donc tout ce qui est d'intérêt public, il est chargé de régler les droits et les devoirs des particuliers, soit dans leurs rap-

ports entre eux, soit dans leurs rapports avec la société, d'organiser les services publics qu'exige la bonne administration du pays et de pourvoir à leur fonctionnement par des ressources publiques.

Des lois, vous pensez bien qu'il y en a un grand nombre depuis que l'on en fait. Il existe en premier lieu de grands recueils de lois générales qu'on appelle CODES et qui s'appliquent chacun à un ordre de choses différent.

Il y a cinq CODES : le code civil, le code de procédure civile, le code de commerce, le code d'instruction criminelle et le code pénal.

Les codes, promulgués sous Napoléon I[er], n'ont guère changé depuis; ils constituent le fond de la loi française. Mais on y a ajouté beaucoup d'autres lois, la plupart d'intérêt spécial, qui viennent prendre rang à leur tour dans le BULLETIN DES LOIS, vaste recueil dont vous pouvez voir un exemplaire à la mairie.

Chaque jour on en ajoute de nouvelles, et voici comment.

L'INITIATIVE DES LOIS, ou le droit de les proposer, soit pour modifier les anciennes, soit pour en établir de nouvelles, appartient concurremment au gouvernement et aux Chambres.

Les projets de loi émanés du gouvernement sont présentés directement à l'une ou l'autre Chambre par le ministre compétent. Les propositions déposées par les députés ou les sénateurs sont d'abord renvoyées à une commission dite d'INITIATIVE, prise parmi les membres de la Chambre; cette commission les examine et fait un rapport concluant à ce qu'elles soient PRISES EN CONSIDÉRATION, ou non. Si le projet est pris en considération, il est renvoyé aux bureaux ou sections particulières entre lesquelles la Chambre se divise pour vaquer aux discussions privées. Après examen, chaque bureau choisit un de ses membres pour faire partie d'une

commission spéciale qui examine à fond le projet. L'un d'eux, élu RAPPORTEUR, fait un rapport qu'on distribue imprimé à tous les membres de la Chambre, et qui est ensuite discuté en séance publique. Chacun peut en dire son avis.

Deux discussions ou lectures ont lieu à plusieurs jours au moins d'intervalle, et l'on vote chaque fois sur chacun des articles et sur l'ensemble du projet. Si, après deux discussions, le projet est voté par la Chambre à laquelle il a été présenté, son président le transmet à l'autre Chambre, où il subit les mêmes épreuves d'examen et de discussion publique. Si au contraire il est rejeté, il n'y a pas lieu d'en saisir l'autre Chambre.

Chaque Chambre peut repousser le projet adopté par l'autre ; mais si l'une y fait des modifications, qu'on appelle dans le langage parlementaire des AMENDEMENTS, la loi n'est pas considérée comme définitivement votée tant que l'autre ne les a pas ratifiées.

Ce n'est qu'après entente complète des deux Chambres que la loi votée est adressée au président de la République. La loi ne devient EXÉCUTOIRE que lorsqu'elle a été PROMULGUÉE, c'est-à-dire revêtue de la signature du chef de l'Etat et du contre-seing d'un ministre et publiée au *Journal officiel*. Dans le délai de trois jours fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message adressé aux Chambres, leur demander une nouvelle délibération.

C'est ainsi que se fait la loi.

Les deux Chambres ont des attributions qui leur sont communes et d'autres qui sont particulières à chacune d'elles.

Le Sénat, nous venons de le voir, a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois; toutefois les lois de finances doivent toujours être présentées en premier lieu à

la Chambre des députés et être votées d'abord par elle. C'est là une sorte de prérogative en matière de budget.

La Chambre des députés peut aussi mettre en accusation le président de la République pour crime de haute trahison, et les ministres pour quelque cause que ce soit; mais c'est au Sénat, constitué en HAUTE COUR DE JUSTICE, qu'il appartient de les juger. Ce n'est aussi qu'avec l'approbation du Sénat que le président de la République peut DISSOUDRE, lorsque les circonstances l'exigent, la Chambre des députés. C'est la prérogative la plus considérable du Sénat, car lui-même ne peut jamais être dissous. En cas de dissolution, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Mais il est temps que je vous parle du pouvoir exécutif, qu'on appelle plutôt ordinairement le Gouvernement, parce que c'est en lui que se résume l'action, quoique le pouvoir législatif fasse partie comme le pouvoir exécutif de la puissance publique.

IV

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le POUVOIR EXÉCUTIF, vous le savez, se compose du président de la République et des ministres nommés par lui.

Vous vous étiez figuré peut-être que c'est le président de la République, en sa qualité de chef de l'État, qui gouverne. Les choses ne sont pas tout à fait ainsi. La Constitution actuelle déclare le président de la République IRRESPONSABLE des actes du Gouvernement, sauf le cas de HAUTE TRAHISON de sa part.

Celui qui n'a pas la responsabilité ne peut pas avoir l'autorité. Aussi le président de la République ne gouverne-t-il que par des ministres, lesquels sont RESPONSABLES devant les Chambres de leurs actes.

Cependant il a des attributions politiques importantes. Il nomme et révoque les ministres, il convoque les Chambres pour les sessions ordinaires et il peut les convoquer extraordinairement; il communique avec elles par des MESSAGES; il peut, d'accord avec le Sénat, dissoudre la Chambre des députés; il promulgue les lois; il dispose de la force armée; il nomme, sur la proposition des ministres, à tous les emplois civils et militaires; il négocie et ratifie les traités de paix, de commerce et les autres, sous l'approbation des deux Chambres; il déclare la guerre avec leur assentiment; les représentants des puissances sont accrédités auprès de lui, et c'est lui qui envoie à l'étranger ceux de la France; enfin, par un privilège de sa suprématie dans l'Etat, il a le droit de grâce. Ses autres fonctions sont surtout d'apparat. Il préside les cérémonies publiques, les revues de l'armée il donne des fêtes, reçoit les ambassadeurs, les grands personnages et fonctionnaires de l'Etat; il est le premier partout.

V

LES MINISTRES.

Les véritables agents du Gouvernement, ce sont les MINISTRES nommés par le chef de l'Etat pour gérer les affaires publiques; ils sont réunis en CABINET, sous la présidence de l'un d'eux qui porte le titre de PRÉSIDENT DU CONSEIL et a la haute direction de la politique. Ils délibèrent en conseil sur toutes les affaires de l'Etat, en présence du président de la République qui dirige les délibérations. Ils sont chargés de contresigner les actes du pouvoir et de faire exécuter les lois et décrets. Leur autorité s'exerce par des ARRÊTÉS ou par des INSTRUCTIONS désignées sous le nom de CIRCULAIRES; ils règlent l'organisation et le fonctionnement des services publics.

Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement, de leurs actes personnels et de ceux de leurs subordonnés.

Les Chambres ont un moyen de contrôle permanent sur le Gouvernement; chacun de leurs membres peut adresser aux ministres des QUESTIONS ou faire des INTERPELLATIONS sur toutes les affaires de politique intérieure ou extérieure. Quand les Chambres sont mécontentes de la direction de la politique, elle votent contre le cabinet tout entier ou contre l'un ou l'autre ministre. Les ministres atteints par le blâme du Parlement remettent leur démission au président de la République, et celui-ci les remplace par de nouveaux ministres qu'il prend dans les rangs de la majorité de l'une ou l'autre Chambre qui a renversé le précédent cabinet.

Ce sont là des jeux fréquents dans le système du parlementarisme, qui veut que le ministère soit toujours l'expression de la majorité, quoique celle-ci soit essentiellement variable. Que de fois vous entendrez dire ou vous lirez dans les journaux : on a renversé le ministère! Pour ma part je ne saurais vous dire combien il y a eu de ministres depuis douze ans; on ne les compte plus.

Il est difficile, avec ces changements perpétuels de ministères, qu'il y ait de la suite dans la politique du Gouvernement et unité de direction dans les affaires.

Quoi qu'il en soit, les ministres sont les principaux organes de l'Etat. C'est à eux que tout aboutit. Ils sont les chef des grandes divisions de l'administration publique. A côté de plusieurs d'entre eux sont placés des SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT, qui sont comme des espèces d'adjoints auxquels le ministre délègue la signature des actes et l'expédition des affaires de son département.

Si les ministres changent souvent, leurs attribu-

tions restent toujours à peu près les mêmes et l'organisation des ministères ne varie guère. Il y a autant de ministères que de grands services publics.

En ce moment on en compte onze. Ce sont : le ministère de l'INTÉRIEUR, de l'INSTRUCTION PUBLIQUE et des BEAUX-ARTS, de la JUSTICE et des CULTES, des AFFAIRES ÉTRANGÈRES, de la GUERRE, de la MARINE et des COLONIES, des FINANCES, de l'AGRICULTURE et du COMMERCE, des TRAVAUX PUBLICS, des POSTES et TÉLÉGRAPHES.

Ordinairement le ministère de l'agriculture est réuni à celui du commerce.

Le ministère des cultes est rattaché tantôt à celui de l'instruction publique, tantôt à celui de la justice, tantôt même à celui de l'intérieur.

Tous les services publics, toutes les administrations que nous avons rencontrés dans la commune et dans le département se rattachent à l'un de ces onze ministères; tous les fonctionnaires que nous avons vus sont les subordonnés des ministres.

VI

L'ADMINISTRATION. — LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Toute l'administration des communes, des arrondissements et des départements relève du ministre de l'intérieur, qui est le supérieur hiérarchique des maires, des sous-préfets et des préfets. De lui aussi dépendent la direction de la sûreté générale, ou haute police, celle des bâtiments civils, le service et l'inspection générale des prisons, les établissements de bienfaisance.

Avec l'organisation administrative, que vous commencez à connaître, vous pouvez vous rendre

compte de l'importance particulière du ministre de l'intérieur.

Tous les pouvoirs en France sont concentrés entre les mains du Gouvernement, qui est servi par six cent mille fonctionnaires environ. Or, vous avez remarqué que rien ne peut se faire sans l'autorisation du maire ou du sous-préfet, ou du préfet, lesquels relèvent plus particulièrement, chacun à leur degré, du ministre de l'intérieur et reçoivent surtout de lui les instructions ou les ordres du Gouvernement.

C'est ce régime de concentration de l'administration du pays qu'on appelle la centralisation et qui, à côté de certains avantages d'ordre public, offre le grand inconvénient de supprimer à peu près toute liberté locale, toute initiative individuelle.

VII

LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Tout ce qui concerne l'enseignement public ou libre est du ressort du ministère de l'instruction publique, et le chef de cet important département ministériel est le supérieur de toutes les autorités universitaires, de tous les fonctionnaires de l'enseignement, depuis le maître d'école jusqu'au recteur d'académie.

Que de choses, mes enfants, nous aurions encore à voir dans l'ordre de l'enseignement, qui ne se trouvent même pas au chef-lieu de notre département, si nous allions à Paris! A côté des facultés des lettres, des sciences et de théologie réunies dans le palais de la Sorbonne, et des facultés de droit et de médecine et de l'école de pharmacie, j'aurais à vous montrer les grandes écoles du Gouvernement:

l'ÉCOLE NORMALE d'où sortent les professeurs des lycées, l'ÉCOLE DES MINES, l'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE qui forment des ingénieurs, des mathématiciens, des officiers pour les armes savantes du génie et de l'artillerie et, à côté, l'ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES d'où sortent les ingénieurs pour l'industrie privée, puis l'ÉCOLE DES CHARTES, l'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES qui préparent des érudits, des archéologues, des historiens; puis le COLLÈGE DE FRANCE où toutes les littératures, toutes les langues, toutes les sciences sont enseignées, et par-dessus tout l'INSTITUT, divisé en cinq académies : l'Académie française, la plus célèbre des cinq, l'académie des Inscriptions et belles-lettres, l'académie des Sciences, l'académie des Sciences morales et politiques, l'académie des Beaux-Arts, qui comprennent les écrivains, les orateurs les plus en renom, les érudits, les publicistes, les savants, les artistes les plus réputés. A côté de ces institutions d'enseignement et de ces académies, j'aurais à vous faire visiter nos grands établissements scientifiques, le Muséum d'histoire naturelle, les observatoires d'Astronomie et de Météorologie, les Archives nationales, les grandes Bibliothèques publiques. Les moyens de devenir savant abondent à Paris; ce sont les travailleurs, dit-on, qui ne se trouvent pas toujours. Les affaires et les plaisirs absorbent la plupart des hommes et font négliger les études sérieuses.

Au ministère de l'Instruction publique est rattaché le plus souvent le ministère des Beaux-Arts ; de celui-ci dépendent : l'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS, où se forment des peintres, des sculpteurs, des graveurs, des architectes, sous la direction de professeurs nommés par le Gouvernement; le CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, où l'on apprend le chant et les divers instruments avec des maîtres habiles.

Le ministère des Beaux-Arts a dans ses attribu-

tions les théâtres, les musées de l'Etat, les écoles publiques de dessin, la manufacture de tapisserie dite des Gobelins, la manufacture de porcelaine de Sèvres.

Quelque intérêt que mérite l'art, il n'y a pas de quoi occuper là un ministre; aussi joint-on ordinairement les beaux-arts à l'instruction publique. De bons esprits pensent même qu'il vaudrait mieux qu'il n'y eût pas de ministre des arts. L'État ne se mêlerait des arts que pour les encourager.

VIII

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

L'organisation des tribunaux vous est connue. A la tête de la hiérarchie judiciaire est le MINISTRE DE LA JUSTICE, qui nomme tous les magistrats, aussi bien ceux des tribunaux et des cours que ceux des parquets; il préside à l'administration générale de la justice.

Le ministre de la justice est aussi appelé garde des sceaux, parce qu'il est le dépositaire des sceaux de l'État.

LA COUR DE CASSATION.

Au siège du Gouvernement est établie la COUR DE CASSATION ou Cour suprême qui est au-dessus de tous les tribunaux civils et criminels, et dont les arrêts sont sans appel.

On peut en appeler au contraire de toutes les juridictions à la Cour de cassation, mais seulement pour incompétence des tribunaux, excès de pouvoirs, violation expresse de la loi ou vice de forme dans le jugement contre lequel on se pourvoit.

Comprenez bien le rôle de la Cour suprême. Elle ne juge pas le fond de l'affaire, elle ne statue

pas sur les intérêts engagés dans le procès, mais elle examine si la loi a été bien ou mal appliquée par les premiers juges, si le tribunal qui a prononcé était compétent dans l'affaire, s'il n'y a pas eu inobservation des formalités légales dans le procès ou quelque vice de forme dans la décision qui lui est déférée.

En un mot, elle ne juge pas le procès, elle juge le jugement.

Dans les différents cas que je viens d'énumérer, la Cour suprême casse la sentence rendue et elle renvoie l'affaire, pour être de nouveau jugée au fond, à un autre tribunal ou à une autre cour.

S'il s'agit d'un point de droit et que le second tribunal ou la seconde cour juge comme la première fois, un nouveau pourvoi étant formé, le tribunal ou la cour qui seront saisis de l'affaire pour la troisième fois, devront se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation.

Ainsi, la Cour suprême est la gardienne du droit, la régulatrice de la jurisprudence; elle maintient une certaine unité de doctrine dans les questions de droit et empêche de s'établir, d'un tribunal ou d'une cour à l'autre, des écarts et des dissidences dans l'interprétation de la loi qui jetteraient les justiciables dans la confusion.

C'est devant la Cour de cassation qu'on sent toute l'autorité de la justice.

La salle de ses audiences est plus imposante; ses membres portent un costume plus solennel que celui des magistrats des cours d'appel.

La Cour de cassation se compose d'un premier président, de trois présidents de chambre et de 45 conseillers répartis en trois chambres: chambre des requêtes, chambre civile, chambre criminelle.

Le ministère public comprend un procureur général et six avocats généraux.

Dans certaines affaires les trois chambres siègent

ensemble : c'est l'expression la plus imposante de la justice. Quelquefois le ministre de la justice préside les audiences solennelles des trois chambres réunies.

Maintenant rappelez-vous, mes enfants, que nous avons distingué la justice civile de la justice administrative et qu'il y a des juridictions distinctes pour l'une et pour l'autre. Rappelez-vous encore que tandis que les tribunaux civils ont pour mission de juger les différends entre les particuliers, le rôle de la justice administrative est de statuer sur les litiges entre les particuliers et l'administration.

LE CONSEIL D'ÉTAT.

Dans l'ordre de la justice civile nous avons trouvé successivement le juge de paix, le tribunal de première instance, la Cour d'appel, et enfin la Cour de cassation.

Dans l'ordre de la justice administrative il y a le maire, ensuite le conseil de préfecture avec le préfet, puis les ministres qui prononcent, chacun selon leur compétence, sur les recours formés en certaines affaires contre les décisions contentieuses des préfets, enfin le CONSEIL D'ETAT qui est le tribunal administratif supérieur auquel on peut en appeler des décisions du conseil de préfecture et des préfets et même de celles des ministres.

Le Conseil d'Etat statue à la fois comme tribunal d'appel sur les recours formés contre les arrêtés du conseil de préfecture, des préfets et des ministres, quand ils sont susceptibles d'appel, et comme tribunal de cassation, sur toutes les décisions et actes de l'autorité administrative, lorsqu'il y a eu de la part de celle-ci incompétence ou excès de pouvoir, ou violation de la loi.

Sous ce rapport, vous voyez que les attributions du Conseil d'État ressemblent, dans l'ordre admi-

nistratif, à celles de la Cour de cassation, dans l'ordre judiciaire.

Mais ce n'est pas tout. Ce grand corps, un des plus importants de l'Etat, a des attributions d'un autre genre. Il participe, comme la Chambre des députés et le Sénat, à la confection des lois, en donnant son avis sur les projets de loi qui lui sont soumis par le gouvernement ou par les Chambres, et sur les projets de décrets EN FORME DE RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE sur lesquels la loi exige qu'il soit consulté.

Le Conseil d'Etat est aussi un haut conseil d'administration appelé à donner son concours aux ministres dans la gestion des services publics; il sert à maintenir dans les ministères et les préfectures une jurisprudence administrative, c'est-à-dire une unité de doctrine et une conformation de conduite dans les affaires, comme la Cour de cassation maintient une jurisprudence judiciaire dans les cours et les tribunaux.

Le conseil d'Etat se compose du ministre de la justice, président, d'un vice-président, de 32 conseillers ordinaires, 18 conseillers en service extraordinaire, de 30 maîtres des requêtes et de 36 auditeurs de 1re et 2e classe, nommés au concours. Il se divise en cinq sections, dont quatre correspondent aux services des différents ministères; la cinquième, dite du contentieux, est chargée de l'examen des litiges administratifs.

Vous vous êtes déjà fait peut-être une objection dans votre esprit. Quand une affaire, qui est de sa nature administrative, est portée à tort par un particulier devant un tribunal judiciaire, qu'arrive-t-il? Le tribunal se déclare incompétent, il dit que l'affaire ne le regarde pas et s'abstient de juger. Mais si le cas était douteux, si l'autorité judiciaire et l'autorité administrative étaient en désaccord pour savoir à qui il appartient de prononcer sur l'affaire, alors le préfet représentant de l'administration in

tervient, prend ce que l'on appelle un ARRÊTÉ DE CONFLIT qui dessaisit le tribunal, jusqu'à ce qu'un tribunal spécial ait décidé à qui il appartient de connaître de l'affaire.

LE TRIBUNAL DES CONFLITS.

Ce tribunal supérieur, d'une certaine manière, à tous les autres, c'est le TRIBUNAL DES CONFLITS.

Il est mixte, c'est-à-dire formé pour moitié de membres appartenant à la plus haute juridiction judiciaire, la Cour de cassation, et de membres appartenant à la plus haute juridiction administrative, le Conseil d'Etat.

Le tribunal des conflits a pour président le ministre de la justice; il est composé de 3 conseillers d'Etat et de 3 conseillers à la Cour de cassation élus par leurs collègnes et de quatre autres membres pris dans le conseil d'Etat et la Cour de cassation et choisis par les premiers juges.

Ce n'est pas un tribunal permanent; il ne siège que par intervalles. Ses membres ne sont nommés que pour trois ans; mais ils peuvent toujours être réélus.

D'après la nature des attributions du tribunal des conflits, il ne devrait pas être présidé par le ministre de la justice, car son opinion influera toujours sur celle des autres juges qui dépendent de lui, puisqu'il est leur supérieur. Il vaudrait mieux, pour la garantie des droits des particuliers en face de l'administration, que la présidence de ce tribunal fût donnée à l'élection, soit à un ancien magistrat ayant exercé les plus hautes fonctions judiciaires, soit à l'homme estimé le plus savant dans les lois.

IX

LE MINISTÈRE DES CULTES.

En ce moment, le ministère des cultes est joint à

celui de l'intérieur. C'est une administration distincte, plutôt qu'un ministère; elle a à sa tête un DIRECTEUR GÉNÉRAL pour les trois cultes catholique, protestant et juif.

Le culte catholique ne dépend, bien entendu, du ministère des cultes, que pour les affaires d'administration temporelle des diocèses et des paroisses, pour les nominations dans le personnel ecclésiastique, telles que celles des évêques et des curés inamovibles, auxquelles participe le gouvernement, enfin pour la répartition du budget des cultes entre ceux qui y ont droit.

Pour le reste, l'Eglise est absolument indépendante du pouvoir civil et se gouverne souverainement par elle-même, tout en se soumettant dans chaque pays aux lois légitimes et en respectant les pouvoirs établis.

X

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le ministre des affaires étrangères préside aux relations de la France avec les autres nations.

Des traités de paix, d'alliance ou de commerce lient entre eux certains États; des règles de droit public, communément admises, établissent des rapports généraux de peuple à peuple ; enfin, des intérêts pécuniaires ou moraux mettent souvent en contact des Etats voisins ou éloignés.

De là des intermédiaires nécessaires entre les puissances pour faciliter leurs relations. Ces intermédiaires sont les représentants de la puissance qui les délègue.

La France entretient ainsi à l'étranger un grand nombre de représentants chargés de faire valoir ses intérêts et ses droits auprès des autres nations, et de transmettre aux gouvernements des pays étran-

gers les communications de son gouvernement.

De même, chaque nation étrangère est représentée en France par des agents qui remplissent le même office auprès d'elle.

Ces représentants constituent le CORPS DIPLOMATIQUE. Ils s'appellent AMBASSADEURS, MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES, MINISTRES RÉSIDENTS, CHARGÉS D'AFFAIRES, suivant leur grade dans la hiérarchie et suivant l'importance du pays qu'ils représentent ou de celui dans lequel ils sont envoyés.

Le représentant de la France en Allemagne, en Russie, en Autriche, en Angleterre, est un ambassadeur; il en est de même de l'agent de ces nations en France; pour les pays de moindre étendue et de moindre population, comme la Suède, le Danemark, la Belgique, il n'y a de part et d'autre que des ministres plénipotentiaires.

Ils sont ACCRÉDITÉS auprès du chef de l'Etat et résident dans la ville où est établi le siége du gouvernement.

Sous eux se trouvent des CONSULS GÉNÉRAUX, des CONSULS, des VICE-CONSULS, chargés des intérêts particuliers de leurs nationaux et établis dans les villes de commerce et les ports, où il s'en trouve un nombre assez important. Vous avez pu remarquer au chef-lieu plusieurs maisons munies de drapeaux étrangers avec un écusson sur lequel était écrit : CONSULAT D'ANGLETERRE, CONSULAT D'ESPAGNE, etc.

Ces maisons, comme les hôtels des ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique qui résident à Paris, sont sacrées; elles sont considérées comme un prolongement du territoire national. L'autorité française ne peut s'y exercer en aucune manière, soit pour y poursuivre un délit, soit pour y rechercher un coupable.

De même, la personne des agents diplomatiques est INVIOLABLE. Outrager, frapper le représentant d'un pays, c'est outrager et frapper le pays lui-même. C'est un cas de guerre entre les nations.

Le ministre des affaires étrangères est en rapport, à Paris, avec les représentants des autres nations, et il communique avec le gouvernement de ces nations par l'intermédiaire des agents de la France délégués auprès d'elle. C'est lui qui traite en France et à l'étranger de toutes les affaires de politique extérieure, c'est lui qui a la charge de tous les intérêts français, généraux ou particuliers, dans les autres pays.

Les agents diplomatiques placés sous ses ordres protègent à l'étranger nos nationaux, tiennent pour eux les registres de l'état civil, et transmettent au gouvernement tous les renseignements politiques et commerciaux dont il a besoin. Les agents consulaires protègent spécialement notre commerce; ils ont la police des navires et exercent la justice entre les résidents français.

XI

LE MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Je vous ai déjà expliqué l'organisation de l'ARMÉE, qui sert au maintien de l'ordre à l'intérieur, à la défense du territoire et aux expéditions militaires au dehors, en cas de guerre avec un autre peuple.

Elle compose avec la marine, la gendarmerie et la police, la force publique, c'est-à-dire l'ensemble des corps chargés d'assurer le respect de la loi et la sécurité du pays.

L'armée de terre, dont fait partie la gendarmerie, est sous les ordres du MINISTRE DE LA GUERRE. Il y a un ministre spécial pour la marine. La police est sous la direction du ministre de l'intérieur et du préfet de police à Paris, sous celle des préfets dans les départements et des autorités municipales dans la commune.

Lorsque la guerre civile ou la guerre étrangère

mettent la nation en danger, le gouvernement proclame, suivant le cas, le pays tout entier, ou seulement une région, un département, une ville, en **ÉTAT DE SIÈGE**, et alors, toute l'autorité passe des fonctionnaires civils aux chefs de l'armée, qui peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires à la sécurité.

En temps de paix, l'état de siège ne peut être proclamé qu'avec l'assentiment des Chambres.

Tout ce qui concerne l'organisation générale de l'armée est réglé par des lois; mais le ministre de la guerre a la haute administration de l'armée; il s'occupe de ce qui concerne l'instruction et l'entretien des troupes, l'approvisionnement du matériel de guerre, la défense du territoire.

Il est le supérieur de tous les officiers jusqu'aux plus hauts grades.

Il détermine, avec l'assistance d'une commission supérieure, l'avancement dans l'armée.

L'avancement est soumis à des règles.

L'avancement pour les officiers a lieu au choix et à l'ancienneté, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron; au-dessus, tous les grades sont donnés au choix.

La plus haute dignité dans l'armée est celle de maréchal de France.

L'officier a la propriété de son grade; il ne peut le perdre que pour des causes graves déterminées par la loi; mais il peut être destitué de son emploi par le ministre de la guerre.

L'officier qui a le grade et l'emploi est dit en activité; à un certain âge, il perd l'emploi; et suivant son grade, il est mis à la retraite ou en disponibilité.

La loi assure une pension aux officiers après leur temps de service.

Les soldats reçoivent une pension de *retraite* quand ils ont des blessures ou des infirmités contractées au service; les sous-officiers qui ont trente-cinq ans accomplis ont droit à

une pension proportionnelle à leur temps de service ; en outre, divers emplois publics leur sont réservés.

Pour former des officiers et des sous-officiers, il existe plusieurs écoles spéciales sous la direction du ministre de la guerre.

Les écoles militaires destinées à préparer des « cadres » et des officiers à l'armée sont : 1° l'École des pupilles de l'armée, à Rambouillet; on y fait l'éducation des enfants de troupes; 2° l'École de Saint-Maixent, pour former des sous-officiers; 3° le Prytanée militaire de la Flèche : on y reçoit des enfants encore jeunes auxquels on donne une éducation qui les prépare à l'école de Saint-Cyr; 4° l'École militaire de Saint-Cyr, qui prépare des sous-lieutenants pour l'infanterie et la cavalerie; 5° l'École polytechnique, d'où les élèves sortent sous-lieutenants et peuvent passer à l'École d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau; enfin l'École supérieure de guerre, où viennent étudier la stratégie les capitaines qui s'y font admettre après examen. »

XII

LE MINISTÈRE DE LA MARINE.

La France a aussi une armée de mer qu'on appelle la marine, composée de vaisseaux et de troupes.

Sa situation maritime et ses possessions coloniales l'y obligent. Il faut des ports de guerre pour la sécurité du territoire du côté de la mer; il faut des vaisseaux avec des troupes pour couvrir les ports, défendre le littoral contre une flotte ennemie, pour protéger le commerce français sur toutes les mers et pour garder nos colonies.

Le ministre de la marine est le chef de l'armée de mer.

Cette armée se compose des équipages de la flotte forts d'environ 50 000 hommes, de 4 régiments d'infanterie de marine d'un effectif total de 16 000 hommes, de corps d'artillerie et de génie de marine comprenant environ 5 000 hommes.

Le recrutement de l'armée de mer se fait d'une manière particulière.

Tout habitant du littoral se livrant à une profession maritime, pêche ou navigation, est inscrit dès l'âge de dix-huit ans sur les registres du commissariat de la marine.

L'INSCRIPTION MARITIME le fait matelot et le met à la disposition de l'Etat jusqu'à cinquante ans.

Les inscrits maritimes âgés de vingt ans font un service de trois ans sur les navires ou dans les arsenaux de l'État; après quoi ils sont libérés, jusqu'à nouvel appel.

En temps de guerre, ou selon les besoins du service, on fait une LEVÉE qui porte d'abord sur les marins célibataires, puis sur les veufs, les hommes mariés sans enfants, enfin sur les pères de famille.

En échange de leurs obligations envers l'État, les inscrits ont seuls le droit de se livrer à la navigation et à la pêche des côtes; ils sont dispensés de tout autre service public et au bout d'un certain temps de service sur la flotte ou dans les ports ils ont une pension de retraite.

En dehors de l'inscription maritime, l'armée de mer se recrute encore par des engagements volontaires, par l'option des conscrits qui demandent à entrer dans un corps de marine et par l'incorporation d'une portion du contingent annuel de l'armée de terre dans l'armée de mer. Ce contingent, destiné surtout à l'infanterie et à l'artillerie de marine, est fourni par les plus bas numéros tirés au sort.

Le littoral de la France est divisé, sous le rapport de l'administration maritime, en cinq ARRONDISSEMENTS OU PRÉFECTURES MARITIMES, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, à la tête de chacun desquels est un préfet maritime qui a la direction de tous les services et établissements de la marine et la police des ports et de la pêche.

Chaque ARRONDISSEMENT est subdivisé en SOUS-ARRONDISSEMENTS, QUARTIERS, SOUS-QUARTIERS, SYNDICATS.

Les grades dans la marine comme dans l'armée de terre se donnent à l'avancement.

Les officiers de marine sont en commençant par les derniers : les *aspirants* de 2e et 1re classe, les *enseignes*, les *lieutenants de vaisseau* qui forment la première catégorie, puis les *capitaines de frégate* dont le titre est équivalent à celui de chef de bataillon, les *capitaines de vaisseau* assimilés aux colonels enfin, les *contre-amiraux*, les *vice-amiraux* et les *amiraux* dont les grades correspondent respectivement à ceux de général de brigade, général de division et maréchal de France.

La marine possède deux écoles de formation. L'ECOLE DES MOUSSES DE L'ÉTAT, à Brest, reçoit les fils de marins de 13 à 14 ans ; à l'ECOLE NAVALE de Brest, se forment les officiers de la marine parmi les jeunes gens de 14 à 17 ans qui y entrent au concours.

A côté des officiers de vaisseau, employés sur la flotte, il y a les officiers du COMMISSARIAT DE LA MARINE, préposés à l'intendance et à la comptabilité.

Les COLONIES françaises, non compris l'Algérie, qui a un régime à part, sont administrées par des gouverneurs, sous l'autorité du ministre de la marine.

La flotte se compose d'une centaine de vaisseaux de guerre, cuirassés, croiseurs, éclaireurs, avisos, canonnières, sans compter les transports et autres bâtiments pouvant être armés en guerre.

La marine marchande compte environ 20,000 navires de toute espèce.

XIII

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Je n'ai que peu de choses à vous dire des trois ministères de l'Agriculture et du Commerce, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes.

Le premier est préposé aux intérêts généraux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. A cet effet, le ministère entretient un certain nombre

d'écoles pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent à l'agriculture ou au commerce.

Pour l'agriculture, il y a l'INSTITUT AGRONOMIQUE de Paris, les écoles supérieures dites FERMES-ÉCOLES de Grignon et de Montpellier, des écoles élémentaires dans beaucoup de départements; en outre, les ÉCOLES VÉTÉRINAIRES d'Alfort, de Lyon et de Toulouse pour l'étude de la médecine appliquée aux animaux domestiques.

Le ministre de l'Agriculture organise des CONCOURS AGRICOLES, comme ceux que vous voyez annoncés de temps en temps. Tous les cultivateurs y rivalisent entre eux pour les bestiaux, les produits du sol, les outils et les machines. En cela le ministre est aidé par les SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE et les COMICES AGRICOLES établis dans la plupart des départements.

Il est chargé aussi de l'administration des forêts de l'Etat, dont le produit, comme je vous le dirai bientôt, est une des sources du budget. Parmi les forêts qui couvrent une partie de la France, les unes, les plus grandes en général, appartiennent à l'Etat, les autres à de riches particuliers. Un corps spécial de fonctionnaires qui comprend un directeur général, des inspecteurs et des sous-inspecteurs, des gardes généraux ayant sous leurs ordres des brigades d'agents armés, surveille et gère les forêts.

Ces fonctionnaires se forment particulièrement à l'ECOLE FORESTIÈRE de Nancy, où l'on entre au concours.

XIV

LE MINISTÈRE DU COMMERCE.

Les attributions du ministre du Commerce, quand ce ministère est séparé, sont semblables à celles du ministre de l'Agriculture. Comme lui, il veille aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie en France. Il prépare les traités de commerce conclus

avec les autres nations pour l'entrée et la sortie des marchandises, il tient au courant la statistique par mois du commerce général de la France, et il doit chercher à obtenir, en proposant des lois, ou en prenant de lui-même des mesures efficaces, que les exportations, c'est-à-dire les produits et les marchandises que le commerce français expédie au dehors contre de l'argent ou d'autres produits, l'emportent sur les importations, c'est-à-dire sur les marchandises et denrées que la France est obligée de faire venir du dehors pour la consommation générale, en échange de son or qui s'en va à l'étranger.

Le ministre du commerce organise aussi les grandes EXPOSITIONS, comme celle dont vous avez entendu parler en 1878, où figurent les produits de l'industrie de la France et de tous les pays.

De lui dépendent le CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS à Paris, qui est à la fois une école et un musée, et les ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Nevers, où l'industrie recrute ses plus habiles directeurs et contre-maîtres.

XV

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le ministre des TRAVAUX PUBLICS s'occupe des routes nationales, des chemins de fer, des ponts, des rivières, des canaux, des ports, des palais et autres édifices nationaux, des mines et des carrières du domaine de l'Etat. Il a sous ses ordres deux corps d'INGÉNIEURS : les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, chargés les uns et les autres de l'exécution et de la surveillance de tous les travaux et opérations qui dépendent de son ministère. Aux ingénieurs sont adjoints pour les détails de la construction et de l'entretien des con-

DUCTEURS qui ont eux-mêmes au-dessous d'eux des PIQUEURS et des CANTONNIERS.

N'ajoutez pas de vous-mêmes à cette liste les AGENTS-VOYERS que vous connaissez aussi bien que les CANTONNIERS, parce que les agents-voyers constituent un corps à part préposé au service des chemins vicinaux ; ils tiennent au département et sont placés sous l'autorité du préfet. Il y a un agent-voyer chef, des agents voyers d'arrondissement et des agents voyers cantonaux. Nous en avons un de ces derniers.

XVI

LE MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Enfin le MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES, qui aujourd'hui est un fonctionnaire spécial, dirige le transport des lettres et la transmission des dépêches télégraphiques, dont le nombre augmente d'année en année à mesure que les communications deviennent plus faciles et les relations plus étendues.

XVII

LE MINISTÈRE DES FINANCES.

Nous arrivons au ministre des finances, un ministre fort important, car c'est lui qui gère la fortune de l'Etat et pourvoit à la dépense publique. J'ai voulu finir par lui pour que vous compreniez mieux son rôle dans l'Etat.

Vous êtes maintenant à même de vous faire une idée des frais énormes que coûte l'administration d'un grand pays comme la France. Nous sommes loin des dépenses et des recettes de notre bourg. Cependant ce que nous y avons vu est l'image en petit de ce qui existe pour l'Etat. Notre petit bud-

get communal nous fera comprendre le budget général de la France. Mettons le ministre des finances à la place du maire, étendons à toute la France les recettes et les dépenses de la commune, remplaçons le conseil municipal par le Parlement et nous aurons assez bien l'idée du budget de l'Etat.

XVIII

LE BUDGET.

C'est le ministre des Finances qui prépare chaque année le Budget pour l'année suivante. Pour cela, chacun des ministres dresse d'abord séparément le compte de ses dépenses, en prenant pour base les dépenses des années précédentes. D'après ce que je vous ai dit des différents ministères, vous pouvez apprécier la nature et la part des dépenses afférentes à chacun. En deux mots, chaque ministre a à payer les fonctionnaires placés sous ses ordres et à pourvoir aux frais des services publics qu'il dirige.

Le ministre des finances réunit tous ces comptes particuliers avec le sien, lequel comprend notamment le payement des rentes sur l'Etat et des pensions de retraite, et il en forme le BUDGET DES DÉPENSES de l'Etat.

Je vous assure que la nomenclature est longue pour chaque ministère. C'est bien autre chose que nos petites dépenses, qui tiennent sur une simple feuille. Pour l'Etat, il faut un gros volume.

Jusqu'à présent, comme vous le voyez, le ministre des finances n'a qu'à faire l'addition de tous les comptes, ce qui n'est pas bien difficile. Son principal travail est de former le BUDGET DES RECETTES. Ici il faut des calculs, des combinaisons savantes, une grande habileté dans les questions financières.

Remarquez bien que le Budget général de l'Etat se divise, comme le budget communal, en deux par-

ties : les RECETTES et les DÉPENSES. La partie des dépenses se subdivise également en DÉPENSES ORDINAIRES, dépenses habituelles et prévues qu'on calcule d'après celles de l'année précédente, et en DÉPENSES EXTRAORDINAIRES qui sont des dépenses spéciales et temporaires s'appliquant à un objet provisoire et pour un temps déterminé.

Ici également on appelle CRÉDITS les sommes ou ressources destinées à faire face aux dépenses. Il y a donc aussi des crédits ordinaires et des crédits extraordinaires.

C'est au moyen des recettes qu'on pourvoit aux dépenses.

En même temps donc qu'il établit le budget des dépenses, dont les éléments lui sont fournis par chaque ministère, le ministre des finances dresse le budget des recettes en prenant pour base le rendement effectif de l'exercice précédent, et en combinant ses ressources de manière à ce que les recettes et les dépenses s'équilibrent. Quand les unes ou les autres dépassent, il y a EXCÉDENT OU DÉFICIT.

Les premières recettes de l'Etat sont les IMPÔTS.

Je vous en ai dit assez sur les impôts directs et indirects et sur les produits divers qui s'y rattachent pour n'avoir plus à y revenir.

Les revenus des domaines de l'Etat figurent en second lieu parmi les recettes.

L'Etat possède des palais, des hôtels, des édifices publics, des parcs, des musées, des bibliothèques, des établissements d'eaux thermales et d'agriculture, des forêts, des îles, des droits de pêche et de chasse, des droits de péage. Je ne vous parle ici que du DOMAINE PRIVÉ de l'Etat, de celui qui peut s'aliéner en tout ou en partie avec l'autorisation des Chambres.

Le domaine PUBLIC, qui est au contraire inaliénable, comprend les routes et chemins à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières, les ports, les ri-

vages de la mer, les canaux, les forteresses.

De ces divers biens de l'État, les uns sont improductifs, parce qu'ils sont affectés à un service public, les autres, au contraire, surtout les forêts, rapportent. C'est le produit de ces derniers qui est porté chaque année au Budget des recettes.

L'emprunt figure comme dernière ressource quand les revenus ordinaires de l'impôt et du domaine ne suffisent pas; je vous en ai déjà parlé.

La gestion de toutes les propriétés immobilières de l'État est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines, sauf celle des forêts, qui dépend de l'administration forestière.

Outre les tableaux des recettes et des dépenses, le Budget contient : 1° l'état de répartition des quatre contributions directes entre les quatre-vingt-six départements de la France; 2° le tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée; 3° des tableaux de dépenses à faire sur ressources spéciales.

Le Budget arrêté par le ministre des finances est présenté d'abord à la Chambre des députés, qui forme une commission pour l'examiner; il est ensuite discuté par la Chambre, en commençant par le Budget des dépenses, lequel est divisé en ministères et subdivisé pour chaque ministère en CHAPITRES. A chaque chapitre est alloué un crédit distinct, non applicable à un autre.

Le Budget est voté PAR CHAPITRE. La loi qui fixe le Budget s'appelle la loi de finances.

Après le vote d'ensemble, le Budget peut être modifié à toute époque de l'année, si les crédits votés pour les dépenses se trouvent insuffisants ou s'il se présente des dépenses imprévues à faire. Alors on vote, suivant le cas, des CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ou des CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

On appelle EXERCICE la période pendant laquelle le Budget doit être exécuté. Le Budget, vous ai-je

dit, est voté pour une année, du 1[er] janvier au 31 décembre; on ajoute un délai de huit mois, soit pour le recouvrement des recettes arriérées de l'année, soit pour la liquidation et le paiement des dépenses non encore soldées. L'EXERCICE BUDGÉTAIRE va donc du 1[er] janvier d'une année au 31 août de l'année suivante.

Chaque ministre est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du Budget, c'est-à-dire qu'il fait toutes les dépenses autorisées par les Chambres.

C'est le ministre des finances qui est chargé du recouvrement des recettes et de la répartition des fonds publics entre les divers ministères.

Je vous ai expliqué assez au long comment se fait le recouvrement des recettes par les divers fonctionnaires préposés aux impôts.

Le ministre des finances centralise dans sa caisse le produit des impôts et droits de toute nature et le partage entre les autres ministres conformément aux indications du Budget. Cette caisse plus idéale que réelle, c'est le TRÉSOR. Vous vous imaginez, sans doute, qu'elle contient les milliards dont je vous ai parlé et qui proviennent de l'impôt. Il n'en est rien. La plus grande partie des dépenses se fait sur place dans les communes, les chefs-lieux d'arrondissements et les chefs-lieux de départements par les divers comptables de l'Etat.

Ce n'est que l'excédent de toutes les caisses particulières qui parvient à la caisse centrale, et ces fonds sont répartis au fur et à mesure entre les divers ministères, en sorte qu'il n'y a en réalité qu'une petite partie de la fortune de l'État dans le Trésor.

C'est à la BANQUE DE FRANCE qu'il y a de l'argent; on y compte jusqu'à deux milliards à la fois! Tout cet argent est soigneusement gardé dans des caves avec les billets.

Il n'appartient pas à l'Etat comme vous pourriez

le croire; il est à des particuliers qui le mettent là en dépôt pour plus tard ou pour s'en servir à tout moment. La Banque vient souvent en aide au ministère des finances dans des moments d'embarras par des avances au Trésor public. Elle fait toutes sortes d'opérations de finance, dont il est inutile de vous parler.

Il y a d'autres banques dans les villes, d'autres établissements de crédit qui se livrent comme elle à des opérations semblables; mais la Banque de France a seule le privilège d'émettre ces billets que vous connaissez bien, que tout le monde envie, et qui valent de l'argent, parce que la Banque a dans ses caves de quoi les rembourser toujours à leur valeur et que tout le monde a confiance dans le crédit de la Banque. D'ailleurs, les billets de Banque ont cours forcé, ce qui veut dire qu'en vertu d'une loi de l'État on ne peut pas les refuser en payement.

Mais revenons au ministère des finances et au Budget.

Vous avez vu quelle surveillance est exercée par les contrôleurs, les inspecteurs et par leurs chefs immédiats sur tous les comptables des deniers publics, et de quelles formalités sont entourées les recettes et les dépenses, afin que les comptes soient bien en règle.

Il est donné quittance de toutes les recettes, et toutes les dépenses sont justifiées par des reçus; en sorte que les comptes sont tenus avec la plus entière exactitude et que personne ne peut détourner ou mal employer une partie quelconque de l'argent de l'État. Le ministre des finances préside à toute cette administration; il donne ses ordres ou ses instructions et pour mieux surveiller, il envoie de temps à autre des inspecteurs généraux qui vérifient les autres inspecteurs et contrôleurs et les trésoriers-payeurs généraux eux-mêmes.

LA COUR DES COMPTES.

Le contrôle suprême sur les finances est exercé par la COUR DES COMPTES. C'est un corps de magistrats spécialement établi pour vérifier, avec les pièces justificatives à l'appui, les comptes de tous les fonctionnaires, y compris les ministres, qui ont effectué les recettes et les dépenses. La Cour des Comptes compare les comptes des comptables publics avec ceux des ministres et déclare s'il y a CONFORMITÉ; elle statue souverainement sur la position des comptables et les déclare libérés ou les constitue débiteurs envers l'État.

Sous le rapport de la régularité des recettes et des dépenses, le contrôle est parfait; il n'en est pas de même pour le bon ou le mauvais emploi de l'argent. Que de sommes dépensées mal à propos, sur des crédits et avec des mémoires parfaitement réguliers!

En apparence tout est correct, mais en réalité c'est du gaspillage. Ainsi un chef de service quelconque qui aura à sa disposition un crédit de mille francs pour une dépense prévue au Budget, dépensera et même devra dépenser toute la somme, pour épuiser le crédit, lors même qu'il n'aurait besoin que d'une partie de cet argent.

J'en ai connu un, préposé à une modeste fonction, auquel étaient alloués trois cents francs de frais de bureau, dont un tiers au moins était de trop; à la fin de l'année, n'ayant dépensé que deux cents francs, il achetait du papier, des plumes, des règles, des crayons, des couteaux à papier en quantité pour employer les cent francs restants. C'était très régulier, les crédits étaient employés, les dépenses justifiées par mémoires : la Cour des Comptes n'avait qu'à approuver. Mais quel abus en réalité! La comptabilité financière, dont le mécanisme est parfait, est pleine de ces défauts-là.

Vous pensez bien que les ministres ne sont pas seuls pour remplir les importantes fonctions que je viens de vous énumérer.

D'abord, auprès de la plupart des ministres, il y a un ou plusieurs Conseils composés d'hommes spéciaux qui les éclairent de leurs avis et les aident de leurs travaux. Puis dans chaque ministère il y a un personnel nombreux de chefs et d'employés, ils constituent les BUREAUX et s'occupent de tous les détails de l'administration. Tout fonctionne sous les ordres du ministre, par l'intermédiaire des directeurs généraux et des différents chefs de service.

J'espère, mes enfants, que vous aurez compris l'ensemble de notre administration qui comprend, comme vous l'avez vu, trois degrés : la commune, le département et l'État. Il y a beaucoup d'ordre et de régularité dans cette administration, mais aussi beaucoup de complications et de formalisme, parce que tout s'y enchaîne de proche en proche et se rattache en dernier lieu au Gouvernement. C'est là, comme je vous l'ai dit, ce que l'on appelle le régime de la centralisation. Il a ses avantages et ses inconvénients que vous comprendrez mieux plus tard; il donne plus à l'autorité qu'à la liberté. C'est bien lorsque l'autorité est sage, modérée, bienveillante, et que la liberté pourrait amener des abus. Mais quand l'autorité est oppressive, comme cela peut arriver avec un Gouvernement mauvais, mieux vaudrait un régime qui laissât à l'action individuelle plus d'indépendance en face du pouvoir central : la liberté y servirait de rempart aux citoyens contre les abus de l'autorité.

Je viens de vous faire connaître la France actuelle, celle dans laquelle vous vivez. Il est utile que vous sachiez comment est organisé et dirigé votre pays ; il n'est pas moins bon que vous connaissiez son histoire.

Pour aimer sa patrie il faut d'abord la connaître. Mais croiriez-vous, mes enfants, qu'il y a des gens qui ne l'aiment pas? Il s'en trouve parmi nos concitoyens. Sachez-le : ceux qui, répudiant la tradition séculaire et l'héritage de l'ancienne France, ont voulu faire une France nouvelle à leur manière, ceux qui méprisent son nom, calomnient son histoire, déshonorent son passé et prétendent que l'ordre et le droit, la paix et la civilisation n'ont commencé pour elle qu'avec les principes qu'on appelle de 89, si bien qu'auparavant il n'y avait ni justice, ni bien-être, ni liberté, ni honneur, ceux là, vous dis-je, sont des misérables, des fils indignes, des traîtres à la patrie. Ils l'outragent dans le passé, ils la ruineraient pour l'avenir, si leurs criminelles diatribes pouvaient faire croire jamais au peuple français que la France ne date que de la Révolution. Retenez cette parole : « Il faut plaindre les peuples qui renient leur passé, car il n'y a pas d'avenir pour eux[1]. »

Et maintenant, mes enfants, retenez bien la très noble et très glorieuse histoire de notre chère France : elle vous fera aimer encore plus la patrie.

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné d'architecture*.

TROISIÈME PARTIE

LA FRANCE HISTORIQUE

I

NOTRE PAYS IL Y A VINGT SIÈCLES.

Vous êtes souvent passés, mes enfants, en vous promenant dans la forêt, près de la grosse pierre qu'on appelle dans le pays LA MÈRE GIGOGNE. Les vieilles gens, qu'il faut toujours respecter à cause de leur âge, vous débiteront à ce sujet toutes sortes de contes que vous ne croirez pas. Il y a de ces grandes pierres, qui ont souvent un nom étrange, dans toute la France ; les unes soulevées sur un pied, les autres portées sur deux pierres plus petites ; celles-ci couchées à plat, celles-là dressées sur le sol. Dernièrement on disait dans le pays qu'on avait trouvé, en creusant autour de ce bloc énorme, des vases en poterie commune, divers objets de pierre et de bronze. Je les ai vus. On en a trouvé ainsi presque partout.

Ce sont là les monuments des premiers peuples, CELTES ou GAULOIS, ou avant eux encore les LIGURES, qui ont habité la France. Les savants les appellent monuments MÉGALITHIQUES, et ils pensent que la plupart servaient soit de tombeaux, soit de lieux de réunion ; il y en a aussi, selon toute apparence, qui étaient des autels sur lesquels on offrait

en ce temps-là des sacrifices humains. Gardez-vous de les dégrader, mes enfants, parce qu'ils sont les premiers témoins de notre histoire nationale; d'ailleurs, une loi spéciale les protège aujourd'hui, et vous seriez punis si l'on vous surprenait les brisant ou les endommageant.

Ces anciens peuples venus originairement de l'Asie, le berceau du genre humain, avaient perdu la connaissance du vrai Dieu, créateur du monde, et ils adoraient le soleil, les lacs, les fontaines, certains GÉNIES qu'ils s'imaginaient présider à la guerre, au commerce, aux moissons. Ils avaient en grande vénération les prêtres de leurs faux dieux, appelés DRUIDES ou hommes des chênes, parce que ces prêtres se tenaient de préférence dans les forêts dont toute la Gaule était alors couverte. Il y avait aussi des DRUIDESSES, auxquelles on attribuait le pouvoir de prédire l'avenir, de faire des choses merveilleuses, et dont le souvenir terrible a donné naissance aux contes de FÉES qui se sont conservés jusqu'aujourd'hui, et qui ne servent qu'à effrayer inutilement les petits enfants. Vous ne manquerez pas d'en rire, quand la bonne grand'mère vous en racontera pour vous amuser.

Nos premiers ancêtres, les Gaulois, habitaient près des cours d'eau ou sur la lisière des forêts (car alors il n'y avait pas de routes), des maisons grossièrement construites, de forme ronde et recouvertes d'un toit de chaume. Vous pensez bien qu'il n'en reste plus rien, depuis le temps. Les familles de même origine, associées entre elles, formaient le CLAN ou la TRIBU, sous l'autorité d'un chef nommé par elles. La réunion de plusieurs CLANS formait une nation, gouvernée par un chef suprême qui était élu par les druides et les principaux de la nation. Il y avait ainsi trois à quatre cents peuplades ou tribus formant une soixantaine nations.

Maintenant écoutez bien la suite : toutes ces petites nations indépendantes, qu'on appelle les CITÉS gauloises, étaient souvent en lutte les unes contre les autres. Un pays ainsi divisé devait être facilement la proie d'un peuple uni et fort. C'est ce qui arriva. A la faveur des divisions de la Gaule, le peuple romain, qui avait entrepris la conquête du monde alors connu, commença à pénétrer, par le Midi, dans les régions voisines de l'Italie. En même temps, les discordes intestines attirèrent à l'Est un autre ennemi. Pendant que les ROMAINS passaient les Alpes, les GERMAINS, de qui descendent aujourd'hui les Allemands, franchissaient le Rhin. Enfin, au milieu de tous ces troubles, arriva de Rome un conquérant fameux qui s'empara de la Gaule tout entière. Vous savez tous son nom; il s'appelle CÉSAR, et on le cite dans les histoires entre Alexandre et Napoléon. C'était vers l'an 50 avant Notre-Seigneur Jésus-Christ qu'il conquit la Gaule.

Mais ne croyez pas que nos braves ancêtres ne se soient pas aussi bien battus, pour s'opposer à la conquête romaine, qu'en ces derniers temps les Français pour repousser l'invasion prussienne. Le besoin de la défense réunit un moment la plupart des nations de la Gaule sous la conduite du plus vaillant de leurs chefs. Enfants, saluez VERCINGÉTORIX, le dernier des Gaulois! Que votre jeune patriotisme s'anime au contact de l'âme magnanime de ce héros! A la tête des Arvernes, des Carnutes, des Bituriges, des Parisiens et des autres peuples confédérés, il lutta héroïquement jusqu'à la fin pour la liberté de son pays. Après sa défaite, c'en fut fait de l'indépendance de la Gaule.

Et maintenant, si l'on vous demande pourquoi un peuple aussi guerrier, aussi valeureux que le peuple gaulois tomba tout d'un coup sous la domination romaine, vous répondrez que c'est parce que ce peuple divisé en cités indépendantes et trop

souvent rivales, ne formait pas, sous l'autorité d'un seul chef, une patrie.

Retenez bien ceci, qui vous fera comprendre la suite de l'histoire de France, où vous verrez comment notre pays arriva enfin à son unité et à sa grandeur.

Vaincue, la Gaule cessa d'être la Gaule : elle devint romaine. Les vainqueurs organisèrent habilement leur conquête. Les anciennes divisions du territoire furent changées ; les cités gauloises perdirent leur nom et leurs limites et formèrent des PROVINCES romaines. Rome, la Rome de César et d'Auguste, apporta au peuple vaincu ses lois, son administration, ses mœurs, sa langue elle-même, et par là elle effaça en lui tous les souvenirs de l'indépendance nationale.

A la longue, les bienfaits de la civilisation firent oublier à la Gaule les avantages de la liberté et elle devint une des provinces les plus riches et les plus florissantes de l'empire romain, dont la domination s'étendait alors sur une partie de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique.

Du reste, les libertés municipales remplacèrent pour la Gaule la liberté politique. Les villes, qui étaient comme autant de petites républiques indépendantes, s'administraient elles-mêmes avec leurs magistrats élus et leurs assemblées libres. Elles eurent à l'imitation de Rome des temples, des théâtres, des arcs de triomphe, des arènes, des aqueducs dont il reste encore çà et là des ruines. De belles grandes routes reliaient ces villes les unes aux autres et facilitaient le commerce. La campagne elle-même se couvrit de villes et de métairies où l'on menait la vie romaine. Vous entendrez dire, mes chers petits élèves, si vous êtes aussi attentifs à vous instruire qu'ardents à jouer aux billes et à dénicher des nids, vous entendrez dire que des ouvriers, en creusant les fondations d'une

maison ou en ouvrant une tranchée pour le gaz, ont trouvé en ville des fragments de belles colonnes, des débris de statue, des tombeaux de pierre, ou bien qu'un garçon de ferme avec le soc de sa charrue a mis au jour des morceaux de grandes tuiles à rebords, des tessons de grès verni, de vieilles pièces de monnaie d'or et d'argent ; vous entendrez dire aussi que sur l'emplacement même de la route départementale nouvellement tracée, passait autrefois une voie romaine sur laquelle se voyaient encore de grandes dalles de pierre : ce sont là des vestiges de cette domination romaine en Gaule dont je vous parle et qui dura plus de quatre cents ans, avec des alternatives de paix et de troubles.

Vous me demanderez ce qui nous est resté après cela, à nous Français, de Gaulois : il nous est resté le sang de notre race. Les Romains sont pour nous des maîtres ; dans les Gaulois nous avons des aïeux.

Mais revenons un peu en arrière.

II

L'ÉVANGILE EN GAULE.

Le divin Messie était venu sur la terre à l'époque où l'empereur Auguste succédait à César. La religion de Jésus-Christ allait changer le monde. La Gaule fut prédestinée à recevoir, une des premières parmi les nations, la lumière de l'Evangile. Son voisinage de l'Italie, ses rapports incessants avec Rome, ses belles routes, ses grands fleuves et ses nombreux cours d'eau, enfin l'unité de l'administration romaine facilitaient chez elle l'établissement du christianisme. C'est ainsi que Dieu s'était servi de la conquête de la Gaule pour préparer son évangélisation.

Saint Pierre ayant établi à Rome le siège de la

papauté, y envoya lui-même, suivant la tradition, plusieurs MISSIONNAIRES, suivis bientôt d'autres plus nombreux qui prêchèrent partout la foi nouvelle et établirent des Eglises dans les principaux centres de population. Il n'est presque aucun de nos diocèses actuels qui ne revendique quelqu'un de ces envoyés pour son fondateur. Apprenez leur nom, surtout celui du premier apôtre que l'on vénère chez nous. Ceux-là sont nos pères dans la foi, ceux-là sont aussi les premiers créateurs de la France.

Le plus illustre d'entre eux fut SAINT DENYS de Paris, dont un grand nombre de paroisses en France portent encore le nom. Souvenez-vous toujours, mes enfants, de ces temps où la Gaule, comme tout le reste du monde romain, était livrée à l'idolâtrie, et où, par un bienfait de Dieu, elle reçut la vraie foi et avec elle la vraie civilisation. Aimez ces premiers âges, témoins des travaux des hommes apostoliques et de la conversion de nos ancêtres au christianisme, aimez, vénérez ces commencements de notre sainte religion.

Il y a encore en maints endroits des sources où l'on va prier et prendre de l'eau pour guérir les malades; à certains jours de l'année, on s'y rend des paroisses voisines en procession. Ces fontaines, autrefois, étaient très vénérées aussi par les Gaulois, qui leur attribuaient à tort une vertu divine. Lorsque les premiers apôtres de l'Evangile vinrent prêcher le christianisme dans nos contrées, ils allèrent à ces sources et en firent des fonts baptismaux où ils conféraient le baptême aux nouveaux convertis. Vous tiendrez donc pour vénérables celles que la tradition religieuse a consacrées. Ceux de qui vous tenez la foi y ont reçu le baptême et il s'y est fait des miracles, selon la promesse de l'Evangile, par la vertu des saints hommes qui prêchaient Jésus-Christ. C'est presque le seul souvenir que vous trouverez encore de ces temps bénis.

Mais vous voulez savoir si les Romains, maîtres de la Gaule, laissèrent les premiers missionnaires y prêcher librement Jésus-Christ, quand eux-mêmes adoraient Jupiter, Mercure, Apollon, et toute sorte d'autres dieux. D'abord ils ne s'y opposèrent pas, parce que les progrès du christianisme avaient été assez lents au sein d'un peuple anciennement livré, comme eux, à l'idolâtrie et adonné depuis la conquête aux mollesses et aux vices de la civilisation; mais quand ils virent le nombre des chrétiens augmenter, surtout à Lyon, qui était le centre de l'administration et du commerce de la Gaule, ils en prirent ombrage. Les persécutions commencèrent dans cette ville, au pied de l'autel de Rome et d'Auguste; les vainqueurs l'y avaient élevé, comme un symbole du nouveau culte politique de l'empereur divinisé, par lequel ils voulaient remplacer le vieux culte national des vaincus. L'Eglise de Lyon, qui eut successivement pour évêques SAINT POTHIN et SAINT IRÉNÉE, eut la gloire de fournir en eux et en leurs compagnons les premiers martyrs de la Gaule.

Vous voyez commencer là la lutte entre le christianisme et le paganisme, lutte qui fut nécessaire à la fondation de la France et d'où sortit peu à peu, avec l'unité de foi, l'unité de patrie.

Que serait-il arrivé de cette Gaule qui n'avait pas su garder son indépendance nationale vis-à-vis de la Rome des empereurs, si, sous la domination romaine, elle n'avait pas su mieux défendre sa nouvelle foi religieuse ? Car, comme vous allez le voir, les Barbares vont bientôt fondre sur elle, et devant cette invasion redoutable sous laquelle Rome elle-même succombera, il n'y aura plus d'autre lien entre les diverses parties de la Gaule que la communauté de foi, ni d'autre élément de salut et de reconstitution que la religion chrétienne.

Honneur donc à ces apôtres, à ces saints, à ces

martyrs, vrais fondateurs de la patrie française, vrais ancêtres du peuple de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis, qui nous ont fait ce que nous sommes !

Les persécutions ne firent qu'acceoître les progrès du christianisme. Plus le sang des martyrs coula, plus il y eut de chrétiens. Les hérésies que le démon suscita de bonne heure et que vous savez par votre catéchisme être mauvaises, n'entravèrent pas non plus le développement de la foi. Au quatrième siècle enfin, lorsque le grand empereur Constantin, qui régnait à Rome, eut donné la paix à l'Eglise, un apôtre extraordinaire, grand par le don des miracles, grand par ses œuvres, SAINT MARTIN, acheva l'évangélisation de la Gaule romaine, en portant jusque dans les campagnes les plus reculées le christianisme que les villes avaient été presque seules jusque-là à embrasser. Vous comprenez comment aujourd'hui tant de villages portent son nom en souvenir de lui, et pourquoi tant d'églises ont été placées sous son vocable. A sa voix, les paysans en foule, éclairés par la vérité, abandonnèrent le culte de leurs idoles pour celui du vrai Dieu, et ainsi disparurent de la Gaule les derniers vestiges des vieilles superstitions druidiques et païennes. Il n'y eut plus dès lors qu'un seul peuple sous la religion de Jésus-Christ.

Viennent maintenant les Barbares qui vont, après les Romains, apporter un élément nouveau à la nationalité française : s'ils détruisent tout sur leur passage, ils ne pourront du moins s'établir définitivement dans la Gaule qu'en prenant d'elle sa foi et ses mœurs chrétiennes, c'est-à-dire ce qui faisait sa supériorité sur eux et ce qui lui permit de n'être pas absorbée dans cette nouvelle conquête.

Depuis plusieurs siècles, des peuples innombrables, les BARBARES, originaires de l'Orient se pressaient autour de l'empire romain et n'étaient arrêtés que

par les légions qui gardaient les frontières à l'est et au nord ; mais l'empire s'affaiblissant par suite de ses vices, ils commencèrent à l'envahir de toutes parts. Pendant plus de cent ans, du quatrième au cinquième siècle, la Gaule qui faisait partie (vous ne l'avez pas oublié), de l'empire romain, fut traversée et occupée par des bandes tumultueuses de Barbares que la richesse de ses villes attirait. Parmi eux on comptait les WISIGOTHS, les BURGONDES, les ALAINS, les SUÈVES, et les FRANCS. Ces derniers avaient quitté les forêts de la Germanie et passé le Rhin pour venir chercher en Gaule un climat plus doux et un riche butin d'esclaves, de troupeaux, d'étoffes et de meubles. Leurs premières expéditions n'avaient été que des incursions après lesquelles, contents de leur proie ou repoussés par les soldats romains, ils étaient rentrés dans leur pays. Cependant sous la conduite de leurs rois PHARAMOND et CLODION, que l'on compte maintenant en tête des rois de France, ils réussirent à s'établir au nord de la Gaule, pendant que les Burgondes et les Wisigoths prenaient possession des contrées situées à l'est et au delà de la Loire.

Mais voici venir d'autres barbares plus terribles encore. Les HUNS conduits par ATTILA, menacent par leur nombre formidable de tout engloutir. Ils sont cinq cent mille et derrière eux s'avance un nouveau flot de barbares en marche depuis des siècles. La Gaule va disparaître.

A l'approche d'Attila tout s'enfuit. AÉTIUS, le général de l'armée romaine, se replie derrière la Loire. Le nord de la Gaule n'a plus pour se protéger contre ces terribles envahisseurs que les évêques qui ont été institués par l'empereur, pendant le cours des invasions, DÉFENSEURS DES CITÉS et qui sont les plus fermes soutiens de la société civile comme les gardiens de la société religieuse. Saint NICAISE à Reims, saint AIGNAN à Orléans, saint LOUP à Troyes

arrêtent celui qui s'appelait le FLÉAU DE DIEU. A Paris, une humble vierge, sainte GENEVIÈVE, ranime le courage des habitants prêts à fuir et détourne par ses prières le terrible envahisseur. Enfin Aétius paraît devant Orléans et met en déroute Attila qu'il poursuit jusqu'à CHALONS. MÉROVÉE, le troisième roi des Francs établis sur les bords de la Meuse, se joint au général romain avec THÉODORIC le roi des Wisigoths. D'envahisseurs de la Gaule les Francs deviennent ses défenseurs. Une bataille terrible s'engage. Attila est défait et la Gaule sauvée. Cette victoire prépare l'accord des Francs et des Gallo-Romains.

Avec CLOVIS, second successeur de Mérovée, conquérant à son tour de la Gaule, commence la NATIONALITÉ française par la fusion des races et l'unité de religion.

III

LA MISSION DE LA FRANCE.

Soyez de nouveau attentifs, mes enfants ; nous entrons dans une période nouvelle.

Clovis est le vrai fondateur de la France. Comme chef des Francs ce n'était qu'un petit roi barbare, commandant à quelques milliers de guerriers seulement. Mais ce petit roi eut l'idée de faire de sa tribu un grand peuple et de son petit territoire un grand royaume.

Dieu, qui avait ses vues sur la France, lui inspira ce dessein.

Clovis dut d'abord en finir avec les restes de la domination romaine. En quittant les rives de la Meuse pour marcher à sa conquête, il trouvait devant lui, entre la Somme et la Loire, toute une grande étendue de pays encore soumise à l'autorité

des empereurs. Le jeune conquérant alla droit à SOISSONS, résidence du gouverneur romain et le défit dans une bataille décisive. Rencontrant ensuite la confédération armoricaine restée indépendante de Rome, il la fit passer sous son autorité par suite d'accommodements avec les chefs bretons. L'épiscopat négocia cet arrangement que favorisait la communauté de religion. Le royaume de Clovis s'étendit dès lors jusqu'à la Loire et c'en fut fait de la domination romaine.

L'empire d'Orient gardait ses prétentions sur l'Occident; mais ne pouvant les faire valoir par la force, un empereur envoya à Clovis, en signe de souveraineté, les insignes du consulat. Le jeune roi accepta avec empressement cette distinction qui augmentait son prestige et son influence auprès des populations gallo-romaines.

Restaient les Wisigoths établis au delà du fleuve et les Burgondes maîtres de tout le cours du Rhône. Tout à coup surviennent en foule de nouveaux barbares du pays du Rhin, jaloux de la fortune des Francs. Clovis marche sur eux à TOLBIAC. Le choc est terrible, les Francs faiblissent les premiers. Alors Clovis encore païen, qui avait épousé, par les soins de saint REMI, une princesse chrétienne de la famille des rois des Burgondes, se souvient du Dieu de CLOTILDE et fait vœu, s'il triomphe, d'embrasser la religion chrétienne. Son vœu est exaucé : il remporte la victoire, il se fait chrétien. Saint Remi achève ce que sainte Clotilde avait commencé : En Clovis, la France est baptisée. C'était le jour de Noël de l'an 496, jour à jamais mémorable.

« Pour convertir à la foi toute la belliqueuse nation des Francs, Dieu, dit Bossuet, suscita un saint Remi, homme apostolique, par lequel il renouvela tous les miracles qu'on avait vus éclater dans la fondation des plus célèbres Églises[1]. »

1. *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, liv. VII., ch. 14.

Comme un nouveau Samuel, appelé pour sacrer dans la personne de Clovis tous les rois ses successeurs, saint Remi lui révèla les destinées de la France.

« Apprenez, mon fils, lui dit-il, que votre royaume est prédestiné de Dieu à la défense de l'Eglise romaine, qui est la seule véritable Église du Christ. Ce royaume sera un jour grand entre tous les royaumes de la terre. Il embrassera les limites de l'empire romain et soumettra tous les autres royaumes à son sceptre. Il durera jusqu'à la fin des temps ; il sera victorieux et prospère tant qu'il restera fidèle à la foi romaine et ne commettra pas un de ces crimes qui ruinent les nations. Mais il sera rudement châtié toutes les fois qu'il sera infidèle à sa mission. »

Vous avez, mes enfants, dans cette prophétie, arrangée peut-être un peu par les anciens, mais absolument vérifiée par le temps, tout le sens de l'histoire de notre pays. Souvenez-vous que la France est le premier royaume d'Occident, né des débris de l'empire romain, qui ait embrassé le christianisme, qu'elle est la première nation du monde nouveau de Jésus-Christ et qu'à ce titre elle a mérité d'être appelée la FILLE AÎNÉE DE L'EGLISE. Mais avec cette grâce insigne elle a reçu une vocation qui est de défendre l'Eglise et de propager la foi chrétienne dans le monde. Clovis enseigna à ses successeurs qu'ils auraient à faire pour l'Église ce que lui-même aurait voulu faire pour Jésus-Christ, lorsqu'au récit de sa Passion il s'écria : « Que n'étais-je là avec mes Francs pour le défendre ! »

Vous verrez la France grandir ou s'abaisser selon qu'elle remplira ou qu'elle désertera cette divine mission.

A partir du baptême de Clovis, qui fut suivi de la conversion d'une grande partie de son armée et du peuple, commence la véritable histoire de France.

Zélé pour la foi catholique, le jeune roi ne peut souffrir que la moitié des Gaules soit occupée par

ces Burgondes et ces Wisigoths qui professaient la grande hérésie d'ARIUS contre la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ. Il rend les premiers tributaires, il écrase les seconds dans les plaines de VOUILLÉ et tue de sa propre main leur roi. Il est récompensé de ce premier service rendu à la religion par la conquête de l'Aquitaine qui s'ajoute à son royaume, et il réunit sous son autorité tous les pays au nord et au sud de la Loire. Malheureusement « la fin de son règne ternit la gloire des commencements. »

Ainsi est née la France. Jamais nation n'eut une origine plus glorieuse, une destinée plus noble.

Tout n'est pas également beau, ni heureux dans la suite de notre histoire. Vous y verrez des troubles, des revers, des crimes même. Mais vous n'avez qu'à vous considérer vous mêmes, mes enfants, pour n'en être pas étonnés. Entre camarades, entre frères même vous vous querellez; vous voyez autour de vous des voisins, des amis se disputer. Parmi vous il y en a peut-être qui ont de vilains défauts, sans être très méchants, parce qu'ils s'abandonnent à leurs penchants. Il en a été ainsi dans l'histoire des peuples et dans la nôtre en particulier. Il y eut des divisions, des guerres, les unes provoquées par l'imprudence et l'ambition des rois, les autres par les passions des peuples.

Ne croyez pas, non plus, que les nations, même les mieux douées, comme la nôtre, et les plus favorisées de Dieu, n'ont connu que la prospérité, que tout leur a réussi, qu'elles ont continuellement marché vers leurs destinées, sans effort, sans secousses, sans épreuves, que leur histoire forme une suite où l'on va du bien au mieux, de progrès en progrès, jusqu'à un état complet de perfection et de bonheur. Ce n'est pas là l'idée que vous devez en avoir.

Retenez bien cette remarque sans laquelle vous

ne comprendriez jamais rien aux choses de ce monde ; elle vous donnera au contraire la raison de tout. Sans le péché d'Adam, notre premier père, qui par sa révolte contre Dieu, changea les dispositions du souverain Créateur, l'histoire des peuples, pas plus que la vie des hommes, n'aurait été ce qu'elle est. Mais depuis la chute originelle et avec le mal qui en a été la suite, la lutte est la condition d'existence des peuples, comme le travail est la loi de la vie pour les hommes. C'est pourquoi il y a eu tant de guerres dans l'humanité, tant de vicissitudes dans les destinées des nations.

Vous allez le voir par l'exemple de la France qui n'a vécu et grandi qu'au milieu des épreuves, malgré la faveur spéciale de Dieu pour elle.

IV

L'ÉGLISE ET LA FRANCE.

Ç'a été une grande entreprise que de fonder la France, et de la faire arriver à son unité et à son indépendance. L'œuvre de Clovis fut tout de suite compromise après sa mort ; il n'eut de successeur vraiment digne de lui que ce DAGOBERT, justement uni à saint ÉLOI, son ministre, qui comme dit la chanson connue de vous, « fit fort bien son métier de roi. »

Sous les princes MÉROVINGIENS, ainsi appelés de leur ancêtre Mérovée, la France continua de s'agrandir ; mais les partages continuels des fils des rois, qui en faisaient autant de royaumes, l'empêchaient d'être réunie sous une même souveraineté, et par conséquent, de former un grand État. Des divisions sortirent les guerres, et dans les unes et les autres parurent des crimes. Une grande séparation finit par se faire, au milieu de ces partages

factices et éphémères, entre la NEUSTRIE, ou France de l'Ouest, et l'AUSTRASIE, ou France de l'Est. Cette division, répondait à des différences profondes de race et de mœurs, qui mirent aux prises deux fractions d'une nation qui n'était pas encore bien unifiée.

Deux femmes surtout, deux femmes qui étaient reines sous le nom de leurs fils, BRUNEHAUT et FRÉDÉGONDE, personnifièrent la lutte acharnée et trop souvent souillée de crimes, entre la Neustrie et l'Austrasie, lutte interrompue heureusement par le règne réparateur du Neustrien Clotaire II et de son fils Dagobert, lesquels redeviennent rois de tout l'empire franc et empêchent ainsi sa dissolution.

Mais après eux, la scission devient plus profonde entre la Neustrie et l'Austrasie, pendant que les provinces situées au sud de la Loire et désignées sous le nom général d'Aquitaine, demandent et obtiennent des ducs particuliers qui furent presque indépendants jusqu'au temps de Charlemagne. Dans la Neustrie dominait l'ancienne race gallo-romaine, antérieure à l'invasion des barbares de Germanie; elle avait fini par absorber la population conquérante. L'Austrasie représentait l'élément jeune et vigoureux, l'élément tudesque, sans cesse renouvelé au contact de la Germanie. On appelait l'une la France romaine, l'autre la France teutonique.

Entre la Neustrie et l'Austrasie l'issue de la lutte n'était pas douteuse; elle recommença après le nouveau partage de l'empire mérovingien fait entre les fils de Dagobert. Sous les faibles successeurs de ce prince, qui méritèrent dans l'histoire le titre de « ROIS FAINÉANTS », pour avoir laissé tout le pouvoir aux MAIRES DU PALAIS, et au milieu des rivalités des princes mérovingiens, que dominaient ces intendants devenus les véritables souverains, s'élève en Austrasie « une dynastie nouvelle qui va long-

temps exercer la royauté avant de prendre le titre royal. » La Gaule fut alors envahie par le second ban des Francs et gouvernée par les maires du palais d'Austrasie. Chefs d'une puissante et belliqueuse noblesse, ces maires austrasiens, possesseurs du domaine d'Héristal, d'où ils ont tiré le nom de leur maison, s'érigèrent en rois « et leur politique suivie de génération en génération eut pour but de séparer l'Austrasie de la Neustrie, d'assurer le triomphe de la première sur la seconde, et de succéder à la dynastie mérovingienne devenue indigne du trône par sa mollesse et sa dégradation. »

C'est ainsi que successivement **Pépin de Landen**, **Pépin d'Héristal**, **Charles Martel** et **Pépin le Bref**, sous des rois incapables de régner, préparèrent **Charlemagne**.

Ils triomphent d'abord de la Neustrie, et celle-ci est définitivement vaincue; mais ce n'est que le commencement de leur élévation. Après avoir étendu leur domination sur toute la Gaule, ils écrasent à la bataille de **Poitiers**, les **Sarrasins** ou **Arabes** qui, après avoir ravagé une partie de l'Asie, de l'Afrique et l'Espagne, venaient d'envahir le sud de la Gaule sous l'étendard de **Mahomet**; ils sauvent la chrétienté menacée par ces nouveaux barbares et fondent, par leur alliance avec la papauté, la seconde dynastie de nos rois ou dynastie carolingienne.

Hommes de guerre, hommes de gouvernement, défenseurs zélés de la religion et des papes, ils représentent vraiment la France et la remettent dans la glorieuse tradition de Clovis.

Avec l'enchaînement des faits, ce qu'il vous faut retenir de cette époque, c'est l'admirable action de l'Église au milieu de la société nouvelle qui se constituait sur les ruines de l'empire romain. Vous avez vu sa conduite pendant les invasions. Après l'établissement des Francs, elle s'efforça d'adoucir

leurs mœurs et de les initier à un genre de vie moins grossier. Entre les vainqueurs et les vaincus, entre l'ancienne population gallo-romaine et le peuple germanique, elle fut comme un arbitre. Sa loi leur servit de trait d'union. « Elle seule pouvait, par les liens d'une foi commune, rapprocher et unir des peuples si divers, et ce fut à force de soins qu'elle en forma peu à peu la nation française [1]. »

Dans un grand nombre de conciles tenus sous les rois mérovingiens, depuis les célèbres conciles d'Orléans du commencement du sixième siècle qui furent comme la charte de transformation de la Gaule romaine en Gaule gallo-franque, les évêques dictèrent la loi des deux peuples en présence, prescrivirent des réformes, travaillèrent à mettre de l'ordre dans la société.

Les invasions barbares avaient détruit les œuvres de la civilisation romaine et les conquérants n'avaient guère apporté avec eux que leurs armes et leurs vertus guerrières. Il fallait les former eux-mêmes à la vie policée. L'Église s'y emploie avec ardeur. Elle paraît alors comme la véritable éducatrice de ces peuples. C'est chez elle qu'est la vie et la discipline.

A côté des évêques et des clercs surgissent les MOINES. Saint Benoît, leur grand législateur, est aussi un créateur de la civilisation européenne. Partout les moines, en se multipliant pour le bien de la société, remettent le travail en honneur; ils remplacent les forêts sauvages par des moissons, les jachères par des cultures; ils dessèchent les marais, entretiennent les routes, bâtissent des églises, ouvrent des écoles, fondent des hôpitaux. La société barbare est renouvelée. Tout le savoir à cette époque est dans les couvents; on y

1. Gazeau, *Hist. de France.*

copie ces manuscrits que vous pourrez voir, mes enfants, dans les bibliothèques des villes et qui nous ont conservé la littérature et la science des anciens. Tout l'art, dont les bijoux et objets usuels de l'époque mérovingienne classés dans les musées, vous offrent des spécimens, tout l'art se concentre dans l'église, appelée alors BASILIQUE, et elle est vraiment belle cette basilique des sixième et septième siècles, « toute couverte de mosaïques depuis le pavé jusqu'au plafond, avec sa charpente apparente qui est brillante de pourpre et d'or, avec ses verres de couleur dans les trous de ses fenêtres, avec ses entrecolonnements en tapisserie, avec cette CONFESSION où repose le corps entier d'un martyr[1]. » C'est pour elle que travaillent les architectes, les sculpteurs, les mosaïstes d'alors, et c'est par la construction de ces innombrables églises que l'art se forme et prélude aux merveilles du moyen âge.

Vous n'oublierez donc jamais, mes enfants, que dans ces commencements si troublés et si difficiles de notre histoire, la France doit à l'Église surtout sa nationalité, sa loi, sa civilisation. Elle-même a rendu hommage à cette divine influence en inscrivant en tête de sa première loi, la loi salique, notre grande loi nationale d'origine, ces paroles mémorables que vous devrez toujours retenir :

« L'illustre nation des Francs a Dieu pour fondateur : elle est puissante dans la guerre, fidèle dans la paix, profonde dans le conseil.

« Puisse le Seigneur des Seigneurs, puisse Jésus-Christ protéger leur royaume, conduire leur armée, les abriter derrière le rempart de sa foi et leur accorder miséricordieusement la paix, la foi et le bonheur.

« Voir le Christ qui aime les Francs ! »

C'est ainsi que parlait la loi dans ce temps-là.

1. Léon Gautier.

V

CHARLEMAGNE.

Enfin avec CHARLEMAGNE, la France va être la France ; avec lui aussi commence pour l'Europe un monde nouveau.

Le dernier roi mérovingien avait fait place au fils de CHARLES MARTEL, PÉPIN LE BREF; celui-ci ajouta à l'exercice du pouvoir royal le titre de roi. Elevé au trône « avec l'autorisation du Siège apostolique, par l'élection de tous, la consécration des évêques et la soumission des princes, » l'illustre Pépin prononça ce serment :

« Je jure de conserver en paix l'Eglise de Dieu et tout le peuple chrétien sous mon gouvernement, de réprimer l'injustice, de quelque part qu'elle vienne, d'unir dans tous mes jugements l'équité à la miséricorde. »

La gloire et la puissance des Francs se relèvent avec la nouvelle dynastie. Pépin, après Charles Martel, reprend la haute mission de la France.

Il y avait alors en Italie un prince ambitieux, le roi des LOMBARDS, qui voulait s'emparer de Rome où, depuis CONSTANTIN, régnait le chef de l'Eglise. Pour la première fois on vit le pape en France ; il venait lui-même implorer le secours du roi des Francs. Aussi zélé que son père pour la cause du Saint-Siège, Pépin reçoit avec respect le pontife. Il veut être sacré et couronné par lui pour rendre plus auguste son pouvoir, puis il passe les Alpes avec une armée, délivre Rome, s'empare de l'exarchat de Ravenne, dispose de sa conquête en faveur du Saint-Siège, dont lui et ses descendants deviennent dès lors les protecteurs héréditaires ; enfin, après avoir vaincu les Lombards, il châtie les SAXONS rebelles, rejette les Sarrazins au delà

des Pyrénées et plus maître qu'aucun roi encore de toute la Gaule, il laisse son royaume florissant à un fils qui va en faire l'empire d'Occident.

Ce fils, c'est Charlemagne.

Vous avez tous entendu parler de lui, mes enfants ; vous avez vu l'image du grand empereur, à la haute stature, au visage majestueux, à la longue barbe, tenant d'une main le sceptre impérial et de l'autre la boule du monde. C'est ainsi qu'il sera représenté à côté de saint Denys, de saint Martin et de saint Louis, lorsque M. le curé, qui aime bien la France, aura le moyen de mettre de beaux vitraux à son église.

Ecoutez maintenant ce qu'en dit l'histoire, témoin des grandes et utiles choses qu'il a accomplies, non seulement pour la France, mais pour la civilisation et qui, à cause de cela, l'a appelé Charles le Grand ou, d'un seul mot, Charlemagne.

Père du monde moderne et de la société européenne, conquérant comme Alexandre et Jules César, organisateur comme Auguste, protecteur de l'Eglise comme Constantin, législateur comme Numa, civilisateur comme aucun prince ne l'avait été avant lui, ami de son peuple et roi pour le bien de ses sujets : tel a été Charlemagne.

A son avènement au trône, il se vit environné au Nord, à l'Est, et au Sud d'ennemis qui menaçaient l'intégrité de son royaume. Il les vainquit tous tour à tour et plusieurs fois de suite, FRISONS, BAVAROIS, SAXONS, LOMBARDS, SARRAZINS, SLAVES et AVARES ; il agrandit la France des conquêtes qu'il fit sur leur barbarie et donna en échange à plusieurs le christianisme.

Son empire s'étendait au cœur de l'Allemagne, jusqu'en Italie, et par delà les Pyrénées. Roi de France et empereur d'Occident à la fois, par la consécration qu'il reçut du pape le jour de Noël de l'an 800, Charlemagne fit définitivement des diffé-

rentes nations de la Gaule un peuple, de ce pays une patrie, et de toutes les contrées soumises à son sceptre le nouvel empire de la civilisation.

« La mission de Clovis avait été de faciliter la conversion des barbares établis en Gaule ; l'œuvre de Charlemagne fut de contenir les peuples encore nomades de la Germanie, de les civiliser par le christianisme, de les fixer définitivement au sol, et de préparer ainsi l'Europe du moyen âge, la chrétienté[1]. »

En même temps qu'il remportait des victoires, il édictait, avec le concours des évêques et des seigneurs, des lois connues sous le nom de CAPITULAIRES qui ont passé dans toutes les législations de l'Occident ; il organisait ses Etats, établissait un gouvernement sage et régulier, et dans ce vaste corps qu'animait son génie, il repandait les lumières des sciences et des arts avec celles de la foi, et faisait ressentir partout les effets de sa piété et de sa justice.

Le principal titre de Charlemagne est d'avoir assuré par la grandeur temporelle du SAINT-SIÈGE la liberté de l'Eglise et avec elle l'autorité des rois et la liberté des peuples chrétiens. Le bien de l'Eglise avait été la grande loi de son gouvernement et par là il avait trouvé le vrai moyen de faire le bonheur de son peuple.

Sur le point de mourir et avant d'appeler son fils à lui succéder dans sa puissance impériale, le vieil empereur « l'exhorta à craindre et à aimer Dieu par-dessus tout, à observer scrupuleusement ses lois. à bien gouverner l'Eglise et à la protéger contre les méchants[2] ». Tel fut le testament qu'il donna à ses successeurs. Son conseil est devenu la tradition de la couronne de France. C'est en cela que l'œuvre de Charlemagne, qui allait être compromise par de

1. Demolins, *Histoire de France.*
2. Thegan. *De gestis Ludovici Pii.*

terribles épreuves, subsista jusqu'à la fin de la monarchie française.

Malheureusement, les partages et les guerres civiles recommencent avec LOUIS LE DÉBONNAIRE, à qui il ne manqua que le génie pour être le digne successeur de son père. L'empire de Charlemagne est démembré.

A la faveur des querelles des princes CAROLINGIENS qui se disputent l'apanage impérial, les LEUDES, investis du gouvernement des DUCHÉS, des COMTÉS et des MARCHES organisés par Charlemagne, arrachent à la faiblesse du souverain l'hérédité de ces charges ou BÉNÉFICES, autrefois temporaires, et se rendent indépendants ; en même temps, de nouveaux barbares du Nord, tenus en respect pendant le règne du grand monarque, les NORMANDS, accourent en foule sur leurs barques et pénètrent par la Somme, par la Seine et par la Loire jusqu'au cœur de la France.

Trop faibles pour résister, les successeurs dégénérés de Charlemagne abandonnent leurs Etats aux dévastateurs qui arrivent jusqu'à Paris. Mais Dieu protège la France.

Déjà, au milieu de la terreur générale, un seigneur, ROBERT LE FORT, avait tenu tête aux Normands et pour cet exploit il avait obtenu de l'empereur CHARLES LE CHAUVE, à titre de DUCHÉ DE FRANCE, tout le pays compris entre la Seine et la Loire. Ses exploits lui méritèrent la gloire de devenir la souche d'une nouvelle dynastie de rois.

A Paris, les Normands sont arrêtés par son vaillant évêque GOSLIN et par le comte EUDES, fils aîné de Robert le Fort. Le siège dure onze mois. Au lieu de profiter de cette héroïque résistance pour écraser les Normands, CHARLES LE GROS traite avec eux de leur départ. Cette conduite soulève l'indignation générale et l'empereur est déposé. « Ce fut alors que l'empire de Charlemagne, après avoir été

successivement affaibli par son fils, partagé entre ses petits-fils et laissé en proie aux barbares sous des princes incapables, finit par se démembrer en sept royaumes, qui se divisèrent eux-mêmes en une multitude de fiefs à peu près indépendants. A l'unité de l'empire succéda le régime de la féodalité [1]. »

En France tout devient confus. Un parti se forme au profit du vaillant comte Eudes, lequel est élu roi contre Charles le Simple. Celui-ci finit par régner seul par la généreuse abdication et la mort d'Eudes. Il désarme les Normands en donnant à leur chef Rollon sa fille et la Neustrie. Dès lors cette province change de nom pour s'appeler Normandie, comme les Normands eux-mêmes, avec leur chef, changent de vie et deviennent d'autres hommes en devenant chrétiens.

Charles le Simple se voit bientôt aux prises avec ses vassaux contre lesquels il ne réussit pas à défendre les restes de l'autorité royale. Robert, frère du comte Eudes et duc de France, lui dispute le trône. Il ne tient qu'à son fils, Hugues le Grand, de régner à la mort de Charles, mais il dédaigne d'être roi et abandonne ce titre au duc de Bourgogne ; celui-ci meurt sans postérité, laissant la place à un fils de Charles le Simple rappelé sur le trône par les seigneurs.

Les derniers rois Carolingiens, quoiqu'ils ne méritent pas, comme les Mérovingiens dégénérés, le surnom de fainéants, s'effacent peu à peu devant la famille de Robert le Fort qui s'élève à l'ombre du pouvoir royal, jusqu'à ce que la race elle-même disparaisse avec Louis V, environ deux cents ans après Charlemagne, vers la fin du dixième siècle.

Alors le fils d'Hugues le Grand, Hugues Capet, est élu roi par les seigneurs réunis à Noyon, de

1. Gazeau, *Histoire de France*.

préférence au dernier prince de la famille Carolingienne, devenu vassal du nouvel empire germanique.

VI

LA ROYAUTÉ ET LA PATRIE FRANÇAISES.

L'avènement de la troisième dynastie de nos rois, dite des CAPÉTIENS, du nom de son chef, avait été préparé par les services que les ancêtres de HUGUES CAPET et lui-même en dernier lieu avaient rendus à la France en la défendant contre les Normands et les Allemands. Ils avaient préservé le sol français des invasions étrangères, mais les rois n'avaient pas su protéger leur autorité contre les empiètements de leurs propres vassaux. En devenant héréditaires les offices royaux et les BÉNÉFICES, ou concessions territoriales des rois à leurs leudes, formèrent comme des patrimoines qui servirent à asseoir la domination des grands. Puis, pendant l'invasion des Normands, les paysans ne trouvant pas une protection suffisante dans les rois, se groupèrent autour des SEIGNEURS et en échange des secours qu'ils reçurent d'eux, ils se firent leurs VASSAUX ou, comme l'on disait, leurs hommes. Hugues Capet trouva donc la France divisée en une multitude de grandes et de petites principautés.

Chaque seigneur était véritablement souverain sur son domaine. Peu à peu les grands propriétaires avaient usurpé le droit de rendre la justice, de percevoir les impôts, de battre monnaie, de faire la guerre. La propriété et la souveraineté s'étaient confondues.

Vous avez vu sur la hauteur ces pans de murailles flanquées de grandes tours en ruine : ce

sont les restes du château féodal, où régnait le seigneur ; à l'origine, il a peut-être abrité les pauvres gens de la campagne contre les incursions des Normands. Aux dixième et onzième siècles toute la France était couverte de ces châteaux forts, qui servaient à la fois de demeure seigneuriale et de forteresse pour le pays. « Tout le royaume se trouvait partagé en FIEFS, et chaque fief formait comme un petit État, gouverné par le seigneur, qui était à la fois maître souverain du sol et des habitants. »

Être roi de France alors, ce n'était pas régner et gouverner avec l'autorité d'un monarque, c'était être possesseur d'un domaine plus ou moins étendu, et chef simplement d'une HIÉRARCHIE de seigneurs ou feudataires ne relevant de lui qu'en vertu d'une SUZERAINETÉ plus ou moins effective. La Normandie d'où sortit au onzième siècle, sous la conduite de leur duc GUILLAUME, les conquérants de l'Angleterre, la BOURGOGNE, L'AQUITAINE, étaient des principautés plus considérables que le duché de France, lequel était l'apanage propre des rois Capétiens.

Le régime FÉODAL, né des circonstances, avait eu sa raison d'être ; mais ce morcellement de territoire et d'autorité n'était pas favorable au développement de la France, et toutes ces principautés indépendantes menaçaient de dégénérer en autant d'anarchies locales. Ce fut donc l'œuvre des rois Capétiens de ressaisir le pouvoir et de reconstituer le royaume en reprenant l'un après l'autre les fiefs et en les réunissant au domaine royal ; mais ce ne fut pas sans longues luttes. Vous savez au prix de quelles difficultés, à travers quelle série d'épreuves, s'est formée cette unité française qui n'est pas encore au bout des périls qui la menacent. Néanmoins, elle continue à se faire, même lorsqu'elle paraît le plus altérée.

D'abord, le principe de l'hérédité royale remplace l'élection avec les premiers rois de la dynastie

des Capétiens qui font sacrer leurs fils de leur vivant. En outre, les partages sont supprimés et le droit de succession s'établit en faveur de l'aîné. Par leur alliance intime avec l'Eglise, les rois d'alors maintiennent aussi le lien religieux entre les diverses parties de l'ancienne monarchie de Clovis et de Charlemagne.

Un autre élément d'unité s'ajoute. Du huitième au onzième siècle la langue française, cette langue si belle et si claire, d'un usage général aujourd'hui en Europe, se forme par les modifications incessantes du latin populaire, devenu l'idiome du pays depuis la domination romaine. Enfin, au milieu des luttes du pouvoir royal contre la féodalité, et des les guerres des seigneurs entre eux, le territoire reste intact. Avec tout cela la France va se refaire et arriver à un état plus parfait d'autonomie et d'unité.

Il y a eu bien des misères dans ces rudes siècles de la féodalité, mais de grandes choses s'y sont accomplies et ce qu'il faut le plus remarquer, c'est que la France n'en a pas moins continué de remplir sa mission chrétienne dans le monde. A l'intérieur, la civilisation progresse. Avec ses abus, le système féodal a aussi ses grandeurs. Les caractères se trempent, les vertus guerrières se forment, les sentiments chevaleresques se développent. « La CHEVALERIE s'élève à l'ombre de la féodalité afin d'en redresser les excès, et l'honneur, devient une seconde religion pour les preux qui se dévouent au service du roi, de la patrie et des faibles opprimés. »

Pendant que la chevalerie moralise les mœurs guerrières des BARONS, l'Eglise qui n'avait cessé, au milieu des luttes de la féodalité, de soulager la misère des petits et des pauvres, diminue les maux des guerres privées en instituant la TRÊVE DE DIEU.

C'est le temps des grandes expéditions lointaines. A l'étroit dans leurs terres, les Normands

désormais incorporés à la famille française, s'en vont, sous la conduite de leur duc Guillaume, conquérir l'Angleterre, puis les Deux-Siciles, et maîtres de l'Italie du Sud, ils ont la gloire, à l'imitation de Pépin et de Charlemagne, de délivrer de l'empereur d'Allemagne le grand pape saint GRÉGOIRE VII.

Mais voici la merveille de ces âges de foi. En entendant la Passion du Sauveur, Clovis, nouveau converti, s'était écrié : « Que n'étais-je là avec mes Francs ! » Ils vont y aller les Francs, mais pour retirer le TOMBEAU de Jésus-Christ des mains des TURCS.

Un simple prêtre de Picardie, PIERRE L'ERMITE, émeut le monde chrétien au récit des mauvais traitements infligés par les Infidèles aux pèlerins de la TERRE SAINTE. Dans cette société chevaleresque l'idée de la délivrance des LIEUX SAINTS devient promptement populaire et à un grand Concile tenu à CLERMONT, en Auvergne, le pape URBAIN II entraîne toute une multitude au cri de « Dieu le veut ! »

L'enthousiasme est prodigieux. Cent mille CROISÉS partent d'abord à l'aventure avec Pierre l'Ermite, suivis bientôt par une immense armée que commande GODEFROY DE BOUILLON. « La foi les fait triompher de toutes les difficultés de la route et de l'entreprise. » JÉRUSALEM tombe en leur pouvoir et le tombeau de Jésus-Christ est délivré.

Jamais rien de plus grand ne s'était fait dans le monde. Les vainqueurs fondent le royaume français de Jérusalem dont le plus vaillant et le plus pieux des croisés, Godefroy de Bouillon, est le premier roi. Pour la défense du nouveau royaume se fondent les ordres, religieux et militaires à la fois, des HOSPITALIERS DE SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM devenus plus tard les CHEVALIERS DE MALTE, et des CHEVALIERS DU TEMPLE OU TEMPLIERS.

Les croisades auxquelles les prédications de saint Bernard, grand docteur et grand orateur, imprimèrent un nouvel élan, durèrent près de deux siècles, parce qu'il fallut reprendre plusieurs fois la Palestine aux Infidèles, et toute l'Europe chrétienne s'en mêla à l'exemple de la France.

Au mouvement extérieur des croisades qui emporte tous les preux à la délivrance des Lieux saints correspond en France un autre mouvement intérieur d'affranchissement. Les villes tendent à s'émanciper de l'autorité des seigneurs et à se constituer en COMMUNES libres. Les rois avec le clergé favorisent les villes. Dès lors la BOURGEOISIE s'élève à côté de la NOBLESSE et devient l'auxiliaire de la royauté dans sa longue lutte contre la féodalité.

LOUIS LE GROS, aidé de son ministre SUGER, abbé de Saint-Denis, restaure le pouvoir royal et mérite le beau nom de JUSTICIER du royaume. PHILIPPE AUGUSTE élève définitivement la royauté au-dessus des prétentions des grands vassaux de la couronne. L'un d'eux était le roi d'Angleterre duc de Normandie. Celui-ci ayant commis un crime, Philippe Auguste le cite à comparaître pour être jugé et sur son refus, confisque son duché de Normandie avec l'Anjou, la Touraine et le Poitou.

Pour se venger, le roi d'Angleterre forme une ligue contre la France, dans laquelle entraient l'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, le COMTE DE FLANDRE et d'autres seigneurs. Il s'agit du sort de la France. Philippe Auguste rassemble l'élite de la noblesse et des milices communales, marche contre l'innombrable armée ennemie et gagne en 1214 la célèbre bataille de BOUVINES. Ce fut un triomphe national. Victorieux des ennemis de la France, il règne en souverain puissant et en administrateur habile.

Tout est prêt pour SAINT LOUIS, le plus grand et le meilleur des rois qu'ait eus la France. Formé à la vertu et au gouvernement par sa sainte mère

Blanche de Castille, veuve du pieux et vaillant Louis VIII, il fit fleurir dans ses États l'ordre et la justice, la paix, la religion, les arts et les lettres.

Son règne est le plus beau des règnes; jamais la France ne fut plus heureuse que sous ce saint roi.

Vaillant chevalier, prince prudent et éclairé, sage législateur, protecteur de la religion et chrétien parfait, monarque juste, libéral et magnifique, Louis IX acquit la double gloire réservée aux grands rois et aux grands saints. Ses sujets le chérissaient, les souverains étrangers recherchaient son alliance; le roi d'Angleterre le prit pour arbitre entre ses barons et lui.

Saint Louis agrandit le domaine royal au profit de la France ; il restreignit la domination anglaise par les victoires de Taillebourg et de Saintes et en réduisant le roi d'Angleterre à se reconnaître son vassal pour les provinces restées en sa possession. Deux fois il prit part à la croisade; la première, en allant attaquer les Turcs au centre de leur puissance, en Égypte ; mais à la suite de brillants succès, il fut fait prisonnier; la seconde fois, il succomba en route par la peste, héroïque dans la mort, comme il l'avait été dans les fers, et laissant un fils instruit par ses leçons à bien gouverner.

Avec lui finissent les croisades inaugurées par la France. Ces saintes entreprises qui avaient la religion pour objet préservèrent l'Europe de l'invasion des Turcs, aussi redoutables pour elle que les Goths et les Huns.

Admirez ici, mes enfants, le grand rôle de la France qui sauve une fois de plus la civilisation dans le monde.

Les croisades eurent d'autres bons résultats pour notre pays; elles affaiblirent la féodalité au profit du pouvoir royal et des libertés publiques, elles développèrent dans la nation les généreux sentiments de chevalerie et d'héroïsme, et en même

temps elles favorisèrent le développement du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des arts en mettant l'OCCIDENT en communication avec l'ORIENT.

Les douzième et treizième siècles qui virent les règnes heureux de LOUIS LE GROS, LOUIS LE JEUNE, PHILIPPE AUGUSTE, LOUIS LE LION, SAINT LOUIS et PHILIPPE LE HARDI, marquent les beaux temps du moyen âge. Les grandes et admirables églises, monuments du génie et de la piété de nos pères, toutes parées de sculptures, toutes resplendissantes de vitraux, qui ornent nos villes; les merveilles de cette architecture noble et élégante à la fois, dont on retrouve de plus humbles specimens dans beaucoup de portails et de clochers de nos villages; les riches peintures des manuscrits étalés dans les vitrines de nos musées; les beaux meubles, les ustensiles de métal, les élégantes pièces d'orfèvrerie que l'art moderne s'applique à imiter, toutes ces choses nous parlent de cette heureuse et brillante époque. Le chant liturgique, si déformé aujourd'hui et qu'il nous faudra rapprendre, s'épanouissait alors dans toute sa grave et pieuse beauté. Sous les voûtes de ces belles églises romanes et gothiques qui avaient surgi du sol par un long travail des générations, retentissaient les admirables mélodies de la prière.

La France marche vraiment à la tête des arts et de la civilisation. Jamais le génie représenté par les grands ouvrages de théologie et de science des ALBERT LE GRAND, des VINCENT DE BEAUVAIS, des BONAVENTURE, des THOMAS D'AQUIN; jamais l'art, manifesté par nos magnifiques cathédrales, ne furent portés plus haut que dans ces siècles que vous entendrez peut-être appeler des siècles d'ignorance et de barbarie par de stupides détracteurs du passé.

La France alors était couverte d'écoles et ses

grandes UNIVERSITÉS où l'on enseignait toutes les sciences la rendaient célèbre dans toute l'Europe. En ajoutant de nouvelles familles de moines à celle de saint Benoît, les Chartreux, les Cisterciens, les Bernardins, les Prémontrés, elle multipliait les foyers de science et de piété dans son sein. Alors naquit la grande poésie nationale des CHANSONS DE GESTE dont Charlemagne et Roland étaient les héros ordinaires et où s'exaltait la vaillance des chevaliers. Aux poèmes épiques des trouvères du Nord, les troubadours du Midi joignaient leurs chants gracieux et légers. La belle langue française « la plus délectable de toutes les langues », au dire du maître du grand poète italien, Dante, se perfectionnait au milieu de cet épanouissement de littérature populaire et produisait les deux chroniques de VILLEHARDOUIN et de JOINVILLE, les premiers grands monuments de la prose.

Avec la chevalerie s'établit l'usage des ARMOIRIES par lesquelles les seigneurs, couverts de fer, se distinguaient les uns des autres à la bataille. Ces symboles, honorés par la bravoure de leurs possesseurs, devinrent des titres de noblesse pour les familles. Les armoiries de nos rois furent des fleurs de lis. A ce temps de chevalerie, de poésie et d'art se rapportent d'utiles inventions qui sont encore un titre d'honneur pour la France. On vit alors les premières horloges à balancier, les moulins à vent avec leur ingénieux mécanisme. La boussole si utile à la navigation date aussi de ce temps et la fleur de lis, symbole de la royauté, qui y sert à distinguer le Nord, permet à la France de revendiquer cette heureuse découverte.

Avec PHILIPPE LE BEL le pouvoir royal se fortifie encore vis-à-vis des hauts barons et du roi d'Angleterre lui-même, vassal de la couronne, en même temps que le territoire s'agrandit par l'annexion de la Flandre et l'acquisition du comté de Toulouse, du Poitou, de l'Auvergne réunis au domaine royal.

L'administration de l'Etat continue à prendre une forme plus régulière; mais le roi se rendit impopulaire par l'augmentation des impôts et l'altération fréquente des monnaies, aussi bien que par ses démêlés avec le pape BONIFACE VIII et ses attentats directs à Rome contre le chef de l'Église, deux fois odieux de la part d'un roi de France et du petit-fils de saint Louis.

VII

LE MIRACLE DE SALUT.

Philippe le Bel meurt laissant trois fils dans lesquels s'éteint, après leur règne successif de quelques années, la première branche des Capétiens, si féconde en bons rois.

Pour la France commençait la période la plus critique de son histoire. Le trône était vacant. ÉDOUARD III, roi d'Angleterre, y prétendait d'après le droit féodal, comme le plus proche parent par les femmes du dernier roi CHARLES IV ; de son côté, PHILIPPE DE VALOIS, petit-fils de PHILIPPE LE HARDI, réclamait la couronne, comme premier prince du sang descendant de mâle en mâle des anciens rois de France. En vertu de la vieille LOI SALIQUE de France qui excluait les femmes de la succession à la terre de conquête, et par assimilation au royaume, une assemblée nationale se prononça en faveur de Philippe.

Avec l'avènement de la seconde branche des Capétiens, dite des VALOIS, s'ouvre une époque de terribles épreuves dans laquelle l'unité et la nationalité françaises faillirent sombrer. Mais au milieu de malheurs inouïs, vous allez admirer l'action de la Providence sur notre patrie.

La succession à la couronne de France fut l'occa-

sion de cette longue GUERRE DE CENT ANS entre l'Angleterre et la France que notre patriotisme se rappelle encore. Passons vite sur ces souvenirs désastreux. ÉDOUARD III, humilié par la supériorité du roi de France, dont il était le vassal pour le duché de Guienne, fomente la sédition des FLAMANDS, entretient la guerre entre les deux prétendants au duché de Bretagne, et lui-même envahit la France en s'avançant jusqu'à Paris. Obligé de se retirer à l'approche de Philippe de Valois, en Picardie, pour regagner l'Angleterre, il triomphe à CRÉCY de la valeur impétueuse et désordonnée de la chevalerie française par la discipline de son armée et la force du canon, dont ce fut ce jour-là le premier emploi (1346). L'année suivante, il fait le siège de CALAIS, illustré par le dévouement d'EUSTACHE DE SAINT-PIERRE, s'empare de la ville et n'est arrêté dans sa conquête que par la peste noire qui ravage l'Europe.

Au milieu de ces désastres, Philippe de Valois, roi brave et ami de la justice, mais imprudent, acquit le comté de Montpellier et reçut en legs le DAUPHINÉ de son dernier duc, à la condition que celui des princes du sang qui recevrait cette province en apanage porterait le nom de DAUPHIN. C'est de là que vint le titre de l'héritier présomptif de la couronne de France.

Après une trêve de huit ans, la guerre recommence avec les Anglais, sous JEAN LE BON. Le fils d'Édouard III, le PRINCE DE GALLES, dit « le Prince Noir », ravage tout le midi jusqu'à POITIERS. Là, la fougue chevaleresque des Français succombe pour la seconde fois sous la discipline anglaise, et le roi est fait prisonnier malgré sa vaillance.

Les dissensions civiles fomentées à Paris par l'ambitieux ÉTIENNE MARCEL, prévôt des marchands, s'ajoutent aux maux de la guerre étrangère. Une bourgeoisie factieuse tente d'annuler

l'autorité royale à la faveur de la captivité du roi et de la détresse du Dauphin Les paysans, victimes des déprédations des grandes compagnies d'aventuriers de toute nation échappées des champs de bataille, se révoltent à leur tour, et la JACQUERIE fait cause commune avec Étienne Marcel, qui, à la fin, expie par la mort sa trahison et ses crimes.

Cependant Édouard entreprend une troisième invasion en France et ravage tout de Calais à CHARTRES. Devant cette ville, consacrée de temps immémorial au culte de la Vierge Marie, que la piété de nos pères a appelée la reine de la France, un orage effroyable met la panique dans l'armée anglaise, et le roi, voyant dans cet événement la preuve de la colère céleste, fait vœu de conclure la paix.

C'était une première intervention de Dieu en faveur de la France. Pour suspendre le cours des désastres de notre patrie, il lui donne un bon roi, CHARLES V, imitateur de saint Louis. La sagesse et l'habileté de ce prince, appuyées sur le génie guerrier de DUGUESCLIN, reprennent aux Anglais presque toutes leurs conquêtes, et rétablissent en France l'ordre, la justice et la prospérité ; sous lui, les lettres et les arts fleurirent aussi avec la paix. « Savez-vous, disait cet excellent roi à un ami qui lui parlait du bonheur de son règne, pourquoi je suis heureux ? C'est parce que j'ai le pouvoir de faire du bien. » Il en fit beaucoup ; aussi fut-il très aimé.

Ce sage et religieux monarque avait trouvé la France dans un état complet de désolation, il la laissait affranchie de l'Anglais et relevée de ses ruines. Mais la minorité de CHARLES VI, bientôt suivie de sa folie, replonge le royaume dans le malheur des guerres civiles et de l'invasion. Les DUCS D'ORLÉANS et de BOURGOGNE, se disputaient le pouvoir ; à la faveur de leurs divisions, HENRI V, roi d'Angleterre, se jette de nouveau sur la France et écrase à AZINCOURT la valeureuse mais imprudente

armée seigneuriale, avec laquelle périt l'illustre connétable OLIVIER DE CLISSON. Par le traité le plus honteux qui ait jamais été conclu, et de concert avec le duc de Bourgogne, que les querelles de sa maison avaient jeté dans le parti des Anglais, l'indigne ISABEAU DE BAVIÈRE, régente du royaume, livrait au roi d'Angleterre la France avec la fille de Charles VI, et le droit de succession au trône, à l'exclusion du Dauphin. Henri V meurt au milieu de ses conquêtes et bientôt après, l'infortuné Charles VI aussi. Le fils du vainqueur, Henri VI, est proclamé roi en même temps à Paris et à Londres, pendant que notre CHARLES VII, réduit à quelques provinces fidèles, est appelé par dérision le ROI DE BOURGES.

Tout semblait perdu. Alors Dieu envoie un secours extraordinaire ; il suscite une simple paysanne, JEANNE D'ARC, à qui il donne la mission de sauver la France. Des voix du ciel la poussent à la délivrance de notre patrie. Son ascendant surnaturel ranime les courages, son héroïsme miraculeux accomplit des exploits. L'Anglais fuit devant elle à ORLÉANS et Jeanne d'Arc mène triomphalement le roi à REIMS pour le faire sacrer dans la ville de Clovis. La monarchie se relève, le peuple français se retrouve. L'héroïque PUCELLE, prisonnière des Anglais, termine sa mission par le martyre ; mais la France est délivrée.

Charles VII, aidé de ses vaillants capitaines DUNOIS, LA HIRE, XAINTRAILLES et le connétable RICHEMONT, n'a plus qu'à poursuivre le cours de ses victoires ; alors il réorganise le pays avec son sage ministre JACQUES COEUR, il voit le commerce et l'industrie refleurir, les flottes marchandes porter si loin l'influence de la France « qu'il n'y eut plus dans la mer d'Orient MAT REVÊTU SINON DE FLEURS DE LYS » ; et ce roi, d'abord fugitif dans ses États, meurt dans la gloire et dans la paix, repentant de ses faiblesses

privées, ne laissant aux Anglais de toutes leurs conquêtes sur le continent que la seule ville de Calais.

Ainsi finit la guerre de Cent ans. De cette longue et terrible épreuve, la France, miraculeusement soutenue par Dieu, sortit plus forte et plus unie. « Le sentiment national, développé par la haine de l'étranger, avait succédé au patriotisme féodal et communal qui avait jusqu'alors troublé et affaibli la France par des luttes intestines [1]. » L'invasion anglaise acheva de créer la patrie française.

Après le règne réparateur de Charles VII, Louis XI poursuit, plus habilement peut-être que loyalement, la politique royale par l'abaissement des grands vassaux. Son règne fut une lutte de négociations et de ruses contre le puissant duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, qui aspirait à se faire dans la France, en y ajoutant ses riches possessions de Lorraine et des Pays-Bas, un royaume indépendant. Sans triompher ouvertement de ce rival, le roi sut profiter des désastres que lui infligèrent les Suisses pour recueillir une partie de sa succession. On lui doit d'avoir empêché le démembrement de la France à peine ressaisie sur les Anglais.

Sous son successeur Charles VIII, la politique française, jusqu'alors occupée à conquérir les frontières naturelles du pays et à relier entre elles les différentes parties du royaume, se tourne imprudemment vers l'Italie, et va « tenter des conquêtes sans connaître l'art de les conserver ». Ces expéditions, entreprises pour faire valoir des droits légitimes mais périlleux, appellent la France hors de chez elle et étendent le terrain où elle aura à lutter contre des nations rivales, soit pour sa suprématie, soit même pour son indépendance. L'autorité royale y gagna, il est vrai, par la longue dictature militaire

1. Chéruel, *Histoire du moyen âge*.

que les rois, chefs d'armée, exercèrent sur la nation.

On entre dans la période des guerres extérieures, qui plus d'une fois vont ramener l'invasion. Débarrassée de l'Angleterre, la France trouve en face d'elle, en Italie, l'AUTRICHE, dont l'empire s'étendait à la fois sur l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas. De là cette longue rivalité entre deux États faits pour s'entendre, et ces guerres qui ont eu leur prolongement jusqu'à nos jours.

LOUIS XII se laissa emporter, à la suite de Charles VIII, par la passion des conquêtes et n'en retira guère que de la gloire militaire. BAYARD, le chevalier sans peur et sans reproche, fut l'honneur de ses armées, et le grand cardinal GEORGES D'AMBOISE l'âme de ses conseils. Son gouvernement intérieur lui mérita le glorieux surnom de PÈRE DU PEUPLE.

Après lui commença le duel de FRANÇOIS Ier et de l'empereur d'Autriche CHARLES-QUINT. La victoire de MARIGNAN, par laquelle le jeune et chevaleresque roi reconquiert le Milanais, illustre son avènement; la défaite de Pavie lui fait perdre la liberté, mais non l'honneur. Sa vie ne fut pas irréprochable, mais « sa valeur, son amour pour les lettres, et le zèle qu'il déploya pour la religion l'ont placé au rang des grands rois et de ceux que les Français ont le plus aimé ». Fidèle à la politique de son père, devenue une politique de défense, HENRI II entreprend à son tour d'abattre la puissance de Charles-Quint, redoutable pour la France. Il s'empare de la Lorraine et voit l'armée de l'empereur succomber au siège de METZ, illustré par la défense de FRANÇOIS DE GUISE ; mais le successeur de Charles-Quint, PHILIPPE II, avec ses alliés d'Angleterre et de Savoie, détruit à son tour l'armée française sous les murs de SAINT-QUENTIN, et cette victoire lui aurait livré le royaume sans la valeur et l'habileté du

grand Guise, qui, à la tête de nouvelles troupes, met en déroute l'ennemi et court sur Calais qu'il reprend pour toujours aux Anglais. Une paix avantageuse pour la France met fin aux GUERRES D'ITALIE.

Mais notre chère France n'a pas encore trouvé son repos. Après les invasions anglaises, après les guerres d'Italie, voici les guerres de religion plus funestes encore. A ce moment, une période nouvelle s'est ouverte pour la France et pour l'Europe. A la suite d'inventions modestes mais utiles, telles que les lunettes, les horloges à sonnerie, dues au quatorzième siècle, des découvertes, appelées à modifier l'état social et intellectuel des peuples, marquent les quinzième et seizième siècles. Déjà l'invention de la boussole avait préparé les navigations lointaines qui reculèrent les bornes du monde connu et révélèrent à l'ancien monde l'Amérique. Après l'invention du papier, celle de l'imprimerie vint étendre les limites des connaissances humaines et multiplier à l'infini les moyens de lire et d'écrire. Enfin l'influence de la poudre à canon et des armes à feu fut immense ; elle changea tout le système militaire et même l'organisation sociale par la ruine de la chevalerie. En même temps un esprit nouveau se répandit sur le monde avec la renaissance des littératures grecque et romaine et la restauration de l'art antique.

C'est au milieu de tous ces changements que le moine apostat LUTHER jeta le trouble dans la vieille foi des peuples par une révolution religieuse sans précédent depuis la fondation du christianisme. La prétendue réforme protestante, entreprise au nom de la liberté de conscience, donna lieu, pour commencer, à de longues guerres qui armèrent pendant un siècle une moitié de l'Europe contre l'autre.

VIII

L'UNITE DE LA FRANCE.

En France, l'hérésie de Luther eut les plus funestes effets pour la religion et la société. Elle vint altérer profondément cette unité de la nation française conquise à travers tant d'épreuves et au prix de si longs efforts. A la mort de Louis XII, la France, une par le gouvernement, le territoire et la langue était une aussi d'esprit et de cœur. Le programme de la monarchie française était réalisé : il n'y avait plus qu'une loi et qu'une foi. Avec l'introduction du protestantisme, cette belle unité fut brisée. Dès l'origine, nos rois virent le mal et s'y opposèrent. La guerre civile que la Réforme alluma bientôt en Allemagne, où elle avait pris naissance, montra tout le danger : François Ier publia contre les novateurs des édits rigoureux. Malgré cela l'hérésie qui s'était insinuée en France avec Calvin, à la faveur du relâchement, leva audacieusement la tête sous les fils de Henri II et de Catherine de Médicis. « Trois princes faibles de caractère, une reine mère artificieuse, des courtisans dissolus, des sectaires armés contre leur roi et leur patrie, tel est l'odieux tableau que nous présente l'histoire de France sous les derniers Valois[1] ».

Les princes du sang, jaloux de la fortune des Guise, s'unirent aux Calvinistes, de concert avec l'amiral de Coligny, et aux protestants d'Angleterre et d'Allemagne pour massacrer à Amboise, où était la cour, les glorieux chefs de la maison de Lorraine et s'emparer du roi et du pouvoir. C'est par ce complot que les Huguenots préludèrent à une série de

1. *Cours d'études*, A. M. SS. C. G., *Tableaux historiques*.

troubles et d'attentats contre la paix publique et la sûreté de l'État. La liberté religieuse qu'ils invoquaient pour leur croyance, n'était qu'un prétexte pour ces factieux. « Nos pères, disait le brave MONTLUC, étaient plus gens de bien qu'eux et ne puis croire que le Saint-Esprit se soit mis parmi ces gens qui s'élèvent contre leur roi. »

Leurs complots étaient incessants. Devenus maîtres par surprise d'un grand nombre de villes, ils y commirent toute sorte d'excès, auxquels les catholiques répondirent. La plupart de nos églises portent encore la trace des sauvages mutilations que ces sectaires leur firent subir. Dans les tristes guerres religieuses de cette époque, marquées de tant de crimes, entre autres l'assassinat du magnanime François de Guise, les protestants furent non seulement les agresseurs, mais par leurs conspirations, leurs révoltes et leurs alliances avec les princes protestants d'Allemagne et la reine d'Angleterre, ils se rendirent rebelles au roi et traîtres à la patrie.

Le massacre de LA SAINT-BARTHÉLEMY, tant reproché aux catholiques et où d'ailleurs la religion n'eut aucune part, ne fut qu'une représaille sanglante, provoquée par la trahison et le fanatisme farouche des Huguenots, mais dont la raison d'Etat ne justifie pas cependant le caractère.

Nos rois sincèrement zélés pour le maintien de la foi catholique et intéressés à abattre le parti des hérétiques ne furent malheureusement pas à la hauteur de leur mission, et plus occupés alors de plaisirs que de politique ils laissèrent la faction protestante s'emparer du royaume. Enfin, l'indignation générale accueille une paix humiliante accordée aux Huguenots, qui assure le triomphe de l'hérésie sur le catholicisme, de la rebellion sur la royauté. Une LIGUE de catholiques se forme dans tout le royaume sous la conduite d'HENRI DE GUISE pour la défense de la foi.

Le péril du catholicisme est extrême; car Henri III, le dernier des Valois, étant mort assassiné sans enfants, Henri de Bourbon, roi de Navarre et prince hérétique, était appelé à lui succéder. Mais la loi de l'État voulait que le souverain fût catholique. Le droit national était avec les Ligueurs contre les partisans du prétendant à la couronne. Quelles qu'aient été les vues diverses de ses chefs, et les passions qui animèrent parfois ses membres, la Ligue inspirée par le respet de la foi, et soutenue par le sentiment national, sauva à main armée le catholicisme, en écartant Henri IV du trône de saint Louis, jusqu'à ce que ce prince abjurât l'hérésie et méritât de devenir roi de France.

En devenant enfant de l'Église, Henri IV se rendit père de son peuple. Paisible possesseur et pacificateur de son royaume, aussi habile à gouverner qu'à combattre, il réorganisa l'administration et l'armée, mit de l'ordre dans les finances, fit fleurir l'agriculture et encouragea l'industrie, secondé dans son œuvre par son ministre Sully. Sage autant que brave, unissant l'esprit au bon sens, généreux, actif, bon et juste pour tout le monde, il eût été un roi parfait, sans la trop grande liberté de ses mœurs. C'est lui qui voulait que chaque famille de paysans put mettre la poule au pot tous les dimanches.

La France était heureuse sous le gouvernement sage et paternel de ce bon roi, lorsqu'un misérable fanatique, du nom de Ravaillac, l'assassina. Avec ce prince si cher à la France avait commencé la ligne des Bourbons, la dernière famille de nos rois. Au moment de sa mort, il se préparait à poursuivre, à l'exemple de ses prédécesseurs, l'abaissement de la puissante maison d'Autriche, dans le dessein, dit-on, de fixer l'équilibre des États en Europe et de fonder la paix perpétuelle par l'établissement d'un tribunal suprême chargé de prévenir toutes les injustices et tous les conflits. Ce géné-

reux et chimérique projet n'eut pas de suite, mais la politique à l'égard de l'Autriche fut reprise sous son successeur.

La minorité de LOUIS XIII troublée par les intrigues des favoris, les prétentions des grands seigneurs, les factions des protestants fit retomber la France dans la confusion. Mais enfin l'ordre se rétablit et le royaume renaît sous le gouvernement d'un roi aussi sage que pieux. Le ministère du cardinal de RICHELIEU couronna la politique séculaire de la royauté, par la soumission de la haute noblesse. En même temps que ce grand homme d'État assurait la prééminence de l'autorité royale, fondement de l'unité politique, il s'efforça de ramener le royaume à l'unité religieuse en réduisant le parti protestant.

Henri IV avait cru fonder la paix en accordant aux calvinistes la tolérance. Mais depuis l'ÉDIT DE NANTES, ils avaient acquis une organisation politique qui les rendait dangereux pour la paix et pour l'existence même du royaume; « ils formaient un État dans l'État et aspiraient de plus en plus à établir un gouvernement républicain. Ils voulaient diviser la France en cercles qui auraient conservé leur indépendance pour l'administration intérieure, et auraient été dirigés pour les affaires générales par l'assemblée centrale du parti protestant. Chaque fois que des troubles éclataient en France, ils se joignaient aux factieux et leurs relations avec les puissances étrangères, avec l'Angleterre, la Hollande et même avec l'Espagne, les rendaient redoutables à la royauté. On ne pouvait consolider l'unité monarchique, d'où dépendait la puissance chrétienne de la France, qu'en détruisant l'organisation politique des protestants. Richelieu l'entreprit et l'exécuta avec autant d'énergie que d'habileté[1]. » La prise de LA ROCHELLE, boulevard de l'hérésie,

1. Chéruel, *Histoire des temps modernes*.

abattit la faction protestante et assura encore une fois l'unité de la France.

Le plus vaste des projets de Richelieu était d'abattre l'empire de Charles-Quint et de Philippe II et de rendre en même temps à la France les limites de l'ancienne Gaule. Ce fut la cause des guerres dans lesquelles il engagea la France, en Allemagne, en Italie et dans les Pays-Bas, contre la puissante Maison d'Autriche qui dominait, par ses deux branches, sur la moitié de l'Europe et jusque dans les Indes et en Amérique. Ces guerres, glorieuses pour nos armes, heureuses par leurs résultats, nous valurent la conquête de l'Alsace, de la Lorraine et de l'Artois, du Roussillon, de la Cerdagne et du Piémont; mais elles eurent pour effet de mettre l'Europe en feu, de bouleverser la chrétienté, d'abattre une Maison qui servait de rempart à la foi et d'élever, par l'abaissement de l'empire catholique, la puissance du protestantisme au sein de l'Europe.

Le cardinal MAZARIN acheva sous la régence d'ANNE D'AUTRICHE ce que Richelieu avait commencé avec Louis XIII.

Grâce aux brillantes victoires de CONDÉ à ROCROY à NORDLINGUE et à LENS, grâce à la savante tactique de TURENNE et à ses succès qui le conduisirent jusqu'à VIENNE, il put mettre fin, par la paix de WESTPHALIE, à la terrible GUERRE DE TRENTE ANS dans laquelle la BOHÊME avec L'ÉLECTEUR PALATIN, le Danemarck et la Suède de GUSTAVE-ADOLPHE, et l'Angleterre aussi par son argent, toutes les puissances protestantes en un mot, avaient été engagées en même temps que la France. « Pour la première fois, l'hérésie obtient les mêmes droits politiques que le catholicisme dans les conseils de l'Europe, et les plénipotentiaires du CONGRÈS DE WESTPHALIE, écartant l'intervention du souverain pontife, s'attribuent le droit de régler eux-mêmes les affaires re-

ligieuses de l'empire, au profit des sectes de Luther et de Calvin. On livre aux protestants des domaines qui appartiennent à l'Église, et pour pallier cette injustice, on érige en principe la SÉCULARISATION des biens ecclésiastiques. On admet encore en principe que le maître d'un pays l'est aussi de la religion, et on reconnaît aux princes protestants le droit de RÉFORME, c'est-à-dire le droit d'exercer une suprématie spirituelle dans leurs domaines et même, en certains cas, de bannir leurs sujets catholiques. En vain, le pape proteste contre des dispositions si contraires aux traditions de l'Europe chrétienne; sa voix n'est pas écoutée, et la diplomatie en prétendant établir des droits nouveaux, prépare des maux incalculables à l'Église et à la société[1]. »

C'est notamment, de la sécularisation de l'ELECTORAT DE BRANDEBOURG et du droit nouveau que naquit la PRUSSE, qui devait être un jour si fatale à la France : que votre jeune patriotisme, mes enfants, ne l'oublie pas!

Les même troubles qui avaient signalé la minorité de Louis XIII, se produisirent sous celle de LOUIS XIV. Les guerres civiles de la FRONDE désolèrent le royaume, malgré l'habileté de Mazarin et la fermeté de la noble reine-mère Anne d'Autriche. C'était le dernier effort des grands et des factieux contre le pouvoir royal. Cette crise violente ne servit qu'à affermir l'autorité du roi qui venait d'arriver à l'âge de régner. « Alors commence un époque immortelle de gloire et de prospérité : de sages lois sont promulguées; le commerce, l'industrie et les arts se développent; de magnifiques établissements attestent les grandes vues du souverain et à l'extérieur la France prend son rang à la tête des nations européennes. »

Quatre grandes guerres provoquées autant par le

1. Gazeau, *Histoire de France.*

sentiment de la prépondérance et des intérêts de la France, que par la passion de la gloire militaire et des conquêtes marquent ce règne. Les plus habiles ministres, un Colbert, un Hugues de Lionne, un Le Tellier; les plus grands hommes de guerre, Louvois et Vauban, Condé, Turenne, Luxembourg, Catinat, Villars; les marins les plus expérimentés et les plus intrépides, Duquesne, Jean Bart, Duguay Trouin; les magistrats les plus éminents, Molé, Lamoignon, d'Aguesseau, tous ces grands hommes dominés par le génie de Louis XIV lui procurèrent la gloire des batailles avec celle du gouvernement, le firent victorieux sur terre et sur mer de tous les ennemis de la France, et lui permirent d'être conquérant au dehors sans cesser d'être un roi occupé de l'administration intérieure, du bon ordre, et de prospérité de l'État.

Les lettres et les arts avaient embelli l'époque tourmentée des guerres d'Italie et des guerres de religion. C'est de là que datent ces beaux monuments, palais, châteaux, édifices publics, dits de la Renaissance, où la sculpture rivalise d'élégance avec l'architecture, et qui ont perpétué les noms de Pierre Lescot et Philibert Delorme, de Jean Goujon et de Germain Pilon; c'est de là aussi que vient cet art gracieux du mobilier, de la ciselure et de la poterie, dont les amateurs d'antiquités se disputent les produits et où notre temps voit encore le modèle du bon goût et de l'élégance. A cette époque se rapportent également les commencements de la grande peinture française avec Clouet et Jean Cousin; les premiers essais de musique; cette aimable poésie, le plus souvent légère mais noble aussi parfois de Marot, de Ronsard, de Villon; les écrits de Rabelais, d'Amyot, de Montaigne, dont tout n'est pas à lire, mais où la langue française paraît enfin avec une forme régulière et toutes ses qualités natives. Un siècle après, les lettres et les arts jetèrent

le plus vif éclat sous Louis XIV qui en fut le protecteur constant et éclairé.

Ce siècle privilégié, qu'on appelle le grand siècle et auquel Louis XIV a mérité de donner son nom enfante une pléïade d'hommes de génie, DESCARTES et PASCAL, BOSSUET, BOURDALOUE, FÉNELON, CORNEILLE et RACINE, BOILEAU, LA FONTAINE, MOLIÈRE ; philosophes, orateurs, écrivains, poètes, dont les chefs-d'œuvre, qui sont le patrimoine national, étendent sur toute l'Europe l'empire de la langue française, pendant que d'éminents architectes, PERRAULT et MANSARD; d'illustres peintres, POUSSIN, LESUEUR, CLAUDE LORRAIN, d'habiles sculpteurs, PUGET, GIRARDON, rivalisent avec l'art de l'Italie, de l'Espagne et de la Hollande. LULLI et RAMEAU inaugurent la musique moderne. Le domaine des sciences s'accroît prodigieusement par les travaux de TOURNEFORT et de JUSSIEU, de PASCAL, de DESCARTES, de FERMAT et de CASSINI. D'autres, PETAU, MABILLON, HUET, MONTFAUCON, SANSON, DELISLE créent la science de l'histoire et de la géographie. N'hésitez pas, mes enfants, à retenir tous ces noms : ils sont tous illustres et composent une des meilleures parties de l'héritage du passé.

Le siècle de Louis XIV connut toutes les grandeurs et toutes les gloires. Il avait été préparé par une admirable renaissance religieuse dans laquelle, à la suite des ravages du protestantisme et du fléau des guerres, le clergé retrouva sa vertu et sa discipline, le peuple des campagnes sa foi, et où la piété et la charité prirent un admirable essor par l'influence de SAINT FRANÇOIS DE SALES, du CARDINAL DE BÉRULLE, du P. de CONDREN, de M. OLIER, de beaucoup d'autres saints prêtres et religieux et du plus grand de tous, notre incomparable SAINT VINCENT DE PAUL, qui suffirait à illustrer un siècle, une nation. Comme ses plus illustres prédécesseurs Louis XIV, même au temps de ses écarts de con-

duite, fit de la religion la règle de son gouvernement.

Pour assurer sur un fondement durable la force et la paix de la France, il entreprit de rétablir l'unité religieuse, déchirée par l'hérésie, en ramenant les protestants dans le sein de l'Eglise. Leur obstination et leurs factions constantes l'obligèrent à révoquer l'ÉDIT DE NANTES, ouvertement enfreint par ces ennemis de la foi catholique et de l'autorité royale, et à bannir l'hérésie du royaume; mais lui-même empiéta sur l'autorité pontificale, en faisant proclamer, dans la fameuse déclaration de 1682, une doctrine en opposition avec les droits du Pape, et par sa conduite envers le Saint-Siège, il rappela pendant quelque temps Philippe le Bel plutôt que Charlemagne.

La fin de ce règne si glorieux fut attristée par des revers au milieu desquels Louis XIV parut plus grand que jamais. La haine implacable du protestantisme en suscitant contre lui des coalitions européennes dont le roi d'Angleterre était l'âme, amena le déclin de sa puissance, malgré les belles victoires remportées contre les alliés de GUILLAUME III. La GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE, heureuse sur plusieurs points, aboutit à des désastres. Mais malgré ces coups du malheur et la mort de ses fils, Louis XIV ne s'abandonna pas lui-même en face de l'Europe liguée contre lui, et encourageant son dernier général à une lutte suprême, dans laquelle le sort de la France allait se jouer, il lui dit : « Si la bataille est perdue, vous l'écrirez à moi seul. Je monterai à cheval, je passerai par Paris, votre lettre à la main. Je connais les Français; je vous mènerai deux cent mille hommes et je m'ensevelirai avec vous sous les ruines de la monarchie. »

Dieu protégeait la France et VILLARS la sauva à la mémorable bataille de DENAIN (1712).

Louis XIV mourut après avoir rendu, par le TRAITÉ D'UTRECHT, la paix à son royaume et assuré la couronne d'Espagne à ses petits-fils. Malgré les

revers des dernières années, il laissait la France agrandie jusqu'à ses frontières naturelles, unifiée dans toutes ses parties, libre et homogène. « Avec lui la monarchie était montée au comble de sa grandeur et de sa puissance ; puis avec lui elle avait commencé à descendre la pente de sa décadence. Elle ne devait plus s'arrêter sur cette pente, jusqu'à ce qu'elle s'engloutît dans la Révolution[1] ».

J'arrête là, mes enfants, cette histoire de la France avant 1789, pour ne pas vous conduire à travers les fautes et les faiblesses du règne de Louis XV jusqu'à l'échafaud de Louis XVI.

La licence de la cour, la corruption des hautes classes et d'une partie de la bourgeoisie, les progrès de l'impiété, qui sous le couvert de la philosophie, dont Voltaire et Jean-Jacques Rousseau étaient les principaux représentants, attaquait à la fois le trône et l'autel et minait la société, les funestes erreurs répandues par ces apôtres de l'incrédulité, et l'immoralité qui en fut la suite, ainsi que la fureur de l'agiotage et le goût désordonné du plaisir, amenèrent peu à peu la dissolution de l'ancienne France. Le désordre fit du progrès que ne purent arrêter sous Louis XV, ni le sage gouvernement du cardinal de Fleury, ni les succès militaires remportés contre l'Autriche, bientôt suivis des revers de la guerre de Sept ans, ni les vertus de la masse de la nation restée fidèle aux bonnes mœurs, à la religion et au roi.

Le mal s'aggrava sous Louis XVI, malgré les qualités de ce prince débonnaire, généreux, juste, mais trop faible. Le trône était déjà entouré des abîmes qu'avait creusés l'impiété. Les idées nouvelles d'émancipation et de liberté reçurent un nouvel élan du concours que le roi donna à la révolution américaine, en reconnaissant, contre les droits de

1. *Cours d'études, Tableaux historiques.*

souveraineté de l'Angleterre, l'indépendance des États-Unis d'Amérique. De brillantes victoires navales remportées à cette occasion n'étaient même pas une compensation à la perte de nos riches colonies du Canada, de la Louisiane, des Antilles, du Sénégal et de l'Inde, que l'Angleterre nous avait enlevées sous Louis XV, malgré l'héroïsme de MONTCALM au Canada, malgré l'habileté et le courage de DUPLEIX dans l'Inde. Bientôt l'embarras des finances provoque des troubles qui amènent la convocation des ÉTATS GÉNÉRAUX. Le TIERS ÉTAT animé de l'esprit nouveau se sépare du clergé et de la noblesse et s'érige en ASSEMBLÉE NATIONALE. Celle-ci ébranle les fondements de l'antique monarchie et dès lors commence, avec la PRISE DE LA BASTILLE, la révolution qui, d'attentats en attentats, fait périr la royauté avec le roi sur l'échafaud.

La république est proclamée et la TERREUR règne sur la France.

Mais détournons nos yeux de ces horreurs pour contempler une dernière fois dans son ensemble l'histoire si grande et si belle de notre patrie.

A travers toutes les péripéties de cette longue histoire, nous apercevons nettement une chose, c'est que la France ne cesse de marcher vers son unité sous la conduite de ses rois.

Réunir la nation en un corps, gouverner par une seule loi un même peuple : telle fut l'idée de la monarchie française, idée qui reçut sa complète réalisation sous Louis XIV. De là, à partir du démembrement de l'empire de Charlemagne, cette lutte de la royauté contre la féodalité et, à mesure que grandissait le pouvoir royal, cette tendance, parfois outrée, à restreindre les droits, les privilèges et les coutumes des différentes provinces.

Il y a eu excès, il faut le reconnaître, dans ce travail de la monarchie. L'unité dégénera trop en centralisation et l'autorité en absolutisme.

Néanmoins le grand programme national et religieux de la France, un roi, une loi, une foi, a été assez bien rempli dans la suite des siècles. Nos rois ont bien mérité de la patrie.

N'oubliez pas que lorsque les grandes invasions furent terminées et permirent à l'Europe nouvelle de se constituer en nations, c'est le domaine royal primitif, agrandi par la politique et les victoires de nos rois, qui est devenu la France.

Sans doute, vous n'admirerez pas tout en eux; ils étaient hommes, ils ont eu leurs faiblesses, leurs erreurs. Plus tard, mes enfants, quand vous serez grands, si vous repassez en détail la vie de vos parents, vous y trouverez peut-être des imperfections, des fautes même; mais ils vous ont aimés et vous ont fait ce que vous êtes. De même, vous relèverez des vices, des abus dans l'ancienne France, des torts et quelquefois des crimes chez les rois; mais ils ont aimé la France et l'ont faite grande, prospère, honorée, une et indépendante.

S'il y a une suite dans notre histoire, elle est l'œuvre de la Providence, car les hommes changent et les évènements les dominent. Vous remarquerez l'action providentielle de Dieu et la glorieuse mission de la France dans le monde.

Retenez ce que je vous en ai dit, car telle est l'idée que vous devez vous faire de notre histoire nationale. C'est cette idée qui vous fera aimer dans la France votre patrie.

Il y a eu, comme vous l'avez constaté, des périodes de gloire et de prospérité, d'autres de désastres et de calamités : il faut aimer la France dans ses grandeurs et ses misères, dans les vertus et les torts de ses rois, dans la bonne et la mauvaise fortune; il faut l'aimer dans toutes ses conditions et à toutes les époques. En l'aimant ainsi, vous serez de bons Français.

Et maintenant, pour finir, VIVE LA FRANCE!

QUATRIÈME PARTIE

L'ANCIEN RÉGIME

ET LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE PREMIER.

LA LIBERTÉ.

Quelqu'un de vous, mes enfants, me demandait l'autre jour ce que signifiaient ces trois mots LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, qu'il avait vus inscrits sur tous les édifices de la ville. C'est la devise de la république.

On l'inscrit sur les murs, de peur, sans doute, qu'elle ne soit pas assez gravée dans les cœurs. Prenons-la pour nous.

Oui, la liberté, l'égalité, la fraternité sont de belles et excellentes choses : elles sont dans l'Évangile; mais il faut bien les comprendre.

Est-il vrai, mes enfants, comme le disent certains hommes, que rien de tout cela n'existait avant la Révolution ? Est-il vrai que l'ancienne France, la France chrétienne dont l'histoire est si noble et si glorieuse, n'a connu ni l'ordre, ni la justice, ni la paix, ni la sécurité ? Est-il vrai que notre patrie n'a possédé les droits et les libertés nécessaires à un

peuple et les biens de la civilisation que depuis l'ère de la Révolution ?

Ne le croyez pas, mes petits amis.

Je viens de vous dire que la France ne date pas de 1789. Nous avons une patrie dans le passé, une patrie digne de notre respect et de notre amour.

Soyons plus justes que ces Français d'hier envers notre vieille patrie, afin de pouvoir l'aimer d'un amour plus ancien, plus profond, plus universel.

Les vrais Français datent de Clovis et non pas de Robespierre.

Il y a eu, dit-on, autrefois, des abus, des torts, et même, bien des choses n'étaient pas pour le mieux.

Sans doute, s'il était possible de constituer de toutes pièces le régime d'un peuple, avec l'expérience on pourrait peut-être composer un état social plus parfait que celui que l'on trouve aux diverses époques du passé, quoiqu'en réalité les meilleures constitutions soient celles qui résultent du temps. Mais comprenez bien ce que je vais vous dire.

Pour juger sainement des choses de l'histoire, il ne faut pas comparer les temps entre eux.

Avec cette règle de jugement, vous trouverez le plus souvent que les choses ont été comme elles pouvaient et comme elles devaient être à chaque époque.

Considérez bien encore ceci : Dieu, est-il dit dans la Bible, a mis l'homme sur la terre pour qu'il la cultivât, c'est-à-dire pour qu'il tirât d'elle sa nourriture, son vêtement, son habitation, toutes les choses nécessaires à sa vie, par le développement de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des arts et des sciences. L'homme doit se faire ce qu'il est par le travail : c'est son sort. Telle est aussi la condition des peuples. Il est dans leur destinée de conquérir par l'effort leur bien-être et le progrès. Ainsi le travail est la grande loi du monde. Je vous ai

déjà fait entendre cette vérité que vous ne devez jamais perdre de vue.

La France s'est donc faite peu à peu. Vous avez vu par son histoire comment elle est arrivée à son unité : ses institutions politiques et sociales se sont formées aussi de siècle en siècle.

Voyons un peu : lui a-t-il manqué la liberté ?

On parle d'abord de despotisme ou de pouvoir tyrannique, parce que la France d'avant 89 a été gouvernée par des rois.

Il est vrai que la royauté est aussi ancienne que la France ; mais c'est elle aussi, on peut le dire, qui l'a faite. L'histoire en témoigne. N'oublions pas que la royauté a été pendant quatorze siècles le symbole de la patrie française. Souvent même l'une se confond avec l'autre.

Qui aime la France, doit aimer ses rois.

I

LA MONARCHIE.

A aucune époque, la monarchie ne présente ce caractère de despotisme que quelques-uns lui attribuent. Remontons de Louis XIV à Henri IV, de Henri IV à Louis XI, de Louis XI à saint Louis, de saint Louis à Philippe Auguste, de Philippe Auguste à Hugues Capet, de Hugues Capet à Charlemagne, de Charlemagne à Dagobert, de Dagobert à Clovis ; jamais, même sous les rois qui ont eu le plus d'autorité, nous ne trouvons ce pouvoir personnel, absolu, s'exerçant en dehors des lois et selon le caprice du souverain.

Sous les deux premières races de nos rois, la constitution du royaume, tout imparfaite qu'elle puisse paraître à nos idées modernes, n'est pas cependant celle d'une monarchie despotique ni d'un gouvernement de bon plaisir.

La royauté continue à être, comme elle était parmi les tribus franques, élective quant à la personne, mais héréditaire quant à la famille. Le roi était élu par la nation. Les grands l'élevaient sur un pavois ou bouclier, en signe de supériorité, et on le promenait ainsi autour du camp, aux acclamations de l'assemblée. A la guerre seulement le pouvoir du roi était plus étendu. Avec le commandement de l'armée il avait l'autorité souveraine sur tous les guerriers. Quoique essentiellement militaire, le pouvoir royal participait du caractère de la puissance fraternelle et constituait comme elle un droit de garde et de protection. Était-ce là du despotisme ?

En ce temps-là vous voyez figurer à côté du roi, l'assemblée générale de la nation, le CHAMP DE MARS, puis le CHAMP DE MAI, où se réunissent les hommes libres en armes, avec les évêques et les comtes qui étaient alors les grands fonctionnaires spirituels et civils du royaume. C'est là que l'on statuait avec le roi, sur les lois, sur les impôts, sur la guerre, sur les affaires importantes de la nation.

La liberté est le principe dominant de cette période. La monarchie y est tempérée par l'intervention des assemblées populaires.

Est-ce CLOVIS, est-ce CHARLEMAGNE qui est le despote ?

A l'époque suivante, le pouvoir royal s'abaisse; le roi n'est plus que le chef nominal de cette multitude de seigneurs qui constituent la hiérarchie féodale; il n'a plus guère d'autorité que celle qu'il peut réellement exercer. Passons; ce n'est pas encore là qu'est le despotisme.

Avec la dynastie capétienne, l'autorité royale se relève peu à peu pour le bien de la France. Ici apparaît la grande figure de SAINT LOUIS qui domine toute cette suite de rois dont il est le modèle. Que nous dit l'histoire de la lignée d'HUGUES CAPET ? C'est la

race de saint Louis « portant haut la main de justice, secours des faibles, refuge des opprimés, accessible au peuple, l'aimant et le protégeant. »

« L'institution monarchique, protectrice des faibles, est une institution de paix sociale. Là a été son rôle glorieux dans le cours de sa longue existence[1]. »

Le pouvoir était chrétien: c'est tout dire. La religion était le mobile ordinaire de la conduite du monarque, qu'il s'agît de guerre, de législation, des lettres ou des arts.

Le roi est justicier, le roi est le père du peuple. « Ah ! disait-on alors, devant l'injustice, si le roi le savait! » Louis VI, en mourant, recommande à ses enfants d'aimer et de craindre Dieu, d'avoir pitié des pauvres et d'entretenir ses sujets en paix. Philippe Auguste lègue à ses exécuteurs testamentaires une grosse somme pour réparer les torts qu'auraient pu commettre les officiers royaux. Saint Louis enseigne à son fils et à ses successeurs à faire régner la paix, à apaiser les guerres et les contestations, à maintenir les libertés publiques, et s'il y a des abus, à les redresser.

« Beau fils, disait-il, à l'héritier de la couronne, je te prie que tu te fasses aimer du peuple de ton royaume, car, vraiment, j'aimerais mieux qu'un Écossais vînt d'Ecosse ou quelque lointain étranger qui gouvernât le royaume bien et loyamment, que si tu le gouvernais mal en point et en reproches. »

Philippe le Bel et Philippe le Long n'oublient même pas dans leurs testaments de faire réparer les dégâts causés par le gibier de leurs forêts. Philippe de Valois ordonne d'envoyer des commissaires dans les provinces pour ouïr les plaintes du peuple et faire raison des dommages occasionnés par ses officiers.

1. Ch. de Ribbe. *La famille en France.*

Que pensez-vous de ces rois? Étaient-ils des tyrans?

Leur pouvoir s'acrut par l'affaiblissement de la féodalité; mais ils s'empressèrent eux-mêmes d'y ajouter des garanties. A saint Louis remonte l'institution des ÉTATS GÉNÉRAUX, ou assemblée des trois ordres de la nation, CLERGÉ, NOBLESSE, TIERS ÉTAT, siégeant et délibérant avec le roi sur les grandes affaires du pays, à l'imitation des anciens CHAMPS DE MARS[1]. Avec PHILIPPE LE BEL l'institution se développe et prend un rôle de plus en plus important.

Les États généraux furent dès lors convoqués régulièrement par les rois jusqu'à Louis XIV. Vous lirez quelquefois que le roi promulguait les lois par cette formule : « tel est notre bon plaisir. »

C'était une vieille formule, mal traduite du latin et conservée dans les actes législatifs, qui signifiait simplement : telle est la décision de notre PLAID ou conseil. Loin d'indiquer que le roi faisait ce qu'il lui plaisait, elle rappelait au contraire que les décrets des rois avaient toujours été délibérés en assemblée. Cette autre maxime : « ce qui l'y plaist à faire doibt estre tenu pour loy, » voulait dire que le roi avait le pouvoir législatif, et non pas que son caprice était la loi.

« Le roi, dit un de nos anciens jurisconsultes, était absolu par la lettre des lois, mais limité par la pratique[2]. » Oui, à mesure que la royauté s'accroissait en agrandissant avec elle la France, les pouvoirs du roi devenaient plus étendus. Le monarque paraissait absolu; mais son autorité rencon-

1. En 1262, le saint roi rend une ordonnance célèbre sur la monnaie. Elle est délibérée et signée par les représentants de la grande masse nationale qu'elle concernait, consultée pour la première fois dans l'ancienne France capétienne et qui s'est choisie pour délégués trois bourgeois de Paris, trois bourgeois de Provins, deux d'Orléans, deux de Sens et deux de Laon. Ce consentement des intéressés accompagne presque toujours les actes de saint Louis.

2. Loiseau.

trait des limites infranchissables dans les prérogatives des cours souveraines de justice, les PARLEMENTS, dans les privilèges de la noblesse, dans les franchises et les immunités des villes, dans les libertés des mille CORPORATIONS et communautés qui couvraient la France, dans son CONSEIL devant lequel étaient portées et discutées toutes les affaires, enfin dans les COUTUMES et traditions du royaume qui étaient la grande loi, la loi permanente.

Ni FRANÇOIS Ier, ni HENRI IV plus puissants que leurs prédécesseurs, ne sont des rois absolus. Ils gouvernent l'un et l'autre pour le bien du peuple. LOUIS XIV a plus d'autorité qu'eux encore. Il règne souverainement ; il a pu dire, en personnifiant la France en lui : « l'État c'est moi ; » il n'a jamais dit : « la loi, c'est moi. »

Mais, dira-t-on, et les LETTRES DE CACHET, et les PRISONS D'ÉTAT, et la BASTILLE ! Oui, c'étaient là des moyens de gouvernement qu'on trouve excessifs aujourd'hui. Ils ne choquaient pas autant les contemporains. On a pu abuser quelquefois des lettres de cachet, lesquelles permettaient au roi, dans des cas déterminés, de faire enfermer certains individus jugés dangereux pour leur famille ou pour l'État ; mais il faut compter aussi les scandales et les maux publics qu'elles ont souvent prévenus. Savez-vous, mes petits amis, ce qu'on trouva à la Bastille lors de la prise de cette fameuse prison d'État, dont l'anniversaire est devenu le jour de notre fête nationale ? On y trouva sept prisonniers, dont quatre faussaires et banqueroutiers et un jeune dissipateur enfermé à la demande de sa famille[1].

C'était bien la peine de faire une révolution pour cela !

Rejetons ces injustes accusations de despotisme envers nos rois. Leurs œuvres sont là ; elles cons-

1. *La Bastille dévoilée.*

tituent le fond de notre belle histoire de France.

Ces rois, qu'on voudrait faire passer pour des tyrans, remarquez comme ils s'appellent dans l'histoire. C'est Louis le DÉBONNAIRE, Robert le PIEUX, SAINT Louis, Jean le BON, Charles le SAGE, Charles le BIEN-AIMÉ, Charles l'AFFABLE, Louis le PÈRE DU PEUPLE, Louis le JUSTE, Louis le BIEN-AIMÉ. Sont-ce là des noms de tyrans? Et je ne vous parle pas de ceux que l'affection autant que l'admiration des peuples a surnommés Dagobert le MAGNIFIQUE, Charles le GRAND, ou Charlemagne, Philippe AUGUSTE, Louis le LION, Philippe le HARDI, Charles le VICTORIEUX, François le PÈRE DES LETTRES, Henri le GRAND, et Louis le GRAND.

De nos rois on a pu dire : « Ils se disaient pères du peuple, et ils en étaient fiers[1]. »

S'ils n'avaient pas été bons, comment auraient-ils pu être aimés comme ils l'ont été, « Nous ne nous faisons plus une idée du respect, que dis-je, de l'amour des Français pour leur roi. Il trouvait cet amour dans toutes les classes, non seulement dans la noblesse pour qui il était comme un point d'honneur et qui se faisait gloire de son obéissance et de sa fidélité; dans la bourgeoisie honnête et éclairée, mais dans le peuple ignorant, faible et oublié, dans ces pauvres paysans qui se jetaient à genoux sur le passage du roi, comme devant le représentant de Dieu sur la terre[2]. »

C'est ce sentiment de filiale affection pour le roi qui, à toutes les époques, frappe le plus les étrangers qui visitent la France. Au milieu même des grands troubles religieux et politiques du seizième siècle, les ambassadeurs de la république de Venise écrivent : « Habitués depuis longtemps à être gouvernés par leurs rois, les Français ne désirent pas d'autre gouvernement en France. De là dérive

1. Laboulaye.
2. Loudun, *le Bien et le Mal,* t. IV, la Révolution.

même la familiarité qui règne entre le monarque et ses sujets qu'il traite tous en compagnons. » Ils disent encore : « L'affabilité du roi envers tout le monde est, à ce que l'on dit, une cause de la force de la monarchie en France. Tous les jours le roi se laisse voir pendant son dîner, presque tout le monde peut s'approcher de lui et lui parler, comme ferait un simple particulier. »

Aux yeux de tous les Français de l'ancienne France le roi était un père, et plus que cela encore, le représentant de Dieu. « Ils supposaient au roi toutes les qualités et toutes les vertus : ils ne voulaient pas voir ses fautes et ses faiblesses ou s'ils les voyaient, ils les excusaient et lui pardonnaient[1]. » Ils ne pouvaient au témoignage de Machiavel, entendre mal parler de lui. « Selon eux, le roi ne peut rien faire d'ignominieux ni dans la bonne ni dans la mauvaise fortune. Victorieux ou vaincu, ils déclarent toujours sa conduite digne d'un roi. » LOUIS XV lui-même, malgré ses débordements privés, était chéri de son peuple. Lors de sa maladie à Metz, « le peuple prosterné dans les rues, baisait les paturons du cheval du courrier qui apportait les nouvelles de sa convalescence[2]. »

Aurait-on ainsi aimé des tyrans ? Si le gouvernement des rois n'avait pas été paternel et équitable aurait-on pu parler des Français comme du peuple « le plus porté à l'amour de ses rois qui sera jamais[3] ? »

Je sais bien, mes enfants, qu'il y a des journaux et des livres qui disent le contraire. L'an dernier ne lisiez-vous pas vous-mêmes sur des affiches électorales que la France devait à la Révolution la liberté et le reste ?

La liberté ! Mais elle est aussi ancienne que la

1. Loudun, *O. c.*
2. Mirabeau.
3. D'Argenson.

France. Est-ce qu'elle n'a pas fait partie à toutes les époques de sa constitution ?

Quoi de plus libéral que l'organisation de la monarchie franque sous les deux premières races de nos rois, où toute l'administration est résumée dans un grand fonctionnaire, le comte, autour duquel siègent toujours, pour rendre la justice et régler les affaires, des représentants de la nation, et dont l'autorité est sous le contrôle perpétuel des envoyés du roi ?

En pénétrant au fond de cette société franque on voit coexister avec le régime monarchique, qui englobe tout le royaume par la division du territoire en COMTÉS, un régime intérieur d'association libre et de mutuelle assurance, formé d'une multitude de petits groupes indépendants qui ont leur justice, leur impôt, leur service militaire. Ces petits groupes, DIZAINES et CENTAINES, sont gouvernés par les propriétaires à qui incombe le service de la justice et de la guerre. Ce sont eux qui composent le tribunal, qui forment la milice, qui se battent pour les autres, qui font la police sur leur domaine et y entretiennent les chemins. Ils sont les vrais serviteurs du pays.

La liberté politique résultait de cette organisation. Les dizaines et les centaines avaient leurs assemblées régulières ; au-dessus des mille assemblées locales, il y avait la grande assemblée nationale, le CHAMP DE MARS, où seuls paraissaient les propriétaires qui n'y venaient pas exercer un droit, mais remplir un devoir inhérent à la propriété. Le roi présidait l'assemblée ; il était le premier de ses membres ; elle n'était rien sans lui ni lui sans elle. Dans l'assemblée, l'accord est parfait, on ne discute guère ; les questions posées étaient toujours simples et promptement résolues. C'était la paix ou la guerre à décider, la loi à modifier[1].

1. Fustel de Coulanges, les *Origines de la féodalité*.

N'est-ce pas là, pour le temps, un gouvernement de liberté?

II

LA FÉODALITÉ.

Mais voici l'époque de la féodalité. Le pouvoir royal a presque disparu; pour diverses causes politiques, l'autorité a passé aux mains des hauts fonctionnaires et des propriétaires puissants qui sont devenus comme autant de souverains. Est-ce que la liberté a péri dans cette révolution? Sans doute, elle n'existe plus autant; mais savez-vous pourquoi?

Chose curieuse! La lassitude de la liberté contribua beaucoup à l'établissement du régime féodal qu'on représente uniquement comme un régime de violence et d'oppression. Vous venez de voir toutes ces petites associations d'hommes libres se mouvant avec indépendance dans le cercle élastique de la royauté mérovingienne. Eh bien! cet état de liberté collective dans la nation succomba de lui-même sous le poids des charges qu'il imposait aux associés.

Le tribunal, la guerre, les assemblées, la police intérieure de son domaine absorbaient toutes les forces, tout le temps du propriétaire, et, trop occupé des intérêts communs, il n'avait plus rien à donner aux soins de son intérêt privé. A force d'être trop libre, il ne l'était plus. Il en vint donc à trouver, comme l'expliquent très bien nos savants, que se gouverner ainsi soi-même était le plus lourd et le plus ruineux des assujettissements et il ne songea plus qu'à s'en affranchir. Aussi voit-on, dès la fin de la première race de nos rois, beaucoup de petits propriétaires changer leurs ALLEUX ou terres libres en BÉNÉFICES, ou terres inféodées, au profit d'un grand, d'un haut fonctionnaire, d'une église, et renoncer aux privilèges de la propriété, afin de se

...

soustraire aux devoirs onéreux de la liberté. En sacrifiant sa propriété et sa liberté, le petit propriétaire augmentait son revenu, puisqu'il recevait en jouissance un domaine plus étendu. Le grand propriétaire, de son côté, augmentait sa puissance avec sa clientèle et s'assurait un vassal de plus, un guerrier utile [1].

La féodalité était donc déjà constituée dans son essence, lorsque la faiblesse des derniers rois carolingiens et les invasions normandes vinrent lui donner un essor général et lui faire prendre un caractère d'institution politique.

Les partages plusieurs fois renouvelés de l'empire de Charlemagne entre ses successeurs, donnèrent lieu à des guerres d'ambition favorables à l'organisation de la vassalité. Devant les invasions normandes, le territoire se couvrit de forteresses. Pour se mettre à l'abri du fléau, les populations inférieures se rangèrent sous la tutelle des châteaux forts. Plus que jamais les petits propriétaires ruraux aliénèrent leurs biens pour leur sécurité; ils ne furent plus que les TENANCIERS de leurs terres. Les plus pauvres échangèrent même leur liberté contre leur vie et devinrent SERFS. Il se fit ainsi une double révolution dans l'état des terres et des personnes.

En même temps, les grands fonctionnaires, DUCS et COMTES, profitant des embarras et de l'impuissance de la royauté tendirent à faire des offices royaux des propriétés personnelles. Les COMTÉS et les DUCHÉS se transformèrent ainsi en FIEFS pour lesquels l'investiture royale ne fut plus qu'une forme. Telle est l'origine de ces grandes seigneuries qui s'élèvent en rivales du pouvoir royal. Les DROITS RÉGALIENS, droit de justice, droit de guerre, droit de battre monnaie, droit de percevoir

1. Tardif, *Cours de droit féodal*.

l'impôt, passèrent, par suite de l'inféodation des grands commandements et offices royaux, aux mains des seigneurs.

L'inégalité de propriété et de puissance établit bientôt une sorte de hiérarchie. Les degrés se marquèrent de plus en plus ; une espèce de juridiction sociale parvint à se former. Les liens de vassalité enchaînaient de bas en haut les uns aux autres tous les individus. Par suite des démembrements et des concessions de fiefs, le système féodal s'étend et finit par s'appliquer à tout le sol. Au-dessous des grands feudataires il se forme un nouvel ordre de petits vassaux, qui s'affranchissent à leur tour de l'autorité des ducs et des comtes, comme ceux-ci se sont affranchis de l'autorité du roi.

Il y a des gens de chez nous, tout pénétrés de la lecture de certains journaux qui vous montreront avec horreur les restes du vieux château féodal dont l'ombre plane sur le bourg. Vous auriez tort de n'y voir, comme ils disent, qu'un repaire d'abus, que le symbole du pouvoir tyrannique du seigneur. Sans doute, ses vieilles murailles couvertes de lierre sont bien tristes et les fossés qui l'entourent sont fort béants ; mais considérez qu'il y a eu auparavant une forteresse encore plus ancienne dont les remparts ont servi à abriter contre les déprédations des Normands les petits propriétaires ruraux, les pauvres gens de la campagne, vos pères peut-être. S'ils y ont perdu une partie de leur liberté et de leur propriété, ils y ont du moins conservé leur vie.

A ce propos, mes petits amis, s'il vous arrive de visiter quelques-uns de ces vieux châteaux ou monastères en ruine, n'ayez pas peur des OUBLIETTES qu'on ne manquera pas de vous montrer. « Dix-neuf fois sur vingt, dit l'homme le plus expert en l'art de nos vieux monuments, ces OUBLIETTES qui émeuvent les visiteurs des châteaux du moyen âge sont

de vulgaires latrines, comme certaines chambres de torture sont des cuisines[1]. » Il n'y a pas de quoi frémir, n'est-ce pas ?

Mais reprenons la suite.

Cette féodalité tant décriée, rappelez-vous-le, n'a été à l'origine qu'un système de protection. Le faible s'est mis sous la dépendance du fort, le pauvre sous celle du riche, et a obtenu en échange de cet assujettissement volontaire et des services auxquels il est s'obligé envers lui, la subsistance, la terre, la protection dont il avait besoin. Un contrat a été passé entre eux et il en est résulté des obligations réciproques. C'est l'origine des DROITS SEIGNEURIAUX.

Mais lorsque le pouvoir royal redevint assez fort pour remplacer la féodalité et substituer l'action générale de la loi à la tutelle de la force, la liberté renaquit plus vivace que jamais. C'est une belle histoire que celle de cette renaissance de la liberté. L'Eglise et la royauté y paraissent avec un honneur particulier.

III

LES COMMUNES.

La féodalité avait été populaire à l'origine, parce qu'elle était nécessaire à l'ordre et à la sécurité, mais ce n'était là qu'une forme transitoire de gouvernement qui devait cesser avec les causes qui l'avaient fait naître. Du sein de cette organisation surgissaient des guerres fréquentes, dont les tristes effets étaient la désolation des campagnes et la misère des habitants. L'Église intervint.

Pour faire cesser ces guerres privées entre seigneurs, elle ordonne dans ses conciles que les différends, au lieu d'être vidés les armes à la main, seront soumis aux tribunaux de la contrée, et pour

1. Viollet le Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française.*

faire respecter ses décisions, elle établit une sainte ligue entre les amis de la paix, ligue formée par un serment solennel et dont tous les conjurés portent pour signe distinctif la croix. Les grands s'en mettent comme le peuple. Tout le monde était las des guerres.

Louis le Gros, au commencement du onzième siècle, confirme le Pacte de la paix dans son royaume. Ce pacte, formé sous l'inspiration des évêques et des conciles entre les habitants d'un diocèse pour le maintien de la paix et la substitution du procès judiciaire à la guerre privée, s'étendit promptement à toute la France.

A côté des Associations de la paix s'établit la Trève de Dieu[1]. Non contente d'avoir mis dans la paix perpétuelle en temps de guerre, c'est-à-dire d'avoir rendu inviolables, d'après la loi des conciles, les personnes et les choses saintes, les enfants, les femmes, les pauvres, les laboureurs, les instruments de travail et les animaux domestiques, l'Eglise, sans pouvoir absolument interdire la guerre aux seigneurs possesseurs de fiefs, en limita la durée à certaines époques et à certains jours.

Y aurait-il aujourd'hui en France, et même en Europe, une autorité capable de commander ainsi à la guerre, et ne faut-il pas admirer cette puissance morale de l'Église et ce concours de tous les chrétiens de bonne volonté?

Bientôt la royauté fut assez forte pour imposer aux belligérants la quarantaine-le-Roi qui, en interrompant dès le début, pendant quarante jours, les hostilités, donnait le temps au plus faible de se défendre et à la justice le moyen de prévenir la force. Les grands feudataires aidèrent à l'action de l'Église pour l'abolition des guerres privées; les jurisconsultes, de leur côté, tracèrent des règles

1 Semichon, *la Paix et la Trève de Dieu.*

restrictives du droit de guerre fondées sur la parenté. L'esprit religieux et moral du temps obviait ainsi aux abus d'un droit dangereux.

N'est-ce pas un magnifique spectacle, mes chers petits amis, que cette lutte morale de la paix contre la guerre? Ne donne-t-il pas une haute idée des vertus chrétiennes de ces temps qualifiés de barbares par l'ignorance? N'est-ce pas quelque chose d'incomparablement beau que cet appel à la paix de Dieu élevé à la hauteur d'une grande institution politique?

De ce mouvement admirable de pacification, suscité par l'Église dès la fin du dixième siècle, sortit une nouvelle liberté.

Les associations volontaires créées pour le maintien de la paix, avaient compris la nécessité de se constituer d'une manière régulière et stable; il y eut bientôt des magistrats, des troupes, des impôts, des tribunaux pour l'observation de la paix. Dans chaque ville et bourg, ces ligues instituées pour la défense des faibles et des pauvres se transformèrent en associations communales pour la revendication des garanties et des libertés, où chacun s'obligea par serment à défendre ses proches, ses amis et ses concitoyens.

Telle est l'origine des COMMUNES. Le premier nom de la liberté, c'est la PAIX. Les premières communes municipales, ce sont les communes diocésaines et paroissiales de la paix. Le nom de communes avant de désigner les municipalités s'appliqua à ces associations pacifiques. La maison communale s'appelle d'abord la maison de la paix, la banlieue de la commune est dite l'enceinte de la paix.

C'est l'initiative de l'Église, avec le concours de la royauté et l'habitude de l'association qui déterminèrent l'établissement des communes; l'insurrection n'y eut qu'une petite part. Répandue dans les villes et les campagnes, l'institution de la PAIX

avait créé dans chaque paroisse urbaine ou rurale une association jurée et armée, pour la défense de ses droits et des droits de tous. Cette association aspire à l'autonomie, à l'indépendance; elle tend à se débarrasser du joug seigneurial. Par force, ou le plus souvent par transaction, elle obtient l'affranchissement.

L'acte fondamental de l'organisation de la commune, c'est la charte stipulée entre les vassaux et le seigneur et approuvée par le roi.

La charte règle ce qui a trait à la justice civile et criminelle, à la juridiction municipale, aux franchises et aux privilèges de la commune, au nom, au rang et au pouvoir des magistrats municipaux; elle fait aussi la part des réserves et des charges imposées à la commune au profit du seigneur qui a octroyé l'affranchissement. N'oubliez pas ce point; il explique l'existence de bien des droits seigneuriaux qui seraient bizarres et exorbitants s'ils n'étaient l'effet d'un contrat.

Par le développement du principe d'association pour la paix, une transformation sociale s'est donc opérée graduellement. On voit au douzième siècle une organisation communale en face de l'organisation féodale.

Au sein de la féodalité encore puissante, mais devenue inutile par la cessation des invasions, par l'accroissement du pouvoir royal et la fondation des villes, il s'établit une multitude de petites républiques se gouvernant elles-mêmes sous la haute autorité du roi. Alors le BEFFROI se dresse en face du DONJON féodal. Chaque commune a sa MAISON DE VILLE, ses magistrats, maires et échevins dans le Nord, consuls ou capitouls dans le Midi, elle a son sceau, sa justice, ses coutumes, sa police. Dans les villes émancipées une BOURGEOISIE se forme. C'est un élément social nouveau qui s'introduit dans la nation et s'ajoute, sous le nom de TIERS ÉTAT, au

clergé et à la noblesse. Le peuple se fait aussi une aristocratie à lui. Les corps d'ARTS ET MÉTIERS se constituent avec leurs droits et privilèges. La révolution pacifique s'achève par la fondation universelle de la liberté.

On prétend que la liberté date en France de la proclamation des « Droits de l'homme » : les vrais libertés d'un peuple, les libertés nécessaires et bonnes, ce sont les libertés municipales. On peut dire que celles que la Révolution nous a laissées sont moindres que les libertés dont jouissait la Gaule sous la domination romaine elle-même.

Au moyen âge elles étaient florissantes. Vous avez vu ce que sont nos conseils municipaux, délibérant sous la surveillance du préfet et sous la réserve de l'autorité supérieure. Que l'on compare ces chétives libertés municipales avec celles qui ont été la règle en France depuis le douzième siècle jusqu'en 1789! Les communes rurales comme la nôtre s'administraient elles-mêmes souverainement. La seule autorité, c'était l'assemblée des habitants. Il y avait ainsi, en plein régime monarchique et seigneurial, quarante mille associations indépendantes, délibérant sur leurs propres intérêts et choisissant leurs agents! Où trouver aujourd'hui une pareille liberté ?

Les villes, plus soumises à l'action du pouvoir central, à mesure que celui-ci s'étend, jouissent aussi d'un régime municipal de franchises et de coutumes qu'on trouverait incompatible aujourd'hui avec notre système de gouvernement. Elles possèdent des privilèges et des droits particuliers que n'ont point les villages; leurs bourgeois groupés en corporation et formant une milice ont en maintes circonstances la faculté de tenir des assemblées, d'y décider leurs affaires et d'élire leurs magistrats. Jusqu'à la fin, elles ont leurs collèges d'échevins et leurs conseils de notables qui concourent à l'admi-

nistration. Ce qui reste aujourd'hui de liberté à nos communes n'est qu'un démembrement de l'ancienne autonomie des municipalités rurales et urbaines.

De même notre administration, qu'on ne trouve pas incompatible avec la liberté, puisqu'on dit aujourd'hui que nous avons la liberté, savez-vous d'où elle vient? Elle est tout simplement imitée de l'ancien régime; il n'y a que des complications en plus et des libertés en moins.

IV

L'ADMINISTRATION.

L'administration successivement établie par nos rois reçut sous Louis XIV sa forme définitive.

Mais avant d'arriver là, elle subit bien des transformations.

Représentez-vous le roi mérovingien, non pas avec la pompe majestueuse et tranquille du trône, mais avec l'appareil militaire d'une époque de conquêtes et de guerres. N'allez pas confondre Clotaire ou Dagobert avec Louis XIV. A l'origine, le siège de la royauté n'était pas fixé dans une capitale; la monarchie était ambulante. Le roi résidait dans l'une des grandes métairies du domaine royal, en compagnie de ses leudes, et passait la plus grande partie de son temps à la chasse. Il allait de l'une à l'autre, suivant les approvisionnements qu'il y trouvait et les saisons.

Cependant, ce roi guerrier et chasseur n'est pas un simple nomade; il est le chef d'un royaume et il s'occupe du gouvernement. Il a autour de lui un ministère composé de plusieurs hauts fonctionnaires et « une maison » formée de nombreux officiers et serviteurs, à la tête desquels est ce maire du palais, administrateur général de tous les domaines royaux, qui devient peu à peu, sous les derniers descendants de Clovis, le vrai roi.

Dans ces commencements de la monarchie, ne vous imaginez pas, mes petits amis, qu'il n'y eût ni ordre ni régularité.

L'administration des rois mérovingiens avait été en partie copiée sur celle des derniers temps de la domination romaine. L'ancienne division du territoire en CITÉS avait persisté. A la tête de chaque cité était un comte investi des attributions administratives et judiciaires. C'est lui qui convoque les hommes libres pour la guerre, qui reçoit les impôts, qui préside le tribunal et juge les affaires.

Le comté se subdivisait en circonscriptions plus petites à la tête de chacune desquelles était un centenier, dont la compétence ne s'étendait qu'aux affaires inférieures qui ressortissaient à la juridiction du comte. Celui-ci faisait des tournées dans les centaines et allait tenir une assemblée locale (le *mail*) pour régler les affaires réservées à son autorité; il pouvait se faire représenter par un vicomte ou viguier dans lequel le centenier finit par s'absorber. Vous voyez déjà poindre là notre organisation administrative actuelle en départements et en circonscriptions inférieures.

Au-dessus des comtes on trouve dans quelques parties de la France mérovingienne des DUCS ou chefs militaires, dont la juridiction embrassait plusieurs COMTÉS. Ces duchés étaientde hauts commandements créés selon les besoins, mais sans aucun système régulier.

Le roi nommait et révoquait les officiers du gouvernement. C'est en son nom qu'était perçu ce qu'on pouvait lever encore de l'ancien impôt romain, lequel constituait, avec quelques taxes et amendes d'origine germaine, avec les droits plus importants de péage et les revenus des domaines royaux, tout le fisc d'alors.

Cette administration primitive n'était pas, assurément, très perfectionnée et elle laissait à désirer en bien des points; mais elle est loin de donner

l'idée d'une société barbare. La France commençait à peine et tout avait été à créer.

Avec quelques modifications, les institutions de l'époque mérovingienne sont également celles de la seconde race. Seulement, Charlemagne imprima la marque de son génie et de sa puissance sur le gouvernement et donna à tout un caractère d'ordre et de régularité.

La cour du grand empereur a un air de magnificence qu'elle n'avait pas sous les précédents rois. Il avait fixé sa résidence à Aix-la-Chapelle au centre de son vaste empire pour mieux diriger toutes les affaires. C'est là qu'il demeure le plus souvent, entouré des grands officiers et fonctionnaires du palais. A l'origine, l'action royale pénétrait peu le pays ; les officiers royaux n'étaient guère contrôlés. Le besoin de surveillance avait fait créer les *missi dominici*, hauts enquêteurs délégués par le roi. Charlemagne sut manier ce ressort administratif avec plus de vigueur qu'auparavant et en fit un moyen efficace de gouvernement.

Comme l'aristocratie était toute-puissante dans les provinces où elle possédait, avec le clergé, le sol, les emplois et avait la garde des places fortes et des frontières, il s'ensuivait des abus d'administration et de justice auxquels Charlemagne s'efforça de remédier par ses envoyés. Ceux-ci convoquaient en assemblée les hommes libres de leur circonscription et chargeaient les notables des inspections particulières. Surveiller la justice, protéger les pauvres, pourvoir à la bonne administration, faire rentrer les impôts sans vexation, nommer avec le concours de la population les juges qui avaient remplacé dans le tribunal du Comte les anciens jurés, faire payer les amendes : telles étaient les principales attributions de ces hauts fonctionnaires[1].

1. Vallet de Viriville, *Institutions politiques de la France ;* de Valroger, *Droit féodal et coutumier.*

Le système financier, sous Charlemagne et ses successeurs, est tout à fait primitif. L'impôt foncier, vous savez maintenant ce que c'est, consistait en quelques redevances domaniales auxquelles certaines terres étaient assujetties envers le fisc royal. En fait de cote personnelle et mobilière, il reste quelque chose de l'ancienne capitation établie par les Romains sur la plèbe. A côté on voit, sous forme de dons au roi, une sorte de contribution volontaire fournie par les grands propriétaires à l'époque des CHAMPS DE MAI. La justice criminelle continue à apporter au trésor royal le profit des confiscations et des amendes; les revenus des domaines royaux, à mesure qu'ils s'accroissent, étendent les ressources de la royauté. Le budget des recettes était faible, mais celui des dépenses aussi. Les services publics s'alimentaient d'eux-mêmes. Les officiers royaux se payaient moyennant certains droits dont leurs actes étaient la source. On ne peut dire que les populations fussent pressurées par l'impôt.

Sous la féodalité, l'administration participe du caractère de ce régime où il y avait plus de liberté qu'on ne croit communément.

On ne saurait le comparer avec l'état de choses actuel tout différent dans son principe. C'est une aristocratie à plusieurs degrés ayant à son sommet un chef unique, le roi.

A la base, une multitude de petits seigneurs, ayant sous eux des vassaux, et vassaux eux-mêmes de seigneurs titrés, portant tous le titre commun de barons; en haut, les grands feudataires, ducs de Normandie, de Bourgogne, de Guienne, comtes de Toulouse, de Champagne et de Flandre, qui sont de véritables rois. Au-dessus d'eux néanmoins était le roi, le SOUVERAIN FIEFFEUX, le suzerain de tous les seigneurs, dont l'autorité réelle est plus ou moins grande, suivant le caractère et la force du prince régnant. Le roi ne reconnaissait d'autre seigneur que Dieu.

Une certaine organisation administrative commune régit la féodalité. Tous les seigneurs sont justiciers ; ils ont, avec le droit de justice, inhérent au fief, un pouvoir de police d'où découlent d'autres droits administratifs et pécuniaires.

Des règles présidaient à l'impôt. Le principe d'alors c'est que les seigneurs doivent avant tout vivre de leurs domaines. Outre le revenu naturel ils en tiraient certains produits FISCAUX, provenant des obligations des vassaux envers eux. Ce n'est que dans des cas déterminés qu'ils pouvaient exiger des prestations extraordinaires ou AIDES. Le seigneur devait demander les subsides. Il assemblait ses vassaux pour leur exposer ses besoins et régler avec eux le montant de l'impôt et le mode de perception. Ainsi faisait le roi lui-même.

A la fin de la dynastie des Capétiens, la royauté n'était pas encore en possession d'impôts permanents ; elle n'obtenait des subsides que par occasion. Néanmoins les impôts indirects (aides, gabelles, douanes) commencent à s'établir définitivement. Les subsides étaient réglés dans des assemblées de notables composées d'abord du clergé et de la noblesse puis du tiers état, assemblées qui devinrent les États généraux.

Remarquez que ce qu'on appelle aujourd'hui le principe délibératif existe depuis le commencement de la monarchie française et persiste à travers tout le moyen âge. On trouve toujours le conseil et la délibération à côté du pouvoir.

En matière d'impôts, le concours de la nation a toujours existé. Pour la répartition des subsides votés par les États généraux, les contribuables élisaient dans chaque district un syndic chargé d'asseoir l'impôt et de s'entendre avec le gouvernement. Ces ÉLUS des paroisses se réunissaient au chef-lieu de la circonscription appelée ÉLECTION et délibéraient en conseil sur les questions de finances.

Avec les accroissements du pouvoir royal et lors-

que les aides, qui étaient auparavant une contribution éventuelle et volontaire, devinrent un impôt permanent, la COUR DES AIDES remplaça le ministère des délégués, élus à l'origine pour répartir cette contribution. Les nouveaux fonctionnaires nommés par le roi continuèrent à porter le nom d'élus et la circonscription dans laquelle ils fonctionnaient s'appela ÉLECTION. Le premier d'entre eux avait le titre de trésorier du roi ou trésorier général des finances, et plusieurs ÉLECTIONS formaient une GÉNÉRALITÉ. Toutes les élections ressortissaient à la Cour des aides. L'extension de cet impôt amena la multiplication des Cours des aides; il y en avait douze en 1789. Les Cours des aides étaient chargées de la répartition de l'impôt entre les contribuables; elles connaissaient en outre des conflits relatifs à la qualité, noble ou roturière, de la terre, laquelle déterminait pour son propriétaire l'exemption ou l'obligation de la TAILLE.

Quand la royauté eut repris aux seigneurs le monnayage, avec les autres attributs de la souveraineté, les monétaires royaux qui présidaient à la fabrication et à l'émission des monnaies formèrent peu à peu une cour dont les attributions étaient de faire fabriquer et de vérifier les monnaies, de dresser des statistiques des deniers courants et de surveiller, dans toutes les villes où il y avait des hôtels des monnaies, l'émission des espèces.

Ainsi il y avait de l'ordre dans les impôts et dans les monnaies.

Au début, l'administration des finances relevait du Parlement. Quand Philippe le Bel réduisit ce grand corps aux fonctions judiciaires, elle fut confiée à la COUR DES COMPTES. Investie d'attributions souveraines de contrôle, la Cour des comptes surveillait la gestion financière du royaume et vérifiait les comptes de tous les dépositaires des deniers publics.

L'organisation administrative du pays est régulière.

Les fonctionnaires inférieurs dans les domaines royaux, comme dans les grands fiefs dont l'administration est la même, sont les prévôts qui remplissent des fonctions militaires, fiscales et judiciaires. Au-dessus d'eux les baillis dans le nord et les sénéchaux dans le midi, n'ayant pas d'abord de résidence fixe, ont pour mission de surveiller et au besoin de réformer les actes des prévôts. Ceux du roi prennent de plus en plus de pouvoir, comme le roi lui-même. Ils deviennent les hauts représentants de tous les droits royaux. C'est par eux surtout que fonctionne l'administration. En sous-ordre, il y a les baillis et les sénéchaux particuliers des villes soumises à l'autorité royale. Beaucoup de villes, depuis l'affranchissement des communes, s'administraient librement elles-mêmes, comme nous l'avons vu.

Le pouvoir central était exercé par le roi et par le haut seigneur dans ses États.

Autour d'eux siège un conseil composé de barons, de prélats, de légistes qui délibère sur toutes les affaires importantes. De grands officiers remplissent les fonctions de ministres. Le ministère des finances est le premier qui se constitue définitivement.

Plus le roi règne en France, plus l'administration devient régulière. L'usage s'établit de plus en plus d'envoyer dans les provinces des commissaires spéciaux chargés de les inspecter et de contrôler l'administration des prévôts et des baillis. C'était là une tradition des plus anciens temps de la monarchie.

Devenus pleinement souverains du royaume, les rois préposèrent d'une manière fixe à l'administration des provinces de hauts personnages, supérieurs aux prévôts et aux baillis, qui s'appelèrent capitaines généraux ou lieutenants du roi et enfin gouverneurs. C'est ce qui donna lieu à cette division de la France en trente-deux grands gouvernements ou provinces et huit petits, division maintenue jusqu'en 1789.

Ces hautes fonctions de gouverneurs de province

étaient données à de grands seigneurs trop portés à s'émanciper de l'autorité du roi. L'institution des INTENDANTS due à Richelieu assura au pouvoir central toute sa force. Établis auprès des gouverneurs, ces fonctionnaires sortis pour la plupart du tiers état ne furent d'abord que de hauts inspecteurs envoyés en mission par le roi. Peu à peu leurs attributions s'étendirent, leur séjour dans les provinces se prolongea. Richelieu ne cessa d'accroître leur importance aux dépens des gouverneurs de province et des parlements[1]. Il y en eut un dans chaque gouvernement.

L'intendant était l'administrateur en chef, le principal représentant de l'autorité royale, quoiqu'il eût au-dessus de lui des personnages d'un ordre plus élevé comme le gouverneur, l'archevêque, le président du parlement; il avait pleine juridiction sur les affaires civiles. Il en est de même aujourd'hui des préfets. Au-dessous de lui étaient les SUBDÉLÉGUÉS, analogues à nos sous-préfets, mais avec des attributions plus étendues.

Le Conseil du roi réorganisé par Richelieu servit d'appui aux intendants et assura la souveraineté des ordres royaux contre les arrêts des parlements.

C'est de Richelieu et de Colbert que date cette administration vigoureuse et bien disciplinée qui centralisa entre les mains du prince toutes les forces vives de l'État et réalisa pleinement l'unité nationale.

Vous en savez assez, mes enfants, avec le peu que je viens de vous dire, pour reconnaître que les principaux éléments de notre organisation administrative moderne ont été empruntés à l'ancien régime. Les parlements sont devenus la Cour d'appel et la Cour de cassation; la Cour des comptes est ce qu'elle était autrefois; le Conseil d'État a recueilli pres-

1. Laferrière, *Rivalités des Parlements avec les intendants et le Conseil du roi.*

que toutes les attributions de l'ancien Conseil du roi ; celles des intendants et des subdélégués ont passé aux préfets et aux sous-préfets, et les tribunaux de GRADUÉS, qui siégeaient auprès des intendants, ont été rétablis auprès des préfets sous le nom de Conseils de préfecture.

En réorganisant la France, après la période révolutionnaire, Napoléon Ier n'a eu qu'à restaurer des institutions anciennes, détruites avec tout le reste pendant cette époque néfaste ; mais en remettant de l'ordre dans l'État, en reconstituant les administrations publiques sur le modèle du passé, il n'a point rétabli les contrepoids que le pouvoir central trouvait dans les libertés et les coutumes du peuple français, et c'est aux dépens de la liberté qu'il a doté la France d'une puissante centralisation administrative.

V

LE SERVAGE.

Mais le servage, n'est-ce pas la Révolution qui l'a aboli ? Il y en a qui le disent. J'ai même lu dans un certain pamphlet [1] qu'il y avait encore en 1789 un million et demi de serfs que la Révolution a libérés. Mais voici ce que l'on apprend dans les livres sérieux. Le servage, c'est l'Église et la royauté qui l'ont aboli, après que le Christianisme eut commencé par supprimer l'esclavage établi dans toutes les parties du monde romain, et en Gaule comme partout ailleurs.

Les admirateurs de la Révolution, qui n'y regardent pas de bien près, parlent des « SERFS ATTACHÉS A LA GLÈBE » comme d'une chose d'hier. Il faut remonter, ne leur en déplaise, à bien des siècles en arrière pour en trouver. Allons jusqu'à

1. Le *Manuel d'instruction publique* de M. Paul Bert.

l'an 1000 ou 1100. Cette attache du serf à la glèbe fut le dernier acheminement de la servitude à la liberté.

L'esclave autrefois était attaché à la personne; il appartenait à son maître corps et âme. Sous l'influence de la féodalité, l'esclave déjà moins malheureux est attaché à la terre, c'est-à-dire qu'il en dépend. Mais là, la loi féodale le protège. En l'attachant au sol, elle l'arrache aux caprices d'un maître, et il était aussi difficile d'arracher un serf de sa tenure qu'un seigneur de son fief. C'est pour son bien que le serf était attaché à la glèbe; cette glèbe c'était une bonne terre, une tenure, comme l'on disait, qu'il cultivait à son profit, comme colon, moyennant certaines redevances au seigneur. Que de pauvres gens aujourd'hui, malgré la qualité de citoyen libre et d'électeur que leur confère pompeusement la loi, voudraient bien être ainsi attachés à la glèbe !

Mais voici mieux. Peu à peu, par suite de cette occupation indéfinie de la terre par le serf qui cultive le sol et y demeure malgré tous les changements de propriétaire, il s'opère à son profit une appropriation de la terre. De colon permanent il devient propriétaire et s'élève jusqu'à la condition d'homme libre.

D'un autre côté, une multitude de serfs sont successivement affranchis par les seigneurs ecclésiastiques et laïques, et reçoivent des terres à cultiver qu'ils possèdent moyennant redevances.

Un mouvement général d'ÉMANCIPATION se produit en même temps que s'établissent les associations de la paix d'où devaient sortir les communes avec leurs libertés. Du commencement du dixième siècle à la fin du treizième, le servage disparaît à peu près complètement de la France. Des affranchissements individuels et en masse enlèvent la dernière restriction qui existait à la liberté et à la propriété.

La liberté est déclarée de droit naturel en 1315 et 1318 par LOUIS X et PHILIPPE V. Remarquez que c'était cinq siècles environ avant la « Déclaration des droits de l'homme ». Je vous parle d'après nos plus savants auteurs [1]. Il faut les en croire : ceux-là ont compulsé tous les vieux documents du moyen âge où la plupart de ceux qui accusent le passé ne pourraient même pas lire.

Ecoutez seulement l'un d'eux :

De bonne heure, les paysans sont rendus à la liberté; dès le onzième siècle le servage a disparu de nos campagnes; à partir de cette époque il subsiste bien encore quelques redevances et quelques services personnels, mais le plus grand nombre est attaché à la jouissance de la terre. Dans tous les cas, les obligations tant réelles que personnelles sont nettement définies par les chartes et les coutumes. Le paysan les acquitte sans répugnance, il sait qu'elles sont le prix de la terre ; il sait aussi qu'il peut compter sur l'aide et la protection de son seigneur.

Mais enfin, ces serfs dont Voltaire a fait tant de bruit, ces fameux serfs au nombre, dit-on, « d'un million et demi », libérés par la Révolution, où étaient-ils donc ? Mettons qu'il y en avait quelques milliers. C'étaient de petits groupes de serfs, point du tout misérables d'ailleurs, qu'on trouvait en Franche-Comté, en Lorraine, dans les contrées qui étaient réunies à la France depuis moins d'un siècle et qui n'avaient point participé au bénéfice de l'émancipation. Les *mainmortables* qui restaient ça et là n'étaient pas des serfs comme on l'entend aujourd'hui.

1. B. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*; id. *Cartulaire de saint Père de Chartres;* Natalis de Wailly, *Cartulaire de saint Victor de Marseille;* Mazure, *Fors de Béarn;* H. Doniol, *Cartulaire de Brioude;* L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie:* Tardif, *Cours de droit féodal;* Littré, *Les barbares et le moyen âge*; de Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes dans la Haute-Normandie dans les derniers temps du moyen âge*, etc., etc.

VI

LES CORPORATIONS.

Il y a une liberté qne l'on attribue en propre à la Révolution, c'est la LIBERTÉ DU TRAVAIL. Parlons-en un peu. Celle-là, en effet, lui appartient d'une certaine manière. Aujourd'hui, travaille qui veut et comme il veut.

Vous avez vu quand le nouveau menuisier est venu s'établir dernièrement chez nous à côté de l'ancien ; il a ouvert boutique sans que personne sût d'où il venait ni qui il était; il a placé une enseigne sur sa porte et il s'est mis à travailler pour la pratique.

Il n'en allait pas ainsi autrefois. Toutes les industries et toutes les professions étaient réparties en corporations. La division du travail était de règle alors, comme aujourd'hui en politique celle des pouvoirs.

Chaque groupe industriel se donnait des statuts qui avaient en vue deux objets, l'intérêt des consommateurs et l'intérêt de la corporation. Dans l'intérêt des consommateurs, les statuts garantissaient par un long apprentissage et par l'obligation du CHEF-D'OEUVRE, que le métier sera bien exercé, que les bonnes traditions seront fidèlement conservées. Les règlements exigent bonne qualité dans les produits, bon marché, sincérité dans la vente.

Mais je veux vous donner une idée plus détaillée de nos anciennes corporations d'arts et métiers qui ont joué un si grand rôle dans la vie du peuple. Dans la France du moyen âge, l'autorité royale en se fortifiant sanctionna l'existence des corporations industrielles. Les statuts des corps et métiers délibérés par les artisans eux-mêmes, étaient approuvés par des lettres patentes du roi, qui seules

les rendaient obligatoires. Voici quels étaient les règlements ordinaires.

On distinguait dans le MÉTIER les apprentis, les compagnons, enfin les maîtres. Nul ne pouvait exercer le métier à son bénéfice s'il n'était maître. Nul ne devenait maître qu'après un apprentissage d'un nombre d'années déterminées. Il fallait encore, pour obtenir ce titre, subir un examen sur les règles du métier et faire un CHEF-D'OEUVRE, c'est-à-dire prouver son habileté par la pratique, en exécutant avec perfection l'un des objets du métier.

La communauté industrielle ou commerciale était en même temps une confrérie ; elle était unie par le culte d'un saint choisi parmi ceux qui avaient exercé une profession analogue à la sienne. Saint Joseph était le patron des charpentiers, saint Honoré le patron des boulangers, saint Crépin des cordonniers, saint Fiacre des jardiniers. Le métier portait une bannière et s'assemblait pour la fête de son saint.

La corporation une fois constituée décrétait tout ce qu'il lui semblait nécessaire pour assurer la perfection des produits, pour interdire la fraude dans les ventes ; quelquefois même elle fixait un MAXIMUM du prix des denrées. Elle prenait soin d'assurer le maintien de ses règlements, au moyen de GARDES ou JURÉS élus par les maîtres. Les GARDES surveillaient la communauté, punissaient les contraventions par des amendes, dénonçaient les délits graves au prévôt des marchands et veillaient aux privilèges du corps.

En règle générale, l'artisan, l'industriel ne pouvaient exercer que le métier ou la profession dont ils avaient la maîtrise et dans la ville seulement où était établie leur corporation.

Ce système de réglementation du travail valait-il mieux que celui de la libre concurrence ? Quoi qu'on en pense, on ne peut nier que les conditions

imposées à l'exercice du métier n'aient produit parmi les artisans une émulation qui a eu la plus heureuse influence sur les progrès de l'industrie. Les produits de la fabrication moderne ne sont pas comparables pour la qualité et la solidité à ceux de l'ancienne industrie. Voyez seulement nos meubles mal confectionnés à côté de ces bahuts, de ces armoires, de ces tables, de ces fauteuils d'autrefois, si bons, si durables. Comparez vos livres généralement mal reliés, en mauvais papier et destinés à périr en quelques années, avec ces vieux bouquins inusables qui passent d'une génération à l'autre.

Il n'y a plus guère de loyale marchandise. La fraude et la falsification sont comme la règle de l'industrie et du commerce d'aujourd'hui. A Paris on a été obligé d'établir des bureaux de vérification pour toutes les denrées : tout ce qui se mange et se boit est falsifié. Quelle honte pour notre temps! C'est un des effets de la liberté du travail.

La libre concurrence a établi une haute aristocratie industrielle et commerciale qui est la ruine du petit commerce et de la petite fabrication. Le CHÔMAGE presque universel de tous les métiers, si préjudiciable aux ouvriers, ne fait que trop voir aussi, de nos jours, les inconvénients d'une production incessante, illimitée, en disproportion avec les besoins réels de la consommation. Comme ce chômage justifie bien les statuts de nos vieilles corporations qui avaient sagement limité les jours et les heures du travail, et qui voyaient dans le repos du dimanche une règle aussi conforme aux vrais intérêts de l'ouvrier qu'aux prescriptions de la religion!

Vous comprenez bien, n'est-ce pas? mes enfants, que si la libre concurrence de la cordonnerie, par exemple, fait fabriquer, une certaine année, 100 millions de paires de chaussures et qu'il n'en faille que 60 pour la consommation, l'année suivante il y aura un chômage forcé, c'est-à-dire cessation

de travail pour les ouvriers cordonniers. Il en est de même pour tous les métiers et toutes les industries. Avec une sage réglementation du travail, dans l'intérêt de l'ouvrier et du client à la fois, cela n'aurait pas lieu.

Si la liberté du travail est un progrès, on ne voit pas trop à qui elle profite.

VII

LA LIBERTÉ DES CULTES.

Mais il y a encore une autre liberté que la Révolution revendique : la liberté religieuse, la liberté de professer n'importe quel culte ou même de n'en pratiquer aucun. Est-ce là aussi un progrès ?

Remarquez d'abord que la liberté religieuse est surtout pour ceux qui n'ont pas de religion. A ceux-là, non seulement la loi actuelle reconnaît la faculté de ne croire à rien, de ne professer aucun culte, mais elle leur permet d'attaquer par des écrits ou des discours les croyances des autres, d'insulter la religion de la majorité de leurs concitoyens, elle leur donne le droit de blasphémer dans la rue, de travailler en public le dimanche, de violer ostensiblement toutes les lois de l'Église.

Pour ceux qui ont de la religion, pour les catholiques, la liberté religieuse est bien restreinte.

Ils n'ont pas la liberté du mariage. Ils ne peuvent jamais se marier suivant leur foi, devant le prêtre, sans avoir comparu d'abord devant le maire ; et s'il y a des raisons d'urgence, comme l'approche de la mort, pour légitimer une union, ils ne peuvent pas recevoir le sacrement et se mettre en grâce vis-à-vis de Dieu, à moins que le prêtre ne se résigne, en précédant le maire, à être condamné à l'amende ou même à la prison.

Les catholiques n'ont pas la liberté de leur culte.

Ils ne peuvent faire des pèlerinages, des processions, ni aucune cérémonie extérieure sans l'agrément de l'autorité civile et cette permission leur est refusée aujourd'hui dans presque toutes les villes et même dans bon nombre de villages.

Ils n'ont pas la liberté d'enseignement. La faculté de tenir des écoles, des collèges, des établissements quelconques d'instruction dépend presque entièrement pour eux du bon vouloir de l'administration; encore doivent-ils se conformer à l'enseignement de l'État pour les examens.

Ils n'ont pas la liberté d'association. Les confréries et communautés religieuses sont interdites à moins d'être spécialement approuvées. En ces derniers temps, le gouvernement a fait expulser à main armée de leurs couvents une quantité de religieux qui menaient une vie sainte de prière et de travail en commun.

Vous voyez que la liberté des cultes proclamée par la Révolution, c'est moins une latitude accordée à tous les cultes qu'une restriction considérable apportée au culte catholique. C'est une liberté qui n'en est pas une.

Raisonnons un peu, mes petits amis.

Vous savez qu'on appelle aussi la liberté religieuse la liberté de conscience et qu'on entend par là le droit pour l'homme de croire ou de ne pas croire à la religion, et par conséquent de vivre comme s'il n'y en avait pas. Qu'est-ce que le bon sens nous dit de ce prétendu droit? Réfléchissez bien.

Si je vous dis que deux et deux font quatre, que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre, que deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles, ce sont là quelques-unes des vérités dont l'ensemble constitue la vérité mathématique. Maintenant, si je vous dis que la terre est ronde, qu'elle est formée de continents et de mers, je vous énonce une partie de la vérité

géographique. Si j'ajoute que la terre tourne sur elle-même en vingt-quatre heures autour du soleil, que tous les astres, qui se meuvent dans le firmament s'attirent les uns les autres selon qu'ils sont plus ou moins gros et plus ou moins distants, c'est là quelque chose de la vérité astronomique.

Avez-vous jamais entendu parler d'une liberté mathématique, d'une liberté géographique, d'une liberté astronomique? Ce serait absurde, n'est-ce pas? — Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas de liberté devant la vérité. La vérité s'impose à l'esprit et par conséquent à la croyance.

Dieu existe, il a créé le monde, il s'est manifesté à l'homme, il lui a donné une loi, il est sa fin dernière : voilà la vérité religieuse.

Peut-il y avoir une liberté religieuse devant la vérité religieuse? Peut-on admettre que l'homme est libre de croire que Dieu n'existe pas, quand il ne l'est pas de ne pas croire que deux et deux font quatre, que la terre est ronde, et qu'elle tourne autour du soleil?

Pour justifier cette soi-disant liberté religieuse, il faut dire ou qu'il n'y a pas de vérité religieuse, ou qu'on ne saurait la découvrir, ou qu'il est indifférent de la professer : que pensez-vous de cela? Ne serait-il pas plus digne au contraire de l'esprit humain, plus conforme au régime d'un peuple civilisé, d'affirmer qu'il existe une vérité religieuse comme il existe une vérité mathématique, une vérité astronomique, une vérité géographique, qu'on peut la trouver et qu'il faut la professer?

Jusqu'au seizième siècle on a cru en France, et dans tout le monde civilisé, à la vérité religieuse du catholicisme. C'est alors que l'on a entendu parler pour la première fois de liberté de conscience, de liberté contre la vérité. Les hommes ont cru qu'ils avaient conquis un droit nouveau et c'est ce droit que la

Révolution a consacré en affirmant la liberté et en niant la vérité.

Est-ce que cette nouvelle liberté a été un bien pour le monde ? Au contraire, la liberté religieuse a été une cause profonde de désunion entre les hommes et de désorganisation de la société.

Voyez ce qui a fait par-dessus tout la force de l'ancienne France, ce qui lui a permis de traverser les épreuves les plus terribles et de se retrouver après toutes ses crises vivante et intacte, c'est la communauté de foi, c'est cette unité religieuse dans le catholicisme, principe de son unité nationale. L'introduction du protestantisme en France a produit des guerres sanglantes, des troubles profonds et d'éternelles divisions.

La diversité des religions a amené l'indifférence religieuse et celle-ci l'impiété.

Aujourd'hui la religion est ce qui divise le plus les Français. Il y a antagonisme entre l'État et l'Église, et séparation absolue entre les catholiques et les incrédules. Il n'y a plus d'unité morale en France, faute d'unité religieuse. C'est une déchéance immense.

« Mais, dira-t-on, que faire alors des protestants, des juifs, de tous les incrédules, de tous les libres penseurs ? »

Il est trop tard pour revenir sur la possession d'état que tous ces dissidents ont en quelque sorte acquise ; mais on pourrait par de bonnes lois atténuer les inconvénients de cette situation et, en tous cas, il ne faut pas appeler progrès ce qui est un mal en soi. Qu'il y ait aujourd'hui une TOLÉRANCE pour les dissidents : soit ; mais que cette concession soit un droit : non !

Retenez à cet égard les paroles d'un homme sage : « La tolérance est un écart des voies du bien ; elle ne peut donc pas être recommandée d'une manière absolue comme un principe ; mais elle est

opportune et utile quand la dose du mal que l'on tolère est inférieure à celle qui naîtrait de la répression. » Il dit encore : « La tolérance est une sorte d'état qui devient nécessaire à l'édifice religieux, lorsqu'il a subi certains ébranlements ; mais les croyances en sont la base éternelle. » Il ajoute : « Ceux qui érigent la tolérance en un principe absolu poussent les peuples sur une pente dangereuse. La tolérance n'est point un principe ; c'est un expédient qui est commandé par certaines manifestations du mal, mais qui réussit seulement quand celles-ci sont énergiquement combattues par une majorité soumise à la loi morale[1]. »

J'en aurais bien long à vous dire sur ce chapitre de la liberté dans l'ancienne France et dans la France actuelle. J'aime mieux terminer par cette simple réflexion. Autrefois il y a eu des troubles et des soulèvements populaires, mais la liberté n'en était pas le prétexte et jamais gouvernement n'a été renversé par l'émeute ; depuis la grande Révolution, le peuple n'a cessé de faire des révolutions et de changer les gouvernements ; qu'en conclure ? « On était libre avant 1789, puisqu'on ne demandait pas la liberté ; on ne l'est donc pas depuis 1789 puisqu'on la demande sans cesse[2]. »

1. Le Play. *La Réforme sociale.*
2. Roquette, *La politique chrétienne.*

CHAPITRE II.

L'ÉGALITÉ.

I

L'INÉGALITÉ DANS L'ÉGALITÉ.

Hier en sortant de l'école, je rencontre le père Naquart que vous connaissez tous. C'est un bien brave homme, comme chacun sait ; seulement, il croit tout ce qu'il lit dans son journal : pour lui, dès que c'est imprimé, c'est vrai. Il était précisément en train de lire je ne sais quoi d'un de ces journalistes de Paris qui, ne sachant rien, parlent de tout et se moquent joliment de leurs lecteurs. Me voyant il m'aborde, car nous sommes de vieilles connaissances.

« C'est tout de même une belle chose que l'égalité, me dit-il. — Assurément, lui répondis-je ; mais comment l'entendez-vous ? — Je l'entends, me répliqua-t-il, de l'égalité des droits. — Ah oui ! lui dis-je à mon tour, la fameuse déclaration des droits de l'homme de 1789 qui proclame que tous les hommes naissent égaux en droits ? — C'est cela ! s'écria-t-il. — Sauf, ajouté-je, que les uns naissent riches et les autres pauvres, les uns robustes et les autres difformes, ceux-ci intelligents et ceux-là idiots. »

Le père Naquart n'était pas content de moi. « Il ne s'agit, me répondit-il, que de l'égalité devant la loi. » Je lui objectai que l'égalité devant la loi était

souvent, en pratique, une cause d'inégalité réelle. une injustice par conséquent.

« L'égalité devant la loi, lui dis-je, c'est l'égalité dans le service militaire, qui est beaucoup plus onéreux pour le pauvre que pour le riche.

« L'égalité devant la loi, c'est l'égalité dans l'impôt, qui, en proportion, pèse beaucoup plus lourdement sur le pauvre que sur le riche.

« L'égalité devant la loi, c'est l'égalité dans le vote, où le célibataire a le même droit que le chef de famille, où le fils compte autant que le père, et le paresseux, l'ignorant et le sot que le bon travailleur et l'homme intelligent.

« Que dites-vous de ces égalités-là ? Ne vaudrait-il pas mieux l'inégalité ? »

Comme le père Naquart n'avait pas l'air de bien comprendre, je lui dis : « Voyons, père Naquart, vous êtes à votre aise, et vieux garçon, vous avez du bien et pas de charges ; et cependant, en vertu de l'égalité devant la loi, vous payez moins d'impôts pour votre sel, pour votre sucre, votre café, votre vin et le reste que le pauvre cantonnier qui ne gagne que ses trente sous par jour et qui, ayant à se nourrir avec sa femme et ses cinq enfants, consomme nécessairement beaucoup plus de sel et de sucre que vous et aurait besoin de plus de café et de vin. Est-ce juste cela ? Ne serait-il pas préférable qu'il y eût inégalité devant la loi pour qu'il n'y eût pas égalité devant l'impôt ? »

Le père Naquart n'avait pas lu cela dans son journal.

« Autre exemple, lui dis-je :

« Prenons deux jeunes gens : l'un est le fils d'un riche banquier, l'autre d'un pauvre ouvrier. L'égalité devant la loi les fait tous deux soldats. Le sort qui leur est fait est-il pour cela même ? Non, car le fils du riche banquier, en devenant soldat, ne manque pas à la banque de son père, qui continue

à marcher avec de nombreux employés et à l'enrichir en son absence ; mais le fils de l'ouvrier manquera beaucoup à l'atelier ou à la maison de son père qui avait besoin de lui pour faire vivre sa famille.

« Ne vaudrait-il pas mieux qu'ils fussent inégaux devant la loi, de manière que le fils du riche fût seul soldat, quitte pour l'ouvrier à être assujetti, en échange, à quelques obligations envers le père de celui-ci ? »

C'est à peu près ce qui existait dans l'ancien régime.

Je vais vous montrer cela, mes enfants; mais voyez tout de suite qu'il ne faut pas se payer de mots ni toujours croire aux journaux.

II

LES PRIVILÈGES ET LES DROITS SEIGNEURIAUX.

Oui, il y avait des inégalités dans l'ancien régime, comme il y en a encore aujourd'hui, mais elles étaient loin d'être toutes des injustices. On ne le croit pas communément. C'est un tort. « Mais, dit-on, la noblesse ne possédait-elle pas une quantité de privilèges et n'a-t-il pas fallu la Révolution pour remettre tout le monde au même rang ? »

Que répondriez-vous à cela ? Vous qui êtes savants maintenant, vous diriez, n'est-ce pas, que les droits et privilèges que possédait la noblesse étaient le résultat de plusieurs faits anciens ; d'abord, de ces vieux contrats de RECOMMANDATION par lesquels, au temps des guerres des derniers rois Carolingiens et des terribles invasions normandes, une quantité de petits propriétaires, d'artisans, de pauvres, s'étaient mis sous la protection des seigneurs et avaient aliéné volontairement à son profit, en échange de

ses services, une partie de leur propriété et de leur liberté.

Les droits et privilèges de la noblesse et du clergé dérivaient encore plus récemment de cette multitude d'affranchissements, par lesquels les serfs avaient obtenu de la libéralité de leurs maîtres la pleine liberté et une terre à cultiver, moyennant certaines redevances et prestations qui se sont perpétuées dans la suite. Ce ne sont pas les serfs qui se seraient plaints des conditions mises à leur affranchissement. Les droits qui ont pu paraître onéreux à leur postérité n'étaient que le prix de ce double bienfait de la liberté et de la propriété. Leurs descendants, heureux possesseurs de terres données jadis, ne devaient pas l'oublier.

Enfin, les droits et les privilèges de la noblesse avaient encore pour origine l'affranchissement des communes, lequel ne s'était pas fait sans que le seigneur se réservât en compensation plusieurs avantages.

« Mais, dira-t-on, ces droits étaient innombrables, abusifs, exorbitants ! Il y avait pour la terre les CENSIVES, ou redevances fixes; le TERRAGE, qui s'acquittait en nature d'après la valeur des récoltes; le droit de LODS ET VENTES, prélevé sur le prix de vente des propriétés ; il y avait les TAILLES seigneuriales, sans compter les tailles royales, impôt personnel et territorial à la fois; les CORVÉES, ou prestations de travail, et toute sorte de droits de PÉAGES et de BANALITÉS. »

On a fait de longues et formidables listes de ces droits seigneuriaux en réunissant tous ceux que la diversité des titres et des usages avait pu faire naître dans les différentes contrées de la France. Ah ! si le père Naquart en avait lu l'énumération dans son journal !

Il faut bien se garder de croire d'abord qu'ils étaient tous appliqués à la fois dans la même province. En

réalité, un grand nombre d'entre eux n'étaient exigés que dans certaines localités[1]. Il convient d'ajouter aussi que si les redevances féodales étaient multipliées, elles étaient généralement peu onéreuses et que plusieurs se payaient par un simple témoignage de bonne humeur et de gaieté : « quelquefois il suffisait d'amener devant le seigneur un œuf garotté sur un chariot traîné par quatre bœufs; ailleurs, on présentait dans le même équipage soit un serin, soit quelque produit du fief; souvent on en était quitte, moyennant un chapeau de fleurs, une chanson, une danse[2]. » C'étaient là des marques d'hommage plutôt que des tributs réels.

Parmi ces droits, il y en avait qui dérivaient de la possession primitive du sol. Tels étaient les CENSIVES et les TERRAGES. A une époque plus ou moins ancienne, dans les différentes circonstances que je vous ai indiquées, le seigneur avait cédé des terres à ses vassaux, à la condition qu'une redevance annuelle en espèces lui serait payée à perpétuité. Cette obligation constituait une espèce de servitude attachée à la terre; elle grevait tous les détenteurs, de père en fils, de vendeur à acheteur. Cette redevance était d'ailleurs bien minime. Comme la valeur de l'argent avait diminué, les censives ne représentaient plus au dix-huitième siècle que des sommes insignifiantes. On payait quelques deniers par arpent. Même avec le TERRAGE, autre impôt analogue, les CENSIVES étaient loin d'équivaloir à l'impôt foncier d'aujourd'hui.

D'autres droits avaient été établis pour rémunérer des services publics que le seigneur rendait. Tel le droit de LODS ET VENTES, espèce de droit de mutation payé pour certaines ventes. L'État, comme nous l'avons vu, en perçoit aujourd'hui de semblables et on ne le trouve pas mauvais. Autrefois le

1. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*.
2. Gazeau, *Histoire de France*.

seigneur, comme justicier, remplissait la fonction de l'État; il était chargé de garantir la jouissance de la propriété et la validité des contrats. S'il exigeait des corvées de travaux, s'il percevait des droits de péage, des banalités de moulin, de four et de pressoir, c'est que la charge lui incombait, à défaut de l'État, d'entretenir les ponts et les chemins, c'est qu'il avait dû construire à ses frais, pour l'utilité commune, ces moulins, ces fours, ces pressoirs publics où chacun, moyennant une petite redevance, avait le droit de venir moudre son blé, cuire son pain et presser son raisin. Il était le meunier, le boulanger et le vigneron du pays. On le payait comme on paie encore aujourd'hui son boulanger, quand on n'a pas de four pour faire cuire son pain.

Avec le temps, plusieurs de ces droits avaient perdu leur raison d'être, parce que l'État s'était substitué en partie aux seigneurs pour les services publics, en exigeant de son côté des impôts, et que bon nombre de vassaux pouvaient se suffire à eux-mêmes. Aussi s'étaient-ils trouvés considérablement réduits; d'autres s'effaçaient d'eux-mêmes.

Le paysan avait vu fixer par la jurisprudence des justices royales et des parlements la mesure de ce que le seigneur pouvait exiger de lui pour les TAILLES et il ne faisait pas bon d'aller au delà. Témoin ce marquis de Canillac qui levait arbitrairement des tailles sur ses terres et qui fut condamné à mort, en 1660, pour les exactions qu'il avait commises[1]. La corvée à merci avait de même été réduite. Dès le XVIe siècle, la jurisprudence la limita à douze jours par an.

A la veille de la Révolution, beaucoup de redevances subsistaient et les paysans, maîtres de leur terre et oublieux du passé, s'en plaignaient. Assurément il y a eu des excès, des torts, de la part des seigneurs. Aujourd'hui on ne se rappelle que les

1. Babeau, *Le village sous l'ancien régime.*

abus, on oublie les services. Beaucoup de châtelains ont été, jusqu'à la fin, les bienfaiteurs de leur paroisse; beaucoup de seigneurs ont usé avec modération et pour le bien public de leurs droits[1].

Regardez seulement dans notre bourg. Les gens ignorants ou malintentionnés vous montreront, en témoignage de la tyrannie de l'ancien régime, le COLOMBIER où le seigneur du pays se réservait le droit d'élever des pigeons, le banc d'honneur où il occupait la première place à l'église, la grange où l'abbé du monastère voisin (car les abbayes et les chapitres avaient aussi, comme propriétaires, des droits seigneuriaux), faisait mettre les DÎMES prélevées sur ses vassaux, lesquelles d'ailleurs étaient loin d'être, comme le mot l'indiquerait, la dixième partie de la récolte.

Oui, mais je vous montrerai à mon tour le beau rétable en bois sculpté de l'autel de notre église, les riches chandeliers en bronze doré et les beaux vitraux que tous les étrangers admirent : ce sont des dons du seigneur qui vivait sous Louis XIII. C'est pour perpétuer le souvenir de sa générosité qu'on l'a enterré dans le chœur et qu'on a peint à l'extérieur cette bande noire décorée d'armoiries, dont vous voyez encore des restes et qu'on appelle une LITRE. Avant lui, un de ses ancêtres du seizième siècle avait rebâti le chœur de l'église. Comme il était patron de l'église et « gros décimateur », il avait, en même temps que le droit de présentation à la cure, la charge de l'entretien du chœur.

Ce n'est pas tout, je vous montrerai encore notre hospice de vieillards. Il fut fondé, comme l'attestent nos archives, par la libéralité d'un seigneur du temps de Louis XIV. A la même époque, l'abbaye dota notre paroisse d'une école neuve, et c'est elle qui y entretint jusqu'à la Révolution l'instituteur.

1. Taine, *Les origines de la France contemporaine*.

Voilà quel usage les seigneurs faisaient souvent de leurs droits.

Aujourd'hui, mes petits amis, les gens des villages et des bourgs ne payent plus de TAILLES ni de BANALITÉS au seigneur, ni de DÎME au curé et à l'abbaye; mais quand une paroisse veut un autel, des vitraux, un orgue, une bannière, une chasuble, une cloche, il faut que la fabrique trouve de l'argent pour cela et qu'elle en demande ; quand une commune veut rebâtir son église, avoir une école, un hôpital, il faut qu'elle emprunte et qu'elle s'impose de lourds centimes additionnels qui valent bien les DÎMES et les BANALITÉS.

Répétez cela au père Naquart quand vous le rencontrerez. Vous pourrez lui dire encore que tous les droits seigneuriaux, y compris ceux que l'État s'est mis à percevoir de son côté, à mesure qu'il se substituait à la féodalité, n'étaient pas l'équivalent des impôts d'aujourd'hui et que, somme toute, mieux valait encore les privilèges supportables de la noblesse que l'égalité de charges beaucoup plus lourdes.

Au fond de tout cela qu'y a-t-il ? L'impôt, quelque forme qu'il ait eu, a toujours paru onéreux. On maudit aujourd'hui le percepteur et les employés des contributions indirectes comme on a pu maudire autrefois le seigneur. Dans l'ancien régime, les populations furent plus d'une fois appelées à exposer leurs griefs ; au siècle dernier surtout, on constate des plaintes dans les cahiers des États généraux. Il faut s'en défier un peu. Les paysans à qui l'on a demandé de rédiger leurs réclamations et leurs doléances ne s'en sont pas fait faute, ils ont naturellement cherché tous leurs griefs, ils ont étalé tous leurs maux [1].

C'est là-dessus souvent qu'on juge tout le passé.

1. Babeau, *Le village sous l'ancien régime.*

Que serait-ce aujourd'hui, malgré l'égalité de tous devant la loi, si l'on admettait l'agriculture, le commerce, l'industrie, la propriété et le capital à faire entendre leurs doléances sur l'impôt! Le père Naquart lui même se plaindrait.

Voulez-vous savoir en quoi, sous le rapport de l'impôt, le présent diffère du passé et ce que l'on doit à l'égalité devant la loi? Je vais vous le dire. Tout compte fait, l'impôt est aujourd'hui plus élevé qu'autrefois; seulement, il est à la fois plus régulier dans son assiette et sa perception et moins apparent. Il semble aussi moins odieux, depuis qu'il a perdu son caractère de redevance personnelle; on ne l'acquitte pas envers une personne déterminée, comme les tailles seigneuriales et les dîmes, on le paie à l'État, c'est-à-dire à tout le monde, sous toutes les formes et le plus souvent sans que l'on s'en aperçoive. On le boit, on le mange, on le respire, on en est, pour ainsi dire vêtu, et on loge comme dedans. Car la nourriture, la boisson, le vêtement, le logement et jusqu'à l'air et la lumière du ciel, tout est assujetti à l'impôt.

Vous n'êtes plus obligé de donner la dîme de vos gerbes, mais votre blé va de lui-même payer l'impôt là où vous l'envoyez; vous ne payerez plus de droit de mouture au moulin banal, mais le pain que vous mangez est pétri d'impôts; vous n'acquitterez plus de droits de péage pour passer sur les ponts et les routes, mais vous êtes un impôt ambulant. La grande affaire, c'est que l'on ne sait pas le plus souvent à qui on paie. L'impôt sur les objets de consommation, le plus lourd de tous, se confond avec le prix des denrées : il passe presque inaperçu, parce qu'il existe sur presque toutes les choses dont on use, et qu'on ne peut reconnaître ce qui est de l'impôt et ce qui est du bénéfice du marchand.

Le Français est de tous les peuples de l'Europe celui qui paie le plus d'impôts. La moyenne est

d'environ 100 fr. par personne ; or, il s'en faut que le revenu moyen de tous les Français soit de 1000 fr. C'est donc plus du dixième du revenu général qui est perçu pour l'impôt.

Je vous ai dit que l'impôt est nécessaire et juste en principe. Il faut donc l'acquitter ; seulement il serait mieux réparti, moins onéreux pour les petites gens, sans l'égalité devant la loi, qui frappe de l'impôt tout le monde de la même manière. Vous voyez bien que j'avais raison de n'être pas de l'avis du père Naquart.

« Mais, dit-on encore, en outre des impôts dus aux seigneurs il y avait les impôts dus au roi pour les services généraux de l'État. Il y avait toute sorte de taxes, la GABELLE, les AIDES, la TAILLE, sans compter la CORVÉE DU ROI. Encore si tout le monde avait payé également ! Mais non, le pauvre peuple seul payait pour la terre ; les nobles et le clergé, rien du tout, et ils possédaient les deux tiers du territoire. A-t-on jamais rêvé une injustice pareille ? Ils écrasaient leurs paysans d'impôts qui doublaient ceux du roi et ils n'en payaient pas eux-mêmes[1] ! »

C'est tout à fait comme l'article de journal que lisait le père Naquart, mais ce n'est pas tout à fait comme la vérité.

La GABELLE, les AIDES étaient quelques-uns de nos innombrables impôts indirects, ils atteignaient tous les consommateurs, nobles et prêtres, comme les autres[2]. La TAILLE ne frappait que les biens ROTURIERS, mais ce n'est pas à dire pour cela qu'elle ne frappait pas les nobles ; car ceux-ci possédaient beaucoup de ces biens qu'on appelait roturiers par opposition aux fiefs seigneuriaux. Le clergé, en principe, était exempt de la taille ; mais il avait particulièrement à sa charge le culte, l'instruction

1. Paul Bert, *Manuel d'instruction civique.*
2. Alexis Monteil, *Histoire financière de la France*, annotée par Ch. Louandre.

et l'assistance publique, dont l'État ne fait aujourd'hui les frais qu'avec trois gros budgets qui montent à plus de 200 millions. Si les biens nobles n'étaient pas frappés de la taille, c'est que la noblesse acquittait personnellement le service militaire.

Encore faut-il dire pour la TAILLE, que « les fermiers la payaient, mais la faisaient déduire sur le prix de leur fermage et qu'ainsi elle retombait, en définitive, à la charge des seigneurs ». C'est ce que Vauban constatait au dix-septième siècle. « La noblesse des pays où la TAILLE est personnelle la paye par ses fermiers et toutes les autres charges par ses consommations.... ; elle est sujette à L'ARRIÈRE-BAN ou à des taxes équivalentes.... Si le tout était bien recherché, on trouverait que les gentilshommes ne sont pas moins chargés que les paysans et qu'ils sont même sujets à beaucoup de droits qui leur sont inconnus[1]. »

• Connaît-on aujourd'hui mieux que Vauban les choses de son temps ?

III

LES NOBLES PAYAIENT L'IMPOT DU SANG

Retenez bien ce point : longtemps, dans l'ancien régime la noblesse a seule payé l'impôt du sang ; les bourgeois et le peuple en étaient généralement exempts. Voilà certes une large compensation à tous les droits et privilèges dont elle pouvait jouir.

Prétendra-t-on que c'est mieux aujourd'hui ?

Eh bien ! que l'on choisisse ! Si l'on disait aux gens du bourg : « Désormais le châtelain seul sera astreint au service militaire ; plus personne ne sera

1. *La Dîme royale.*

obligé d'être soldat, seulement chacun payera au seigneur quelque petite redevance et à l'État un léger tribut pour lui permettre de lever des troupes de volontaires : » Croyez-vous qu'on n'accepterait pas unanimement cette proposition ?

Avant Charles VII il n'y avait pas d'armée permanente. Le roi et les seigneurs formaient l'armée de la nation ; ils entretenaient à leurs frais les gens de guerre de leur suite. Quand le roi trouva mieux pour le bon ordre du royaume et la défense de l'État d'avoir sur pied une armée à lui, toujours prête à agir, il lui fallut un revenu fixe pour supporter cette nouvelle charge. Telle est l'origine de l'imposition de la TAILLE, établie définitivement par les États généraux qui votèrent une taille perpétuelle de dix-huit cent mille livres ; elle ne frappa nécessairement que les biens roturiers, puisque les seigneurs étaient déjà obligés de faire la guerre à leurs frais. Est-ce là de l'inégalité ?

L'inégalité est dans l'organisation moderne du service militaire. Le système de la conscription, tel qu'il a été établi depuis la Révolution, a toujours pesé plus lourdement sur le pauvre que sur le riche. En fait, il n'y a que les pauvres qui étaient soldats ; c'est sur eux que portaient les deux plus lourds impôts, l'impôt du temps et l'impôt du sang : ils servaient plusieurs années, ils étaient privés de la famille et exposés à perdre la vie.

Il y a moins d'inégalité maintenant que tout le monde est soldat ; mais sans parler du VOLONTARIAT D'UN AN, plus accessible aux riches qu'aux pauvres, ne reste-t-il pas entre les uns et les autres cette énorme différence que le service obligatoire, quoique le même pour tous, est beaucoup plus onéreux pour celui qui, en donnant son temps donne tout, que pour celui qui garde sa fortune ou son aisance ?

C'est un devoir, vous ai-je dit, et même un honneur de servir la patrie ; mais la patrie n'a pas

toujours besoin de défenseurs, tandis que l'armée permanente entretient toujours des soldats. On peut être tout dévoué à son pays, sans pour cela aimer à passer cinq ans à la caserne. Les peuples n'étaient pas faits pour être des armées. La Révolution a mis toutes les nations sur le pied de guerre. Est-ce un progrès ? C'était ainsi du temps des barbares : tout homme valide était soldat.

Quel serait le bon système militaire? A mon avis, ce n'est ni la conscription qui est injuste, ni l'obligation qui est barbare ; voici, ce semble, une meilleure organisation : « Que dans chaque localité importante tous les jeunes gens aptes au service et qui n'ont aucun droit spécial à l'exception, soient réunis et formés aux exercices militaires, que cette formation se continue durant tout le temps nécessaire. Lorsque la guerre surviendra (et avec elle l'obligation pour tout citoyen de défendre la patrie au péril même de sa vie), il suffira d'associer des hommes ainsi préparés aux soldats de profession. La moralité générale et la santé même n'auront pas été se perdre dans la vie de caserne[1]. »

« Mais, direz-vous, il faut des soldats de profession ; qui les fournira ? » L'engagement libre, encouragé par une solde convenable et par des privilèges honorables dont personne n'aurait le droit d'être jaloux, puisque tous auraient la faculté de s'engager. Ce mode de recrutement, plus conforme à la justice et aux intérêts particuliers des familles et des individus, serait aussi plus avantageux à la nation qui ne compterait ainsi parmi ses défenseurs que de vrais soldats[2].

Il me semble que dans votre petit jugement vous trouvez ce système préférable, à la fois, et au tirage au sort, vraiment peu digne de l'homme, et

1. De Boylesve, *Principes de morale.*
2. De Boylesve, *Principes de morale.*

au service forcé, peu digne également de nations civilisées.

L'ancien régime n'a connu ni l'un ni l'autre de ces deux modes de recrutement, inspirés tous deux, d'abord par l'amoindrissement du droit public qui oblige les nations à recourir d'une manière permanente à la force, ensuite par le faux principe d'égalité.

Voyez si l'organisation primitive ne valait pas mieux que celle d'aujourd'hui. Je vous en parle un peu plus longuement, parce que les petits Français s'intéressent toujours aux choses de la guerre.

Sous nos premiers rois, le système militaire était des plus simples et des plus équitables. Pas d'armée permanente. Tout homme libre, ayant la plénitude des droits civils et politiques, avec les prérogatives qui y sont attachées, est soldat à l'occasion. Aussi, à l'assemblée générale où se traitent les grandes affaires du pays, doit-il se rendre en armes et avec tout l'attirail requis pour entrer en campagne, si la guerre a été décidée ; en tout temps il doit être prêt à répondre à l'appel du comte (vous connaissez maintenant ce personnage), si le roi convoque ses guerriers pour une expédition soudaine.

Sous les Mérovingiens le service militaire était une charge personnelle ; dès la seconde race, elle devient réelle, territoriale. Cette charge n'est plus imposée à la personne libre mais à la terre libre. Ainsi, l'obligation du service militaire a pour base la propriété foncière. En cas d'invasion, tout le monde est soldat ; mais pour faire une expédition au dehors, on lève une armée. Dans ce cas, chaque propriétaire est astreint au service militaire en proportion de l'étendue de son domaine : tant de terre pour un homme. Au-dessous de la mesure déterminée, les petits propriétaires doivent se réunir pour fournir leur homme. Un recensement régulier est fait

pour relever le nombre des hommes aptes au service. Le soldat doit se fournir d'armes, de nourriture, de vêtements; il amène avec lui des bœufs, des chevaux, des voitures. Les frais de transport sont soldés au moyen d'un impôt spécial.

L'appel des combattants se faisait avec un ensemble et une rapidité remarquables pour le temps. Les comtes ayant reçu les ordres des envoyés du roi convoquaient les hommes libres de leur comté suivant une proportion fixée par le souverain. Le rendez-vous général était à la frontière, sur le Rhin ou aux Pyrénées. Ceux qui manquaient à l'appel payaient l'amende[1].

L'armée présentait donc l'organisation du pays : c'était le pays en armes. Pendant le trajet, les chefs de corps étaient responsables des dégâts, ce qui n'empêchait pas, il faut le reconnaître, qu'il y eût assez souvent des excès. Mais n'en est-il pas de même aujourd'hui, avec nos guerres dites civilisées ?

Sous le régime de la féodalité, le service militaire n'était pas, comme on pourrait le croire, à la discrétion du seigneur. Le vassal qui y était astreint ne le devait que dans l'étendue du fief et pour un certain temps. Le roi pouvait demander à tout le royaume ce que chaque seigneur avait le droit d'exiger dans son domaine. Pour le surplus, le roi et les grands seigneurs avaient des troupes à leur solde levées le plus souvent à l'étranger.

Pendant presque toute la monarchie, les armées permanentes ne furent composées, en dehors de la noblesse qui formait le corps principal et fournissait les chefs, que de troupes de volontaires et de mercenaires. La premiere infanterie s'appela les FRANCS-ARCHERS. Ce nom lui vint de l'exemption d'impôt accordée à tous les paysans qui en faisaient partie. On en désignait un par paroisse pour être équipé à frais communs par les habitants, pour s'exercer au

1. De Valroger

maniement des armes et être prêt à répondre au premier appel.

Vous voyez qu'à cette époque, quand on était soldat, on ne payait pas l'impôt.

L'armée permanente nationale était renforcée par des régiments étrangers.

Aux jours de danger pour la patrie, le roi convoquait le ban et l'arrière-ban qui comprenaient tous les nobles et les possesseurs de fiefs en état de porter les armes.

Les MILICES datent de Louis XIV. D'abord elles se constituèrent par l'élection. L'assemblée générale de la commune désignait celui ou ceux qui devaient en faire partie. On établit ensuite le tirage au sort qui est le principe de notre conscription ; mais il était bien plus doux à cette époque. Jusqu'en 1789 le nombre des miliciens (sauf pendant une des guerres de Louis XIV) ne dépassa jamais 60 000 hommes et le service n'alla jamais au delà de six ans. C'était donc au plus un contingent de 10 000 hommes à fournir chaque année par toute la France : ce n'était pas un homme par commune[1]. Les villes ayant leur milice à elles étaient exemptes du tirage au sort.

Le service de la milice n'avait rien de pénible. C'était un service de réserve. La noblesse, au contraire, supportait la plus lourde charge militaire. En temps de guerre, les miliciens étaient envoyés dans les places fortes ; en temps de paix, ils n'étaient assujettis qu'à des réunions et revues périodiques de courte durée. Pendant le temps du service, ils étaient exempts de plusieurs impositions et à leur départ ils recevaient de la paroisse ou de leurs camarades une somme d'argent comme indemnité[2].

1. Une ordonnance de 1746 réduisit la milice à 30 000 hommes (Leman de la Jaisse, *Sixième abrégé de la carte générale du service militaire de France*).

2. Babeau, *Le recrutement territorial dans l'ancien régime*.

Et pourtant que de plaintes dans les fameux cahiers de 1789, au sujet de ce service militaire singulièrement restreint et limité auprès de celui que la Révolution a établi !

On juge par là de la valeur qu'il faut accorder aux autres doléances du même genre. Le peuple de l'ancienne France était vraiment un enfant gâté ; il trouvait intolérables la moindre atteinte à la liberté, les moindres charges imposées à la propriété. Que serait-ce s'il avait vécu de nos jours ! Pour quelques dégâts, pour quelques exactions de la part des gens de guerre, que de récriminations en ce temps-là ! Mais ne valait-il pas mieux laisser prendre sa poule ou son vin que d'être obligé, comme aujourd'hui, de livrer son fils ? Demandez à vos parents ce qu'ils en pensent.

IV

LES PAYSANS ÉTAIENT PROPRIÉTAIRES AVANT 89.

On dit bien d'autres choses encore sur les inégalités sociales de l'ancien régime N'ai-je pas rencontré dernièrement un brave paysan qui était persuadé que ses pareils n'avaient jamais été propriétaires avant la Révolution ? Il avait lu cela je ne sais où et il le croyait. Comme on abuse des ignorants !

Savez-vous, mes enfants, qu'à la fin du moyen âge les roturiers en étaient arrivés à posséder autant de fiefs que les nobles[1]. Toute différence civile avait disparu entre eux. Au point de vue administratif, les nobles avaient l'avantage d'être généralement soustraits à la TAILLE pour leurs biens : mais, comme je viens de vous le dire, la taille à laquelle

1. Tardif, *Cours de droit féodal à l'École des Chartes.*

étaient soumis les roturiers était une indemnité pour le service militaire qu'ils n'acquittaient pas.

A la même époque la majorité des paysans étaient devenus propriétaires. Les archives de nos départements sont remplies d'actes de vente, d'achat, de louage, passés par des paysans. Au siècle dernier, les petites propriétés étaient aussi nombreuses que de nos jours[1]. « Les journaliers, dit l'abbé de Saint-Pierre ont presque tous un jardin ou quelque morceau de vigne ou de terre. » Un Anglais, Arthur Young, qui visita la France de 1783 à 1788 pour y étudier les conditions de son agriculture, estime que les paysans possédaient alors « la moitié de la terre. »

Économe, dur pour lui-même, n'étant astreint à aucune dépense de luxe comme le noble et le bourgeois, le paysan était devenu promptement riche; il en était arrivé à acquérir les terres de la noblesse et il rivalisait d'aisance avec la bourgeoisie des villes qui n'avait cessé de croître en fortune, pendant que la noblesse s'appauvrissait de plus en plus par ses charges. « Il existe dans ma généralité, écrit un intendant à Turgot, plusieurs milliers de familles nobles, mais on en trouverait à peine quinze qui possèdent vingt-cinq mille francs de rente. » La noblesse en était là à la veille de la Révolution.

En dehors des temps de guerre et de famine, qui sont toujours des calamités pour les peuples, l'aisance était générale à la campagne depuis que le plus grand nombre des paysans possédaient un champ, une vigne, un pré, des bestiaux. Si le paysan se plaint, s'il affecte la gêne, c'est pour diminuer sa part d'impôts à l'époque de la répartition des tailles entre les villages, ou bien parce qu'on lui a

1. De Lavergne, *Économie rurale de la France.*

demandé de rédiger ses doléances dans les cahiers des Etats généraux. On se rend mieux compte de la situation véritable des campagnes par les vieux actes notariés et les papiers de famille conservés jusqu'à nous. Vous y verriez, par exemple, à l'énumération des hanaps, des gobelets, des cuillers, que la vaisselle d'argent était plus commune à la campagne, dès le quatorzième siècle, que de nos jours[1]. Et tous ces beaux lits de bois garnis de rideaux, ces élégants dressoirs, ces riches buffets, ces armoires en chêne, ces beaux plats de faïence que les amateurs recherchent aujourd'hui avec tant de curiosité, d'où viennent-ils? Des maisons de paysans.

Un homme de lettres du dix-septième siècle, La Bruyère, a tracé une peinture peu flatteuse, que l'on cite quelquefois, du paysan de son temps. C'était un bel esprit, vivant près de la cour de Louis XIV, qui ne connaissait la campagne que pour l'avoir traversée en voiture, et qui composait à loisir des portraits de mœurs, comme les peintres font des tableaux. « S'il avait retrouvé le dimanche, dans leur village, les « animaux farouches répandus par les campagnes » et voués, comme le seront les cultivateurs dans tous les temps, à la dure loi du travail, il aurait vu des hommes vêtus de leurs habits de fête, se réunir à la porte de leur église pour délibérer sur leurs propres affaires et nommer leurs agents; il les aurait montrés, dans ce jour de repos, se délassant des travaux de la semaine, reprenant leur dignité, remplissant leurs devoirs de chrétiens et de citoyens, exerçant même comme citoyens des droits dont les habitants des villes avaient été privés[2]. »

Voyez dans les gravures du temps, s'il vous arrive d'en rencontrer, comment sont vêtus les paysans et

1. Simon Luce, *Duguesclin et son époque.*
2. Babeau, *Le village*, etc.

les hommes du peuple : tous ont des vestes et des habits de drap. « Ce trait est caractéristique : le costume d'un peuple exprime deux choses, sa situation morale et ses idées. La blouse apparaît avec la Révolution et plus la Révolution s'étend, plus le peuple adopte la blouse.... L'habit de drap suppose l'aisance et exige de la tenue; la blouse permet le laisser aller.. : la blouse est le vêtement propre à la démocratie[1]. »

Ah! si La Bruyère avait vu l'ouvrier de nos jours, l'ouvrier des usines et des mines, avec ses vêtements sordides, sa figure hâve et souffrante, comme le paysan de son temps lui aurait paru plus beau et plus heureux!

« Malgré l'accroissement du bien-être matériel, nos laboureurs et nos artisans, se demande un savant auteur, sont-ils plus réellement heureux que les laboureurs et les artisans du siècle de saint Louis[2]? » Un autre, après avoir tout comparé, doute aussi que la condition du paysan ait été améliorée par la Révolution[3].

Les étrangers qui ont visité la France avant cette époque néfaste, témoignent de la prospérité des villes et des campagnes. « Les villages, dit une Anglaise illustre, sont peuplés de paysans forts et joufflus, vêtus de bons habits et de linge propre. On ne peut imaginer quel air d'abondance et de contentement est répandu dans tout le royaume[4]. »

Notre patrie, ne l'oublions pas, faisait à cette époque l'admiration du monde : sa bonne organisation, sa richesse, sa prospérité frappaient tous les esprits[5].

1. Londun, *Le Mal et le bien*, t. III. La société chrétienne.
2. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole*, préface.
3. Leymarie.
4. Lady Montague, 1739 et Maurice Walpole, *Lettres*.
5. Voir Burke, *Réflexions sur la Révolution française*.

V

L'ACCESSIBILITÉ DE TOUS AUX CHARGES.

Vous savez assez bien votre histoire de France, mes enfants, pour vous rappeler les noms très illustres, de Jacques Cœur, de Colbert et de Louvois, de Vauban et de Catinat. Avant eux et après eux je pourrais vous en citer bien d'autres qui sont entrés dans l'histoire. Or, savez-vous quels étaient ces personnages? De simples roturiers élevés par leur mérite aux plus hauts emplois de l'État.

Il n'est donc pas vrai de dire que les fonctions publiques n'étaient pas accessibles à tous, aux roturiers comme aux nobles.

Loin de là, depuis l'établissement des communes et l'accroissement du pouvoir royal, le tiers état n'avait cessé de monter. Dans les derniers siècles de la monarchie, tandis que la noblesse était employée presque exclusivement à la guerre et dans la diplomatie, la bourgeoisie avait peu à peu accaparé les emplois civils. Les officiers royaux de finance et de justice « dont le nombre et le pouvoir augmentaient rapidement, sortaient tous, sauf de rares exceptions, de la roture. »

Ici encore nous retrouvrons le témoignage de nos ambassadeurs vénitiens. « Les gens du tiers état, écrit l'un d'eux en 1560, administrent la justice, ont à la cour des emplois qui rapportent beaucoup en dignité, honneur et argent, sont secrétaires d'État, présidents ou conseillers à vie, maîtres des requêtes, receveurs généraux. » La constitution de la France, écrivait un auteur du même temps, « est si excellente, qu'elle n'a jamais exclu les citoyens nés dans le plus bas étage des dignités les plus relevées de la robe (c'est-à-dire de la magistrature) de l'Église et de l'épée » (de l'armée). Sous Henri IV, ils remplissent

les cours, les conseils, les ministères; ce sont des bourgeois qui composent en majorité le conseil d'Etat. « Pourquoi seriez-vous jaloux des deux ordres, qui ne subsistent que par vous, disait le marquis de Beauffremont, président de la noblesse, aux députés du tiers état en 1614, tandis que les portes vous sont ouvertes aux honneurs et aux dignités ? Personne, parmi vous, qui, par ses talents, ne puisse s'élever à l'épiscopat, aux premiers magistratures et au commandement des armées. »

En 1629, Richelieu fait porter une ordonnance qui rend les grades de l'armée accessibles à tout soldat, même les grades les plus élevés, s'il en est digne. Louis XIV ouvre les carrières publiques à tout le monde. « Pour lui, dit Augustin Thierry, le mérite avait des droits supérieurs à ceux de la naissance; et il ouvrit de larges routes à l'accession des hommes nouveaux. » Dans l'armée il établit l'ORDRE DU TABLEAU, le droit de l'ancienneté, « qui fait, dit Saint-Simon, qu'il n'y a aucune préférence de la noblesse pour les grades. » Louvois écrit aux généraux de ne pas présenter pour les compagnies vacantes les seuls officiers GENTILSHOMMES. « Sa Majesté veut que l'on mette sur les rangs ceux qui ne le sont pas, afin qu'elle puisse récompenser le zèle, le mérite et le talent. » Sous Louis XIV les charges de justice et de finance étaient occupées en grande partie par des roturiers, des bourgeois. Dans son indignation de gentilhomme, le duc de Saint-Simon s'écriait : « Règne de vile bourgeoisie ! Le tiers état a tout envahi, il tient tous les emplois[1] ! »

Dans l'ancien temps, les fonctions publiques ont toujours été accessibles au mérite. Par le fait, on y aspirait moins qu'aujourd'hui. Les gens du peuple et de la petite bourgeoisie restaient plus volontiers dans leur condition, et laissaient ceux de la classe

1. Augustin Thierry, *Histoire du tiers état*; Londun, *La France avant* 1789.

supérieure monter aux honneurs et aux charges. C'était sagesse ; aussi voyait-on dans l'État beaucoup moins d'ambitieux et de déclassés qu'aujourd'hui.

VI

LA JUSTICE.

Serait-il vrai, mes enfants, qu'il n'y ait pas eu avant la Révolution de justice pour tous ni de loi commune ? Vous paraît-il croyable qu'un pays comme la France ait pu subsister pendant quatorze siècles sans justice ni législation ? Les gens qui le prétendent sont les plus fous et les plus ignorants du monde. Il faut que je vous donne quelque idée du régime de la justice dans l'ancienne France ; vous y verrez qu'il y avait, quoiqu'on en puisse dire, un droit pour tous.

Vous croyez peut-être qu'au moyen âge la justice se rendait simplement sous un arbre, à la manière patriarcale. C'est que vous vous rappelez le chêne de Vincennes de notre bon roi saint Louis. Vous aurez peut être vu aussi à la porte de quelque église un vieil orme plusieurs fois séculaire sous lequel la tradition rapporte que le seigneur jugeait ses vassaux. La justice s'est rendue longtemps sans formalités, en plein air, à la porte du château ou de l'église. Néanmoins, malgré ce caractère de simplicité primitive, on trouve à toutes les époques du passé, et si haut que l'on remonte, une organisation régulière de la justice.

Comment jugeait-on autrefois ?

Dans les premiers siècles de notre monarchie, les lois sont personnelles : chaque individu peut revendiquer devant le juge l'application de sa loi d'origine.

Deux grandes catégories de lois étaient en présence : les lois romaines et les coutumes germani-

ques; les premières pour les Gallo-Romains et les ecclésiastiques, les secondes pour les Germains. Les lois des barbares étaient d'ailleurs aussi nombreuses que les tribus conquérantes. Ces coutumes, d'origine pour ainsi dire populaire, émanaient du pouvoir législatif du peuple avant la constitution définitive du pouvoir royal. Toutes ont été appliquées simultanément en Gaule. Le Franc avait le droit d'être jugé partout d'après la loi des Francs, et suivant qu'il était Ripuain ou Salien, par la coutume propre à l'une ou l'autre tribu; de même, le Burgunde, le Wisigoth pouvaient invoquer en quelque lieu qu'ils étaient leur loi spéciale; le Romain était uniquement justiciable de la loi romaine.

A ce principe de la personnalité des lois qui persista pendant les deux premières races, la féodalité en substitua un autre tout contraire, et certainement préférable pour la bonne administration de la justice, d'après lequel tout homme doit être jugé selon la loi de la terre qu'il habite. C'est le principe qui prévalut définitivement et qui est aujourd'hui la règle fondamentale de notre Code civil. Ce fut là un commencement d'unification de la loi.

L'administration de la justice était confondue avec le pouvoir administratif. A l'origine, la justice était rendue par le peuple tout entier dans des assemblées périodiques qui suivaient le cours de la lune. Lorsque le pouvoir royal se substitue au pouvoir populaire, une organisation plus régulière s'établit. On trouve trois ordres de juridiction : une juridiction inférieure, ayant quelque analogie avec nos justices de paix, confiée aux CENTENIERS. Au-dessus, le tribunal du COMTE; enfin la cour du roi, ou PLAID DU PALAIS, où l'on porte l'appel des décisions des deux autres juridictions, et en première et dernière instance les affaires réservées au tribunal royal, c'est-à-dire les causes qui intéressent les grands du royaume et celles des veuves et des orphelins.

Le centenier et le comte sont assistés de plusieurs assesseurs qui représentent l'ancienne assemblée du peuple, et qui viennent dire la loi applicable au cas du procès et participer à la sentence. Le comte a sur son tribunal le LIVRE DES LOIS.

La haute cour de justice du roi, juridiction ambulatoire comme la royauté elle-même, est présidée par le roi ou en son absence par le comte du palais Les assesseurs sont de grands personnages, des officiers royaux, des évêques.

L'ancienne organisation de la justice est perfectionnée avec Charlemagne; les juridictions sont mieux établies; les assesseurs des tribunaux, de juges délégués et temporaires qu'ils étaient deviennent des juges permanents et à demeure. Les lois déjà tendent à perdre leur caractère personnel pour devenir territoriales.

Le pouvoir législatif dont Clovis et quelques-uns de ses successeurs avaient usé de temps à autre par leurs édits, Charlemagne l'exerça souverainement. Déjà les lois germaniques s'étaient heureusement modifiées sous l'influence du clergé qui s'appliquait à en faire disparaître tout ce qu'elles avaient de barbare ou de contraire au christianisme. Sous Charlemagne et ses successeurs les nouvelles lois se multiplient; toutes témoignent de tendances chrétiennes et civilisatrices.

Ces actes de l'autorité royale s'appellent CAPITULAIRES. Tantôt c'est une constitution solennelle délibérée dans les grandes assemblées de la nation, appelées CHAMPS DE MAI ; tantôt ce sont de simples instructions adressées aux MISSI DOMINICI, ou inspecteurs généraux. Les anciennes lois étaient les coutumes apportées par chacun des peuples germains, formulées officiellement à son usage propre, mais n'ayant pas un caractère général. Au contraire, les capitulaires avaient une autorité universelle dans tout le territoire.

Les capitulaires de Charlemagne, tout inspirés de l'esprit chrétien, sont un des plus beaux monuments de législation.

« La loi, dit un capitulaire de Charles le Chauve, se fait par le consentement du peuple et la constitution du roi. » Cela, comme vous le voyez, ne ressemble pas au « bon plaisir » dont on parle tant.

Je vous ai dit qu'à l'époque féodale qui suivit, tous les seigneurs ont le droit de justice. On distingue la haute et la basse justice. La première comporte un droit de juridiction illimité dans toutes les affaires civiles et criminelles ; le seigneur haut justicier connaît de toutes les questions et de tous les crimes : il peut prononcer même la peine de mort. La basse justice comprend le droit de juger les procès civils concernant les CENSIVES ou terres roturières et les délits ou contraventions en matière pénale ; la haute justice se reconnaissait aux fourches patibulaires dressées à l'entrée du lieu où était le siége de la justice.

Le seigneur ne rend pas seul la justice. C'est un devoir pour le vassal de conseiller son seigneur lorsqu'il tient sa cour et d'y siéger lui-même. Il y est obligé sous peine d'amende.

Le jugement par les PAIRS était une règle de la féodalité. Il y avait obligation pour le seigneur de faire juger ses vassaux par leur pairs, vassaux comme eux. C'était une importante garantie de justice.

Plus tard, la justice fut déléguée par le seigneur à des hommes de loi qui jugeaient en son nom assistés des vassaux et des pairs.

Aujourd'hui beaucoup de gens voudraient que la mission de rendre la justice fut confiée au jury, afin que les citoyens soient jugés par d'autres citoyens comme eux ; ils ne savent pas qu'ils réclament comme une réforme inspirée par les principes de 89, ce qui existait autrefois en pleine féodalité.

Dans le domaine législatif l'autorité du seigneur

n'est pas plus absolue qu'en tout autre matière. Depuis que les CAPITULAIRES royaux avaient cessé, le pays n'était plus régi que par des coutumes fondées sur la pratique et la jurisprudence des tribunaux; néanmoins, il se fait encore quelques lois par l'autorité du souverain, roi ou seigneur; toujours elles sont délibérées dans des assemblées.

Les coutumes furent aussi variées que les anciennes lois nationales; elle s'établirent surtout dans le Nord. Le Midi, qui avait beaucoup moins subi les influences des invasions barbares, et où les mœurs et la civilisation romaine avaient persisté davantage, continua à être régi par la loi romaine telle que le christianisme l'avait modifiée.

De là cette ancienne division de la France, sous le rapport du droit, en PAYS DE DROIT COUTUMIER et PAYS DE DROIT ÉCRIT ou droit romain.

Quand l'autorité royale, à partir de Philippe Auguste, fut assez forte, elle fit des lois pour tout le pays. Les premiers ÉTABLISSEMENTS de nos rois (c'était le nom des lois d'alors) sont des sortes de traités conclus avec les barons pour l'exécution de la volonté royale. D'abord ces contrats n'obligent que ceux qui y ont participé; plus tard, quand la majorité des seigneurs est acquise, ils obligent tout le pays et deviennent des lois. Ainsi se reconstitue le pouvoir législatif de la royauté; la loi redevient universelle comme du temps des CAPITULAIRES; mais, sous l'influence du droit romain, trop favorable à l'absolutisme, elle tend à prendre un caractère d'autorité personnelle et absolue, qui fausse l'idée du pouvoir chrétien. Le vieil esprit de liberté réagit dans les provinces qui maintinrent fermement leurs coutumes et leurs traditions.

Avec l'extension du pouvoir royal, une meilleure organisation de la justice s'établit. Devenus plus puissants, les rois étendirent l'action des BAILLIS dans tout le royaume, en acquérant des villes et

des châteaux pour leur servir de résidence. L'intervention du roi, dans l'établissement des communes, avait donné l'idée d'un appel plus général qui rendît la nation entière justiciable de la couronne. L'abolition par saint Louis des guerres privées, et du duel judiciaire resté en usage comme suprême recours à la justice, contribua à établir la jurisprudence de l'appel au roi. Pour les nobles eux-mêmes, le saint roi substitua la preuve par témoin au duel.

Les baillis royaux n'en eurent que plus d'autorité. Ils devinrent, au treizième siècle, arbitres des guerres privées, juges de la plupart des cas de procès, suivant ce principe que « toute juridiction du royaume est tenue du roi en fief et arrière fief », c'est-à-dire que toute justice relève, à tous les degrés, du pouvoir royal.

Jusque-là, sous la féodalité, il n'y avait point d'appel du jugement du seigneur à un tribunal supérieur. Désormais, la juridiction royale des baillis et des sénéchaux domine toutes les justices seigneuriales. Tout justiciable peut en appeler au roi.

Auprès du roi, comme auprès de chaque grand seigneur feudataire, il y avait une haute cour de justice qui jugeait en dernier ressort de toutes les affaires importantes. Ces cours souveraines deviennent les PARLEMENTS. Celle du roi était composée des douze pairs de France, six ecclésiastiques et six laïques, et des grands officiers de la couronne. Saint Louis y adjoignit des légistes ou hommes de loi. Le Parlement royal, définitivement fixé à Paris depuis Philippe le Bel, comprenait outre les douze pairs, quarante conseillers ecclésiastiques, quarante laïques, et huit maîtres des requêtes[1]. C'est à cette haute cour qu'étaient portés tous les appels royaux[2]. Devant ce tribu-

1. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel.*
2. Loysel. éd. Laboulaye.

nal, le noble et le vilain étaient cités également.

A la faveur des troubles du règne de Charles VI, le Parlement de Paris, en même temps qu'il se rendit permanent, ajouta de nouveau à ses fonctions judiciaires des attributions politiques. « Nos rois, pour mieux assurer l'authenticité de leurs édits, les avaient eux-mêmes assujettis à n'avoir force de loi qu'après qu'ils auraient été inscrits sur les registres du Parlement. Ils avaient même permis à ce corps de leur adresser des remontrances respectueuses, lorsqu'il croirait remarquer dans les édits qu'on lui adressait quelque chose de nuisible au bien de l'État. »

Vous jugez par là combien il s'en faut que le pouvoir du roi fût absolu.

En même temps que cette haute juridiction d'appel se constituait par l'établissement du Parlement de Paris, la justice se régularisait à tous les degrés. Des garanties de capacité furent exigées des juges seigneuriaux. Grâce à cela, la justice seigneuriale, à laquelle les gens de la campagne avaient affaire le plus souvent, « fut exercée la plupart du temps par des magistrats capables et instruits. »

Les juges seigneuriaux eux-mêmes, appelés dès lors baillis comme les juges royaux, ressortissaient aux présidiaux ou bailliages royaux.

A mesure que les grands fiefs furent réunis à la couronne, les hautes cours de justice des puissants seigneurs formèrent autant de parlements, ou cours d'appel, au-dessus desquels resta toujours celui de Paris.

Ce n'étaient pas les juges qui manquaient dans l'ancien temps ; peut-être même y en avait-il trop. La délimitation des différentes juridictions seigneuriales et royales était assez compliquée et devenait parfois une cause d'embarras et de difficultés.

Vous remarquerez encore ici que l'organisation judiciaire des derniers siècles de la monarchie a

servi en plusieurs points de modèle à la nôtre. Les ressorts des Parlements sont restés à peu près les mêmes. Les baillis seigneuriaux et royaux formaient les premières juridictions. Il y avait comme aujourd'hui un ministère public. Auprès du juge seigneurial se trouvait le procureur fiscal et auprès des tribunaux supérieurs le procureur du roi.

Avec les intendants royaux, la justice seigneuriale se trouva encore beaucoup réduite. Ils s'appelèrent d'abord intendants de la justice et ils étaient chargés de veiller à sa bonne administration et d'en réprimer les abus. Enfin, voici la maréchaussée, notre future gendarmerie, avec ses prévôts et son lieutenant criminel. Gare aux méchants, grands ou petits, gare aux soldats pillards, aux voleurs de grand chemin, aux vagabonds ! C'est la justice du roi qui passe à pied et à cheval. Désormais l'autorité judiciaire du gouvernement est bien établie dans tout le royaume. Les archers et les cavaliers de la maréchaussée sont les auxiliaires actifs de l'administration de la justice, et les seigneurs ne leur résistent pas plus que les manants. « Ils représentent jusque dans les villages les plus éloignés le principe tutélaire de la justice royale, fondé sur l'égalité devant la loi[1]. »

Qu'on ne dise pas qu'il n'y avait pas de droit pour le peuple dans l'ancien régime. « Le paysan se sentant protégé par la loi résistait au seigneur ; il lui intentait des procès ; il les soutenait avec une ténacité qu'aucun sacrifice n'ébranlait. Devant les tribunaux il se sentait l'égal de son maître et l'on pourrait citer de nombreux arrêts qui lui donnèrent gain de cause[2]. » Aujourd'hui, disait-on, sous Louis XIV, il faut qu'un gentilhomme ait droit et demi pour gagner son procès contre un paysan.

Sans doute les frais de justice étaient considé-

1. Babeau, *Le village*, etc.
2. Babeau, *Le village*, etc.

rables. Le sont-ils moins aujourd'hui ? On a proclamé la gratuité de la justice. C'est un mot. Chacun pour sa part paie les juges qui reçoivent un traitement de l'État. Ces mêmes fonctions de juges étaient gratuites autrefois ; les magistrats achetaient leurs charges, au lieu de recevoir un traitement. Le compte fait des honoraires de l'huissier, de l'avoué, de l'avocat, du greffier, des frais de la procédure, des droits de timbre et d'enregistrement, etc., etc., on trouve que la justice n'est pas moins coûteuse en ce siècle qu'elle pouvait l'être autrefois, tellement que le meilleur conseil à donner aux gens est de ne point faire de procès, même quand ils auraient raison ; ils y perdraient toujours.

Les frais des procès, quoique élevés, n'empêchaient personne au moyen âge de réclamer ses droits. Il n'est pas vrai de dire que les grands ou les riches seuls plaidaient ; que les petits souffraient et se résignaient à l'injustice. Les documents attestent que loin de céder à la loi du plus fort, les vilains et les pauvres savaient faire valoir leurs droits. Dans beaucoup d'affaires, les intéressés, s'ils étaient pauvres, se présentaient en corps. Dans celles où un seul individu était engagé, la pauvreté n'était pas non plus un obstacle à la revendication d'un droit. Le Parlement faisait plaider la cause gratuitement par des avocats et des procureurs qu'il désignait d'office. L'assistance judiciaire, que certains prétendent être une institution de ce temps, était organisée devant le Parlement dès le quatorzième siècle [1].

VII

LE DROIT DE GRACE.

Avec son appareil redoutable, ses supplices rigoureux, parfois même atroces, la justice crimi-

1. Voir Henri Lot, *Les frais de justice au quatorzième siècle.*

nelle paraît excessive dans ce temps-là. On avait alors une telle horreur du crime qu'aucun châtiment ne paraissait trop grave pour le punir. Le vol lui-même était souvent puni de mort. Cette rigueur des peines prouve en faveur de l'honnêteté générale et témoigne de la rareté relative des fautes.

Une des raisons pour lesquelles le vol ne pourrait plus être puni de mort aujourd'hui, c'est la fréquence de ce délit. L'adoucissement des mœurs et plus encore le relâchement des idées ont fait abaisser les peines et diminuer les supplices; malheureusement aussi, la moralité publique a baissé dans la même proportion. Les statistiques établissent que le nombre des crimes et des délits a toujours été en augmentant dans ce siècle: la justice est plus douce, mais le crime aussi est plus fréquent.

Si les fourches patibulaires, le pilori, la roue, le carcan, les bûchers font horreur, on peut détourner les yeux sur des spectacles plus agréables. Certains privilèges du clergé, les immunités du droit d'asile, les faveurs du droit de grâce apportaient des tempéraments à l'exécution rigoureuse des arrêts de la justice criminelle. Voyez cette procession qui s'avance à Rouen, le jour de l'Ascension, vers le porche du vieux palais où un malheureux, tête nue et les fers aux pieds se tient humblement à genoux. C'est l'insigne chapitre de Notre-Dame avec la châsse de Saint-Romain. Savez-vous ce qu'il vient faire? Treize jours auparavant, quatre chanoines sont allés, en costume de chœur, sommer les officiers du roi en la grand'chambre du Palais, puis au bailliage et à la cour des aides, d'avoir à surseoir à l'instruction et au jugement de toute affaire au grand criminel, ainsi qu'à toute exécution. Puis, pendant les trois jours des Rogations ils ont parcouru les prisons en recevant des détenus l'aveu de leurs crimes.

Le jour de l'Ascension, le chapitre a délibéré en corps sur chacun de ces criminels et il a choisi, pour le gracier avec ses complices, le plus coupable, celui qui avait le moins de chance, en raison de ses crimes, d'être gracié par le roi. Pendant ce temps-là, le Parlement réuni en audience solennelle, attendait la décision du chapitre et à la réception de son message, il a rendu un arrêt ordonnant que les prisons fussent ouvertes au détenu désigné et à son complice. Alors le coupable a été conduit au vieux palais et c'est là que le chapitre s'est rendu en procession. Le malheureux fait la confession de ses fautes, il soulève trois fois la châsse de Saint-Romain; à ce moment on lui ôte ses fers, on le couvre de guirlandes de fleurs et il est reconduit solennellement à la cathédrale pour rendre hommage au chapitre et de là à la confrérie de Saint-Romain où on lui fait une belle fête. Le lendemain, il entend une sévère admonestation du chapitre et il jure sur l'Évangile d'obéir à l'Église, d'amender sa vie et d'assister tous les ans à la procession de la fête de l'Ascension. Le droit de grâce du chapitre de Rouen s'appelait LE PRIVILÈGE DE LA FIERTE SAINT-ROMAIN.

L'évêque d'Orléans, lors de son entrée dans sa ville épiscopale, avait aussi le droit de mettre en liberté tous les prisonniers détenus à ce moment dans les prisons de la ville.

Il n'y a plus de ces beaux privilèges-là aujourd'hui.

Il y en a d'autres qui ne les valent pas.

VIII

LES PRIVILÈGES D'AUJOURD'HUI.

En vivant, vous vous apercevrez que l'égalité proclamée dans nos lois, est loin d'être une réalité. Le

grand a des privilèges que n'a point le petit; le pauvre n'est traité nulle part comme le riche.

Je vous ai montré quelques-unes des inégalités flagrantes résultant du principe même de l'égalité, mal compris, mal appliqué. Vous en rencontrerez bien d'autres sur votre chemin.

Ne vous flattez pas de n'avoir plus de seigneurs; il y a au-dessus de vous toute une hiérarchie de fonctionnaires, dont les pouvoirs sur les personnes et sur les biens sont quelquefois fort étendus, et contre lesquels il vous serait peut-être plus difficile d'obtenir justice que contre le seigneur d'autrefois. Des immunités particulières couvrent leurs actes et il faut remonter jusqu'à leur dernier supérieur, le ministre, pour trouver une responsabilité effective; mais essayez donc d'avoir raison d'un ministre!

Pas plus aujourd'hui qu'autrefois, le droit de chasse n'appartient à tout le monde. Les seigneurs n'avaient la faculté de chasser que sur leurs terres; mais ils réservaient leur chasse comme font encore tous les propriétaires. La chasse est restée un privilège de la propriété, à moins qu'on n'achète le droit de s'y livrer sur les terres des communes ou dans les domaines mis en location.

Entre autres droits abolis par la Révolution, vous entendrez peut-être parler d'un certain « droit du seigneur », lequel n'a jamais existé dans les coutumes et les lois féodales : que Dieu préserve vos sœurs et plus tard vos filles de connaître jamais le droit bien autrement réel du patron!

Dans toutes les administrations, dans toutes les relations sociales, vous verrez que l'on regarde à la qualité des personnes, à leur nom, à leurs habits même. La Révolution n'a rien changé à cela, au contraire.

Il y aura toujours des inégalités inhérentes à la société même; il y aura toujours des privilèges de fonctions, de naissance, de fortune. Là n'est point

le mal : le petit, le pauvre doivent accepter chrétiennement l'infériorité de leur position.

Le mal, c'est que sous prétexte d'égalité devant la loi, le pauvre, l'ouvrier, le paysan, le petit employé, le petit marchand et les autres soient traités beaucoup plus rigoureusement que les riches et lee puissants. Il y a là un désordre social, un abus ds législation auquel on ne remédiera qu'en remplaçant la trompeuse formule révolutionnaire de l'égalité devant la loi par des différences équitables de condition.

CHAPITRE III

LA FRATERNITÉ.

Vous rappelez-vous, mes enfants, avoir lu le dimanche à la messe ces paroles de l'apôtre saint Paul : « Il n'y a plus de Gentil et de Juif, de Barbare et de Scythe, d'esclave et d'homme libre; mais vous êtes tous un en Jésus-Christ... Aimez-vous les uns les autres avec une charité fraternelle. »

Ne vous semble-t-il pas que voilà le principe de la fraternité admirablement exprimé? Et de quand date cette parole? Du commencement du christianisme; elle a plus de dix-huit cents ans. C'est un peu plus vieux que les principes de 89.

La fraternité entre les hommes a commencé avec l'Évangile. On nous demande de la montrer avant la Révolution. Seriez-vous embarrassés? Non, n'est-ce pas, mes enfants.

La fraternité, elle est d'abord dans la prière chrétienne. Nous disons : NOTRE Père et non pas MON Père. Tous les enfants de Dieu sont frères. Le chrétien en priant pour lui, prie aussi pour les autres.

La fraternité, elle est à l'origine même de l'Église. Les premiers chrétiens mettaient tout en commun. Les riches vendaient ce qu'ils avaient pour en partager le prix avec les pauvres. Tous formaient une société de FRÈRES. C'est le nom même qu'il se donnaient entre eux.

I

LA CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN.

La fraternité humaine s'est universalisée comme l'Église ; en prenant le nom chrétien de charité, elle a transformé le vieux monde païen et enfanté le monde nouveau de l'Évangile.

La plus belle histoire que l'on puisse faire, c'est celle de la charité dans le monde ; on y voit la fraternité en action.

Écoutez-la en deux mots :

Durant les premiers siècles de l'Église, les pauvres ont été assistés à domicile par des ministres spéciaux des évêques, appelés diacres. Après les persécutions, ils ont été recueillis dans de belles demeures hospitalières, divisées en autant de classes et appelées d'autant de noms différents qu'il y avait de misères à soulager.

Pour ne parler que de la France, de tels établissements pour les malades, les orphelins, les vieillards, les enfants délaissés, ont continué de subsister du septième au treizième siècle, dans toutes les villes épiscopales, dans tous les centres monastiques et parfois même dans les plus humbles paroisses, où l'on n'a jamais cessé durant les âges chrétiens de soulager les souffrances, de rassasier la faim, de secourir la vieillesse, de protéger l'enfance. Et cela nous conduit jusqu'aux quatorzième et quinzième siècles, où nous voyons tant de milliers de maisons-Dieu, tant d'établissements de charité de toute sorte s'épanouir sur le sol chrétien[1]. De là, nous arrivons à cet admirable siècle de saint Vincent de Paul, le siècle par excellence de la charité.

Un savant, que l'on peut croire, a dit : « Au

1. Léon Gautier, *Histoire de la charité*

moyen âge, le mot FRATERNITÉ n'est pas seulement dans les discours; il trouve partout une application pratique. Par le fait, nos grandes institutions de charité nous viennent du moyen âge et lui survivent[1] ».

C'est le témoignage de l'histoire. A l'époque de saint Louis, on comptait en France au moins DIX MILLE hôpitaux et hospices; il y en avait jusque dans les bourgades et les villages; aujourd'hui avec le budget de l'assistance publique, avec toutes les ressources de l'État, des départements et des villes, il n'y en a plus que DIX-HUIT cents.

Et quels étaient ces anciens hôpitaux? Par ceux qui subsistent encore, on peut en juger. Voici la description qu'en donne le savant que je vous citais tout à l'heure. On y trouve « un esprit de charité bien entendu et délicat. Bien bâtis, bien aérés, bien spacieux, ils ont sur les nôtres l'avantage de laisser à l'art une large place, de ne pas attrister les malades par cet aspect froid et désolé qui caractérise de nos temps les édifices publics de charité. Les malades ont de l'espace, de l'air, de la lumière. Ils sont souvent séparés les uns des autres, et ainsi leur souffrance ne s'accroît pas par la vue de la souffrance du voisin[2] ».

Aux dix-septième et dix-huitième siècles le nombre des hôpitaux élevés ou reconstruits par la charité publique, sous l'impulsion nouvelle donnée par notre grand saint Vincent de Paul, est prodigieux. Beaucoup de ceux qui existent encore dans nos villes sont de ce temps-là ; mais la Révolution en a détruit le plus grand nombre, surtout dans les villages où il n'y en a plus maintenant.

Pour desservir ces établissements charitables, il existait une quantité de congrégations religieuses

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. IV.
2. Viollet-le-Duc, *id.*, t. IX.

et de confréries laïques, sans compter les monastères, qui étaient autant de bureaux de charité et d'hospices de passage, sans compter les cures et autres établissements ecclésiastiques, souvent aussi les châteaux, qui offraient un secours perpétuel aux malheureux. Si plus tard vous voyagez, vous verrez quelquefois encore à la porte de ces vieux édifices en ruine, le logis où les moines et les gens du seigneur, souvent la châtelaine elle-même, distribuaient aux indigents le pain, les aumônes. Vous aurez un bon souvenir pour ces bienfaiteurs des pauvres.

La charité était une des fonctions des divers ordres monastiques, si répandus autrefois sur notre sol béni de France. Les congrégations de femmes s'y employaient spécialement ; ce fut surtout leur objet depuis que saint Vincent de Paul eut créé l'admirable institut des Filles de la charité. « Avant 1789, dit un témoin sûr, quatorze mille hospitalières, réparties en quatre cent vingt maisons, veillent dans les hôpitaux, soignent les malades, servent les infirmiers, élèvent les enfants trouvés, accueillent les orphelins, les femmes en couche, les filles repenties[1]. »

Les laïques rivalisaient de zèle avec les religieux. L'exercice de la charité était dans les habitudes publiques. Il s'était formé partout de pieuses confréries pour l'assistance des malades et des infirmes, la visite des prisonniers, l'ensevelissement des morts. Quelle plus grande preuve de fraternité ! Vous avez encore sous les yeux un reste de ces confréries. Tous ces braves gens de notre bourgade que vous voyez le dimanche à l'église, avec un chaperon rouge sur leur surplis, ils ont continué la confrérie qui existait depuis des siècles dans la paroisse. Leur fonction est d'ensevelir les morts, de porter

1. Taine, *La Révolution*, t. I.

les corps à l'église et au cimetière, de rendre les derniers devoirs aux défunts. Ils font cela gratuitement, par amour de Dieu et du prochain. Aussi appelait-on CHARITÉS toutes ces confréries autrefois si nombreuses.

Ce n'est pas dans notre siècle qu'on verrait se former des associations volontaires pour la sépulture des défunts. Non seulement il ne s'en fonde plus, mais les anciennes disparaissent malheureusement avec l'esprit de religion qui s'en va tous les jours. On trouve plus commode aujourd'hui de s'en remettre aux administrations des pompes funèbres, qui font pour de l'argent ce qu'on faisait autrefois par dévouement. Et cependant le mot de fraternité est écrit sur tous les murs !

Dans les villes, il n'y a plus guère aussi que les chrétiens, pour qui leurs semblables sont vraiment des frères, qui fassent la visite des pauvres à domicile. Les autres laissent ce soin aux employés du bureau de bienfaisance, comme si toute l'aumône consistait dans l'argent, comme si le pauvre n'avait pas besoin aussi d'affection !

La Révolution ne connaît que la charité administrative, si dure aux malheureux. Que nous sommes loin des temps de la fraternité chrétienne !

I

L'ESPRIT D'ASSOCIATION.

Tout était corporation dans l'ancien temps. On s'associait pour le travail et pour le jeu, comme on s'associait pour la prière et la charité. Ce n'était pas seulement l'intérêt particulier qui avait constitué tant d'associations et de petites communautés de toute sorte ; il y avait aussi un esprit de fraternité qui animait toutes ces réunions.

Sous l'empire romain il existait des corporation

d'arts et de métiers, mais bien différentes dans leur principe de nos anciennes corporations. Saint Louis, leur grand organisateur, fut dirigé par un sentiment de charité chrétienne, de vraie fraternité, en instituant les corps de métiers sur de nouvelles bases; il groupa les travailleurs pour les rendre plus forts au milieu des luttes sociales; il les arma d'une puissance collective contre tous les genres d'oppression. La royauté, dans la personne de saint Louis, voulut protéger les faibles contre les forts. Tel fut le but de la création des arts et métiers en France, tel en fut l'esprit[1]. Pour l'artisan, la corporation était une sorte de famille professionnelle qui l'élevait comme apprenti et le soutenait comme maître. Il y trouvait une protection assurée, la sécurité du travail, et aussi une importance civile qu'il n'aurait pas eue dans son isolement[2]. Si des rivalités s'élevaient entre corporations, si la diversité des intérêts engendrait des procès, ces différends ne ressemblaient pas à nos luttes modernes d'ouvriers contre patrons, à ces terribles grèves d'aujourd'hui contre lesquelles il faut souvent employer la force armée, et qui sont si préjudiciables aux travailleurs. La fraternité, on peut l'affirmer, existe beaucoup moins de notre temps dans l'industrie qu'au moyen âge.

Autrefois, chaque corporation avait sa fête patronale, et formait d'ordinaire, sous le vocable d'un saint, une confrérie religieuse qui resserrait les liens de l'association professionnelle, en donnant à ses membres des occasions plus fréquentes de se réunir. Inutile de vous dire qu'on fêtait joyeusement le saint et qu'on buvait quelquefois même un peu plus qu'assez.

1. Martin-Doisy, *Précis historique de l'organisation du travail avant 1789*; Granier de Cassagnac, *Histoire des classes ouvrières*; Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au treizième et au quatorzième siècles.*

2. Babeau, *La ville sous l'ancien régime.*

A côté des corporations des arts et métiers et des corporations de bourgeois, il y avait dans les villes des compagnies d'archers, d'arbalétriers, d'arquebusiers et autres qui formaient des espèces de corporations civiles et militaires ; c'était à qui en ferait partie. Les exercices de tir étaient fort en vogue et donnaient lieu à de joyeuses réunions de toute sorte. La religion était de toutes ces fêtes que des processions embellissaient souvent et que la messe sanctifiait. Puis il y avait les sociétés de joueurs de paume et de mail, de joueurs de boule et je ne sais combien d'autres, et toutes ces associations joyeuses de jeunes gens, qui avaient pour but de concourir aux réjouissances publiques.

III

LA JOIE PUBLIQUE.

Quelle vie, quel entrain, quelle gaieté dans le bon vieux temps ! Il y avait, sans doute, de mauvais jours pour le pauvre peuple, des souffrances, des privations, mais combien de jours de fêtes ! Que de distractions de tous genres ! Chaque année le retour des fêtes liturgiques, et elles étaient plus nombreuses qu'aujourd'hui, ramenait pour lui, avec les douces émotions de la piété, des réjouissances et des joies nouvelles. C'était Noël avec ses veillées autour de l'âtre, son « beau souper », ses naïfs et joyeux chants en l'honneur de la naissance de l'Homme-Dieu ; c'était le jour des Rois, où les familles réunies faisaient « grande chère » et buvaient gaiement à la royauté de la table ; c'était Pâques, la solennité des solennités, le jour de fête par excellence, la triomphante résurrection du Sauveur ; c'était la fête du Corps-Dieu avec ses magnifiques processions ; c'était la Saint-Jean avec ses grands

feux de joie allumés dans toutes les villes et tous les villages de France.

Le sujet de la solennité était expliqué au peuple par la représentation du fait qu'on y célébrait : la Nativité de l'enfant Jésus à Noël, l'adoration des Mages à l'Épiphanie, la résurrection du Sauveur à Pâques. Chaque fête était l'occasion d'un grand spectacle populaire, qui eut d'abord pour théâtre l'église elle-même, puis la place publique ou le cimetière voisin ou un cloître de monastère. L'église et la rue appartenaient au peuple ; il s'y donnait ses fêtes à lui, en mêlant la piété au divertissement. Ne vous étonnez pas que l'Église ait donné asile à ces réjouissances populaires, ni que les prêtres y aient pris part : la foi animait ces spectacles ; ils étaient une partie de la fête. On les annonçait au prône ; le clergé se mêlait aux préparatifs avec les autorités municipales ; le peuple entier accourait à la représentation. Plus de travail, plus de soucis. On appelait MYSTÈRES les grandes représentations des fêtes liturgiques.

« La vie active de la cité était comme suspendue dans ces jours de fête qui se prolongeaient au delà de plusieurs semaines et déroulaient aux yeux des spectateurs la création du monde, la vie de Notre-Seigneur et de la Vierge, la vengeance du Christ sur Jérusalem, et d'autres tableaux édifiants et pathétiques dont les merveilles laissaient de longs souvenirs dans leur vie si laborieuse et paisible. »

Si plus tard, mes enfants, vous rencontrez dans un bon livre quelques-uns de nos vieux MYSTÈRES liturgiques, comme le MYSTÈRE DE LA PASSION, le MYSTÈRE DE LA RÉSURRECTION, ou d'autres consacrés aux miracles des saints, qui s'appellent le JEU DE SAINT NICOLAS, le BAPTÊME DE CLOVIS, le MYSTÈRE DE SAINT MARTIN et d'autres, lisez-les, vous verrez que malgré leur longueur et leurs naïvetés, elles

étaient belles « ces œuvres dramatiques qui se déployaient devant un peuple, qui lui faisaient voir et toucher les objets les plus sérieux et les plus constants de ses méditations : le ciel, l'enfer, les miracles, la passion du Christ, la destinée future de l'homme [1]. » Vous ne perdrez rien, au contraire, à ne pas connaître nos pièces modernes de théâtre si vulgaires et si souvent immorales.

Et à côté de ces pieuses et grandioses représentations des MYSTÈRES, que d'autres spectacles, que d'autres joyeux divertissements pour le peuple : pompeuses processions où se déployaient toutes les magnificences d'un culte dont il n'y a plus que des restes aujourd'hui, brillantes cavalcades avec leurs chars allégoriques et leurs héros merveilleux, gais carrousels des corps de métier, danses riantes et honnêtes de la rue en costumes pittoresques, fêtes de corporations, fêtes de jeunes gens, fêtes publiques de toute sorte, avec cette multitude de divertissements que le peuple savait inventer et varier, assemblées populaires, kermesses et ducasses du nord, foires du midi ! Et dans les campagnes, ces joyeuses fêtes du saint patron accompagnées de danses et de festins, ces jeux de toute sorte ; ces rondes agrestes aux chansons et au son des instruments ; ces couronnements de rosières et ces réjouissances publiques au baptême et au mariage des amis ; ces troupes de paysans et de paysannes aux costumes pittoresques qui se visitent les jours de dimanche et de fêtes, qui vont de compagnie à la foire et au marché ; ces feux de joie, ces aimables chansons, ces fêtes en l'honneur de l'agriculture, et au temps de la moisson ! A distance, il semble que tout était fête dans l'ancien temps, qu'il n'y avait que liesse et réjouissance à la ville et au village.

1. Onésime Leroy, *Études sur les mystères;* Marius Sepet, *Le drame chrétien au moyen âge;* d'Avril, *Le théâtre au moyen âge.*

Toute cette joie publique entrée si avant dans les mœurs de nos pères venait surtout de l'esprit de fraternité. On se connaissait, on s'aimait les uns les autres. Trouve-t-on pareille allégresse dans les mœurs d'à présent? Ni le bourgeois ni le peuple ne sont plus gais. Autant le caractère public était joyeux autrefois, autant il est triste aujourd'hui. Depuis la république (et avant c'était la même chose), nous avons une fête par an, la fête dite nationale et avec elle, au village, une fête patronale : voilà tout.

IV

LES RAPPORTS SOCIAUX.

Dans le temps jadis, sans qu'on eût inscrit partout le mot de fraternité, il y avait plus de franchise, plus d'ouverture, plus de cordialité dans les rapports. Au lieu de dire : MONSIEUR, quand on était de la même rue, de la même maison, on s'appelait familièrement VOISIN et on se disait sans façon bonjour. Savez-vous bien, mes amis, que dans un certain monde qui se pique de savoir-vivre, on ne peut plus se parler aujourd'hui sans avoir été présenté l'un à l'autre : en voilà de la fraternité ! Remarquez quand des gens se trouvent réunis, en voyage ou à une table commune, en wagon, dans les voitures publiques, au restaurant; le plus souvent ils ne se parlent pas : on dirait qu'ils sont étrangers l'un à l'autre, qu'ils ne sont plus du même pays, qu'ils n'ont pas la même langue. Ce n'est pas le Français d'autrefois qui serait resté deux minutes à côté d'un autre Français sans entamer conversation avec lui. Il est même rare aujourd'hui qu'un voisin vous offre une prise dans sa tabatière ou échange un seul mot avec vous. Moi, mes amis, je n'appelle pas cela de la fraternité.

Et pourquoi donc n'y a-t-il plus cette facilité, cette bienveillance de rapports entre concitoyens ? C'est que malheureusement la Révolution a changé l'esprit public et nous a tous divisés. En religion, en politique on est désuni ; on ne peut presque plus s'adresser à quelqu'un sans rencontrer en lui un adversaire. La conversation devient tout de suite de la discussion. Pour un républicain, si vous êtes conservateur, religieux, vous n'êtes plus qu'un « réactionnaire », un « clérical », un ennemi ; et les républicains ne se traitent pas mieux entre eux, parce qu'il y en a d'autant de sorte que de têtes. Voilà pourquoi, mes petits amis, avec le suffrage universel, les journaux et toute cette politique qui nous fait perdre le bon sens et la bonne humeur, le Français, autrefois si expansif, si enjoué, est devenu sombre et taciturne. Voyez surtout les gens des villes, les ouvriers des usines, des ateliers : ils ont le plus souvent l'air furieux ou de mauvaise humeur. Ils sont rares maintenant ces bons visages de bourgeois et d'artisans que nous montrent les anciennes peintures. Ah ! comme la Révolution nous a changé notre vieille et bonne France !

Les associations de toutes sortes qui existaient pour le travail, pour l'assistance publique, pour les jeux et les fêtes ont disparu ; en même temps les individus et les classes s'isolent de plus en plus les uns des autres. L'égoïsme, l'envie, la jalousie ont remplacé le dévouement et la fraternité. Le principe aujourd'hui est de n'agir que pour soi. Cet égoïsme a détruit la plupart des liens qui unissaient jadis les hommes entre eux.

Je ne vous dis pas, mes enfants, que tout fût bien autrefois et que les hommes fussent parfaits ; mais quand on a fait la part des abus, comme on trouve encore que les choses étaient meilleures !

V

LE DÉVOUEMENT.

Par exemple, cet esprit de bien public et de dévouement à la chose commune qui portait chacun à s'intéresser aux affaires de sa ville, de son village, à y donner volontiers son temps, sa peine ; ce bon esprit de cité qui faisait comme une grande famille de tous les habitants de la même localité : cela existe-t-il autant de nos jours ? Si l'on rendait aujourd'hui aux communautés urbaines et rurales les libertés municipales qu'elles ont perdues, avec les charges publiques qui en résultaient, ces libertés ne périraient-elles pas sous l'indifférence et l'égoïsme du plus grand nombre ? La vie locale, si développée dans l'ancien régime, était une école perpétuelle de dévouement au bien public. On aimait sa ville, son village, on était fier d'y être né, on avait à cœur les libertés et les intérêts du pays natal, on tenait ses compatriotes pour des amis, au besoin on aurait donné sa vie pour sa cité. Trouverait-on encore aujourd'hui beaucoup de bourgeois comme cet Eustache de Saint-Pierre et ses cinq compagnons qui se dévouèrent pour sauver Calais ? Quelle plus belle histoire que la leur ?

Le roi d'Angleterre Édouard III, le vainqueur de la fatale journée de Crécy, assiégeait Calais pour s'assurer l'entrée de la France. Depuis un an, les Calaisiens, sous la conduite de l'héroïque Jean Étienne, tenaient bon, attendant que le roi Philippe de Valois vînt les délivrer. Mais à la fin, à bout de ressources, en proie à la famine, et n'ayant plus aucun espoir de secours, ils durent songer à capituler. Édouard exaspéré par une résistance aussi prolongée, exigea d'abord que tous les habitants se rendissent à discrétion, et sur les instances des

députés, il se borna à six victimes. On devait lui livrer six des plus notables bourgeois, lesquels viendraient « les chefs tout nus, et tous déchaussés, la corde au cou, et les clefs de la ville et du château en leurs mains, se mettre en sa volonté. »

Quelle seront les six victimes? Le gouverneur fait sonner le beffroi pour rassembler les habitants. « En apprenant ces dures conditions ils furent tous consternés. Cependant le plus riche bourgeois de la ville, Eustache de Saint-Pierre, prit la parole : « Seigneurs, dit-il, grand malheur serait de laisser périr un tel peuple ; j'ai si grande espérance d'avoir pardon en Notre-Seigneur, si je meurs pour ce peuple sauver, que je veux être le premier des six ». Un autre bourgeois, Jean d'Aire déclara « qu'il ferait compagnie à son compère sir Eustache. » Deux frères, Jacques et Pierre de Wuisant, imitèrent ce dévouement; enfin, deux notables, dont l'histoire ignore les noms, complétèrent le nombre fatal.

Le 5 août 1347, les six bourgeois, nu-pieds, en chemise et la corde au cou, sortirent de la ville. En les apercevant, Édouard s'écria : « Qu'on fasse venir mon coupe-têtes; les gens de Calais ont fait mourir tant de mes hommes qu'il convient que ceux-là meurent aussi. » « Or, dit Froissart (l'historien), la noble reine Philippa d'Angleterre, qui était près d'accoucher, se jeta aux pieds du roi, en disant : « Ah! gentil sire, je vous prie humblement, pour le fils de sainte Marie et pour l'amour de moi, que vous vouliez avoir merci de ces six hommes. » Le roi ne voulut d'abord entendre à rien. Mais, voyant sa femme qui pleurait tendrement à ses genoux : « Ah! dame, dit-il, j'aimerais mieux que vous fussiez autre part qu'ici, et quoique j'en aie grand ennui, je vous les abandonne à votre plaisir. » La bonne reine emmena alors les six bourgeois dans sa chambre, où elle les fit revêtir et dîner, puis leur

donna à chacun six pièces d'argent et les fit conduire hors de l'armée en toute sûreté. »

C'est un des plus beaux traits de dévouement que nous ait conservés l'histoire. Quel noble patriotisme, quelle vraie fraternité chez ces hommes qui offrent si simplement leur vie pour leurs concitoyens !

VI

LE LIEN DES CLASSES.

La fraternité, elle est partout dans l'ancien temps. On pourra citer des exemples du contraire : c'était l'exception. Les documents témoignent des relations affectueuses des individus entre eux et des différentes classes les unes avec les autres. Je lis, par exemple, dans un de nos plus savants auteurs : « A part quelques faits isolés, nous avons vainement cherché les traces de cet antagonisme qui, suivant les auteurs modernes, régnait entre les différentes classes de la société du moyen-âge. Les rapports des seigneurs avec leurs hommes n'y sont point entachés de ce caractère de violence et d'arbitraire avec lequel on se plaît trop souvent à les décrire[1]. » Voilà pour le moyen âge.

Au seizième siècle, voici des étrangers qui visitent notre pays, ce sont les Vénitiens, dont je vous ai déjà parlé. Qu'est-ce qui les frappe le plus ? Ce sont les bons rapports sociaux établis de la base au sommet du peuple. « La familiarité qui règne entre le monarque et ses sujets » les étonne ; les mœurs aimables et sociables des Français leur paraissent être le trait distinctif de la nation : « Le Français, dit l'un d'eux, est naturellement ouvert ; le maître se mêle aux valets et aux laquais avec une familiarité incroyable[2]. »

1. L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole*, etc.
2. Relation des ambassadeurs vénitiens dans *Documents inédits l'histoire de France*.

Plus tard, un écrivain non suspect, ayant étudié les documents, déclare y avoir presque toujours « admiré l'humanité des nobles ». « Non seulement, dit-il, beaucoup d'entre eux ont du cœur, et tous de l'honneur, mais encore.... ils sont doux, sensibles ; ils répugnent aux voies de fait. » Les seigneurs ne sont pour le paysan « ni durs, ni même indifférents ». Enfin, dit le même écrivain, « j'ai eu beau lire, je n'ai pu trouver en eux les tyrans ruraux que dépeignent les déclamateurs de la Révolution[1]. »

Au douzième et au dix-huitième siècles, c'est la même chose. Jusqu'à la veille de la Révolution, on constate ces bons rapports sociaux de classe à classe. Un Anglais illustre en témoigne pour la noblesse. « Dans leur conduite vis-à-vis des classes de la société qui leur sont inférieures », les nobles lui ont paru « agir avec le meilleur naturel et même avec plus de familiarité qu'on n'en trouve en Angleterre entre les rangs supérieurs et les inférieurs[2] ».

A toutes les époques, l'esprit de bien et de dévouement, l'union, la bienveillance, la bonne entente ont existé en France.

Comment n'y aurait-il pas eu de fraternité, là où il y avait de la religion?

VII

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Et les écoles, n'est-ce pas aussi une preuve de la fraternité qui régnait dans l'ancien temps ? On a prétendu qu'il n'y en avait pas avant 89. Qui a dit cela? Des ignorants, des gens de parti pris. Aussi loin qu'on remonte dans le passé, on trouve des écoles. L'Eglise a montré tout de suite sa sollicitude pour

1. Taine, *Les origines de la France contemporaine*. La Révolution, t. II. L'ancien régime, t. I.
2. Burcke, *Réflexions sur la Révolution francaise*.

l'instruction du peuple. Dix conciles antérieurs à Charlemagne contiennent des statuts à cet égard. Un capitulaire de ce grand empereur ordonne qu'auprès de tous les monastères et de tous les évêchés soient instituées des écoles où l'on enseigne la grammaire, le calcul et le chant, et que, dans chaque paroisse, le curé apprenne à lire aux petits enfants.

Les invasions des Sarrazins et des Normands ruinèrent un grand nombre d'écoles établies dans les siècles précédents ; mais elles renaissent bientôt d'elles-mêmes. Depuis le onzième siècle elles abondent. Les savants ont pu dresser la liste de toutes les écoles qui existaient autrefois jusque dans les moindres villages. De nombreux documents, recueillis sur tous les points du territoire, attestent qu'il y a eu « dès une époque très reculée, et comme à l'origine de nos paroisses, des écoles gratuites attachées à chaque église et confiées aux soins et à la direction des curés[1] ». Partout on voit « le clergé dans les campagnes dispensant l'instruction aux classes agricoles[2] ».

Et ces écoles si nombreuses, qui les a fondées? qui les entretient? Ce n'est pas, comme de nos jours, l'impôt, c'est la charité. Les unes ont été fondées par les seigneurs, les abbayes, les curés, ou par des personnes généreuses, d'autres par les fabriques; dans les campagnes, un grand nombre de ces maisons d'école ont été construites ou achetées avec les seules ressources de la communauté. Les curés choisissaient des maîtres pour enseigner les enfants, et recommandaient aux parents de les faire instruire. Il en fut ainsi pendant tout le cours du moyen âge.

1. De Beaurepaire, *Recherches sur les établissements d'instruction publique*, etc.
2. *Id.* Tous les travaux faits à cet égard ont été résumés par M. l'abbé Allain dans son livre sur *L'instruction primaire en France avant la Révolution*.

Et même à une époque récente nous voyons les curés et les vicaires remplir dans un grand nombre de paroisses les fonctions d'instituteurs[1].

Tout le monde avait souci de l'instruction de l'enfance. « De nombreux contrats stipulent que l'enfant, entrant en apprentissage ou destiné à la domesticité, sera mis en situation de recevoir l'instruction élémentaire[2]. »

A partir du seizième siècle les anciens textes nous montrent la plupart des paroisses rurales pourvues d'écoles et de maîtres, grâce aux libéralités du clergé et des propriétaires fonciers, grâce à l'esprit de fraternité des habitants de la même ville, du même village. Un ambassadeur vénitien écrit sous François Ier : « Il n'est personne, si pauvre qu'il soit, qui n'apprenne à lire et à écrire[3]. »

L'instruction souffrit beaucoup, comme le reste, en certaines provinces, des guerres religieuses allumées par le protestantisme. On répara le mal en recommençant l'œuvre des temps antérieurs. « Il faut admirer le zèle de nos pères pour l'instruction de notre diocèse, disent les statuts du synode d'Evreux de 1576 ; il eût été difficile autrefois de trouver une paroisse un peu populeuse qui n'eût sa maison ou sa fondation pour les écoles[4]. »

L'enseignement primaire, qui avait souffert des guerres civiles du protestantisme, « se releva vers le milieu du dix-septième siècle, sous l'influence de la rénovation religieuse qui se produisit[5] » pendant le règne de Louis XIII. Avec Louis XIV, l'instruction primaire fut même décrétée obligatoire sous l'autorité des évêques, et les communes durent s'im-

1. Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur les établissements d'instruction publique*, etc.
2. Ch. de Ribbe, *Les familles et la société en France avant la Révolution*.
3. *Relations des ambassadeurs vénitiens*.
4. D. Bessin, *Concilia Rothom. provinciæ*, pars 1.
5. Babeau, *Le village*, etc.

poser pour payer des maîtres et des maîtresses d'école là où il n'y en avait pas. Des congrégations religieuses, notamment l'admirable institut des Frères de la doctrine chrétienne, se fondèrent pour l'enseignement du peuple. Sous Louis XVI, l'instruction était répandue jusqu'au fond des campagnes. On constatait alors que : « Il y a peu de paroisses qui n'aient un maître d'école[1] ».

Sans doute, il ne faudrait pas comparer nos écoles à celles d'autrefois. Les nôtres, sont en général plus belles, mieux construites, mieux tenues. C'est un progrès. Aujourd'hui on tient plus au bien-être, on regarde davantage à l'hygiène. L'instruction est aussi plus étendue, plus variée. Est-elle meilleure ? Je ne voudrais pas le dire pour le moment ; espérons qu'il en sera ainsi plus tard.

Jadis, le peuple n'apprenait aux écoles que les choses dont il avait besoin pour son usage : la lecture, l'écriture, le calcul, le chant, le catéchisme. On y a ajouté aujourd'hui tout ce que vous savez. Mais l'instruction du peuple se complétait en dehors de l'école par des moyens que nous ne possédons plus. Par exemple, les sculptures, les vitraux, les peintures des églises étaient un livre toujours ouvert et accessible à tous. Les enfants, les bonnes femmes, les petites gens, mieux instruits qu'aujourd'hui des choses de la religion, de l'histoire de l'Eglise et de la vie des saints, savaient y lire. « C'étaient, comme l'a dit le sculpteur David d'Angers, les archives du peuple. » Ce grand et beau livre populaire est à peu près fermé pour nous aujourd'hui ; on ne le comprend plus, on ne le regarde plus.

Le peuple avait encore pour l'instruire les grandes représentations des MYSTÈRES qui l'initiaient à

1. Perreau, *Instruction du peuple*, dans Des Essarts, *Dictionnaire de police*, t. VIII.

l'histoire religieuse et nationale et à la théologie, puis les nombreuses prédications des moines de tout ordre, à l'église et en plein air, où il se formait aux notions de la morale chrétienne, à la pratique des vertus ; enfin ces poèmes grandioses, appelés **CHANSONS DE GESTE**, qui chantaient les exploits de Charlemagne et de ses douze pairs, de Roland, du roi Arthur, de tous les anciens héros, et qui étaient pour la foule avide d'entendre les ménestrels et les troubadours comme une école perpétuelle de patriotisme, de vertus civiques et de grandeur morale.

Dans le passé, l'instruction publique donnée gratuitement, libéralement, a été un fruit de la charité. L'enseignement des ignorants était compté parmi les œuvres de miséricorde spirituelle, et tout chrétien, on peut le dire, depuis les grands docteurs des Universités jusqu'à la plus humble bonne femme de village, s'en acquittait par esprit de religion et dans la mesure de ses moyens.

Comme la charité, l'instruction est devenue aujourd'hui une affaire administrative. La fraternité chrétienne n'y a presque plus de part, au moins en ce qui concerne l'enseignement public, où tout est salarié.

CONCLUSION.

AVANT ET APRÈS 1789.

Concluons, mes enfants.

Quand vous verrez écrits sur les murs ces mots: Liberté, Égalité, Fraternité, vous saurez maintenant que les choses qu'ils expriment ont existé dans notre ancienne France.

La liberté, l'égalité, la fraternité, en ce qu'elles ont de bon et de juste, sont des produits de la civilisation chrétienne. Ces fruits du christianisme n'ont pas attendu la Révolution pour éclore dans notre chère et catholique patrie.

La société d'à présent vaut-elle mieux que celle d'autrefois ?

Plus tard, en vous rappelant les leçons de votre maître, vous pourrez faire vous-mêmes la comparaison de ce que nous avons gagné ou perdu depuis 1789.

N'oubliez pas que l'Église a présidé à la formation de la France et qu'elle l'a marquée du sceau de l'Évangile.

N'oubliez pas que nous devons à la royauté très chrétienne la patrie et l'unité nationale. L'une et l'autre étaient solidement fondées et à l'abri désormais de toutes les vicissitudes politiques avant la Révolution.

La France, vieille déjà de quinze siècles, a eu à traverser de longues périodes d'élaboration sociale; elle a passé par beaucoup d'épreuves et subi bien des transformations: vous avez pu suivre la marche progressive de son organisation.

A toutes les époques du passé, nous trouvons en

elle autant d'ordre, de justice et de régularité qu'il était possible à une nation d'en posséder alors.

Nous trouvons des institutions politiques également éloignées de l'absolutisme du pouvoir et de l'anarchie de la licence, des mœurs sociales vigoureuses, des caractères fortement trempés, un patriotisme énergique, le culte de la tradition nationale, le sentiment des devoirs de la vie publique et en même temps de fortes vertus, de généreuses aspirations, un grand esprit de foi et de charité.

Le respect de l'autorité, l'unité des classes entre elles ont assuré la paix et la tranquillité dans l'État; la sage politique de nos rois, les vertus du peuple, l'heureuse influence du christianisme ont fait la grandeur et la prospérité de la France.

Dans les siècles passés, la civilisation matérielle, accrue aujourd'hui par les découvertes modernes, était moins développée, mais la civilisation morale, due à la religion et à la vertu, était plus avancée.

Si l'œuvre de la monarchie et de la nation a été complétée depuis administrativement, elle a été, en grande partie, détruite moralement.

Il y a aujourd'hui plus de régularité et d'ordre en apparence dans la justice, dans l'administration publique, les finances et l'armée; il y a moins de stabilité dans le gouvernement et moins d'unité dans la nation.

La religion et la politique en sont venues à diviser tous les Français, qu'elles unissaient autrefois dans une même croyance, dans un même respect de l'autorité, dans une même tradition nationale.

Aujourd'hui, n'être pas du même parti, c'est presque n'être plus du même pays.

Les libertés vraies et solides d'un peuple, les libertés individuelles, les libertés municipales ont été remplacées par de fausses libertés politiques, qui ne procurent aucun avantage réel au peuple et n'amènent que du désordre dans l'État. D'ailleurs ces

prétendues libertés sont tenues en perpétuelle défiance; elles ne peuvent subsister qu'à la condition d'être restreintes et réglées. Tous les gouvernements de ce siècle, empire, monarchie constitutionnelle et république, en ont usé de même à leur égard.

Là où il y a des hommes, il y a toujours des abus. On en trouve dans le passé; ils ne sont pas moins fréquents de nos jours. Des réformes étaient devenues nécessaires à la fin de l'ancien régime; elles se seraient faites d'accord avec le roi et la nation.

Au lieu de réformer, la Révolution a détruit, et ce qui a été refait depuis n'est ni durable ni bon.

Il faut que la France rentre dans sa voie, reprenne ses traditions, qu'elle redevienne catholique et monarchique, pour continuer à s'accroître, en ajoutant aux anciens progrès ceux que le temps apporte avec lui.

Il faut qu'elle sorte de la révolution, pour rentrer dans l'ordre, la justice et la liberté.

CINQUIÈME PARTIE

LA VIE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER.

LE TRAVAIL ET LA PROPRIÉTÉ.

I

LES INÉGALITÉS SOCIALES ET LA LOI DU TRAVAIL.

Pendant que vous êtes à l'école, mes petits amis, vos parents se demandent pour chacun de vous : Que ferons-nous de nos enfants ?

Plus tard il vous faudra travailler, avoir un métier, une profession.

Il faut travailler pour vivre : c'est la condition commune.

Quelques hommes, qu'on appelle les privilégiés de la fortune, trouvent en naissant un patrimoine qui les dispense de rien faire pendant leur vie : c'est le petit nombre. Encore ces heureux du monde ont-ils à s'occuper de leur fortune, à faire valoir leurs terres, leurs capitaux ; la vie de ces riches n'est pas tout à fait sans emploi.

D'autres hommes, sans avoir la fortune, ont joui d'une aisance qui leur a permis de recevoir une instruction complète. Grâce à la position de leurs

parents et à leurs études, ils deviennent notaires, avocats, ingénieurs, médecins, magistrats, fonctionnaires, officiers, écrivains, artistes, professeurs : ce sont là les carrières libérales. Souvent elle causent plus de peines, plus de fatigues, plus de soucis que les travaux manuels.

Le commun des hommes est appelé à travailler de ses mains, à exercer un métier, à avoir une industrie, un commerce quelconque.

Il y a comme vous le voyez, des INÉGALITÉS de condition dans la société.

Ces inégalités sont des nécessités. Les unes tiennent à la naissance, les autres aux circonstances.

Vous comprenez que les hommes naissent plus ou moins riches, plus ou moins forts, plus ou moins intelligents.

Il ne dépend de personne de naître d'une manière ou d'une autre; personne ne peut rien changer non plus à ces inégalités qui résultent de la naissance.

Voilà, par exemple, le forgeron; c'est le plus fort du bourg, il est né comme cela : on n'y peut rien. Il faudrait pour l'empêcher d'être plus fort que les autres lui couper le bras, mais ce ne serait pas juste, n'est-ce pas? De même, pour le fils de M. de Saint-Charand, qui est né le plus riche du pays : il ne serait pas plus juste de lui prendre une partie de sa fortune.

Les circonstances déterminent aussi des inégalités parmi les hommes. J'ai connu M. Lagrange, notre médecin, quand il était jeune; nous allions à l'école ensemble. Ses parents étaient pauvres, mais il était très intelligent. M. le curé le remarqua parmi tous les enfants du catéchisme ; il parla de lui à M. le maire et tous deux décidèrent qu'il fallait lui faire faire des études. Grâce à la générosité de ce bon maire, de M. le curé et de quelques personnes, on le mit en pension à la ville, et il y fit de brillantes études; de là il alla étudier la médecine

à Paris, non pas comme tant de jeunes gens qui perdent leur temps et l'argent de leur famille et leur santé même, dans les plus vilains plaisirs, mais avec conscience, avec ardeur, pour reconnaître la bonté de ses bienfaiteurs et se rendre utile un jour à la société. Après avoir longtemps appris et pratiqué à l'école des plus célèbres professeurs de Paris, il est revenu s'établir médecin au pays. Telles sont, vous le savez, son habileté, son expérience, sa réputation qu'on vient à lui de tous les environs, et s'il n'était pas si bon pour les pauvres il serait riche aujourd'hui.

Ses anciens camarades d'école sont restés, pour la plupart, dans la condition de leurs parents, ouvriers et petits marchands comme eux. Ce sont là des inégalités qui tiennent aux circonstances et qui existeront toujouis.

Comme vous avez déjà compris ce qu'est la société, vous comprendrez aussi que ces inégalités de condition, contre lesquelles se récrient des hommes peu avisés, sont nécessaires pour les échanges de services réciproques sans lesquels il n'y aurait pas de société. Supposez notre bourg isolé de tout et formant à lui seul un petit monde. S'il ne s'était pas trouvé des personnes plus riches que les autres pour faire les frais d'éducation de notre médecin, nous n'en aurions pas eu ici ; et alors, qui aurait soigné les malades ? Si le boulanger, jaloux du médecin, ne voulait plus travailler, qui est-ce qui ferait le pain ? Et si le tailleur voulait être lui aussi notaire, comment nous habillerions-nous ?

Il faut cette inégalité de conditions, résultant des inégalités de la naissance, de la fortune, des forces et des aptitudes, pour que la société subsiste et fonctionne. Sans elles personne ne travaillerait : chacun étant, je le suppose, aussi riche que son voisin, voudrait jouir de son bien à ne rien faire ; mais comme les autres seraient dans la même condition que lui,

il ne trouverait personne pour préparer sa nourriture, confectionner ses vêtements, bâtir sa maison; en sorte que tous ces hommes également riches seraient également dénués de tout. Vous comprenez qu'avec cela il n'y aurait plus de société, plus de vie possible.

C'est donc par une sage disposition de la Providence qu'il y a des conditions différentes. Ce sont ces inégalités qui provoquent le travail et c'est par le travail que la société existe.

Chacun, en effet, a besoin des services d'autrui pour la nourriture, le vêtement, le logement et les autres choses de la vie : c'est là le principe de la société. Il ne peut trouver ces services qu'autant que les autres ont intérêt à les lui rendre. Pour cela il est nécessaire que les autres aient aussi quelque besoin de lui, et que tous, par conséquent, soient inégaux en quelque manière. Prenons un exemple. Paul est riche, mais il ne sait faire aucune des choses nécessaires à la vie; Jacques, au contraire, est pauvre, mais il a appris le métier de boulanger; Guillaume, pauvre comme lui, s'est mis à être tailleur et André, qui n'est pas plus riche qu'eux, exerce l'état de maçon. Paul a besoin de Jacques, de Guillaume, d'André pour avoir du pain, un habit et une maison. Si Jacques, Guillaume et André étaient aussi riches que lui, ils ne voudraient pas travailler pour lui, mais comme ils sont pauvres, ils consentent à travailler pour Paul qui, en échange de leurs services, les paiera de son argent, et alors chacun d'eux, ayant gagné quelque chose à travailler pour Paul, pourra à son tour se servir des autres pour ses propres besoins : le tailleur paiera le boulanger avec le prix de l'habit qu'il a fait à Paul, et le maçon se fera habiller par le tailleur avec le salaire que Paul lui a payé pour sa maison.

L'inégalité des conditions fait que les hommes travaillent les uns pour les autres et s'aident dans leurs différents besoins.

Sans l'inégalité il n'y aurait pas de travail, et sans travail il n'y aurait pas de société.

Le besoin porte les hommes à recourir les uns aux autres; l'intérêt les excite à se rendre mutuellement service.

Chacun travaille en vue de son avantage, soit pour gagner un salaire, soit pour acquérir un bien.

Quand un homme a travaillé, « il est d'une équité évidente, que le résultat de son travail lui profite à lui, non à un autre, devienne sa propriété, sa propriété exclusive[1]. »

L'homme renoncerait à tout travail, s'il n'avait la certitude d'en recueillir les produits. Vous comprenez bien cela, n'est-ce pas? Le boulanger fait du pain pour les autres; il n'en ferait pas s'il ne devait pas être payé de sa peine. Ce n'est pas tout pour lui de recevoir de l'argent, en échange de son pain; il faut que cet argent lui appartienne, à lui exclusivement et pour toujours, sans que personne puisse le lui prendre; autrement il ne lui servirait de rien de le gagner, et alors il ne travaillerait plus.

Si chacun n'était pas maître de son bien, personne ne se donnerait la peine de travailler.

Le travail est donc le principe du droit de PROPRIÉTÉ.

II

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Si je vous demandais : qu'est-ce que la propriété? vous n'auriez qu'à penser à la pomme que votre maman a mise dans votre petit panier, pour me répondre de vous-même : La propriété, c'est ce qui appartient en propre à quelqu'un et dont il peut disposer à son gré. Et, en effet, cette pomme est à vous et non pas à votre voisin, et tout à l'heure,

[1] Thiers, *De la propriété*, ch. v.

vous allez faire acte de propriétaire en la croquant à pleines dents.

Vous aimez votre pomme parce qu'elle est à vous et que vous pouvez la manger : tout le monde aime la propriété : pomme, jardin, maison, champ, usine.

Être propriétaire, c'est le but des désirs de chacun, l'objet immédiat du travail.

Rien de plus légitime. A l'obligation de travailler, correspond pour chacun le droit de posséder des biens matériels et d'en user à son gré.

Le droit de propriété est un droit naturel, nécessaire à l'homme, nécessaire à la société ; il est consacré par la loi.

Le code civil e définit : « Le droit de jouir ou disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Il faut que vous sachiez, mes petits amis, que ce droit de posséder certaines choses à l'exclusion de tout autre, et d'en user de la manière la plus absolue, est contesté par certaines gens.

Quand vous vous mêlerez de politique, car vous serez électeurs un jour, vous entendrez dire de tel écrivain, de tel candidat à la députation : c'est un COMMUNISTE, c'est un SOCIALISTE. En vous-mêmes, vous penserez que l'un et l'autre sont surtout des fous. Ce sont ces gens-là qui contestent le droit de propriété.

Les uns disent : Tous les biens sont communs aux hommes, ils appartiennent à la grande famille humaine tout entière. Dès lors, un particulier qui s'approprie un objet quelconque, est un voleur, puisqu'il prend pour lui ce qui est à tous. C'est dans ce sens-là qu'un communiste fameux a dit : « La propriété, c'est le vol. »

Les biens, dit-on, sont communs ; oui, tant qu'ils ne sont pas occupés par quelqu'un. C'était ainsi à l'origine des sociétés. La terre étant sans proprié-

taire appartenait également à tout le monde, et par conséquent au premier occupant ; mais une fois occupée, la terre, et toute chose en général, appartient à celui qui se l'est appropriée, quand elle était disponible, et qui par son travail lui a donné une nouvelle valeur.

Vous allez le comprendre. Les poissons de la mer appartiennent à tout le monde. Je suppose qu'un pêcheur monte dans une barque et s'en va jeter son filet au large. Il prend un gros poisson et le ramène au rivage. Survient un promeneur qui prétend s'emparer du poisson que le premier a pris. A qui doit appartenir le poisson ? N'est-ce pas à celui qui se l'est approprié le premier par son travail ? S'il n'en était pas ainsi, d'ailleurs, le pêcheur ne se serait pas donné la peine de le prendre et il n'y aurait pas eu de poisson.

Mais, disent encore les communistes, tout le monde travaillera et l'on partagera les bénéfices. Comment cela ? Ou chacun recevra une part absolument égale, ou chacun recevra une part proportionnée à son travail. Dans le premier cas, chacun étant sûr de recevoir autant que son voisin travaillera le moins possible et finira par ne plus travailler du tout. Dans le second cas, comment s'y prendre pour donner à chacun en proportion de son travail ? Comment faire la part du temps, de l'intelligence et de l'activité du travailleur ? Comment attribuer exactement à chacun ce qui lui est dû ? Vous voyez bien que tout cela est absurde.

Remarquez, d'ailleurs, que dans les deux cas, puisqu'il y a partage, le communisme cesse et la propriété commence. Alors qu'arrivera-t-il ? C'est que celui qui est plus actif, plus intelligent, tirera meilleur parti de son lot que le paresseux et l'incapable ; celui qui est plus sobre, plus économe, le conservera, pendant que le prodigue et l'intempérant le dissiperont, et forcément l'inégalité se rétablira

entre les uns et les autres. Les plus habiles, les plus laborieux arriveront bientôt à posséder plus que les négligents et les sots ; les économes posséderont encore quand les dissipateurs n'auront plus rien. Vous voyez qu'on retombe toujours dans la propriété, même après le partage. Or, on ne peut pas partager tous les jours, à chaque instant. Ce serait impraticable.

On ne peut pas non plus, en vertu du communisme, laisser les uns entreprendre sur le travail des autres, ni les derniers se substituer aux premiers, soit pour refaire le travail, soit pour s'en attribuer le produit. Ce serait la confusion, la guerre, la destruction de tout.

Voilà un champ qu'on a partagé, sous prétexte qu'il appartenait à tout le monde. J'en ai reçu ma part. Je le laboure, je l'ensemence; j'attends la récolte. Arrive le voisin qui prétend avoir droit sur cette part, comme sur le champ primitif et qui, au lieu d'une moisson, veut une forêt; mais un troisième arrache les plantations, comme le second a détruit la semence, et se met à bâtir, jusqu'à ce qu'un quatrième se présente pour renverser les constructions et faire encore autre chose du terrain. Cela ne pourrait pas être, n'est-ce pas?

Donc il faut admettre qu'il y a un droit de propriété et que la propriété s'acquiert par l'occupation et par le travail.

Mais à côté des communistes, il y a encore les socialistes, autres gens qui contestent la propriété. Voici la différence entre les uns et les autres. Les premiers disent : Tout est commun à tous et chacun a droit sur chaque chose. Les seconds disent : Tout appartient à la communauté des hommes, mais aucun n'a droit sur aucune chose, la société seule a droit sur tout.

Ce système n'est pas moins absurde ni injuste que le premier. Avec le socialisme, il faudrait que

chacun travaillât pour les autres et attendît de la société sa rétribution. Au lieu de travailler librement pour lui, à sa convenance, il travaillerait sur commande, pour l'Etat. L'autorité partagerait.

Si les parts sont égales, à quoi bon, se dira l'homme actif et intelligent, prendre de la peine pour faire mieux et plus que mon voisin le paresseux ou l'imbécile qui, en faisant beaucoup moins et mal, aura tout autant que moi ? Et alors, il n'y aura plus de travail, ni par conséquent de bénéfices à partager. Ce sera la misère, la faim pour tout le monde.

Si les parts doivent être proportionnées au travail, comment encore une fois s'y prendra l'autorité pour donner au juste à chacun ce qui lui revient pour son travail ? Comment, s'il s'agit de travaux manuels, apprécier l'industrie, l'activité, la probité de chaque ouvrier et lui donner en conséquence ? Dans les travaux d'art, dans les choses de la science, comment apprécier la valeur de chaque œuvre, le mérite de chacun ? Un partage équitable serait absolument impossible et le fût-il qu'il ne satisferait personne, chacun croyant avoir moins reçu qu'il ne lui était dû.

Le bon sens, comme le droit, veut donc qu'on reconnaisse à chacun le droit de travailler pour lui et de recueillir le produit de son travail. C'est la raison de la propriété.

Mais la propriété doit pouvoir se conserver et se transmettre comme elle s'acquiert ; autrement, ce ne serait pas la propriété. C'est ce qui a lieu dans toutes les législations.

III

LES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ. — LES SUCCESSIONS.

La propriété se transmet de plusieurs manières principales : par succession, par donation ou testa-

ment, par vente ou achat. Elle s'acquiert de la même façon.

Entendez bien ce que je vous dis là. Un propriétaire, un homme qui possède une terre, une maison, une forêt, du bétail, ou toute autre chose, peut transmettre sa propriété, par l'une des manières que je viens de vous indiquer, à un autre qui l'acquerra par l'effet du même acte. « Ou bien en mourant on laisse à ses héritiers les biens que l'on a possédés pendant sa vie ; ou bien, avant de mourir, on en fait don à des personnes que l'on affectionne, ou bien encore on les cède moyennant de l'argent ou des biens d'une valeur équivalente. »

Vous apercevez-vous, mes enfants, que vous connaissez déjà à peu près une des manières principales de transmettre et d'acquérir la propriété ? En parlant de la famille, et de l'hérédité qui en est la condition nécessaire, nous avons vu, en effet, ce qui concerne les successions. Rappelez-vous ce que e vous ai dit des divers ordres d'héritiers, des lignes de parenté, de l'acceptation ou de la répudiation des successions, enfin du partage, dont je vous ai montré les inconvénients, quoiqu'il soit aujourd'hui consacré par la loi.

Mais je veux insister sur la manière dont les successions se partagent entre ceux qui sont appelés à les recueillir. C'est là le point pratique.

D'abord il y a le partage que le père, la mère ou autre ascendant fait de ses biens entre ses enfants, soit dans la forme d'un acte de donation, soit par son testament. Celui-là est le meilleur. Etant fait par les parents, qui sont plus en mesure d'apprécier ce qui convient à chacun de leurs enfants, il règle les parts au mieux et prévient les querelles qui s'élèvent trop souvent entre eux à l'occasion du partage du patrimoine.

A défaut de ce « PARTAGE D'ASCENDANT », il y a le

partage AMIABLE OU JUDICIAIRE de la succession qui est fait par les héritiers eux-mêmes.

Supposons que le père Aubé, le fermier du hameau où nous avons été boire du lait le jour de notre grande promenade à la forêt, ce bon père Aubé à qui nous devons souhaiter une longue vie, vienne à mourir. Il a deux grands fils, Philippe et André, établis cultivateurs dans les environs; son troisième fils Guillaume est marchand ici et vous avez pour camarades dans la petite classe ses deux jeunes enfants. Je suppose donc la SUCCESSION du père Aubé ouverte.

En principe, le partage peut toujours être demandé par ceux qui y ont droit. Nul n'est tenu de rester dans l'indivision. Quand il n'y a pas de mineurs, comme c'est le cas ici, les héritiers peuvent s'entendre pour jouir en commun de la succession et s'engager à rester cinq années sans partager. Au bout de ce temps ils devront renouveler leur convention.

S'il y a des mineurs, ou des interdits ou des absents, ou bien si les héritiers ne sont pas d'accord, il faut procéder au partage.

Pour Philippe, André et Guillaume l'indivision ne serait guère possible, puisque les deux premiers sont cultivateurs et le troisième marchand. Leurs intérêts, leurs états sont trop différents pour qu'ils s'arrangent pour jouir en commun des biens du père Aubé. Philippe et André pourraient se contenter des produits de la ferme, mais Guillaume a besoin surtout d'argent pour son commerce. Ils devront donc partager. Comme tous les trois sont majeurs et que ce sont de bons frères, il n'y aura pas de difficulté. Ils peuvent faire un partage AMIABLE. C'est plus simple et moins coûteux.

Le mieux sera de s'en rapporter à un notaire en qui tous les trois auront confiance, de lui laisser liquider la succession, faire les lots, et arranger les difficultés. Mais pour éviter les procès qui peuvent

toujours s'élever même entre les parents, ils feront bien de s'engager sur l'honneur à accepter le règlement du notaire, ou la décision du sort pour la part de chacun. Autrement, il faudrait plaider. Et à quoi bon, puisque le plus souvent le tribunal ne ferait que consacrer le règlement du notaire?

Dans bien des cas même, lorsque la succession est facile à liquider, peu considérable, que les lots peuvent se composer aisément, on peut se passer du concours du notaire, ce qui est toujours une économie de temps et d'argent.

Si vous êtes jamais appelés à recueillir une succession, gardez-vous par-dessus tout des hommes d'affaires ou des hommes de loi qui ne manquent jamais à la campagne de circonvenir les héritiers. Ils vous accosteront les jours de foire et de marché, ils vous vanteront leurs services, ils se feront payer leurs belles paroles par des petits verres et vous compteront autant de vacations qu'ils auront fait de pas; ils vous engageront dans des frais, vous feront perdre du temps, de l'argent et finalement votre héritage ou votre procès. Méfiez-vous d'eux et de leurs conseils. En général, si vous êtes embarrassés, remettez-vous en du soin de vos affaires à un notaire honorable et consciencieux, comme il y en a encore beaucoup, Dieu merci. Mais tâchez d'être assez instruits pour les faire vous-mêmes. C'est encore le mieux.

Le partage AMIABLE se fait entre les héritiers majeurs et consentants dans les formes qu'il leur plaît.

Le partage JUDICIAIRE est soumis à plusieurs formalités légales.

Si Guillaume Aubé, dont les fils sont vos petits camarades, était mort avant ses frères, Philippe et André n'auraient pas pu faire un partage amiable, même en traitant les enfants de leur frère aussi bien que lui. La loi qui veille aux intérêts des mi-

neurs ne l'eût pas permis. Dans ce cas, il faut recourir à la justice. Et voici comme les choses se passent. Les héritiers majeurs ou le tuteur des mineurs font mettre les scellés par le juge de paix; un notaire, commis par le tribunal de l'arrondissement, fait l'inventaire des biens de la succession; l'estimation en est faite ensuite par un expert nommé par le tribunal; puis on forme autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers, suivant les règles déterminées par le code, et les lots sont tirés au sort. Le notaire doit rédiger toutes les opérations du partage.

Dans le cas dont je vous parle, on ferait trois lots égaux, comme si les trois fils du père Aubé étaient tous vivants; puis, le troisième lot échu à Guillaume serait l'objet d'un nouveau partage entre ses deux enfants.

Retenez bien que le partage une fois fait est définitif. Cependant, toute espèce de partage, que ce soit un partage d'ascendants, un partage amiable ou judiciaire entre cohéritiers, peut être RESCINDÉ, c'est-à-dire anéanti pour une de ces deux raisons: 1° si l'un des héritiers a été victime de violence ou de dol, c'est-à-dire de fraude, 2° s'il a été lésé de plus du quart de la valeur de sa portion héréditaire.

IV

LE TESTAMENT.

Vous savez comment la loi règle les droits entre les différents héritiers; mais vous avez aussi entendu parler de légataires. Rappelez-vous ce neveu du meunier Girard qui avait été institué légataire, c'est-à-dire qui avait été appelé par le défunt à recueillir une partie de sa fortune à titre de legs, en concurrence avec ses fils.

Le LEGS c'est ce qu'on laisse, par testament, à une ou plusieurs personnes.

Un homme qui a des enfants, ou héritiers que la loi appelle RÉSERVATAIRES, ne peut disposer au profit d'autres personnes que de la QUOTITÉ DISPONIBLE; s'il n'en a pas, il peut faire de sa fortune ce qu'il veut, la laisser à qui il lui plaît. Dans les deux cas il doit faire un testament.

Le TESTAMENT est l'acte par lequel une personne dispose, pour le temps où elle ne sera plus, de tout ou partie de ses biens. Bien des gens n'aiment pas qu'on leur parle de testament. Croyez-vous pourtant que cela fasse mourir? Non, n'ayez pas de ces sottes idées-là. Quand vous serez en âge de penser à ceux qui viendront après vous, ne différez pas, par une sotte crainte de la mort, à régler vos affaires. Faites votre testament quand il en est temps. C'est le moyen que les choses soient après vous comme vous le voulez et comme il convient.

Rien de plus simple que de faire un testament. On peut le faire soi-même. Pour cela, on prend une feuille de papier timbré, et on y écrit ce qu'on veut en ayant soin de bien mettre la date et de signer.

Retenez bien cela : le testament que l'on fait soi-même doit être tout entier ÉCRIT, DATÉ, et SIGNÉ par le testateur.

Pour la rédaction, dites simplement et clairement ce que vous voulez dire Ne cherchez pas à employer des termes de droit dont vous ne comprendriez pas bien le sens et qui donneraient un autre effet à votre volonté. Par exemple, si n'ayant pas d'enfants, vous vouliez donner votre fortune à un ami, au lieu de la laisser aller à un cousin que vous ne connaissez pas, vous risqueriez de vous embrouiller dans les termes de LÉGATAIRE UNIVERSEL, de LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL et de LÉGATAIRE PARTICULIER, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Si vous voulez donner tout à votre ami Jacques,

dites que vous lui léguez tous vos biens meubles et immeubles, présents et futurs. Vous l'aurez fait ainsi votre LÉGATAIRE UNIVERSEL, c'est-à-dire qu'il sera pour vous à la place d'un fils unique ; mais recueillant toute votre fortune, il aura aussi toutes vos dettes à payer, à moins qu'il ne renonce à votre succession ou ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire, comme pourrait le faire un enfant.

Si vous avez deux amis que vous instituez ensemble vos légataires universels, ils recueilleront ensemble votre succession, en partageant, comme feraient deux enfants ; et si l'un prédécède ou renonce à la succession, l'autre aura tout. Mais si au lieu de léguer tous vos biens conjointement à Charles ou à François, vous donnez à Charles une moitié et à François l'autre, ils ne seront que vos légataires A TITRE UNIVERSEL, en sorte que si Charles meurt avant François ou s'il renonce à la succession, ce n'est pas François, comme dans le cas précédent, qui en profitera, mais la part de Charles reviendra à vos héritiers naturels, à ce cousin à qui vous ne vouliez rien laisser.

Les légataires PARTICULIERS, ce sont ceux à qui on donne non pas une quotité, comme la moitié, le tiers, le quart, mais une ou plusieurs choses déterminées, une somme d'argent, une maison, un cheval, un bijou. La différence entre les légataires PARTICULIERS et les légataires A TITRE UNIVERSEL, c'est que les premiers ne sont pas tenus, comme les seconds, des dettes et charges de la succession. Faites-y bien attention si vous voulez avantager quelqu'un sans qu'il lui en coûte rien.

Le testament n'a d'effet, bien entendu, qu'à la mort du testateur. On peut donc toujours de son vivant le changer, le révoquer. Quand on fait plusieurs testaments successifs, c'est le dernier en date qui compte ; il annule les dispositions des précédents qui sont contraires aux siennes.

Je vous ai parlé du testament que l'on fait soit même, et qu'on appelle OLOGRAPHE, mot qui veut dire : écrit en entier de la main du testateur. On peut aussi dicter son testament à un notaire qui l'écrit en présence de quatre témoins. C'est ce qu'on appelle le testament PUBLIC. Enfin, il y a le testament MYSTIQUE, écrit par le testateur ou par un autre, mais remis clos et scellé par le testateur à un notaire qui constate la remise sur l'enveloppe même. Ceux qui ne savent pas écrire peuvent user de cette forme de testament, sans avoir à craindre les indiscrétions des témoins dont la présence est exigée pour le testament notarié.

V

LE CONTRAT DE MARIAGE.

Avant votre testament, vous aurez probablement d'autres actes à faire, d'abord votre CONTRAT DE MARIAGE, dont je vous ai déjà parlé, à propos de la famille, et qui est, comme vous savez, la convention par laquelle les futurs époux règlent leurs rapports pécuniaires. En cela il y a pleine liberté. Vous consulterez le notaire qui seul peut faire les contrats de mariage ; mais croyez-moi, adoptez de préférence le régime de la communauté la plus étendue, comme étant la plus convenable au mariage. S'il n'y a pas de confiance entre les futurs époux pour les biens, s'ils se croient obligés de prendre des précautions l'un contre l'autre, qu'ils ne se marient pas : ils feront bien mieux.

A défaut de contrat spécial, les époux se trouvent placés sous le régime de la COMMUNAUTÉ LÉGALE. Dans ce régime il y a société entre les époux. La communauté qui est administrée par le mari se compose de tous les biens meubles (argenterie, mobilier, linge, titres) des époux, de tous leurs reve-

nus et des immeubles (maisons, terres), acquis durant le mariage par le travail ou l'argent commun. Les époux gardent en propre les immeubles qu'ils possédaient avant le mariage et ceux qui leur échoient après par succession ou donation.

Vous savez maintenant comment on devient propriétaire par succession; mais ce n'est pas, tant s'en faut, la seule manière. Il y a la VENTE qui est une manière beaucoup plus commune, et tout à fait usuelle, de transmettre et d'acquérir la propriété.

VI

LA VENTE.

Pour se transmettre l'un à l'autre ce que l'on possédait, on a commencé par l'ÉCHANGE. Les hommes ont d'abord fait comme les enfants. Quand l'un de vous a envie de la pomme d'un autre, est-ce qu'il la paie? Non, il donne à son camarade, pour l'avoir, une poignée de billes. Ainsi chez les premiers peuples on échangeait un mouton pour un vêtement, des fruits pour du blé, les produits de la chasse pour ceux de la pêche. On devenait propriétaire du bétail qu'on avait acquis en échange de farine, et des armes qu'on avait achetées pour des vêtements. Aujourd'hui encore l'échange se pratique chez les peuples barbares. Il est resté en usage parmi nous, mais il est restreint à un petit nombre d'objets.

C'est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes s'obligent à se donner respectivement une chose pour une autre.

Vous concevez que l'échange n'était pas très commode. Quand on voulait avoir un cheval, il fallait trouver quelqu'un qui eût besoin des dix ou douze sacs de farine qu'on offrait à sa place. Et puis, il n'était pas facile d'échanger la chose dont on avait envie pour une autre chose d'une valeur toute pa-

reille. Comment apprécier au juste l'une et l'autre?

Enfin, pour une hache dont on avait besoin, si l'on n'avait à offrir qu'un mouton valant plus, comme on ne pouvait partager le mouton, il fallait prendre plusieurs haches en échange et les troquer à leur tour contre d'autres objets. C'étaient là autant de difficultés.

On a donc été amené à chercher un moyen plus commode, plus prompt et plus sûr de se procurer les choses nécessaires. Car les hommes ont constamment besoin les uns des autres, et c'est la cause, avons-nous vu, de la société : ce que l'un a, l'autre ne l'a pas ; ce que celui-ci peut faire, celui-là ne le peut point. Chacun ne faisant qu'un certain genre de travail est obligé de se procurer des autres les choses qu'il ne produit pas. Cela se faisait donc primitivement par l'échange ; mais avec ce troc d'objets en nature, que de lenteurs ! que de difficultés pour le commerce !

A mesure que les peuples avancèrent en civilisation, ils remplacèrent l'échange par la VENTE. Comprenez-vous la différence?

Dans l'échange, on cède une chose pour une autre chose ; dans la vente on cède une chose pour un PRIX.

Mais qu'est-ce que le prix? — C'est un objet qui a une même valeur pour tout le monde et qui permet d'acheter n'importe quelle autre chose.

Mais comment, direz-vous encore, a-t-on trouvé cet objet ou établi cette valeur ? On a créé pour cela la MONNAIE.

VII

LA MONNAIE.

Toute chose, dont on serait convenu, aurait pu servir de monnaie, et il y a des pays où le bétail, les

coquillages, le blé, le sel ont servi et servent encore de monnaie. Mais les métaux précieux, l'or et l'argent, qui ont une valeur par eux-mêmes à cause de leur rareté et de leur beauté, qui sont presque inusables et qu'on peut diviser indéfiniment, valent beaucoup mieux comme monnaie. On les a adoptés chez tous les peuples civilisés.

La monnaie a donc été employée pour servir de mesure commune dans les échanges.

C'est une valeur fixe à laquelle on rapporte toutes les autres. Le prix d'une chose c'est justement la valeur de cette chose comparée à un poids fixe d'or et d'argent. Quand on dit par exemple que le prix d'un mouton est de 40 francs, cela signifie que le mouton s'échange habituellement contre le poids d'or ou d'argent contenu dans une monnaie de 40 francs.

En passant, je vous ferai remarquer que la valeur d'une chose dépend à la fois du besoin qu'on en a, et de l'abondance ou de la rareté de cette chose. Ici, par exemple, les pommes sont communes : elles ne coûtent pas cher. Comme il est facile de s'en procurer à cause de leur abondance, on ne peut les vendre qu'à bas prix. Au contraire, elles vaudraient cher en Afrique où il n'y en a pas.

La valeur se détermine par l'OFFRE ET LA DEMANDE, c'est-à-dire qu'une chose coûte d'autant moins qu'elle est plus commune, plus abondante, plus OFFERTE, et d'autant plus qu'elle est plus rare ou plus nécessaire et par cela même plus DEMANDÉE.

Cette loi de l'OFFRE ET DE LA DEMANDE est la grande loi commerciale; elle préside aux échanges, aux transactions, elle règle la production et l'exportation. Mais revenons à notre sujet.

La monnaie a un caractère public, en ce qu'elle porte l'empreinte de l'État. Pour prévenir les abus que les particuliers auraient pu commettre dans la fabrication en ne donnant pas aux pièces le titre et

le poids voulu, les rois, les gouvernements se sont réservés le droit de fabriquer la monnaie. L'empreinte du souverain ou de l'État sur la monnaie est la garantie de sa valeur.

La monnaie sert donc de mesure et d'instrument dans les échanges. Par elle, l'échange est devenu la vente.

VIII

LES CONDITIONS DE LA VENTE.

Maintenant que vous avez bien l'idée de la vente, vous en comprendrez la définition.

La vente est le contrat par lequel une personne s'engage à transférer la propriété d'une chose à une autre personne, moyennant un prix déterminé.

Remarquez bien que dès que les deux parties (le vendeur et l'acheteur) sont d'accord sur la CHOSE et sur le PRIX, la vente est faite; la propriété de la CHOSE passe tout de suite du vendeur à l'acheteur, avant même que la chose ait été livrée, et le PRIX en est dû par l'acheteur au vendeur.

C'est la règle fondamentale de la vente. L'acte que l'on passe ensuite ne sert qu'à constater la vente, il ne la fait pas. Il est, d'ailleurs, nécessaire dans la plupart des cas, parce que le témoignage ne suffirait pas à établir en justice la vente, ni en général aucune convention, pour des objets d'une valeur supérieure à 150 francs.

Cet acte peut être fait entre les contractants, sous seing-privé; mais il vaut mieux qu'il soit dressé devant notaire.

L'acte sous seing-privé ne prouve que pour ceux qui l'ont signé, tandis que l'acte notarié fait foi pour tout le monde.

C'est un mauvais calcul et une fraude de se passer du notaire pour éviter les frais d'enregis-

trement de l'acte. Si plus tard on a un procès au sujet de la vente, ou si l'on a besoin d'emprunter sur son bien, il faudra bien alors produire l'acte, et comme il n'aura pas été enregistré, on aura double droit à payer.

C'est un vol et une imprudence de dissimuler dans une vente les vices cachés et graves de la chose que la loi appelle des VICES REDHIBITOIRES, comme l'existence d'une hypothèque ou d'une servitude sur l'immeuble vendu, des défauts intérieurs de construction dans la maison, des infirmités non apparentes dans le cheval; car l'acheteur finira bien par s'en apercevoir, et si le vendeur a été de mauvaise foi, il sera tenu, non seulement de restituer le prix, mais de payer encore une indemnité à l'acheteur, et il aura de plus les frais de son procès perdu et la honte de la fraude.

Le vendeur est obligé de livrer la chose au temps et au lieu convenus, dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente, et avec ses accessoires; en outre d'en procurer à l'acquéreur la possession paisible et utile.

L'acquéreur, de son côté, est obligé de payer son prix au lieu et au jour fixés par la vente; il doit les intérêts jusqu'au payement du capital.

Si l'un des deux ne satisfait pas à ses obligations, l'autre a le droit de demander aux tribunaux la résolution de la vente. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit, dans le délai de deux ans à partir du jour de la vente, de demander la rescision de la vente. Toutefois, l'acquéreur a la faculté de garder l'immeuble en payant le supplément du juste prix.

Je vous ai expliqué, mes enfants, comment la monnaie avait facilité les échanges en permettant à chacun de se procurer la chose dont il avait besoin moyennant un prix. En effet, au lieu de se rendre

au marché avec une voiture de blé pour acheter un bœuf en échange, on n'a qu'à apporter de l'argent dans sa poche pour payer l'animal. C'est bien commode cela.

Voyez cependant que de difficultés peuvent encore se présenter avec la monnaie. Je veux acheter, par exemple, au loin. dans un port de mer, ou même à l'étranger, une cargaison de blé qui vient d'arriver par bateau. J'en ai pour cent mille francs. Il en coûterait cher de transporter ou d'envoyer une pareille somme en or ou en argent. Ce serait bien pis encore s'il s'agissait de millions. Pour obvier à cet inconvénient, on a créé la monnaie de papier qui peut circuler facilement et à bon marché.

Vous comprenez bien que le papier n'a aucune valeur par lui-même; mais on peut lui en donner une par la confiance qu'on inspire que ce papier sera remboursé en or ou en argent pour la somme dont il fait mention.

C'est sur cette confiance qu'est fondé le crédit.

IX

LE CRÉDIT.

Je vous ai parlé l'autre jour de la Banque de France et des billets qu'elle émet. Ces billets valent pour tout le monde de la monnaie, parce que l'on sait qu'il y a assez de numéraire dans les caves de la Banque pour les payer et qu'on peut toujours les échanger immédiatement pour de l'or ou de l'argent. Ce sont des BILLETS DE CONFIANCE. On a confiance dans la Banque et l'on accepte ses billets pour la valeur qu'ils indiquent.

Ce billet de cent francs, de mille francs qu'émet la Banque, c'est, en effet, un engagement pris par elle de payer cent ou mille francs en numéraire au porteur du billet. Je le lui achète cent ou mille

francs et elle rembourse le même prix à moi ou à celui à qui je le donne.

Je n'aurai donc pour payer mon blé qu'à me procurer cent billets de mille francs, et à envoyer ces cent petits morceaux de papier à mon vendeur.

Mais il y a encore quelque chose de plus simple et de plus commode : ce sont les LETTRES DE CRÉDIT.

Sans prendre la peine de faire un paquet de cent billets de banque, de payer les frais d'envoi et de courir les risques du transport, je vais créer moi-même sur une simple feuille de papier cette valeur de cent mille francs que j'ai besoin d'expédier, et qui arrivera à destination aussi sûrement et avec aussi peu de frais qu'une lettre ordinaire.

Pour cela je vais trouver un banquier connu, qui a du CRÉDIT, qui est en correspondance avec d'autres banquiers comme lui. Je lui donne mes cent mille francs et au moyen d'une simple lettre il fera payer à mon vendeur de blé, par un autre banquier de la ville où celui-ci se trouve, la somme que je lui dois.

Les lettres de crédit ou effets de commerce prennent différentes formes et portent différents noms. Il y a notamment la LETTRE DE CHANGE et le CHÈQUE.

Ces différents titres sont REPRÉSENTATIFS de la monnaie ; ils ont la valeur de la somme qu'ils donnent au PORTEUR le droit de se faire payer.

Je veux, par exemple, payer mon vendeur de blé de Marseille, M. Laurent, par une lettre de change. Je suis à Paris ; je ferai faire par M. Mourlon, banquier, ponr son correspondant de Marseille, M. Richard, une lettre qui sera ainsi conçue :

Paris, le 15 avril 1882.

Au premier novembre prochain, veuillez payer à M. Laurent ou à son ordre la somme de cent mille francs, valeur reçue comptant.

MOURLON.

A M. Richard, banquier à Marseille.

J'ai donné mes 100 000 francs à M. Mourlon; celui-ci, qui est en compte avec M. Richard, lui donne commission de livrer la même somme à M. Laurent. Et voilà comment mon vendeur se trouve payé, sans que j'aie eu à lui envoyer de l'argent.

Il se forme dans ce cas un contrat que l'on appelle le CONTRAT DE CHANGE.

C'est une convention par laquelle une personne s'engage à faire toucher à une autre personne une certaine somme, dans un autre lieu et dans un temps convenu, moyennant une certaine somme que celui-ci lui paye.

Au lieu de m'adresser à un banquier, je pourrai acheter une lettre de change de 100 000 francs à toute autre personne qui se trouverait être précisément créancière d'un négociant de Marseille pour la même somme, et qui lui enjoindrait pareillement de la payer à mon vendeur.

Avec la lettre de change que je lui ai fait envoyer de Paris, M. Laurent, qui en est PORTEUR, c'est-à-dire propriétaire, peut à volonté la faire solder par le correspondant ou le débiteur (qu'on appelle le TIRÉ) de celui qui l'a souscrite (lequel est désigné sous le nom de TIREUR), ou bien, moyennant le prix de 100 000 francs ou une marchandise équivalente, en transmettre la propriété à une autre personne, M. Rousseau, je suppose, qui a besoin d'une lettre de change de la même valeur; celui-ci peut faire de même à son tour.

La propriété de la lettre de change se transmet par un endossement, c'est-à-dire par une mention écrite au dos de la lettre :

Passé à l'ordre de M. Rousseau, valeur reçue comptant (ou valeur reçue en marchandises).

LAURENT.

Marseille, 20 avril 1882.

Dans ce cas, M. Laurent qui était PORTEUR de la

lettre en devient ENDOSSEUR et c'est M. Rousseau qui en est le nouveau porteur.

Maintenant, faites attention aux obligations réciproques de toutes les personnes qui figurent dans la lettre de change.

Le TIREUR et les endosseurs sont tenus solidairement de procurer au porteur l'acceptation de la lettre par le TIRÉ et son payement au jour convenu, qui est l'ÉCHÉANCE. Chaque endosseur a pareillement pour débiteurs les endosseurs qui le précèdent et le tireur.

Le TIRÉ est naturellement obligé de payer.

De son côté, le PORTEUR doit, sous peine d'être déchu de tout recours, se présenter le jour de l'échéance, pour recevoir son payement, et si le tiré refuse de payer, faire constater le lendemain le refus par un protêt d'huissier et recourir au tribunal de commerce contre les signataires de la lettre, dans le délai de quinze jours du protêt.

Ne confondez pas la lettre de change avec le BILLET A ORDRE.

Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne (le souscripteur) s'engage à payer à une autre personne (le preneur) ou à son ordre, c'est-à-dire à toute personne qui se présentera en son nom, une certaine somme à une époque déterminée.

Par exemple :

Paris, le 15 juin 1882.

Au premier janvier prochain, je payerai à M. Ducrot, ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue comptant (ou en marchandises).

BERNARD.

Rue de Rivoli, 14.

Le billet à ordre est soumis, en général, aux mêmes règles que la lettre de change.

La lettre de change est surtout employée entre négociants et pour les transactions commerciales; elle constitue un acte de commerce.

Les particuliers font plutôt usage du CHÈQUE pour leurs envois d'argent. Le but du chèque est aussi de restreindre l'emploi du numéraire.

...

Si, par exemple, Pierre, qui habite Paris, a une somme à payer ou à faire parvenir à Guillaume, de Rouen, il n'a qu'à la verser à un banquier et celui-ci lui remettra, en échange, pour un autre banquier de Rouen, avec qui il est en rapport d'affaires, un écrit ainsi conçu :

A M. X., banquier à Rouen.

Veuillez payer à présentation à Guillaume ou à son ordre (ou au porteur) la somme de mille francs dont vous débiterez mon compte.

Y..., banquier, rue Laffitte.

Paris, le 15 octobre 1882.

Le porteur d'un chèque doit le présenter au payement dans le délai de cinq jours, s'il est payable dans le lieu où il a été tiré, et dans un délai de huit jours, s'il est payable dans un autre lieu.

X

LA PRESCRIPTION.

Mais revenons à la propriété. Il y a encore une autre manière de l'acquérir, ou de la perdre, c'est la prescription.

Expliquons-nous.

Voici un homme qui depuis bien des années est établi sur une terre, comme un maître; il la cultive pour son compte ; personne ne lui en conteste la possession et il ne paye pas de loyer pour l'occuper : n'est-il pas à présumer qu'il en est le propriétaire ? Evidemment oui ; car si cette terre avait un autre propriétaire, celui-ci n'aurait pas manqué depuis si longtemps de faire valoir ses droits.

C'est sur cette présomption de propriété qu'est fondée la prescription.

La loi considère comme propriétaire d'un fonds, d'une maison, d'un immeuble en général, celui qui l'a possédé à titre de maître, paisiblement, d'une manière non équivoque et sans interruption, pendant dix ans au moins et trente ans au plus.

Il faut trente ans, en règle générale, pour la prescription d'un immeuble.

Si on le possède en vertu d'un titre, comme un contrat de vente, un acte de donation, un legs, et avec bonne foi, c'est-à-dire si l'on croit que celui qui vous l'a vendu, donné ou légué, en était réellement propriétaire, la prescription s'accomplit par 10 ou 20 ans : 10 ans, si le vrai propriétaire est domicilié dans le ressort de la cour d'appel du lieu où l'immeuble est situé, et 20 ans dans le cas contraire.

Il suffit donc de remplir les conditions que je viens de vous énumérer pour acquérir un immeuble par prescription. S'il n'y a pas de titre, la loi suppose que celui qui le possède ainsi depuis trente ans, en a été investi par une juste cause d'acquisition, ou que le précédent propriétaire l'a abandonné et ne voulait ou ne pouvait plus le posséder.

La prescription est une institution d'ordre public, établie pour assurer la paix des familles et la sécurité des propriétés. Au bout de trente ans le droit eût été trop incertain pour être retrouvé ; la loi a donc dû s'en tenir aux apparences et considérer comme propriétaire le paisible possesseur.

Mais la conscience va plus loin que la loi. Ce n'est pas un délai plus ou moins long qui peut légitimer l'usurpation d'un bien dont on connaîtrait le véritable propriétaire. Même après trente ans, il faudrait en conscience restituer à son maître l'immeuble qu'on saurait lui appartenir.

Les droits de toute sorte, les actions tant réelles que personnelles se prescrivent également par trente ans.

Par exemple, celui qui jouit en fait pendant trente

ans du droit de passage sur un champ voisin du sien, acquiert ce droit; de même celui qui reste trente ans sans l'exercer le perd. A l'un, on ne peut plus le contester, et l'autre ne peut plus le revendiquer.

Je suppose encore que vous me deviez mille francs; je pourrais exercer une action contre vous en justice pour me faire rendre cette somme, mais je laisse passer trente ans sans vous rien réclamer : c'est fini, mon droit est prescrit.

Il y a même des prescriptions beaucoup plus courtes.

Se prescrivent par cinq ans les intérêts dus pour des sommes d'argent, les termes de loyer et de fermage;

Se prescrivent par un an les actions des médecins et pharmaciens en payement de visites et de médicaments; celles des marchands en détail contre les acheteurs, des maîtres de pension ou d'apprentissage, et celles des domestiques pour leurs salaires.

Se prescrivent par six mois les actions des maîtres et instituteurs pour les leçons données au mois, des hôteliers et traiteurs pour logement et nourriture, et des ouvriers pour leurs journées et salaires.

Pour les meubles, la règle de la prescription est bien simple : en fait de meubles, possession vaut titre.

Cela signifie que le possesseur d'un objet ou d'un titre mobilier est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le légitime propriétaire. Vous avez une montre, un billet de banque, un titre au porteur (obligation ou action de chemin de fer, de société financière ou industrielle), vous en êtes considéré comme propriétaire tant qu'un autre ne viendra pas prouver que la montre, le billet ou le titre sont à lui.

Mais remarquez que cette règle ne s'applique pas aux choses perdues ou volées. Pour celles-là la possession ne vaut pas titre.

XI

LES SERVITUDES.

Je viens de vous parler du droit de passage sur un champ. Quelqu'un peut-il donc avoir des droits sur la propriété d'autrui ? Oui, il y en a que la loi elle-même donne et d'autres qu'on peut acquérir par prescription, ou par convention.

La loi, d'abord, assujettit les propriétaires à différentes obligations les uns à l'égard des autres, indépendamment de toute convention de leur part. Ces obligations constituent les SERVITUDES LÉGALES.

Votre fonds est traversé par un cours d'eau naturel : vous avez le droit à l'écoulement de cette eau sur le fonds inférieur du voisin ; celui-ci ne pourrait élever de digue pour y mettre obstacle.

Vous ne pouvez pas non plus accaparer à votre seul usage l'eau courante qui traverse votre propriété ; après vous en être servi, vous devez la laisser couler sur le fonds inférieur ; le propriétaire de celui-ci y a droit.

Je suppose que vous possédiez une source éloignée d'un pré que vous voulez arroser : vous n'avez pas le droit d'en changer le cours, si elle fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire ; mais vous avez la faculté de faire passer son eau sur les terres intermédiaires pour l'amener dans votre pré, à charge toutefois de payer une juste indemnité aux propriétaires des terrains, et à la condition que cette eau ne traversera pas des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant à des habitations. Vous avez le même droit de passage sur les terres voisines pour l'écoulement des eaux qui seraient nuisibles à votre terre.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage, c'est-à-dire à la délimitation par des bornes

de leurs propriétés contiguës. On s'adresse, en cas de refus, au juge de paix.

Deux voisins possèdent chacun la moitié d'un champ : si l'un des deux bâtit un mur pour clore son terrain, ou qu'il l'entoure d'une haie, d'un fossé, l'autre a la faculté d'acheter la mitoyenneté du mur, de la haie ou du fossé construit par son voisin et contigu à sa propriété, sans que celui-ci puisse s'y refuser ; et dès lors il acquiert le droit d'appuyer des constructions sur ce mur. Pour cela, il n'a qu'à payer la moitié de la valeur du mur et la moitié de la valeur du terrain sur lequel le mur est élevé.

On appelle mur MITOYEN celui qui appartient en commun à deux voisins dont il sépare les propriétés.

Gardez-vous plus tard, mes enfants, des procès de mur mitoyen. Ce sont les plus communs à la campagne. Pour cela, sachez bien vos droits et ceux du voisin.

Quand il existe un mur qui sépare ou deux bâtiments, ou deux cours, ou deux jardins, ou une cour et un jardin, ou tous autres fonds enclos, il est réputé mitoyen. Mais le mur qui sépare un bâtiment d'une cour ou d'un jardin est réputé appartenir en entier au propriétaire du bâtiment ; de même le mur qui sépare deux fonds dont l'un est clôturé et l'autre ne l'est pas, est réputé appartenir pour le tout au propriétaire du fonds clôturé.

Ces présomptions ne cessent que quand il existe des titres ou des marques constatant le contraire.

Tout propriétaire que l'on soit, on ne peut planter sur son terrain, ou ouvrir des jours dans son mur qu'en observant certaines distances par rapport à la propriété du voisin.

Il faut laisser la distance de deux mètres pour les arbres, d'un demi-mètre pour les haies et les arbres de basse tige. Pour les fenêtres ou jours, il faut qu'il y ait entre le mur où doit se faire l'ouverture et l'héritage voisin une distance de $1^m\ 90^c$, s'il s'agit de vues droites, de $0^m\ 60^c$ s'il s'agit de vues obliques. S'il n'y a pas cette distance, le propriétaire du

mur ne peut y pratiquer que des jours garnis d'un châssis à verre dormant et d'un treillis de fer, et à une certaine hauteur.

Telles sont les principales servitudes légales qui grèvent la propriété.

On peut entre voisins, et de différentes manières (par vente, échange, donation, testament), établir des servitudes conventionnelle ou VOLONTAIRES, telles que le droit de passage d'un fonds sur l'autre, le droit sur les eaux, etc.

On peut aussi, vous ai-je dit, les acquérir par une prescription de trente ans. Chacun doit donc veiller sur sa propriété, sans être pour cela égoïste et intolérant envers ses voisins.

Il n'y a pas d'inconvénient à être bon et bienveillant; car, dit la loi, « les actes de pure facilité et de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. »

Vous pouvez donc laisser votre voisin traverser votre propriété, puiser de l'eau à votre source, faire pâturer l'herbe de vos prairies sans lui donner des droits dont il puisse se prévaloir un jour contre vous.

« Il faut éviter toutefois, de laisser les autres faire sur son terrain des ouvrages qui facilitent l'exercice des facultés qu'on leur accorde, car les servitudes s'acquièrent par prescription, lorsqu'elles sont CONTINUES et APPARENTES.

Or, une servitude est CONTINUE quand son usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, comme, par exemple, des conduites d'eau, des égouts, des jours sur le voisin, etc.

Une servitude est APPARENTE lorsqu'elle s'annonce par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, etc.

Ainsi, laissez votre voisin passer sur votre propriété; mais ne lui laissez pas établir une barrière ou faire des marches pour faciliter son passage.

Laissez-le puiser de l'eau à votre puits, mais mettez vous-même la manivelle nécessaire pour monter le sceau. Laissez-lui laver son linge à votre fontaine, mais placez vous-même les pierres ou les planches nécessaires pour approcher de l'eau[1]. »

Je résume tout cela en deux mots : soyez complaisant, mais vigilant.

XII

LE LOUAGE.

Il arrive souvent que l'on possède une maison qu'on n'a pas besoin d'habiter, une terre qu'on ne peut cultiver. Cette propriété sera-t-elle inutile pour cela ? Non, car on peut la LOUER à un autre et en tirer profit de cette manière.

On appelle BAIL A LOYER le louage des maisons et BAIL A FERME celui des propriétés rurales.

Le louage est un contrat comme l'échange, comme la vente.

C'est un contrat par lequel une personne s'engage à faire jouir d'une chose l'autre partie, moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer.

Il peut se faire verbalement ou par écrit, et pour le temps que l'on veut. Mais faites attention que la convention de bail, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution, ne peut pas être prouvée par témoins. Il est donc plus prudent de constater le bail par écrit.

Le bail fait sans acte est d'une durée illimitée et ne cesse que par le congé donné par le propriétaire, s'il s'agit d'une maison ou d'un appartement ; pour une ferme, le bail est

1. Homberg, *Conférences sur les connaissances nécessaires aux habitants de la campagne.*

censé fait pour autant d'années qu'il y a de saisons pendant lesquelles on recueille les fruits de la terre affermée.

Ainsi la location d'un pré, d'une vigne, dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censée faite pour un an et se renouvelle l'année suivante, aux mêmes conditions s'il n'y a pas d'opposition de la part du propriétaire.

C'est ce qu'on appelle une TACITE RÉCONDUCTION.

Le propriétaire ou BAILLEUR qui loue sa maison, son usine, sa ferme, et le locataire ou PRENEUR qui la prend, ont l'un envers l'autre pendant la durée du bail des obligations.

Je n'ai pas besoin de vous expliquer au long que le bailleur doit livrer au preneur la chose louée en bon état de réparations de toute espèce. S'il n'en était pas ainsi, le preneur devrait le faire constater par un ÉTAT DES LIEUX, pour n'être pas tenu lui-même de remettre les choses en bon état à la fin du bail.

Le propriétaire est obligé d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée. Cela encore se comprend tout seul.

Il doit faire les grosses réparations et toutes celles qui sont rendues nécessaires par la vétusté ou par un cas de force majeure. Si, pendant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, le preneur doit souffrir qu'on les fasse, quelles qu'en soient pour lui les incommodités ; mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail doit être diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il a été privé.

La dernière obligation du propriétaire est de garantir au preneur une jouissance paisible.

Il ne peut, pendant la durée du bail, faire à la chose louée des changements qui empêcheraient la jouissance du preneur, comme de convertir une ferme en maison de plaisance. Il doit faire cesser le trouble qui serait apporté à la jouissance d'un locataire par un individu qui prétendrait aussi des droits sur la chose louée, ou sinon l'indemniser par une diminution sur le prix du bail. Il devrait aussi indemniser le fermier pour

les dégâts résultant d'un désastre naturel ou tout autre ravage de force majeure qui lui feraient perdre la moitié au moins de la récolte d'une année, à moins que cette perte ne soit compensée par les bénéfices des années précédentes.

De son côté, le preneur est tenu de garnir les lieux loués de meubles suffisants pour assurer le payement des loyers ou fermages; de jouir de la chose louée en bon père de famille, c'est-à-dire comme si elle lui appartenait, et selon sa destination ; de payer le prix du bail aux termes convenus; de faire les menues réparations ou réparations d'entretien dites LOCATIVES; d'indemniser le propriétaire des pertes, des incendies survenus par sa faute ou celle des personnes qui dépendent de lui.

A propos de cette dernière obligation, je vous recommande, mes enfants, d'éviter, surtout à la campagne, de jouer avec le feu, pour ne pas occasionner par votre imprudence des incendies dont vos parents seraient responsables envers le propriétaire.

Les obligations respectives du bailleur et du preneur sont énumérées et définies par la loi ; il est donc inutile de les mentionner dans le bail. On risquerait d'embrouiller les choses en voulant trop bien les expliquer. Il faut s'en tenir à ce qui est particulier, comme les conditions de durée et de payement, et s'en rapporter pour le reste à la loi et aux usages.

XIII

L'HYPOTHÈQUE.

Je dois vous signaler un autre usage de la propriété foncière; elle permet, dans un besoin pressant d'argent, d'emprunter une somme proportionnée à la valeur de l'immeuble. On s'adresse pour cela

à un notaire. Celui-ci trouve un prêteur qui fournit la somme demandée et prend HYPOTHÈQUE sur le bien

L'hypothèque est un droit réel qui frappe sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation et les suit dans quelques mains qu'ils passent.

La facilité d'emprunter sur hypothèque est une ressource utile pour le propriétaire; il convient toutefois de n'en user qu'avec prudence. On se tire d'embarras en empruntant, mais viendra le jour où il faudra rendre, et jusqu'à l'échéance il faut payer un intérêt plus élevé que le revenu ordinaire de la terre ou de la maison. C'est une nouvelle cause d'endettement. Souvent aussi l'on a compté, pour rendre à l'échéance, sur un héritage ou sur des bénéfices qui ne sont pas venus. Cependant le terme fatal arrive. Si l'on n'a pas de quoi payer, il faut solliciter du créancier un nouveau délai, à des conditions plus rigoureuses et avec de nouveaux frais. La seconde fois, celui-ci se lasse et, ne pouvant obtenir de payement, fait vendre l'immeuble sur lequel il a pris hypothèque. Cette vente forcée a lieu à perte et le prix en est encore diminué par les frais de procédure et de justice. Peut-être même ne suffira-t-il pas à couvrir la dette, et le malheureux propriétaire exproprié par son créancier se verra encore exposé aux poursuites de celui-ci sur ses meubles, sur ses récoltes, sur ses autres revenus.

C'est là l'histoire de la plupart des emprunts hypothécaires. Je pourrais vous citer des faits qui se sont passés sous nos yeux, mais je craindrais de nuire à autrui. Aussi, en général et à moins d'être bien sûr de pouvoir restituer à l'échéance, vaut-il mieux vendre une partie de sa propriété que de l'hypothéquer pour se procurer de l'argent. Suivez ce conseil de l'expérience, si vous devenez un jour propriétaires.

Pour le prêteur, le placement sur hypothèque est souvent avantageux, parce qu'il est fait à gros intérêt, cinq ou six pour cent, et qu'il est garanti par l'immeuble. Cependant il y a aussi pour lui des précautions à prendre.

Le prêteur doit surtout s'assurer s'il y a d'autres hypothèques sur le même immeuble inscrites avant la sienne; car le rang des divers créanciers hypothécaires se détermine par la date des inscriptions au bureau des hypothèques.

Celui qui prêterait cinquante mille francs sur un immeuble d'une valeur de cent mille francs déjà hypothéqué pour cinquante autres mille francs, celui-là ne devant être payé que le second, serait certain, avec les frais de vente et la dépréciation de l'immeuble, de ne pas être intégralement remboursé.

C'est une des raisons pour lesquelles la loi a voulu la publicité des hypothèques, c'est-à-dire leur transcription sur un registre public, tenu par le conservateur des hypothèques du bureau de l'arrondissement dans lequel les immeubles sont situés. De cette manière chacun peut se renseigner.

L'inscription hypothécaire produit son effet pendant dix ans. Avant l'expiration de ce délai, elle doit être renouvelée, sinon l'hypothèque perd son ancien rang et ne reprend date que du jour où elle a été de nouveau inscrite.

Sans qu'il intervienne aucune convention, la loi accorde directement une hypothèque au mineur sur les biens du tuteur, à la femme mariée sur les biens de son mari. C'est là l'HYPOTHÈQUE LÉGALE. Ces sortes d'hypothèques ont rang indépendamment de toute inscription; elles comptent du jour de l'ouverture de la tutelle et du jour du mariage.

Il faut s'assurer avant de prêter s'il en existe ou non.

Les jugements emportent aussi hypothèque sur les biens du condamné. C'est l'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

XIV

LES MÉTIERS ET LES PROFESSIONS.

Je viens de vous faire connaître les principales règles qui régissent la propriété.

Dans toute société civilisée la propriété est protégée par la loi. Tout le monde a intérêt à la protection de la propriété, car tout le monde travaille pour l'acquérir.

La propriété s'entend de tout ce que l'on possède. Chacun a besoin de posséder quelque chose pour vivre : c'est là le grand stimulant du travail. Dieu d'abord a mis à la disposition de l'homme, pour le servir dans son travail, des richesses naturelles, telles que l'air, l'eau, la lumière, la chaleur, la terre et tout ce qu'elle renferme, animaux, plantes et minéraux, et des forces comme la vapeur, l'électricité, la pesanteur.

L'emploi de toutes ces richesses et de toutes ces forces a donné naissance aux divers arts et métiers.

Les premiers de tous sont l'agriculture et les industries de la chasse et de la pêche ; après viennent les arts du vêtement et du logement.

Avec les richesses naturelles l'homme en produit d'autres. De la terre il fait sortir des moissons ; avec la graine il multiplie les plantes et les fruits ; de la mer il tire le sel ; de la toison des moutons, de la fleur du cotonnier, de la tige du chanvre, du duvet du cocon, il fait des vêtements de laine, des toiles de fil, des étoffes de coton et de soie ; il transforme les minerais en métaux et des métaux il fait des ustensiles de toute sorte ; avec le bois il se fabrique des meubles.

Aux agents naturels, l'eau, le feu, l'homme a ajouté les agents mécaniques tels que les outils de toute sorte, haches, marteaux, pinces, tenailles,

soufflets et autres, qui ajoutent à sa propre force; les machines qui lui permettent d'utiliser les forces de la nature, telles que les voiles des navires qui marchent par le vent, les bras des moulins mus par l'air, les roues des moulins à eau, les machines à produire la vapeur, le gaz, l'électricité.

Le genre humain tout entier travaille; mais tous ne font pas la même chose.

Naturellement les hommes se sont partagé le soin de produire ou de fabriquer les diverses choses qui leur sont nécessaires : c'est un effet de la société. Grâce à cette DIVISION DU TRAVAIL, tous les besoins ont été satisfaits et l'industrie a progressé.

Toute société civilisée présente à l'homme une multitude d'emplois divers.

En entrant dans la vie, vous aurez, mes enfants, à faire choix d'un métier, d'une profession. Il y a l'agriculture, l'industrie avec toutes ses branches, le commerce et ses différentes applications; il y a les carrières dites libérales et les fonctions publiques.

Les circonstances autant que vos aptitudes et vos goûts décideront pour vous de votre avenir.

Le plus sage est de prendre le métier ou d'exercer la profession de son père; on profite ainsi de son expérience, de ses leçons, de ses relations; « on a déjà par tradition les mœurs et les habitudes de l'emploi : » c'est là un grand point.

Si, par ambition, l'on abandonne la carrière paternelle, il y a le danger de s'élever au-dessus de sa position sans pouvoir s'en faire une autre.

Toutefois, un enfant intelligent, instruit, en possession d'un petit patrimoine que la prévoyance et l'économie de ses parents lui ont amassé, peut légitimement chercher soit à étendre l'industrie ou le négoce de son père, soit à embrasser un état supérieur au sien.

Chacun a son sort entre les mains, disait un an-

cien [1]. Il n'en est pas toujours ainsi; mais l'instruction, le travail, la probité, l'ordre, l'économie peuvent beaucoup pour la destinée de chacun.

Restez de préférence à la campagne. Le travail des champs est le meilleur pour le corps et pour l'âme. Les plus heureux sont ceux à qui leur père laisse un champ à cultiver. J'ai souvent envié aussi le sort du jardinier qui fait pousser sur une terre bien ensoleillée et bien arrosée, de bons légumes et de beaux fruits, ou qui orne de fleurs un parterre.

L'homme de la campagne est son maître; l'ouvrier des villes dépend du patron. A la ville, l'air est mauvais, la nourriture moins saine, la vie plus dure et l'honnêteté moins facile.

Ne quittez pas sans raison votre village. L'atelier ne vaut pas les champs, ni la mansarde du dernier étage le petit enclos de la chaumière. Vous croyez en allant à la ville trouver un salaire plus élevé, mais vous comptez sans le chômage et sans la cherté de la vie. Il y a toujours quelque chose à faire à la campagne : on tisse en hiver, on moissonne en été.

Tous les métiers sont libres, mais la concurrence restreint cette liberté.

Si l'on ne peut continuer l'état de son père, il faut choisir celui pour lequel on a le plus d'aptitude et s'y rendre le plus habile possible. Un bon ouvrier trouve plutôt qu'un autre du travail; s'il fait de bonne besogne, il sera recherché du patron ou du client; avec de l'économie et du temps il peut devenir patron.

Pour devenir bon ouvrier on va en apprentissage. Par contrat conclu avec les parents ou tuteur de l'apprenti, le chef d'atelier ou le maître ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à un enfant qui s'oblige en retour à travailler pour lui.

1. Salluste.

Le contrat règle les conditions de logement, de prix et de nourriture et la durée de l'apprentissage. Les deux premiers mois de l'apprentissage ne sont qu'un temps d'essai au bout duquel le contrat peut être rompu des deux parts.

La durée du travail de l'apprenti est limité par l'âge. Au-dessous de quatorze ans, elle ne peut dépasser dix heures par jour; de quatorze à seize ans, douze heures. Aucun travail de nuit ne peut être imposé au-dessous de seize ans. Le maître est obligé de laisser à l'apprenti mineur de seize ans, qui ne sait pas lire et écrire, ou qui n'a pas terminé son éducation religieuse, prendre sur la journée de travail le temps nécessaire à son instruction (deux heures par jour.)

Les dimanches et jours de fête, les apprentis ne peuvent être tenus de travailler.

Un métier vaut un fonds de terre; mais pour l'exercer avec profit, il faut être adroit, laborieux, économe.

Si vous êtes ouvrier, travaillez loyalement pour le patron. Il vous paye en bon argent, vous devez le servir en bon travail.

Si vous êtes patron, soyez juste et bon envers vos ouvriers.

Associez-les autant que possible à votre industrie ou à votre négoce. Augmentez le salaire des bons travailleurs; encouragez le travail de chacun en lui attribuant une part de vos bénéfices : c'est votre intérêt.

Un patron chrétien doit avoir autant de soin de l'âme que du corps de ses ouvriers. Veillez à leur instruction, à leur bien-être, à leurs intérêts; facilitez-leur l'accomplissement de leurs devoirs religieux; occupez-vous de leurs enfants.

Prenez exemple sur ceux qui ont fait de leur usine, de leur exploitation, une véritable famille, où le patron est le père de ses ouvriers.

Le salaire est réglé d'un commun accord entre le patron et l'ouvrier.

S'il y a des difficultés, les ouvriers d'un même patron ou d'une même industrie peuvent s'entendre

pour demander en même temps une augmentation de salaire. C'est la COALITION.

Ils peuvent même suspendre le travail, pour obliger les patrons à consentir à leur demande. La cessation du travail s'appelle GRÈVE.

Ce sont là des moyens extrêmes auxquels il ne faut recourir que rarement; presque, toujours ils tournent contre l'ouvrier.

En temps de coalition et de grève la loi protège la liberté du travail. Chacun est libre de continuer à travailler aux anciennes conditions. Nul ne peut être contraint d'entrer dans une coalition ou dans une grève. Les moyens violents de pression sont punis par la loi.

Sont punis d'une amende 16 fr. à 300 et d'un emprisonnement de six jours à trois ans ceux qui, à l'aide de violences ou de menaces, ont amené une coalition ou une grève.

XV

LE COMMERCE.

Quoique le travail soit libre, vous ai-je dit, cependant il y a différentes professions qui sont réglementées.

Le commerce en général , est astreint à des règles particulières.

Tout commerçant doit tenir un livre de comptabilité. Il faut qu'il ait au moins trois livres : un LIVRE JOURNAL où il inscrit chaque jour ses opérations : ventes, achats, recettes, payements; un REGISTRE-COPIE, sur lequel il transcrit ou reproduit sa correspondance commerciale; enfin un REGISTRE D'INVENTAIRE, pour dresser à la fin de chaque année le tableau des bénéfices réalisés et des pertes subies, le compte de ses marchandises et de ses créances et celui de ses dettes. C'est ce que l'on appelle l'ACTIF et le PASSIF.

La bonne tenue des livres est pour le négociant une condition d'ordre et de régularité dans ses opérations.

Les commerçants relèvent pour leurs affaires de la juridiction spéciale des tribunaux de commerce. Ils sont exposés à la FAILLITE.

Un négociant, qui par suite de malheurs ou de fautes, ne peut plus continuer ses payements, doit faire connaître sa situation au greffe du tribunal de commerce, dans le délai de trois jours; puis il dépose son BILAN, c'est-à-dire le compte de son actif et de son passif. Là-dessus le tribunal le déclare en faillite. Par le jugement de déclaration de faillite le commerçant perd l'administration de ses biens, qui passe à un SYNDIC nommé par le tribunal.

La mission du syndic est de LIQUIDER la faillite; il réalise l'actif, et pour cela il recouvre toutes les créances et vend tout ce qui appartient au FAILLI; il en défalque le passif et partage le surplus aux créanciers, en proportion de leur créance.

Le failli peut obtenir à l'amiable de ses créanciers un CONCORDAT, c'est-à-dire la remise d'une partie de ses dettes. Dans ce cas il reprend la direction de ses affaires, mais avec l'obligation de rembourser aux créanciers le montant intégral des sommes dont le concordat l'a laissé débiteur. S'il se libère entièrement vis-à-vis d'eux il peut faire prononcer sa RÉHABILITATION par la cour d'appel.

La faillite peut se compliquer, pour le commerçant, de BANQUEROUTE.

La banqueroute SIMPLE est prononcée contre un failli, s'il n'a pas de livres de commerce ou si ses livres sont mal tenus, s'il a été prodigue, s'il n'a pas rempli les engagements de son concordat.

Le failli est déclaré en banqueroute FRAUDULEUSE, s'il a fait disparaître ses livres et commis des actes de mauvaise foi à l'égard des créanciers.

La loi punit les banqueroutes simples d'un mois à deux ans de prison, et la banqueroute frauduleuse des travaux forcés à temps.

Dans le commerce surtout, il faut beaucoup d'ordre et de diligence.

La probité y est de rigueur. N'imitez jamais,

mes enfants, ces marchands et ces négociants, si communs aujourd'hui, qui trompent malgré leur conscience, malgré la loi, et sur la qualité et sur la quantité; qui, voulant faire fortune à tout prix, en quinze ou vingt ans, ne savent pas se contenter de bénéfices honnêtes et travaillent à s'enrichir par la fraude.

Le commerce a perdu sa bonne réputation d'autrefois. Qui dit marchand aujourd'hui dit trop souvent trompeur.

Ayez de l'économie : c'est la meilleure source d'enrichissement. Montrez de la politesse et de l'affabilité à vos clients : vous achalanderez votre maison. Par-dessus tout soyez honnêtes : on vous estimera.

Souvenez-vous de ces proverbes où vous trouverez la sagesse de l'expérience :

« Bien mal acquis ne profite jamais. »

« Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. »

XVI

LES EMPLOIS.

En dehors de l'industrie et du commerce, il y a les carrières libérales, les fonctions publiques et divers emplois qui se rattachent aux unes ou aux autres.

Les carrières libérales et les fonctions publiques exigent des études spéciales. Elles ne sont accessibles en général qu'aux jeunes gens munis de diplômes. Il y faut des aptitudes particulières, du savoir et du talent. Quoique tout le monde puisse y arriver, elles ne sont pas faites cependant pour le commun des hommes.

Avec une bonne instruction primaire, si l'on n'a pas de goût pour les professions industrielles et le négoce, si les circonstances ne vous portent pas

vers l'agriculture, on peut devenir employé dans un service public tel que les diverses administrations de l'État, ou les bureaux de préfecture, de mairie, de recette générale ; on est capable également d'occuper un poste dans une administration privée comme celle des chemins de fer ; on peut entrer aussi dans une étude de notaire ou d'avoué. En général, ces emplois ne sont pas très lucratifs ; mais ceux des administrations publiques ont l'avantage d'être assez sûrs, de vous procurer un traitement fixe, et de vous assurer souvent une pension de retraite.

Trop de jeunes gens les recherchent. Il vaut mieux être un petit fermier, un petit patron, un petit négociant qu'un employé de l'Etat.

Il n'y a pas de profession vile. Tant vaut l'homme, tant vaut le métier.

XVII

LE CAPITAL.

Je vous ai énuméré les agents naturels et les richesses naturelles que Dieu a mis à la disposition de l'homme pour la satisfaction de ses besoins. C'est avec cela que l'homme, par son travail, produit à son tour d'autres richesses et pourvoit à toutes ses nécessités.

Tout ce qui provient de ses mains, comme tout ce qui sort de la terre, est une richesse.

Mais l'homme tout seul serait le plus souvent incapable de produire. La transformation de la matière première en vêtement, habitation, meuble, ustensile, en produit quelconque de l'industrie, demande de nombreuses opérations auxquelles un seul individu ne pourrait pas suffire. Avant que la toison d'un mouton devienne l'habit que vous portez, que d'opérations successives il a fallu !

Les hommes ont dû se réunir à plusieurs pour fabriquer un même produit auquel chacun coopère pour sa part. Mais il faut une unité de direction dans cette division du travail, sans quoi chacun opérerait à sa manière et on ne ferait rien de bon. Aussi y a-t-il un ENTREPRENEUR à la tête de chaque industrie qui requiert le travail de plusieurs ouvriers à la fois. Sa fonction est de rapprocher les divers éléments de la production, de fournir la matière première, de mettre en œuvre l'agent naturel ou l'instrument de travail et de distribuer la besogne entre les divers collaborateurs.

Ce rôle de l'entrepreneur exige un CAPITAL, c'est-à-dire l'argent ou les instruments de travail nécessaires à la production, depuis le moment où l'on se procure la matière première jusqu'au jour de la vente du produit qui rémunère le travail.

Le capital est donc nécessaire au travail.

A l'âge d'homme vous entendrez les révolutionnaires, les socialistes parler contre le capital. C'est une manière d'attaquer la propriété. Mais je vous ai déjà montré que sans la propriété, il n'y aurait pas de travail. Il en est de même du capital.

L'homme qui ne voudrait pas travailler s'il n'était assuré de la possession de son gain, ne le pourrait pas, s'il ne trouvait un concours dans autrui. Que feraient la plupart des ouvriers, s'ils ne trouvaient une usine, un atelier, la matière première, des outils pour travailler, en d'autres termes, s'il n'y avait pas quelqu'un qui eût les ressources suffisantes pour les mettre en mesure de travailler?

Il faut donc des patrons pour fournir le capital industriel.

Si le capital ne peut pas se passer du travail, le travail non plus ne saurait exister sans le capital.

Il est de l'intérêt du patron et de l'ouvrier de s'entendre. Sans cette entente, il n'y a pas de bonne organisation du travail.

Le capital se forme et s'accroît par L'ÉPARGNE. L'épargne est formée de ce que l'on retranche à ses besoins et à ses plaisirs ; ce sont les profits que l'on ne consomme pas.

Un filateur gagne douze mille francs par an. S'il se contente de dix mille pour sa dépense, il économise deux mille francs sur ses profits et il en augmente d'autant son capital. L'année suivante, avec son épargne il achètera une plus grande quantité de matières premières qu'il façonnera par son industrie, il emploiera plus d'ouvriers. Au lieu de gagner douze mille francs il en gagnera quinze. Ne dépensant pas plus, il épargnera cinq mille francs qu'il emploiera au même usage, et ainsi il accroîtra d'année en année son industrie et son capital. Au bout de vingt-cinq ou trente ans il aura acquis une fortune qu'il laissera à ses enfants.

En employant son épargne en avances productives, on augmente son capital et par là même ses profits. C'est la règle de l'industrie et du commerce.

L'ouvrier aussi doit épargner pour ses enfants, pour ses vieux jours.

Quelques sous retranchés au gain de chaque jour font à la fin de l'année une petite somme. Cette somme placée à la caisse d'épargne rapporte des intérêts; chaque année elle s'accroît de la même quantité et produit de plus gros intérêts. En augmentant la somme, on peut laisser les intérêts s'accumuler. Au bout d'un certain nombre d'années la somme amassée sou à sou aura doublé.

La caisse de retraite pour la vieillesse assure à l'ouvrier, au petit marchand, une rente à la fin de sa vie. Moyennant un versement annuel plus ou moins fort effectué à la caisse d'épargne à partir d'un certain âge, il a droit à une retraite qui va jusqu'à 1500 francs. En cas de mort prématurée, les sommes versées par lui sont restituées à sa famille.

L'ouvrier s'il ne peut devenir riche, peut du moins, par son travail, sa sobriété, son économie, procurer plus d'aisance à sa famille et s'assurer une honnête existence pour la fin de ses jours.

Il me semble, mes enfants, que vous avez maintenant une connaissance suffisante de votre pays, une idée assez exacte des choses de la famille et de la société.

Vous savez dans quel monde vous entrez, sous quelles lois vous êtes appelés à vivre, quels avantages vous pouvez tirer de cette société dans laquellevous êtes placés.

Je vous en ai dit assez sur les devoirs de citoyens, il me reste, pour finir, à vous parler de vos devoirs d'hommes.

CHAPITRE II.

L'HOMME.

I

LES DEVOIRS ENVERS DIEU.

Vous êtes venus au monde, mes enfants, par votre père et votre mère; c'est par eux que vous vivez. Eux-mêmes tiennent l'existence de leurs parents, et ceux-ci d'autres encore, et toujours ainsi de génération en génération, jusqu'au premier homme qui fut créé par Dieu.

Il fut un temps où vous n'étiez pas. Pour tout homme, comme pour vous, le néant a précédé l'être. Le genre humain ne serait pas sorti du néant sans le Créateur. C'est Dieu qui nous a faits, ce n'est pas nous qui nous sommes faits nous-mêmes.

Vous savez déjà cela; mais pensez-y souvent: c'est le point capital de la vie.

Puisque nous venons de Dieu, nous sommes à Dieu. Nous avons tout reçu de lui, donc il a tout droit sur nous.

Je vous ai déjà parlé de cette charte des principes de la Révolution qu'on appelle la « Déclaration des Droits de l'homme. » Il y est dit: « Tous les hommes naissent libres. »

Non, les hommes ne naissent pas libres; en naissant ils appartiennent à Dieu. Est-ce que le vase n'appartient pas au potier qui l'a fait?

Les premiers droits sur l'homme sont les DROITS

DE DIEU et les premiers devoirs de l'homme sont ses DEVOIRS ENVERS DIEU.

Ne cherchez pas à en savoir davantage sur ce qui est bien et mal. Rien de plus simple pour une conscience droite.

Ce qui est bien, c'est ce qui mène à Dieu; ce qui est mal, c'est ce qui en détourne.

Vous voulez savoir s'il est bien ou mal de s'abandonner à ses passions, à ses convoitises, d'être gourmand, paresseux, débauché, avare? Répondez vous-mêmes : la gourmandise, la paresse, la débauche, l'avarice, ont-elles Dieu ou l'homme pour objet? C'est à l'homme, n'est-ce pas, qu'elles se rapportent : donc là n'est pas le bien.

Si l'homme était à lui-même sa propre fin, rien ne lui serait plus permis et plus naturel que de satisfaire sa passion et de s'attacher aux biens corporels. Est-ce qu'on reproche aux animaux d'être gourmands et paresseux? Pourquoi donc les mêmes choses qui sont permises aux animaux sont-elles considérées comme mauvaises pour les hommes? C'est qu'elles ne sont pas en rapport avec la fin de l'homme.

Comme il est le principe de l'homme, Dieu est aussi sa FIN; c'est-à-dire que l'homme qui vient de Dieu a été créé pour Dieu : de là ses devoirs envers le souverain créateur et maître.

Si les hommes ne perdaient pas de vue leur fin dernière, ils seraient plus sages.

Entre la naissance et la mort il n'y aurait pour eux que Dieu, et considérant le terme de leur existence, ils dirigeraient toutes leurs actions vers ce but suprême.

Alors leur vie serait vraiment raisonnable. Il faut être fou pour oublier que l'on vient de Dieu et que l'on va à Dieu.

Mais comment se diriger dans la vie vers ce but final?

Ecoutez bien, mes enfants. L'homme a reçu de Dieu lui-même la règle de ses actions. Quelle règle? direz-vous. Celle que nous donne la LOI MORALE gravée d'abord par Dieu dès l'origine dans le cœur de l'homme, puis promulguée expressément au peuple juif, et enfin complétée et transformée par Jésus-Christ.

Cette loi nous enseigne ce qu'il faut faire pour aller à Dieu.

L'homme n'a pas besoin qu'on lui dise que c'est mal de se livrer à l'intempérance, à la luxure, à l'avarice, à la colère; il y a au dedans de lui-même une voix qui l'en avertit. Cette voix c'est la CONSCIENCE.

La conscience dit à l'homme qu'il est mal de s'abandonner à ses mauvaises passions, parce que la conscience juge de ce qui est bon ou mauvais à la lumière de la loi morale.

Ainsi nous ne pouvons pas nous tromper sur nos actions. Nous avons en nous-mêmes un moyen infaillible de nous conduire dans la vie.

En faisant le bien et en évitant le mal, nous allons sûrement à Dieu, notre fin dernière.

Toutefois nous avons la LIBERTÉ du choix. Dieu en nous créant nous a laissés maîtres de nos actions, arbitres de nos destinées.

Mais si nous sommes LIBRES, nous sommes aussi RESPONSABLES.

Il n'y aurait pas de mérite s'il n'y avait pas de liberté, et pas de liberté s'il n'y avait pas de RESPONSABILITÉ.

Ce qui donne de la valeur au bien que l'on fait, c'est que l'on était libre de faire également le mal. Je pouvais m'enivrer, me rendre semblable à la brute; je ne le fais pas, je m'abstiens de boire avec excès, je reste homme : voilà le mérite.

L'acte n'est bon ou mauvais que par la VOLONTÉ de celui qui le fait. Je m'enivre volontairement : je

fais mal; on me contraint par force à boire outre mesure : je ne fais pas mal.

Mais puisque l'homme a la faculté de faire le BIEN ou le MAL, qu'est-ce qui le détermine à faire l'un plutôt que l'autre? Sa conscience lui dit de faire le bien et de s'abstenir du mal. Mais pourquoi écouterait-on la conscience, s'il est plus agréable de faire le mal que le bien, si l'INTÉRÊT l'emporte sur le DEVOIR? Pourquoi s'abstenir de ce plaisir que la conscience condamne, mais que la nature sollicite? Pourquoi obéir à la conscience plutôt qu'à la nature?

Ni la conscience qui dicte le bien, ni la loi qui l'ordonne ne suffiraient à déterminer l'homme, si cette loi au nom de laquelle parle la conscience, n'avait une sanction.

Qu'est-ce qu'une SANCTION? c'est la récompense ou la peine attachée à l'accomplissement ou à la violation de la loi, c'est ce qui en assure l'exécution.

Pour me priver du plaisir ou des avantages que peut me procurer le mal, il faut un motif supérieur qui m'en détourne.

Ce motif n'est pas en moi. L'homme est porté naturellement à satisfaire ses désirs, à chercher des jouissances; s'il n'écoute que son penchant, il le suivra. La satisfaction de conscience qui accompagne la bonne action, le remords qui suit la mauvaise, ne suffiraient pas non plus à faire préférer le bien au mal; car on pourrait trouver plus de jouissance à satisfaire son désir, sa passion, qu'à obéir à sa conscience, préférer le mal avec le remords, au bien avec la paix de l'âme : c'est ce qui arrive à beaucoup d'hommes.

La bonne opinion des hommes, la crainte des gendarmes et des tribunaux seraient encore bien souvent des motifs insuffisants pour faire préférer le devoir à l'intérêt, la vertu au vice. On peut faire le mal sans être vu, on a chance souvent d'échapper

à la justice et l'on peut toujours faire impunément le mal qui ne tombe pas sous le coup de la loi humaine.

Cette loi est impuissante à engager les hommes à bien faire et à les détourner de mal faire. Elle punit la faute, mais elle ne peut empêcher de la commettre. Encore ne punit-elle que la faute extérieure, celle qui nuit à autrui, mais elle n'atteint ni les actes secrets, ni les fautes cachées et encore moins les intentions.

La loi humaine ne fournit donc pas une SANCTION efficace et complète aux obligations de la conscience.

Il n'y a qu'une sanction qui puisse en tout et toujours déterminer les hommes au bien plutôt qu'au mal, c'est la crainte des peines et l'espoir des récompenses dans une autre vie où le souverain maître de toutes choses, celui qui a créé les hommes et qui les jugera, rendra à chacun selon ses œuvres, c'est l'attente des jugements de Dieu, la perspective du bonheur ou du malheur éternel. Dieu donc est la suprême sanction de la loi morale. Sans lui les obligations de la conscience n'auraient pas d'autorité.

Ainsi Dieu domine toute la vie de l'homme; il est son principe, il est sa loi, il est sa fin.

Ayez toujours, mes enfants, cette vérité gravée dans vos esprits et dans vos cœurs. Elle vous rappellera les droits de Dieu sur vous et vos devoirs envers lui; elle réglera toutes vos actions, et vous fera remplir l'objet de votre vie sur la terre.

Puisque Dieu est tout pour l'homme, l'homme doit tout à Dieu. Il lui doit son RESPECT, son OBÉISSANCE, son AMOUR; il lui doit l'hommage de tout son être.

Ici vous n'avez qu'à vous rappeler les enseignements du catéchisme.

Le culte que l'homme doit à Dieu est un culte de reconnaissance, d'adoration et de prière.

L'Église, qui parle au nom de Dieu, nous apprend à remplir complètement nos devoirs envers lui en nous enseignant à observer en toutes choses sa loi et à lui rendre le CULTE qui lui est dû. Vous devez l'écouter.

Voici ce que je vous dirai seulement. Pénétrez-vous bien dès votre enfance de la pensée de Dieu. Que cette pensée remplisse votre vie.

Dieu est présent partout, il nous voit, il nous entend, il pénètre au plus profond de notre cœur, il connaît nos intentions et juge tous nos actes.

Il remplit tout : nous sommes, nous vivons, nous nous mouvons en lui.

Considérez sans cesse la grandeur de ce Dieu infiniment parfait et tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, maître souverain de toutes choses, et voyez en même temps le peu que vous êtes devant cette majesté infinie.

Craignez Dieu par-dessus toutes choses, et vous éviterez le péché : « Celui qui craint Dieu fera le bien. »

Ayez horreur de blasphémer son saint nom et même ne le prononcez jamais qu'avec respect.

Ce nom est au-dessus de tous les noms. Les bourreaux qui torturaient le saint martyr Attala de Lyon, lui demandèrent par dérision comment Dieu s'appelait. « Dieu, répondit l'héroïque chrétien, n'a pas de nom comme nous autres mortels. » Son nom est au-dessus de tous les noms.

Aimez Dieu plus que tout le reste, vous rappelant ce qui est dit dans l'Evangile :

« VOUS AIMEREZ LE SEIGNEUR VOTRE DIEU DE TOUT VOTRE COEUR, DE TOUTE VOTRE AME ET DE TOUT VOTRE ESPRIT. C'EST LE PLUS GRAND ET LE PREMIER PRÉCEPTE. »

Aimez Dieu avec vénération, aimez-le aussi avec tendresse. Que ce Dieu infiniment bon soit pour vous le père du ciel.

Pensez à lui toujours ; priez-le en vous éveillant

priez-le en vous couchant. Associez-le à votre vie ; qu'il soit avec vous dans votre travail et dans votre repos, dans vos peines comme dans vos joies. Qu'il vous dirige dans toutes vos actions.

Le bien, c'est ce qui nous rapproche de Dieu; le mal, ce qui nous en éloigne. Voilà la règle souveraine du devoir pour l'homme.

Rappelez-vous qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, y allât-il de votre vie.

Vous diriez, s'il le fallait, comme saint Maurice, le vaillant chef d'une légion de soldats chrétiens que l'empereur Maximien voulait employer dans les Gaules à la persécution de la foi chrétienne :

« Empereur, nous sommes vos soldats, mais en même temps et nous nous faisons gloire de le confesser hautement, nous sommes les serviteurs de Dieu. A vous nous devons le service militaire; à lui l'hommage d'une vie sans péché. De vous nous recevons la solde de nos travaux et de nos fatigues; de lui nous tenons le bienfait de la vie. C'est pourquoi nous ne pouvons, ô empereur, vous obéir jusqu'à renier le Dieu créateur de toutes choses, notre maître et notre créateur, qui est aussi le vôtre, que vous le vouliez ou non. Ne nous contraignez pas à l'offenser, et vous nous trouverez comme nous l'avons toujours été, prêts à suivre tous vos ordres. Autrement, sachez que nous lui obéirons plutôt qu'à vous. »

Que ces paroles restent gravées dans votre esprit. Vous devez avant tout servir Dieu, le Maître des maîtres, et ne jamais transgresser sa loi, la première des lois.

II

LES DEVOIRS ENVERS SOI-MÊME.

Maintenant, mes enfants, connaissez-vous vous-mêmes.

Avez-vous quelquefois vu des statues de cire ? Il y en a de si bien faites qu'on les prendrait pour des hommes. Leurs yeux, leur bouche, leur visage

font illusion; elles se tiennent debout, et en les habillant on peut leur donner de la ressemblance avec des personnages vivants.

On pourrait, à l'aide d'un mécanisme ingénieux, leur faire mouvoir les bras et les jambes, les faire manger, s'asseoir, se coucher et même marcher.

Cependant les statues de cire les plus perfectionnées ne sont pas des hommes. Qu'est-ce qui leur manque ? La vie.

Elles ne regardent pas, elles n'entendent pas, elles ne parlent pas, elles ne peuvent pas se mouvoir d'elles-mêmes.

Il y a donc quelque chose dans l'homme qui n'est pas dans la statue et que tout l'art du monde ne saurait y mettre.

Ce qu'il y a dans l'homme qui l'anime, c'est un principe spirituel de vie, une substance immatérielle et invisible, c'est l'ÂME.

L'homme est donc ce qu'il est par son âme.

Cette âme, on ne la voit pas; mais elle se manifeste au dehors dans les actions de l'homme; c'est elle qui regarde par ses yeux, qui parle par sa bouche, qui entend par ses oreilles, qui agit par ses membres.

Il n'est pas nécessaire de regarder dans une montre pour savoir qu'il y a un ressort intérieur qui met les aiguilles en mouvement et leur fait marquer l'heure. De même on connaît l'âme par ses effets, sans la voir.

L'homme, tel qu'il apparaît dans ses actes, est un composé de deux éléments intimement unis et nécessaires l'un à l'autre, l'âme et le corps.

Sans l'âme, l'homme ne pourrait ni voir, ni entendre, ni parler, ni agir. Donc c'est l'âme qui domine le corps. Elle lui est supérieure. L'âme commande, le corps obéit. Les organes du corps ne font qu'exécuter les ordres de l'âme.

C'est par l'âme que l'homme se dirige, puisqu'elle est maîtresse du corps. C'est par l'âme surtout qu'il doit tendre à Dieu, sa fin dernière.

Donc les premiers devoirs de l'homme envers lui-même se rapportent à son âme.

L'âme a deux facultés principales, l'INTELLIGENCE et la VOLONTÉ.

Ces facultés n'ont pas été données à l'homme pour rester inutiles; elles ont leur emploi dans sa vie, elles concourent à sa destinée.

C'est l'intelligence qui distingue surtout l'homme de l'animal.

Il faut d'abord cultiver l'intelligence par laquelle on connaît la vérité. C'est l'objet de l'INSTRUCTION.

« Tant que tu vivras, disait un sage de l'antiquité, travaille à t'instruire; ne t'imagine pas que les années t'apporteront à elles seules les connaissances nécessaires[1]. »

Mais l'instruction n'est bonne qu'autant qu'elle rend meilleur.

Bien ordonnée, elle conduit l'homme à la vérité et le prémunit contre l'erreur. Elle lui sert à s'élever à la contemplation de l'ordre éternel par la vue des œuvres de Dieu, et par là elle lui fait admirer sa puissance, sa sagesse et sa bonté; elle lui apprend aussi à connaître le monde où il vit et à se connaître lui-même, elle lui communique l'expérience de la vie et la sagesse du jugement.

Vous ne cesserez pas, mes enfants, de vous instruire au sortir de l'école. Conservez vos livres de classe et revenez-y de temps en temps; procurez-vous-en d'autres qui ajouteront encore à vos connaissances.

Ne dites plus que vous n'aurez pas le temps plus tard de continuer à vous instruire; sachez bien utiliser tout le temps perdu ou donné à des occupations moins importantes, et vous en aurez autant qu'il en faut.

N'ayez pas la prétention de devenir savants; mais

1. Solon.

sachez assez pour n'être point qualifiés d'ignorants.

« La science, disait un de nos vieux auteurs, est plus vilaine que l'ignorance, si elle n'est accompagnée de piété et de vertu[1]. »

L'étude de la religion vous servira surtout à former votre intelligence et à l'élever de plus en plus vers Dieu.

C'est à l'église que vous profiterez le plus en continuant à recevoir les enseignements de votre curé. N'imitez pas ces catholiques indifférents, qui se privent de la parole de Dieu en manquant d'assister aux offices où l'on prêche. Il arrive que beaucoup d'entre eux ne savent même plus leur catéchisme.

Plus vous serez instruits des choses de Dieu, plus vous posséderez la vérité, qui est le grand bien de l'intelligence.

De la volonté dépend l'action.

Ce que l'homme veut, c'est ce qu'il fait.

Si sa volonté le porte au bien, il fera le bien; si elle le pousse au mal, il fera le mal.

Il est aussi nécessaire de former sa volonté que son intelligence.

Que servirait-il de connaître le bien et le vrai par son intelligence, si l'on n'avait pas la volonté de les mettre l'un et l'autre en pratique?

Le grand mal de l'intelligence, c'est l'IGNORANCE, qu'il faut combattre par l'instruction et par la culture des facultés de l'esprit.

Le grand mal de la volonté, ce sont les PASSIONS qui obscurcissent le vrai et qui empêchent le bien. On combat les passions par la VERTU.

La vertu, c'est l'effort constant de l'homme vers le bien suprême, vers Dieu. Pour pratiquer la vertu, il faut uue volonté droite et forte.

« Que ta volonté soit bien réglée, dit un philosophe chinois[2]; tu ne feras que de bonnes actions. »

1. Amyot.
2. Confucius.

Ainsi nous devons travailler à donner à notre volonté cette droiture qui la guide dans tous ses actes et cette énergie qui lui donne la force de faire le bien qu'elle se propose.

« L'éducation de la volonté doit surtout avoir pour but de la soustraire à l'influence des passions, pour la mettre sous l'empire de la raison et de la conscience[1]. »

Autant de passions mauvaises ou de vices nous avons, autant d'obstacles nous trouvons en nous-mêmes à nous conduire conformément aux lois de la conscience.

Pour bien régler sa volonté, il faut être maître de soi.

L'homme livré à ses vices, à ses mauvais penchants, n'est plus lui-même.

Voyez le paresseux, le gourmand, l'orgueilleux, le débauché, le violent, l'avare. Sont-ce des hommes? Non; la paresse empêche l'homme d'accomplir son devoir; la gourmandise, l'ivresse, la débauche le dégradent et le ravalent jusqu'à la bête; l'orgueil l'exalte follement au-dessus de ses semblables; la colère le met hors de lui; l'avarice lui fait tout oublier pour l'argent.

Les hommes adonnés à ces vices sont gravement coupables envers eux-mêmes de manquer à la loi de leur raison et de leur conscience. Au lieu que l'âme domine chez eux, ils l'asservissent au corps.

L'homme vertueux, au contraire, n'agit que d'après les suggestions d'une volonté soumise aux règles de la loi morale.

Il se respecte lui-même et garde en toutes choses sa dignité d'homme. Par la PRUDENCE, il dirige sagement toutes ses actions vers sa fin dernière, se rappelant sans cesse qu'il vient de Dieu et qu'il va à Dieu; par la FORCE il remplit courageusement son devoir,

1. Duchesne de Saint-Léger, *Essai sur le gouvernement de la vie*

tout son devoir, jusqu'au sacrifice, jusqu'à l'héroïsme; il surmonte la peine et brave la douleur; par la TEMPÉRANCE, il modère ses désirs, réprime ses appétits mauvais et préfère la vertu au plaisir.

Je voudrais, mes chers petits amis, que vous fussiez tous des hommes de caractère, animés d'une volonté droite et juste, forts contre vous-mêmes, généreux dans le devoir, actifs et vaillants dans toutes les circonstances de la vie, fermes contre l'épreuve, résignés dans l'adversité, courageux et patients à la fois.

Quels bons citoyens vous serez si vous êtes des hommes vertueux! Rendez à la France, notre chère patrie, ces fortes générations d'autrefois qui lui manquent depuis que les progrès du bien-être matériel et l'accroissement excessif du luxe ont rendu tant d'hommes égoïstes, sensuels, vaniteux, frivoles, indifférents à toute autre chose qu'aux affaires et aux plaisirs.

Je conclus par cette recommandation, que vous devez graver dans votre mémoire : « Nous éviterons le vice et nous observerons la vertu, si nos actes sont dirigés vers la fin dernière par la loi. » Cela dit tout pour l'intelligence et la volonté.

En vous parlant des choses de l'âme, je n'oublie pas le CORPS. Il a aussi ses droits et nous avons des devoirs envers lui.

D'abord ne méprisons pas trop notre corps, si misérable qu'il soit : nous tomberions à son égard dans des torts qu'il convient d'éviter. Je vais vous donner une raison suffisante d'estimer notre corps à sa juste valeur : il est le compagnon inséparable de notre âme, et plus que cela encore, pour des chrétiens, il est le temple du Saint-Esprit.

Donc gardez-vous de profaner votre corps; observez la modestie et la tempérance, qui vous préserveront de toute vilaine action sur vous-mêmes. Respectez-vous toujours et partout.

Prenez dès l'enfance de bonnes habitudes de tenue. Ayez un maintien décent, convenable. Ne mettez pas vos mains dans vos poches, ni votre casquette sur le coin de l'oreille avec ce débraillé et ce sans-gêne des enfants malappris. Quand vous êtes assis, tenez vos jambes convenablement.

Que votre langage soit, comme votre tenue, décent, correct. Évitez les gros mots, les expressions malsonnantes, les gestes grossiers. On reconnaîtra à cela que vous êtes bien élevés.

Nous avons le devoir général de conserver notre corps et aussi de le perfectionner, afin de le rendre apte à servir l'âme et à remplir le but de l'homme sur la terre.

On doit donc avoir soin de sa santé. Mais vous me direz qu'il y a des médecins pour cela. Non ; rapportez-vous-en plutôt à vous-mêmes. Le médecin arrive toujours trop tard, puisqu'on ne l'appelle que quand on est malade. Au lieu de se faire guérir, il faut tâcher de rester bien portant. Est-ce possible ? Oui, avec un bon régime et en observant les règles de l'HYGIÈNE, on peut, quand on n'est pas d'un tempérament maladif, se maintenir ordinairement en bonne santé.

A vingt-ans, chacun doit être son médecin ; c'est-à-dire qu'à cet âge il faut être assez raisonnable pour savoir ce qui convient à son tempérament, à son genre de vie, pour éviter ce qui peut faire mal, prendre les précautions nécessaires et ne commettre aucun excès ni de table, ni de travail, ni de plaisir.

Retenez bien ceci : la sobriété est la meilleure gardienne de la santé. Il meurt beaucoup plus de gens par les excès que par les privations. L'homme sobre a le plus de chances de longue vie et préserve le plus sûrement sa vieillesse des infirmités.

La PROPRETÉ vient ensuite. Le respect du corps, le soin de la santé exigent que l'on soit propre sur sa personne et dans ses vêtements. L'eau est l'amie du

corps ; la brosse est un préservatif de bien des maladies. — La maison doit être aussi propre que le corps et que le vêtement. Si jamais vous allez en Hollande, vous verrez un peuple très soigneux de sa maison, mais beaucoup moins de sa personne. La propreté doit s'étendre à tout.

La GYMNASTIQUE est un excellent exercice pour entretenir le corps en bon état et développer les forces physiques. On en fait aujourd'hui dans les écoles. C'est pour le mieux, quand l'éducation morale répond à l'éducation physique. L'homme parfait, pensaient les anciens, est celui qui a une âme saine dans un corps sain. Croyons-le aussi.

L'homme qui a le devoir de conserver son corps, n'a pas le droit de s'ôter la vie. Cette vie, il l'a reçue de Dieu, elle ne lui appartient pas ; elle lui a été donnée pour remplir une fin dont il ne peut s'écarter sans manquer gravement à la Providence.

La mort vient à son heure, quand il plaît à Dieu. Celui qui va au-devant, sans raison, sans une vraie nécessité, en s'exposant témérairement au danger, et à plus forte raison, celui qui se donne la mort lui-même volontairement, empiètent sur les droits de Dieu en disposant de leur vie qui n'est pas à eux.

Le SUICIDE est donc un crime et le DUEL aussi, malgré le préjugé, digne des temps les plus barbares, qui fait un point d'honneur à un homme insulté de demander réparation de l'offense par les armes.

Vous ne serez jamais, mes enfants, ni assez lâches ni assez fous pour vous ôter la vie, par chagrin ou par désespoir, et vous serez assez raisonnables, même si vous suivez la carrière des armes, pour comprendre qu'on ne prouve pas son bon droit et qu'on ne venge pas son honneur en tuant un adversaire.

...

III

LES DEVOIRS ENVERS LE PROCHAIN.

Voilà déjà bien des devoirs dont je vous parle, mes enfants : devoirs envers vos parents, devoirs envers votre patrie, devoirs d'écolier, devoirs de citoyen, devoir d'état, devoirs envers Dieu, devoirs envers vous-même et ce n'est pas tout; il y a encore les devoirs envers le prochain.

Les autres hommes sont semblables à nous; ils ont été créés comme nous par Dieu, ils ont comme nous une âme et un corps, ils ont les mêmes obligations à remplir, la même fin à atteindre.

De cette similitude d'origine, de nature et de destinée découlent nos devoirs envers les autres hommes.

Ils sont tout entiers contenus dans ces deux préceptes :

« NE FAITES PAS A AUTRUI CE QUE VOUS NE VOUDRIEZ PAS QU'ON VOUS FÎT A VOUS-MÊME.

« AIMEZ VOTRE PROCHAIN COMME VOUS-MÊME, POUR L'AMOUR DE DIEU.

Les autres hommes étant semblables à nous, nous devons les traiter comme nous.

JUSTICE et CHARITÉ : tout est là.

La justice consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû.

Bien des gens se croient justes envers le prochain, qui ne le sont pas.

Si l'on veut savoir ce que l'on doit aux autres, il faut considérer ce que l'on croit nous être dû à nous-mêmes.

Nous croyons avoir droit au respect de notre vie, de notre personne, de notre honneur, de notre propriété : c'est exactement ce que nous devons aux autres.

Dans nos rapports avec le prochain, demandons-

nous constamment : Ce que je vais faire là, ce que je vais dire, voudrais-je qu'on le fît et qu'on le dît à mon égard ?

Voici une personne qui est tentée de raconter sur une autre quelque chose de fâcheux, de préjudiciable à sa réputation : qu'avant d'ouvrir la bouche elle se demande si elle voudrait qu'on dît d'elle la même chose.

Que de médisances, que de calomnies seraient arrêtées, si l'on avait soin de se mettre à la place de celui dont on va parler! Mais le plus souvent la langue précède la réflexion; d'autres fois le plaisir de raconter ou le désir de se venger l'emporte sur le devoir de justice.

Évitez, mes enfants, les mauvaises paroles, les propos malfaisants, les calomnies. La RÉPUTATION du prochain est chose aussi sacrée que la nôtre. Il n'y faut point toucher.

Le mal qu'on dit d'autrui est irréparable. Si vous renversez un vase plein de liqueur, peut-être n'aurez-vous pas brisé le vase; mais c'en est fait de la liqueur, vous ne pourrez la ramasser. Ainsi en est-il de la réputation : le tort qu'on lui cause ne peut pas se réparer.

Gardez-vous de mentir :

« On ne croit plus ensuite le menteur, même lorsqu'il dit la vérité. »

Après la réputation, il faut respecter la PROPRIÉTÉ d'autrui.

Il ne manque pas de gens qui se croient parfaitement intègres, parce qu'il n'ont jamais pris de somme d'argent, pas même un sou, à personne. Et cependant combien de manières de frauder et de voler le prochain !

Voulez-vous savoir si vous êtes parfaitement en règle, sous ce rapport, avec votre conscience, prenez-vous encore une fois pour arbitre. Demandez-vous si vous ne jugeriez pas que le prochain vous a fait

tort dans telle ou telle circonstance, à supposer qu'il en eût agi à votre égard comme vous avez agi envers lui : c'est une règle infaillible de conscience. Si l'épicier, par exemple, pesait au boucher son café, comme il voudrait que le boucher lui pesât sa viande, ne ferait-il pas plus juste mesure ?

C'est voler que de frauder sur le poids ou sur la qualité, tout autant que si l'on prenait une somme d'argent. A ce compte, combien de marchands qui se croient peut-être d'honnêtes gens, sont des voleurs ! Ils tiendraient les autres pour des voleurs s'ils agissaient comme eux; ils le sont eux-mêmes.

La VIE est encore plus précieuse pour chacun que la propriété. C'est un plus grand crime de tuer quelqu'un que de le voler. Il ne suffit pas de ne pas assassiner. Il faut prendre garde de ne rien faire qui puisse être cause pour le prochain de blessure ou de maladie.

Mais ce ne sont pas là tous les devoirs de justice envers le prochain. Quand on a respecté en tout le droit d'autrui : sa personne, sa réputation, sa propriété, sa vie, on n'a pas encore fait tout ce que l'on doit.

La justice veut aussi que l'on rende le bien pour le bien, et qu'au contraire l'on ne rende pas le mal pour le mal.

Quelqu'un vous a obligé : vous devez lui en avoir de la reconnaissance et l'obliger, à votre tour, dans l'occasion.

« Se montrer reconnaissant d'un bienfait, c'est montrer qu'on en était digne. »

Votre prochain vous a-t-il nui, ne le traitez pas comme il vous a traité ; car la mauvaise action de l'un n'autorise pas celle de l'autre. On vous insulte : ne répondez pas ; on vous frappe : ne rendez pas. Sauvegardez votre honneur, défendez votre personne ; mais que ce ne soit pas par esprit de vengeance, ni par représailles.

La charité va encore plus loin que la justice.

La justice dit : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même. » La charité ajoute : « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fît. »

La compassion, la bonté, l'humanité sont des sentiments naturels à l'homme ; elles portent à la bienfaisance. On appelle ces sentiments la philantrhopie.

Plus noble, plus élevée est la charité. Non seulement elle nous porte à secourir nos semblables, mais elle nous les fait aimer.

La PHILANTHROPIE est humaine, la CHARITÉ est divine.

« La charité, c'est l'amour du prochain confondu dans l'amour de Dieu ; » elle consiste à aimer les autres comme soi-même, en Dieu et pour Dieu.

Le précepte en a été donné aux hommes par le divin Maître.

« TU AIMERAS LE SEIGNEUR TON DIEU DE TOUT TON COEUR, DE TOUTE TON AME, DE TOUT TON ESPRIT : C'EST LA LE GRAND COMMANDEMENT.

LE SECOND EST SEMBLABLE A CELUI-CI : « TU AIMERAS TON PROCHAIN COMME TOI-MÊME. »

Pour que nous comprenions mieux, le divin Maître a dit aussi : « Tout ce que vous ferez au moindre de vos frères, c'est à moi que vous le ferez. » Ainsi l'aumône faite au pauvre est faite à Dieu lui-même. « C'est le pauvre qui tend la main, c'est Dieu qui reçoit[1]. »

Mes petits enfants, prenez de bonne heure l'habitude de la charité.

Dès que vous le pourrez, allez vous-même visiter les pauvres ; portez-leur de petits secours, de bonnes paroles, votre compassion.

La façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne.

Faites la charité, mais faites-la bien.

1. Saint Jean Chrysostome.

Que votre main gauche ignore ce que donne votre main droite. « Prenez garde de faire vos bonnes œuvres devant les hommes pour être vus. »

Donnez plutôt aux pauvres des secours en nature, du pain, de la viande, des vêtements ; l'argent pourrait être mal employé.

On n'a jamais vu personne que la charité ait appauvri. L'argent de la charité est le mieux placé. Qui donne aux pauvres, prête à Dieu.

« Celui qui a pitié du pauvre prête au Seigneur a intérêt, et le Seigneur lui rendra avec usure ce qu'il lui aura prêté. »

La charité, ce n'est pas seulement l'aumône, c'est l'amour en général du prochain.

Vous aimerez donc tous les hommes en pensant qu'ils sont vos frères, particulièrement ceux qui vous tiennent de plus près, vos parents, vos amis, vos compatriotes. En les aimant, vous leur voudrez et vous leur ferez du bien.

Eloignez absolument de votre cœur l'envie, la jalousie qui rendent les hommes ennemis, soyez bons avec tout le monde. Votre douceur et votre patience vous feront aimer à votre tour. Les hommes ont tant de sujets de peines, qu'ils doivent vous inspirer toujours de la compassion et de la bienveillance.

Il faut aimer tout le monde, même ses ennemis.

Rappelez-vous les belles paroles de l'Evangile :

« Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent ; priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient;

« Afin que vous soyez ainsi les enfants de votre Père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, qui fait pleuvoir sur les justes et les injustes.

« Car, si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle récompense mériterez-vous ? Les publicains eux-mêmes ne le font-ils pas ? Et si vous saluez seulement vos frères, que faites-vous en cela plus que les autres hommes ? Les païens ne le font-ils pas aussi ? »

L'amour du prochain doit nous porter à vou-

loir le bien de son âme comme celui de son corps.

Instruire les ignorants, assister les autres de ses conseils, donner de bons exemples : ce sont autant de manières de faire la charité.

Par un mot à propos, par un sage avertissement on peut détourner quelqu'un du mal; l'exemple du bien est un encouragement efficace pour les autres.

La charité bien entendue nous rendra affables, polis, complaisants envers tout le monde.

Ayez des égards pour les personnes à qui il convient de faire honneur. Cédez le pas aux vieillards, aux femmes, aux prêtres ; montrez-vous toujours bien élevés même avec ceux qui ne le sont pas. Quand vous êtes en compagnie, ne prenez pas vos aises au détriment des autres ; ne soyez pas empressés à prendre la meilleure place ; attendez votre tour avec patience.

Une vraie charité vous dictera ce que vous avez à faire en toute circonstance : vous n'aurez pas besoin de prendre d'autres leçons de tenue et de politesse que celles que vous suggéreront la modestie et la bienséance.

Evitez de contredire, de railler, de faire de la peine; gardez toujours une humeur égale; ne parlez pas à tort et à travers; taisez-vous devant les personnes qui vous sont supérieures; écoutez les autres quand ils parlent. On se repent rarement de s'être tu.

En toutes choses, voyez Dieu dans le prochain, et vous serez pour lui ce que vous devez être.

J'ai terminé ces petites leçons. J'espère, mes enfants, qu'elles auront servi à faire de vous de bons Français et d'honnêtes chrétiens et qu'elles vous profiteront dans les différentes circonstances de la vie.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME PARTIE.

LA FRANCE HISTORIQUE

Pages.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ANCIEN RÉGIME ET LA RÉVOLUTION

CINQUIÈME PARTIE.

LA VIE SOCIALE

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.